

LE CONSEIL SOUVERAIN
DE LA
NOUVELLE-FRANCE

MANUSCRIPTS IN THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF HISTORY AND
ETHNOLOGY

NO. 1111

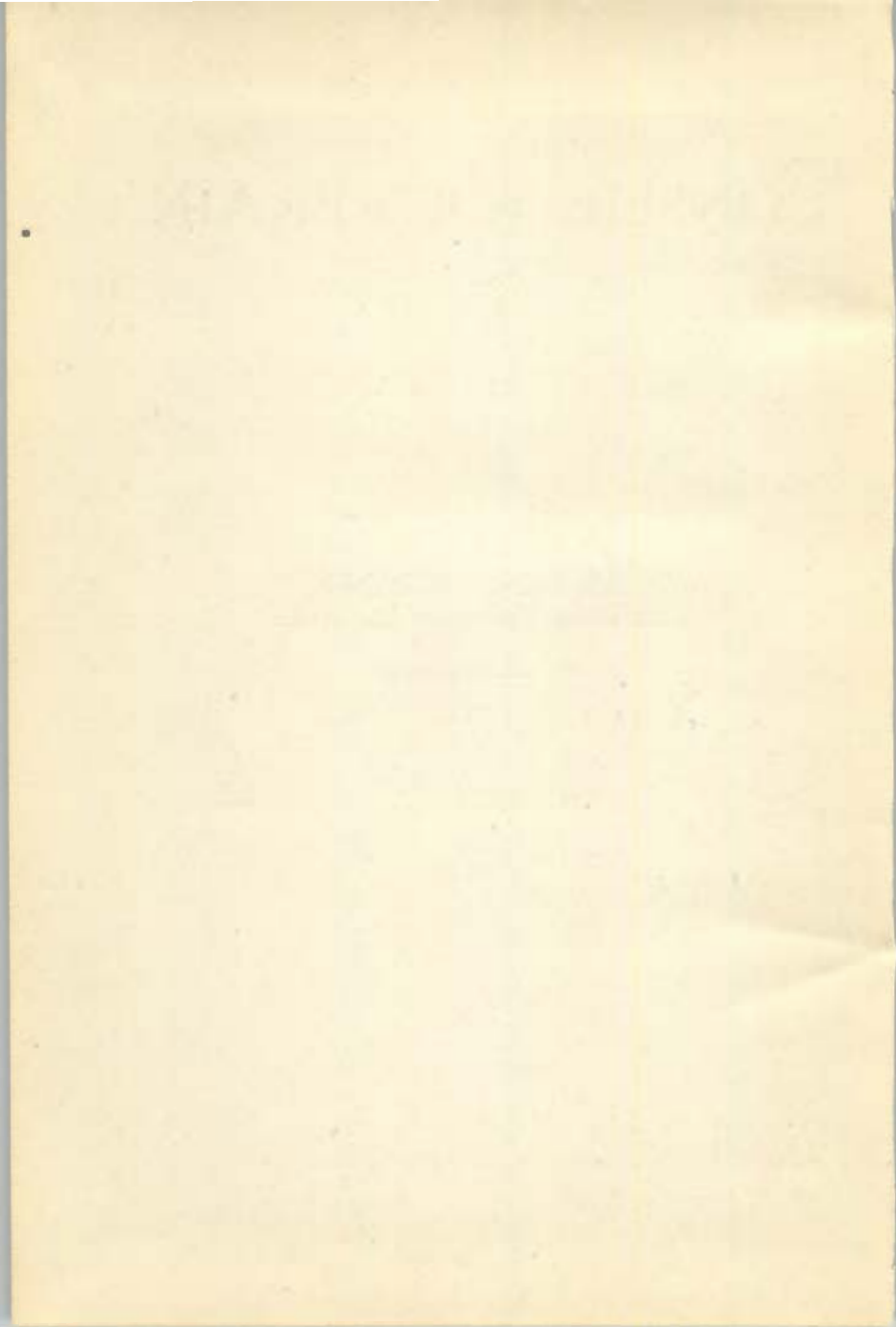
À

M. RÉNÉ DURAND

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

Bien affectueusement,

J. D.



LE
CONSEIL SOUVERAIN

DE LA
NOUVELLE-FRANCE

PAR
J. DELALANDE

DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,
LICENCIÉ ÈS LETTRES ET EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.
PRIX DU CONCOURS D'HISTOIRE DU CANADA, 1926
ARCHIVES DE QUÉBEC



QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR LS-A. PROULX
IMPRIMEUR DU ROI

PROPRIÉTÉ DE LA
SOCIÉTÉ FRANCO-ONTARIENNE
D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE

1927

“ APPRENONS NOTRE HIS-
TOIRE . . . LE CULTÉ ASSIDU
DES HOMMES ET DES CHOSES
DE NOTRE PASSÉ CONSTITUE
LA MEILLEURE ÉCOLE POUR
PRÉPARER LES GÉNÉRATIONS
QUI LÈVENT AUX TACHES DE
DEMAIN.”

(*Bulletin des Recherches historiques*
— XXX — p. 248).



AL. DE. PIERRE
BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE
MONTPELLIER 11, rue de la République

LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE

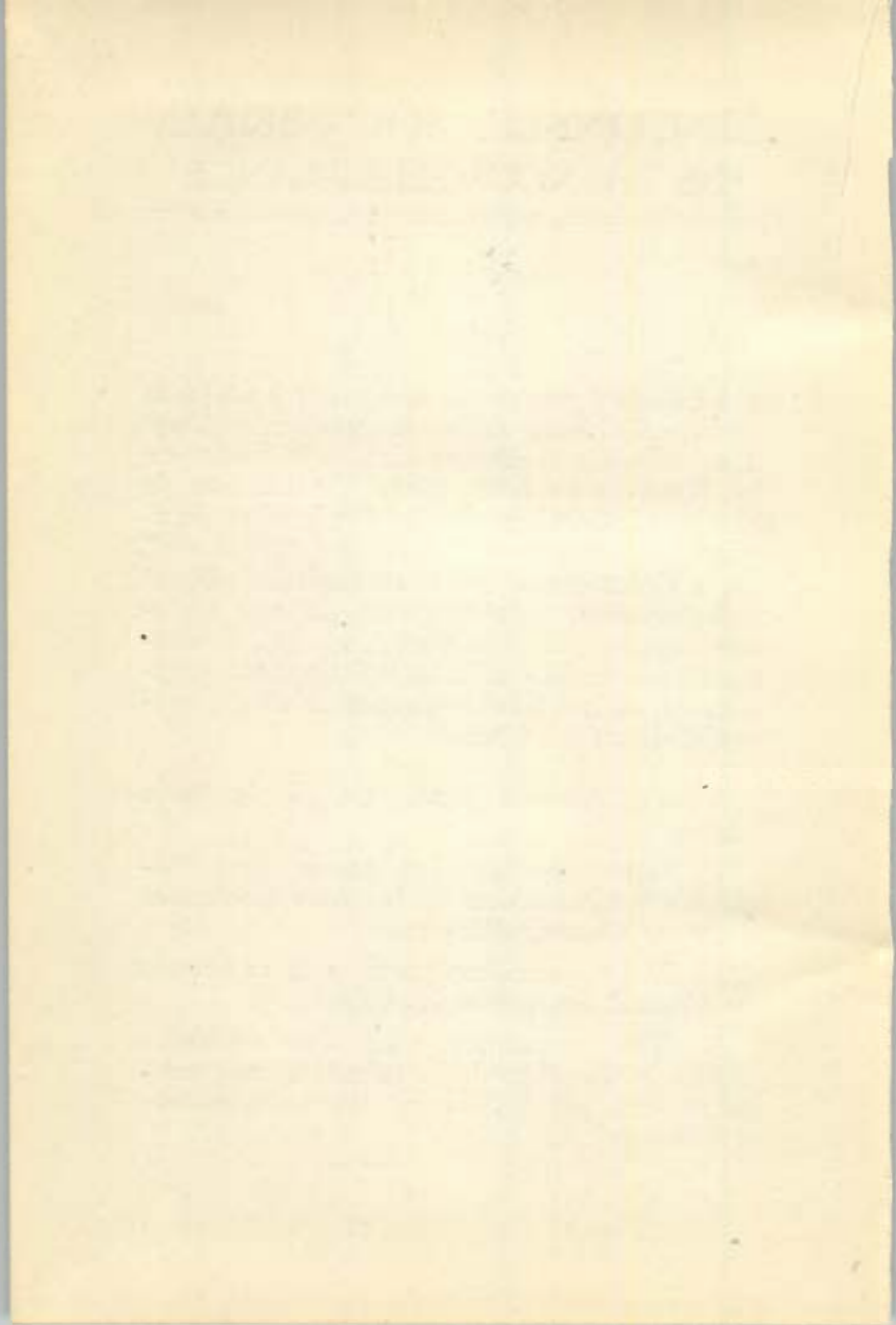
Le Conseil Souverain de Québec a été, à la fin du XVII^{ème} siècle, le premier système d'organisation administrative et judiciaire de la Nouvelle-France. C'est l'institution la plus caractéristique de la domination française. Il a eu sur les "destinées intérieures" de la Colonie une influence capitale. Il est indispensable, tant au point de vue historique qu'au point de vue juridique, de connaître les conditions de sa création, son organisation et son fonctionnement, l'œuvre considérable qu'il a réalisée.

Nous diviserons notre travail en trois parties :

1°. Dans une première partie nous étudierons l'organisation de la Nouvelle-France avant le Conseil Souverain ;

2°. Notre deuxième partie sera consacrée au Conseil Souverain lui-même ;

3°. Nous traiterons, dans une troisième partie, la question de la nécessité de l'enregistrement, par le Conseil, des ordonnances et édits royaux.



PREMIÈRE PARTIE

LA NOUVELLE-FRANCE AVANT LA CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

CHAPITRE I : *La Nouvelle-France, de Roberval à la Compagnie des Cent-Associés.*

Les Compagnies de Commerce — Roberval (1541) — de la Roche (1577) — Dupont-Gravé et Pierre de Chauvin (1599) — Dupont-Gravé et de Chastes — Compagnie de la Nouvelle-France (Saint-Malo, Dieppe, Rouen) — Samuel de Champlain — de Monts (1603) — La Rochelle et Saint-Jean-de-Luz entrent dans la compagnie précitée — Soissons (1612) — Condé — Compagnie de Rouen et de Saint-Malo (1613) — Montmorency — Compagnie de Caen (1620) — Compagnie de Montmorency (1622) — Ventadour (1625).

CHAPITRE II : *La Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie de la Nouvelle-France (1627).*

Droits et obligations de la Compagnie.

CHAPITRE III : *L'organisation administrative et judiciaire de la Nouvelle-France avant la création du Conseil Souverain de Québec.*

Commission du marquis de La Roche — Commission de Champlain — Conseil du gouverneur de 1647 — Les Syndics des communautés d'habitants — Conseil du gouverneur de 1648 — Les premiers " officiers de justice " — Le grand sénéchal (1651) — Lieutenant général civil et criminel, lieutenant particulier civil et criminel, procureur fiscal de Québec — La coutume de Paris — La coutume du Vexin.

CHAPITRE IV : *Les causes de la création du Conseil Souverain.*

Mgr de Laval et le gouverneur d'Argenson (1659) — Mgr de Laval et le gouverneur d'Avaugour (1661) — La traite de l'eau-de-vie — de Mézy (1663) — Les Cent-Associés rétrocèdent la Nouvelle-France au Roi (Février-Mars 1663) — Gaudais-Dupont.

CHAPITRE I

LA NOUVELLE-FRANCE, DE ROBERVAL A LA COMPAGNIE DES CENT-ASSOCIÉS

Jusqu'à la création du Conseil Souverain sous Louis XIV, en 1663, la Nouvelle-France a été soumise au régime des compagnies de commerce. Bien que celles-ci aient reçu leurs pouvoirs du Roi de France l'autorité royale ainsi mandatée s'y exerçait d'une façon très diminuée. En fait la plus grande indécision marquait l'exercice du pouvoir royal. Selon les instructions du Roi on essayait bien, il est vrai, de coloniser le pays récemment découvert, mais en réalité le but final de ces entreprises était essentiellement mercantile : enrichir rapidement les concessionnaires par l'exploitation de la traite des pelleteries.

Il nous semble nécessaire pour bien mettre en lumière l'influence capitale qu'exerça la création du Conseil Souverain sur les destinées de la colonie, d'étudier sommairement

l'organisation primitive de la Nouvelle-France et particulièrement la Compagnie des Cent-Associés, qui précéda immédiatement la création du Conseil Souverain.

Cette étude rapide fera, d'autre part, saisir au lecteur la politique de tâtonnements et d'incertitudes suivie primitivement par les rois de France à l'égard du Canada, — politique excusable d'ailleurs, si l'on se rend compte qu'il s'agissait alors d'un pays nouvellement découvert et à peine exploré. En résumé jusqu'en 1663, — date de la création du Conseil Souverain de Québec, — point de véritable organisation administrative et judiciaire. Des compagnies successives, quelquefois concomitantes, s'efforcent d'exploiter le pays et d'en tirer un maximum de bénéfices ; le roi, cependant, qui leur a concédé le monopole de la traite des pelleteries, essaie d'obtenir en échange qu'elles contribuent à la colonisation et à l'organisation du pays.

La première pensée du roi, en ce qui concerne les colonies, avait été, — écrit B. Sulte (1), — “ de les placer directement sous la protection de la Couronne, mais il dut s'en rapporter bientôt à un autre système, celui des Compagnies qui se chargeaient, moyennant des avantages commerciaux de peupler le pays ”.

(1) *Histoire des Canadiens français*, 8 vol. — Montréal (1882).

En 1541, sept ans après le premier voyage de Jacques Cartier, un gentilhomme picard, Jean François de la Roque, seigneur de ROBERVAL, reçut de François Ier, par lettres patentes (1), le titre de vice-roi et de lieutenant général des terres nouvellement découvertes. Il obtenait des pouvoirs très étendus : " prise de possession des pays étrangers — pouvoir de faire des lois et des ordonnances — droit de haute justice — pouvoir de concéder des terres et de constituer des fiefs et seigneuries ". Les gentilshommes l'accompagnant devaient toucher un tiers des profits de l'expédition, un autre tiers devait revenir à Roberval, le dernier tiers étant réservé au Roi (2).

(1) Au cours de cette étude nous verrons revenir fréquemment les expressions : lettres patentes, déclarations, édits, ordonnances. Nous croyons utile de rappeler, d'après Esmein (*Histoire du Droit français* — 1910 — pp. 774-775), les caractères qui les différencient : " Le plus souvent on réservait le nom d'ordonnance à une loi étendue et embrassant des matières diverses ; l'édit était généralement destiné à régler une institution déterminée ; la déclaration, à proprement parler, était une loi interprétative d'une loi antérieure, cependant souvent elle contenait une réglementation principale et nouvelle, mais ordinairement d'importance secondaire ; les lettres patentes, enfin, avaient le plus souvent un caractère marqué de particularité. Mais ces distinctions et cette terminologie n'étaient point exactement respectées."

(2) F.-X. Garneau — *Histoire du Canada* — cinquième édition revue et annotée par Hector Garneau — 1913 — tome I, p. 32, note no 50 — (chez Félix Alcan).

Plus tard en 1577 et 1578 un seigneur breton, Troilus du Mesgouez, marquis DE LA ROCHE obtint de Henri III le titre de lieutenant général et de " vice-roi ès dites Terres Neuves et pays occupés par gens barbares qu'il prendra et conquerra. Ceux qui demeureront ès dites terres pourront les affecter en fiefs, seigneuries, chatellenies, comtés, vicomtés, baronies . . . ". Le marquis de la Roche pouvait en outre bâtir des villes, faire la guerre, promulguer des lois et les faire exécuter (1).

En 1599 François Gravé, dit Dupont-Gravé et Pierre de Chauvin, capitaine de la marine royale, obtinrent des lettres patentes leur accordant le privilège du commerce des pelleteries.

Chauvin étant mort, Dupont-Gravé et Aymar de Clermont, sieur de Chastes, vice-amiral de Normandie et gouverneur de Dieppe, formèrent une Compagnie de la Nouvelle-France qui groupa de riches marchands de Saint-Malo, de Dieppe et de Rouen. Un officier de la Marine, le fameux Samuel de Champlain, accompagna Dupont-Gravé dans son premier voyage d'exploration.

A la mort de de Chastes, Henri IV nomma comme nouveau lieutenant général un pro-

(1) Hon. Rodolphe Lemieux — *Les origines du droit franco-canadien* — p. 250 — Montréal (1901).

testant, Pierre du Gua, sieur DE MONTS ; celui-ci conserva la Compagnie formée par son prédécesseur, mais en y faisant entrer des marchands de La Rochelle et de Saint-Jean-de-Luz. Il obtint pour dix ans le privilège du commerce des pelleteries et autres marchandises (1603), mais bientôt des marchands concurrents, — également de Rouen, Saint-Malo et La Rochelle, — réussirent à faire révoquer par le Roi le monopole dont la Compagnie jouissait en Acadie.

De Monts tourna alors ses efforts vers la Nouvelle-France ; il obtint du gouvernement royal le monopole de la traite des pelleteries pour une année (1608) et nomma Champlain son lieutenant particulier. Mais l'assassinat de Henri IV, "l'esprit du nouveau gouvernement, la liberté de la traite formellement annoncée et qui donnait déjà lieu à une concurrence très vive, forcèrent de Monts à abandonner tout à fait ses projets" (1).

Champlain repassa en France. Il réussit à intéresser à ses entreprises Charles de Bourbon, comte de SOISSONS, qui fut nommé par lettres patentes du 8 octobre 1612 lieutenant général au pays de Nouvelle-France, en remplacement de de Monts, — lieutenant.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I p. 79.

Soissons mourut bientôt. Son neveu Henri de Bourbon, prince de CONDÉ, — le père du grand Condé, — lui succéda avec le titre de vice-roi et maintint Champlain dans ses fonctions. Champlain obtint alors l'autorisation de saisir tous les bâtiments qui feraient la traite sans permission en amont de Québec. Cette décision ne manqua pas de soulever une vive opposition dans les ports du royaume ; Champlain proposa alors l'établissement d'une compagnie de colonisation et de traite, dans laquelle tous les marchands pourraient entrer indistinctement, moyennant une mise de fonds (1). La compagnie prit le nom de compagnie de Rouen et de Saint-Malo (1613-1614) et fut constituée pour onze ans.

Par un arrêt rendu en 1619, Champlain fut mis à la tête de la Nouvelle-France, et la compagnie, pour conserver son monopole, s'engagea à entretenir quatre-vingts colons et à fortifier Québec.

Emprisonné pendant les troubles de la Fronde, le prince de Condé, qui venait de recouvrer la liberté, céda la vice-royauté du Canada à son beau-frère, le duc Henri de MONTMORENCY, amiral de France, pour la somme de 1000 écus. — Champlain fut

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 80 — Les négociants de La Rochelle refusèrent d'entrer dans l'association.

confirmé dans ses fonctions par le nouveau vice-roi.

Cependant une autre compagnie ne tardait pas à se constituer, — en dehors de celle de Rouen et de Saint-Malo, — sous la direction d'un négociant huguenot de Normandie, Guillaume de Caën, et de son neveu Emery de Caën, avec l'assentiment tacite de Montmorency lui-même (1620). La compagnie de Rouen et de Saint-Malo, dont le privilège était encore valable pour cinq ans, poursuivit la compagnie de Caën, — mais bientôt les deux compagnies fusionnèrent en une seule, qui prit le nom de compagnie de Montmorency (1622).

En 1625 Montmorency vendit sa charge, — moyennant 100,000 livres, — à son neveu Henri de Lévis, duc de VENTADOUR.

Ventadour, qui devait bientôt entrer dans les ordres, se préoccupait particulièrement d'assurer l'envoi au Canada de missions religieuses destinées à convertir les infidèles. D'un autre côté la compagnie, ne songeant qu'à faire des bénéfices commerciaux, se désintéressait du peuplement de la colonie. Champlain se plaignit à Montmorency de l'abandon dans lequel la Compagnie laissait " un pays qui ne demandait qu'un peu d'aide pour fleurir " (1).

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 90.

Ces plaintes arrivèrent à Richelieu. Elles le décidèrent à créer une association qui fût assez puissante pour subvenir aux dépenses de la colonisation et au besoin à des dépenses de guerre ; mais comme le commerce était, en fait, le but de ces entreprises et " qu'en définitive l'intérêt personnel dominait tout autre intérêt, il tâcha d'élever les vues de la société et il l'investit d'une autorité presque royale (1). "

Il invita le duc de Ventadour à se démettre de sa charge, supprima la Compagnie de Montmorency, et organisa alors la Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie de la Nouvelle-France, au capital de 300,000 livres (29 avril 1627).

(1) F.-X. Garneau — *op. cit.* p. 91.

CHAPITRE II

LA COMPAGNIE DES CENT-ASSOCIÉS OU COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-FRANCE

Ainsi, Richelieu concéda en 1627 à cette Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie de la Nouvelle-France, "à leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride . . . en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre-Neuve tirant à l'ouest jusqu'au grand lac dit la mer douce (1), et au-delà, que dedans les terres et le long des rivières qui y passent et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière du Canada."

(1) Le lac Huron.

“ L'Acte pour l'établissement de la compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada ” est le premier document qui soit mentionné dans la collection des *Edits et Ordonnances* (1).

“ Monseigneur le cardinal de Richelieu, déclare l'acte d'établissement de la Compagnie, avait jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu était de peupler le dit pays de naturels françois catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

“ Néanmoins, ceux auxquels on avait confié ce soin avaient été si peu curieux d'y pourvoir qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du roi au dit pays ; si est-ce qu'ils ont été si mal assistés jusqu'à ce jour que le roi en a reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu

(1) Edits et ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi, concernant le Canada — imprimés sur une adresse de l'Assemblée législative du Canada — Québec (1854) — tome I, p. 7.

avancée que si on avait manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seraient contraints d'y périr de faim.

... " Ces désordres étant parvenus à ce point, mon dit seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir... et faire en sorte que, pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle-France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourrait arriver s'il n'y était pourvu."

Les avantages dont bénéficiait la Compagnie étaient les suivants :

" Sa Majesté accorde aux dits Associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleteries de la dite Nouvelle-France, et pour quinze années seulement à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628... tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte ou manière que ce soit en l'étendue du dit pays et autant qu'il se pourra étendre, — à la réserve de la pêche des morues et baleines seulement, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets."

De plus " pour exciter les sujets de Sa Majesté à se transporter ès dits lieux et y faire toutes sortes de manufactures, accor-

dera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite Nouvelle-France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service ès dits lieux."

En outre : "sera permis à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres . . . et, en cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblera jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage . . ."

Enfin : "Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder . . . tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires françois, sans être tenus de prendre

aucunes lettres de déclaration ni de naturalité. ”

En échange de ces privilèges la Compagnie se soumettait aux obligations suivantes :

1°. Elle devait “ faire passer au dit pays de la Nouvelle-France, deux à trois cents hommes de tous métiers dès l’année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu’à quatre mille de l’un et de l’autre sexe, dans quinze ans prochainement venans et qui finiront en Décembre que l’on comptera 1643.

2°. “ Les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie, pendant trois ans seulement, lesquels expirés les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretènement en leur assignant la quantité de terres défrichées suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemercer la première fois, et pour vivre jusqu’à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu’ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays et s’y entretenir par eux-mêmes.

3°. “ En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle-France, y aura trois ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement

les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer aux dits ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. ”

L'Acte d'établissement spécifiait qu'en cas “ d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mon dit seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France. ”

Le roi ne se réservait “ que le ressort de la foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit mares à chaque mutation de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir ” (1).

Tel devait être le fonctionnement de cette Compagnie des Cent-Associés. Nous verrons qu'elle ne donna pas les résultats que le gouvernement royal avait espérés : de son insuccès et de ses abus sortit la création du Conseil Souverain de Québec.

(1) Champlain, qui avait été nommé à nouveau gouverneur de la Nouvelle-France en 1633, devait y mourir en 1635.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA NOU- VELLE-FRANCE AVANT LA CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

Depuis la prise de possession de la Nouvelle-France par Jacques Cartier, en 1534, jusqu'à la création du Conseil Souverain en 1663, l'organisation et l'administration de la justice furent assez rudimentaires.

A l'origine le vice-roi, lieutenant général, ou gouverneur, réunissait en ses mains tous les pouvoirs, au point de vue politique, militaire et judiciaire (1).

Nous avons vu précédemment que les termes de la Commission accordée par Henri III au marquis de la Roche l'autorisaient "à bâtir des villes, faire la guerre, promul-

(1) Il exerçait le pouvoir judiciaire conjointement avec les seigneurs ; ceux-ci avaient le droit de rendre la justice sur leurs terres. Cependant d'après Munro il n'y eut à proprement parler de justice seigneuriale au Canada qu'à partir de 1663. (Munro — *Seigniorial system in Canada* — p. 146-147.)

guer des lois et les faire exécuter". Les lettres patentes ajoutaient : "Voulons et nous plait qu'il puisse en cette charge faire, disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernant la dite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires et nécessités le requérir et tout ainsi comme nous-même ferions et faire pourrions, si présent en personne étions, validant dès à présent comme pour lors tout ce que par notre dit lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et établi, en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse être."

On voit que les pouvoirs accordés au "lieutenant général" sont aussi vagues qu'étendus. La commission de Champlain est rédigée cependant d'une manière plus précise : "En paix, repos et tranquillité, commander et gouverner, tant par mer que par terre ; ordonner, décider et faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir et pouvoir faire pour maintenir, garder et conserver les dits lieux sous notre puissance et autorité, par les formes, voies et moyens prescrits par nos ordonnances (1). Et pour y avoir égard avec nous, commettre, établir et constituer tous officiers, tant ès affaires de la

(1) On n'a malheureusement pas conservé les ordonnances que Champlain avait publiées "pour la bonne conduite des colons et le maintien de l'ordre".

guerre que de justice et police, pour la première fois, et de là en avant nous les nommer et présenter, pour en être par nous disposé, et donner lettres, titres et provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et, selon les occurrences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudents et capables, prescrire sous notre bon plaisir des lois, statuts et ordonnances, autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières auxquelles n'est pourvu par icelles (1). ”

Plus tard, lorsqu'il eut été nommé lieutenant général, après la mort de Henri IV, Soissons conserva, — ainsi que nous l'avons vu, — Champlain comme lieutenant : “. . . Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir permis au dit Sieur de Champlain commettre, établir et constituer tels capitaines et lieutenants que besoin sera ; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, règlements et ordonnances (2) . . . ”

* * *

Bientôt, en effet, devant la multitude et la diversité des affaires qui leur incombaient, les lieutenants généraux et gouverneurs se

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 74.

(2) B. Sulte — op. cit. t. I, p. 132.

virent dans l'obligation de déléguer les pouvoirs dont ils étaient investis.

Ils avaient déjà, faute d'hommes de loi, confié la connaissance de certaines affaires civiles aux prêtres et aux Jésuites.

“ Les colons, a-t-on écrit, n'avaient nullement l'esprit processif (1) ; ils aimaient mieux céder quelque chose de leur bon droit que de perdre le temps à plaider. Il semblait même que tous les biens fussent communs, et l'on fut assez longtemps sans rien fermer à clef.”

La justice s'exerçait plutôt “ par l'entremise d'amiables compositeurs ”. Ce n'est que lorsque ce procédé à l'amiable avait échoué que les parties recouraient au gouverneur et à son conseil.

Le Conseil du gouverneur : ce sont “ les gens prudents et capables ” auxquels il est fait allusion dans la commission de Champlain. Les membres de ce Conseil sont choisis par le gouverneur lui-même, mais il n'est nullement obligé de se conformer à leur avis (2).

En 1647 le Conseil d'État du Roi décida, à la suite d'une enquête sur les abus de la traite des pelleteries, que le Conseil du

(1) Charlevoix — t. I., p. 371.

(2) Comme on l'a fait remarquer “ cette autorité absolue avait peu d'inconvénients dans les commencements parce que la plupart des colons étaient aux gages d'un gouverneur ou d'une compagnie.”

gouverneur se composerait, de trois personnes : le gouverneur général, le gouverneur particulier de Montréal, et, jusqu'à ce qu'il y eût un évêque, le supérieur des Jésuites, — chacun d'entre eux étant autorisé à se faire représenter au Conseil en cas d'absence. Des syndics devaient être élus chaque année à Québec, Montréal, Trois-Rivières et devaient se présenter au Conseil du gouverneur toutes les fois que les affaires le requéraient (1).

Un an plus tard, en 1648, le Roi, par un nouveau règlement, porta à cinq membres le nombre des conseillers : le dernier gouverneur général sorti de charge — ou à son défaut un notable de la colonie — prit la place du gouverneur particulier de Montréal, cependant que deux notables étaient admis à faire partie du Conseil. Ces notables devaient être élus tous les trois ans par les conseillers en exercice et par les syndics des communautés d'habitants de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Lorsque le gouverneur était maintenu dans sa charge pour une nouvelle période de trois années, trois notables — au lieu de deux — devaient être élus, de telle façon que le Conseil eût toujours un nombre de membres égal à cinq : le gouverneur général, le supérieur des

(1) *Collection Moreau de Saint-Méry*, séries F III, vol. III, p. 169 et seq.

Jésuites, le gouverneur général sorti de charge, deux notables — ou trois notables dans le cas où le gouverneur général aurait vu ses fonctions renouvelées.

Le règlement royal de 1648 donnait des pouvoirs très étendus au Conseil : disposition des deniers publics, droit de faire des emprunts, réglementation de la police, etc. Les registres du Conseil ont été perdus, mais il nous reste différents témoignages de son activité (1). Au point de vue administratif il fit des ordonnances (2), au point de vue militaire il décida de la paix et de la guerre ; au point de vue judiciaire, il recevait les appels de la cour particulière de Trois-Rivières et du tribunal ecclésiastique des Sulpiciens de Montréal.

L'Hon. Rodolphe Lemieux (3) émet l'opinion que "c'était plutôt pour observer un ancien usage que pour les consulter qu'on nommait ces conseillers, car rien n'obligeait le gouverneur général à suivre leurs décisions". L'historien Charlevoix s'exprime dans le même sens (4). M. du Bois Cahall au contraire déclare que le rôle joué par le Conseil du gouverneur a été considé-

(1) *Collection de manuscrits de Nouvelle-France*, vol. 1, p. 128.

(2) *Collection de manuscrits de Nouvelle-France*, vol. 1, p. 127.

(3) *Op. cit.* p. 261.

(4) *History of France* (Shea's edition) vol. 1, p. 67.

rable (1) ; il se réunissait même, dit-il, en l'absence du gouverneur et participait aux affaires les plus importantes de la colonie ; son rôle au point de vue juridique était jugé tellement indispensable que le Conseil Souverain, qui lui succéda, déclara nuls des privilèges accordés par le gouverneur sans l'avis du Conseil : " le dict sieur Davaugour de son autorité n'a pu faire le dict traicté de ferme dont est question sans l'advis du Conseil estably par le Roy à Quebecq (2). "

Le Conseil du gouverneur fonctionna jusqu'à la création du Conseil Souverain en 1663. En matière judiciaire il releva d'abord du parlement de Rouen, qui jugeait en dernier ressort, puis du parlement de Paris.

* * *

La première nomination d'" officiers de Justice " fut faite par Champlain en 1620 :

Louis Hébert (3) fut nommé procureur du Roi,

(1) *The Sovereign Council of New-France* par Raymond du Bois Cahall — publié par la "Columbia University" New-York 1915 — p. 16-17.

(2) *Jugements et délibérations*, vol. I., p. 10-12.

(3) C'est à ce Louis Hébert que le duc de Ventadour donna en 1626 des lettres de confirmation et de concession concernant une certaine portion de terrain comprise dans l'enceinte de Québec.

Ce titre nouveau confirmait une concession, faite à Louis Hébert en 1623, " pour jouir en fief noble, par lui, ses héritiers

Gilbert Courseron, lieutenant du prévôt,
Nicolas, greffier de la juridiction de Québec.

Nous avons vu que lorsque Louis XIII concéda, en 1627, la Nouvelle-France à la Compagnie des Cent-Associés, il se réserva la nomination des officiers de justice souveraine ; ceux-ci devaient être présentés par la Compagnie et confirmés dans leur charge par le roi.

En 1651 la Compagnie des Cent-Associés plaça la justice ordinaire sous l'autorité d'un grand sénéchal, relevant du gouverneur général, et dont les pouvoirs s'étendaient à tout le pays. Elle nomma Jean de Lauzon, fils aîné du gouverneur, "grand sénéchal et chef de la justice ordinaire."

Elle procéda également à la nomination, au siège de Québec, d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier civil et criminel et d'un procureur fiscal pour y rendre la justice en première instance.

La charge de grand sénéchal accordée au fils du gouverneur n'était d'ailleurs qu'un titre purement honorifique.

La justice était administrée au nom du sénéchal par les officiers de la sénéchaus-

et ayant cause, à l'avenir comme de son propre et loyal acquet, et en disposer pleinement et paisiblement comme il verra bon être ; le tout relevant du fort et château de Québec aux charges qui lui seront ci-après par nous imposées . . ."

Ce titre est le premier document seigneurial qui figure dans l'histoire du Canada.

sée (1), c'est-à-dire par le lieutenant général, le lieutenant particulier et le procureur fiscal. Les appels devaient être portés devant le gouverneur (2).

Un édit royal de 1659 enjoignit en effet aux habitants de se pourvoir en première instance devant les juges établis par la Compagnie et en appel devant le gouverneur, pour toutes les affaires civiles, criminelles ou de police qui ne seraient pas assez importantes pour relever du parlement de Paris ou qui nécessiteraient une punition prompte et exemplaire. Donner ainsi la décision en appel au gouverneur était une chose assez grave, — théoriquement du moins ; cette procédure pouvait en effet donner lieu à certains abus ; aussi, plus tard, les adversaires du gouverneur ne manquèrent-ils pas d'attirer l'attention du Roi sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une cour spécialement chargée des appels, dont le gouverneur ne serait plus qu'un simple membre, ne disposant que d'une voix dans les débats (3).

(1) Les salles et bureaux de la sénéchaussée étaient placés dans une maison située sur l'emplacement actuel du palais de justice de Québec. (Ferland — *Histoire du Canada* — t. I., p. 402).

(2) Voir à ce sujet Doutre et Lareau — *Le droit civil canadien*, vol. I., p. 38.

(3) Ce fut notamment un des arguments dont se servit Mgr de Laval auprès du Roi, en 1662, pour le décider à créer un Conseil Souverain.

Un arrêt, rendu également en 1659, spécifiait que les lieutenants généraux et particuliers, greffiers et sergents, ne pourraient être relevés de leurs fonctions que par le Roi en son Conseil (1).

* * *

Champlain, d'après les termes de sa commission devait se conformer à l'esprit de la législation en vigueur dans le royaume, c'est-à-dire aux ordonnances et à la coutume de Paris.

C'est cette même coutume que la Compagnie des Cent-Associés, qui exerça jusqu'en 1663 un contrôle tout puissant sur l'administration de la colonie, désirait, d'une façon générale, voir appliquer en Nouvelle-France. On trouve en effet dans les actes passés entre la Compagnie et les colons la clause suivante : . . . "le tout suivant et conformément à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, que la Compagnie entend être observée et gardée par toute la Nouvelle-France (2)."

Mais la coutume de Paris n'avait pas encore officiellement droit de cité dans la colonie ; le Roi en effet n'avait pas ordonné expressément qu'elle y fût appliquée.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 176.

(2) Hon. Rodolphe Lemieux — op. cit. p. 258.

D'autre part, un grand nombre de colons émigrés au Canada entendaient garder dans leurs relations juridiques les règles qu'ils avaient appris à observer dans leurs provinces d'origine. C'est ainsi que les Normands s'efforçaient de maintenir les règles de la coutume du Vexin, aussi n'est-il pas étonnant de voir cette coutume s'opposer souvent avec succès à la coutume de Paris — et cela d'autant plus facilement que le Conseil du gouverneur, comme nous l'avons vu, releva au début du parlement de Rouen : la coutume du Vexin recevait ainsi en appel une application quasi officielle (1).

La Compagnie des Cent-Associés elle-même préférait dans certains cas, — où elle trouvait son avantage, — l'application de la coutume du Vexin à celle de la coutume de Paris. C'est précisément ce qui se passait en matière de mutation de propriété : " la compagnie des Cent-Associés, en vertu de ses privilèges, était seigneur d'une grande partie du pays ; elle concédait les terres en tenures aux colons et immigrants, à la manière du système féodal français du moyen-âge ". Or " les règles du Vexin accordaient le paiement d'un droit de relief au profit du seigneur pour toutes les mutations sans

(1) En fait peu d'affaires allaient jusqu'à Rouen en raison de la longueur de la procédure et des frais élevés qu'entraînait le renvoi en France.

exception ; au contraire la coutume de Paris n'accordait le relief que pour les mutations autres que celles par successions ou donations en ligne directe (1) ". On voit l'intérêt qui s'attachait pour la Compagnie à ce que, sur ce point, les dispositions avantageuses de la coutume du Vexin l'emportent sur celles plus étroites et moins favorables de la coutume de Paris (2).

Ce fut seulement en 1664, lors de la création de la Compagnie des Indes Occidentales, que la coutume de Paris reçut en Nouvelle-France une consécration officielle et définitive.

(1) *Coutume de Paris* — art. 33 : Pour les mutations qui se font par successions ou par donations en ligne directe n'est rien dû, si ce n'est au Vexin.

(2) Louis Antier — op. cit. p. 17. — M. Antier cité à ce sujet W. Bennet Munro, *Rechtswissen Schattliche Beitrage* (Stuttgart 1909).

CHAPITRE IV

LES CAUSES DE LA CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

La transformation administrative de la Nouvelle-France, étant donné le développement continu de la colonie, était une inévitable nécessité.

Cependant deux ordres de faits précipitèrent cette transformation, lui donnèrent, — pour ainsi dire, — “ le coup de pouce ” : d'une part les démêlés de Mgr de Laval et du gouverneur d'Avaugour, d'autre part l'insuccès de la Compagnie des Cent-Associés et le désir du tout puissant “ Roi Soleil ” de replacer sous l'autorité directe de la couronne les territoires concédés en 1627 par Richelieu.

* * *

A vrai dire la lutte d'influence entre l'évêque — représentant le pouvoir reli-

gieux — et le gouverneur — expression du pouvoir civil — avait pris naissance sous le gouvernement du prédécesseur de d'Avau-gour : d'Argenson.

Le Canada venait d'être érigé en vicariat apostolique, — avec à sa tête Mgr de Laval, — lorsque d'Argenson fut nommé gouverneur de la Nouvelle-France.

D'Argenson arriva à Québec en juin 1659. Immédiatement des dissentiments s'élevèrent, entre l'évêque et lui, au sujet de la préséance au Conseil et de l'encens à l'église (1).

Mgr de Laval se plaignit à Paris que d'Argenson avait mal reçu certaines observations qu'il avait cru devoir lui faire, cependant que d'Argenson accusait le prélat de s'attribuer dans certains cas des pouvoirs qui n'appartenaient qu'au gouverneur

D'Argenson, sur sa demande, fut rappelé en France. " Sa courte administration, a-t-on écrit, avait été remplie par les irruptions des Iroquois et ses débats avec le clergé ". Il ne faut pas oublier en effet qu'au milieu de toutes ces luttes personnelles d'influence se placent d'incessantes expéditions contre les Iroquois.

L'état de guerre est la règle, la paix l'exception — une paix d'ailleurs bien précaire et incertaine... Les colons doivent toujours être prêts à se défendre et à défendre leurs

(1) F.X. Garneau — op. cit. p. 175.

foyers contre un ennemi sournois, acharné et qui parfois semble se multiplier comme les arbres de la forêt tout autour de la colonie naissante (1).

Et ce n'est pas un des caractères les moins curieux de cette Nouvelle-France, alors à ses débuts, que ces rivalités personnelles, que ces animosités réciproques, souvent très âpres, qui ne s'oublient que pour protéger contre l'ennemi commun la petite patrie canadienne, dont le cœur commence à battre...

* * *

D'Argenson fut remplacé par d'Avaugour. Le nouveau gouverneur s'était distingué dans les guerres de Hongrie. "C'était un homme résolu, inflexible et qui apporta dans les affaires du Canada la roideur qu'il avait contractée dans les camps. En arrivant il fut frappé par les champs chargés de blé et dit qu'on ignorait la valeur de ce pays en France ; que sans cela on ne le laisserait point dans le triste état où il le trouvait " (2), et il s'étonnait que d'Argenson ait " pu garder le pays et subsister dans son gouvernement avec si peu de forces ".

(1) " Il est de mon honneur d'accomplir ma mission, tous les arbres de Montréal devraient-ils se changer en autant d'Iroquois " (paroles de Maisonneuve à Montmagny).

(2) F.-X. Garneau — op. cit. p. 179.

Il réussit à obtenir du roi un envoi de cent colons. " Les habitants se reprirent à espérer que le gouvernement royal allait s'intéresser à leur sort ", mais alors éclatèrent entre le nouveau gouverneur et Mgr de Laval, des difficultés qui allaient troubler la colonie tout entière.

Dès son arrivée d'Avaugour avait froissé Mgr de Laval. Il avait rendu visite aux Jésuites, mais il n'était pas allé voir l'évêque ; bientôt après il nommait comme membre de son Conseil le supérieur des Jésuites, le P. Ragueneau, — bien que depuis l'érection du Canada en vicariat apostolique l'évêque y eût dû remplacer le supérieur des Jésuites (1).
suites (1).

La question de la traite de l'eau-de-vie fit éclater ouvertement le désaccord entre d'Avaugour et Mgr de Laval.

A l'instigation des missionnaires la vente de l'alcool aux sauvages avait été sévèrement défendue. Faute d'hommes de loi, le clergé prenait alors part aux affaires temporelles et à l'administration de la justice.

Lorsque la colonie commença à se développer et que les Indiens purent se procurer

(1) L'Évêque, membre de droit du conseil, fut confirmé dans cette charge par un nouvel arrêt du Conseil d'État, en date du 24 mai 1661 — enregistré au Conseil Souverain de Québec le 17 septembre 1661 — F.-X. Garneau — op. cit. p. 181, note 95.

de l'alcool dans la Nouvelle-Hollande et la Nouvelle-Angleterre, certains colons se plainquirent que l'opposition des ecclésiastiques à la vente de l'eau-de-vie plaçât la colonie dans une situation défavorable, en mettant ainsi un obstacle au commerce et aux alliances possibles avec les indigènes. " La question de la vente de l'eau-de-vie se présentait donc sous deux aspects différents selon qu'on l'envisageât par le côté religieux ou par le côté politique (1). "

Le 5 mai 1660 Mgr de Laval avait excommunié tous ceux qui vendaient de l'eau-de-vie aux Sauvages (2). Il avait obtenu que les délinquants fussent punis de la peine de mort.

D'Avaugour fit fusiller deux hommes qui avaient commis ce délit. Peu après une veuve de Québec fut prise alors qu'elle vendait de l'eau-de-vie aux Indiens.

Un jésuite, le P. Lalemant intervint en sa faveur et s'efforça d'obtenir sa grâce. D'Avaugour déclara que la traite de l'eau-de-vie n'étant pas une faute punissable pour cette femme ne le serait à l'avenir pour personne ; il ajouta " qu'il ne voulait plus être le jouet de ces contradictions " et que désormais personne ne serait puni pour faire la traite de l'eau-de-vie.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 182.

(2) *Mandements des évêques de Québec*, vol. I, p. 14.

L'évêque de son côté, écrit F.-X. Garneau, prit la chose avec hauteur. Le débat s'envenima. " D'une part les prédicateurs tonnèrent dans les chaires, les confesseurs refusèrent l'absolution ; de l'autre une partie des citoyens prit violemment fait et cause pour le gouvernement contre le clergé. Cela en vint à un tel point que le prélat, la mitre en tête, la crosse à la main, environné de son clergé, monta en chaire et excommunia tous ceux qui refusaient de se soumettre aux défenses " (1), — ce qui revenait indirectement à excommunier le gouverneur lui-même.

Mgr de Laval s'embarqua alors pour la France, afin d'obtenir l'appui et la décision du Roi (1662).

" La Sorbonne consultée fut d'avis qu'il était préférable de sacrifier quelques avantages commerciaux, plutôt que de mettre en péril les intérêts les plus essentiels des Indiens. Le roi sanctionna de son autorité les défenses portées par l'évêque de Québec (2). "

Mgr de Laval obtenait également la révocation de d'Avaugour dont il était autorisé à choisir le successeur, après entente avec les Jésuites.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 183.

(2) Abbé Adélard Desrosiers et Camille Bertrand — *Histoire du Canada*, p. 102. — Montréal — 1923.

Le Chevalier Augustin de Saffray, seigneur de Mézy, major de la ville et citadelle de Caën, homme connu pour sa piété, fut nommé gouverneur de la Nouvelle-France en remplacement de d'Avaugour.

Les démêlés de Mgr de Laval et de d'Avaugour avaient eu pour heureuse conséquence de montrer au Roi la nécessité absolue d'une réorganisation complète de la Nouvelle-France.

* * *

Avant de procéder à cette réorganisation Louis XIV devait nécessairement récupérer la possession de sa colonie, dont la jouissance avait été concédée en 1627 à la Compagnie des Cent-Associés.

Les affaires de la Compagnie marchaient d'ailleurs assez mal. La lutte qu'elle avait dû soutenir contre les Iroquois l'avait peu à peu ruinée. " En 1645 elle avait dépensé plus de 1,200,000 livres, outre le revenu du pays, aussi avait-elle dû céder le 16 janvier 1645 la traite des pelleteries dans le Canada, — à l'exclusion de l'Acadie, de Miscou et du Cap-Breton qu'elle se réservait, — à une association de colons notables qui prit le nom de " Compagnie des Habitants ", moyennant une redevance seigneuriale d'un millier pesant de castor et le paiement du traitement du gouverneur et des fonction-

naires civils, l'entretien des ecclésiastiques ainsi que d'une petite garnison au fort Saint-Louis etc (1). "

La charte concédée aux Cent-Associés en 1627 n'avait été dans leurs mains qu'un instrument de commerce ; la Compagnie n'avait cherché qu'à réaliser des bénéfices sans se préoccuper de l'avenir et du peuplement de la colonie.

En 1662 la Compagnie des Cent-Associés ne comprenait plus que quarante-cinq membres ; ceux-ci se trouvaient financièrement dans l'incapacité absolue d'assurer le transport et la subsistance de soldats et de colons . . . Les " Associés " se réunirent à Paris le 24 février 1663, et suivant le désir exprimé par le Roi ils remirent en ses mains les privilèges qui leur avaient été concédés en Nouvelle-France (2). La Compagnie trouvait ainsi, à la fois, le moyen de donner au Roi, " une preuve assurée de son profond respect " et de son " entière déférence " à ses volontés, et celui de se débarrasser d'un lourd fardeau (3).

Louis XIV accepta officiellement en mars 1663 la " démission " de la Compagnie (4),

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 161.

(2) *Edits et Ordonnances* — tome I, pp. 30-31.

(3) Du Bois Cahall — op. cit. p. 21 : " The Company thus had the opportunity both to get rid of a white elephant and to oblige Louis XIV."

(4) *Edits et Ordonnances* — tome I, p. 32.

et au mois d'avril de la même année il confia l'administration de la colonie à un " Conseil Souverain ", " qui était à la fois un corps législatif et une cour de justice (1). "

La création de ce Conseil Souverain est l'événement le plus important de la domination française.

" De l'établissement du Conseil Souverain date on peut dire l'existence d'un gouvernement civil dans la Nouvelle-France. Les vastes territoires qui furent compris dans ce domaine de la couronne avaient été jusque là régis par des compagnies, des gouverneurs . . . sans qu'aucun corps délibérant eût le contrôle des affaires et fût appelé à discuter les intérêts de la colonie. Les affaires des particuliers et tout ce qui avait trait à l'administration de la justice étaient soumis à un régime vague et indéfini ; une organisation, une hiérarchie complète n'existait ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre judiciaire (2). "

* * *

Lorsqu'en 1663 Mézy vint prendre possession de son poste de Gouverneur (3), il

(1) *Edits et Ordonnances* — tome I, p. 37-38-39.

(2) Chauveau — *Introduction aux jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France* — p 10-11.

(3) La Commission de Mézy date de mai 1663 — *Edits et Ordonnances*, III, p. 21.

était accompagné d'un commissaire royal : Gaudais-Dupont, que Colbert lui avait adjoint pour enquêter sur la situation du pays.

Les instructions données à Gaudais-Dupont, le 6 mai 1663, sont particulièrement intéressantes.

En ce qui concerne la tenure des terres . . .
" le Sieur Gaudais observera tout ce qui se peut, doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de Seigneurie directe foncière dans toute l'étendue du dit pays, sans toutefois fouler les dits habitants que Sa Majesté veut soulager en toutes choses ".

Quant à l'administration de la justice :
" Sur ce qu'il a été remontré au Roy que jusqu'à présent la propriété du dit pays ayant appartenu à la Compagnie de ses sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de Sa Majesté, il n'y avait point de justice réglée dans cette colonie, en sorte que l'autorité n'était pas reconnue universellement, et que, par le défaut de caractère de ceux qui étaient préposés pour la rendre, les jugements qui intervenaient demeuraient le plus souvent sans exécution, Sa Majesté résolut il y a quelque temps de créer un Conseil Souverain au dit pays, lequel serait composé du Gouverneur, de l'évêque et de cinq autres personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit Sieur Evêque ; c'est pourquoi il sera bien important que le sieur Gaudais, pendant

le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement de ce Conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitants et si les plus gens de bien d'entre eux estimeront que par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchants, punir ces derniers selon la sévérité des lois et généralement établir une bonne justice et la maintenir parmi eux."

Enfin en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques : " Pour ce qui est de la religion Monsieur l'Évêque de Pétrée (1) étant venu ici pour rendre compte au roi de ce qui se pouvait pratiquer pour étendre la foi parmi les sauvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle église et pour cultiver les bonnes dispositions que les Français ont de se conformer entièrement aux maximes du christianisme, il serait superflu que le dit Sieur Gaudais s'appliquât à cette matière parce qu'elle est particulièrement du fait du dit Sieur Évêque, auquel Sa Majesté a donné et donnera ci-après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de ses desseins."

* * *

(1) Mgr. de Laval.

Ainsi les démêlés entre Mgr de Laval et le gouverneur d'Avagour eurent un résultat doublement heureux : faire passer la Nouvelle-France du régime commercial au régime royal — doter la colonie, par l'établissement du Conseil Souverain, d'une organisation administrative et judiciaire.

Le rôle joué par Mgr de Laval dans la création de ce Conseil fut d'une importance capitale, aussi l'abbé de la Tour a-t-il pu écrire dans ses *Mémoires de la vie de M. de Laval* : " Quoique l'établissement d'une cour souveraine ne soit pas du ressort de l'Église, le Conseil Souverain de Canada fut l'ouvrage de son premier Évêque ".

DEUXIÈME PARTIE

LE CONSEIL SOUVERAIN

CHAPITRE I : *Edit de création du Conseil Souverain — Les Conseils Souverains en France et dans les colonies.*

CHAPITRE II : *Pouvoirs et composition du Conseil à son origine.*

CHAPITRE III : *Compagnie des Indes Occidentales (mai 1664) — Retour de la Nouvelle-France au régime royal (décembre 1674).*

CHAPITRE IV : *Modifications apportées à la composition du Conseil.*

Déclaration du 5 juin 1675 — Déclaration du 16 juin 1703 — Lettres patentes en forme d'édit d'août 1742.

CHAPITRE V : *La Procédure — Les Conseillers.*

Ordre du Roi du 18 juin 1704 — Mémoires de l'abbé de la Tour — Quorum — Conditions requises pour être nommé

conseiller — Liste des conseillers, procureurs généraux et greffiers — Émoluments des conseillers — Costume des conseillers — La charge de conseiller conférait-elle la noblesse? — Membres extraordinaires du Conseil — Estèbe, conseiller honoraire — Frais de justice — Jour et heures de séance du Conseil — Vacations du Conseil — Local des séances.

CHAPITRE VI : *Luttes d'influence à l'intérieur du Conseil Souverain.*

Gouvernement de Mézy (1663-1665). — Élection du maire de Québec et de deux échevins — Le conseiller Villeray et le procureur général Bourdon suspendus par le gouverneur — Lotbinière " substitut du procureur général " — Réconciliation provisoire — Élection du syndic, Charron puis Jean Le Mire — Mézy déclare vacants quatre sièges de conseillers ainsi que la charge de procureur général (septembre 1664) — Il fait embarquer pour la France Villeray et Bourdon — Mézy révoqué par le Roi.

Gouvernement de Courcelles (1665-1672) — Talon — Traite de l'eau-de-vie — Le Conseil abolit la peine de mort contre les délinquants (1666) — La traite devient libre entre les habitants — La " brasserie " de Talon — Mgr de Laval déclare la traite un " cas réservé " — Difficultés entre Courcelles et Talon au sujet des pouvoirs judiciaires de l'intendant — Talon part pour la France (1668) — Bouteroue intendant — Retour de Talon (1670).

Premier gouvernement de Frontenac (1672-1682). — Discours du Trône (septembre 1672) — Prestation de serment des conseillers — Prestation de serment des notables de la colonie — Départ de Talon (novembre 1672) — Affaire Perrot-Fénelon — Le lieutenant Bizard — Sermon de l'abbé Fénelon — Perrot et l'abbé Fénelon sont renvoyés en France (1674) — Les conseillers obtiennent des commissions royales — Mgr de Laval revient au Canada en compagnie de l'intendant Duchesneau — La commission de Duchesneau et la déclaration royale du 5

juin 1675 — En fait il y a un président honoraire et un président effectif — Les conseillers et les marguilliers — Duchesneau et ses instructions concernant Mgr de Laval — Rivalité du gouverneur et de l'intendant au sujet des titres qu'ils doivent porter sur les registres du Conseil — Frontenac "chef et président du Conseil" (20 février 1679) — Protestation de l'intendant — Le Conseil demande au procureur général d'Auteuil de faire connaître ses conclusions — Frontenac n'assiste plus aux séances — Il exile d'Auteuil, Villeray et Tilly — Puis les rappelle et assiste aux séances — Le greffier emploie seulement la formule : "le Conseil assemblé" — Arrêt du Conseil d'État du Roi (29 mai 1680) — L'intendant conserve officiellement la présidence — Frontenac est blâmé par le Roi — Nomination du fils d'Auteuil comme procureur général (1680) — Le Roi donne à Duchesneau le droit de nommer les huissiers du Conseil Souverain — Les coureurs de bois — L'amnistie royale de 1681 — Rivalité du gouverneur et du Conseil au sujet de la publication de ce document — De nouveau la question de la traite — Le Roi ordonne à Frontenac de recueillir les opinions des notables de la colonie — Mgr de Laval passe en France — Décision royale : Frontenac triomphe, vif mécontentement de Duchesneau — Le Roi se voit dans l'obligation de rappeler à la fois le gouverneur général et l'intendant (1682).

Gouvernement de Le Febvre de la Barre (1682-1685). — Jacques de Meulles intendant — Le Roi définit les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant (1684) — Le Conseil tente de prendre un arrêt sans les avis du gouverneur et de l'intendant.

Gouvernement de Denonville (1685-1689). — Mgr de Saint-Vallier — Champigny remplace de Meulles comme intendant — Les Iroquois — Massacre de Lachine (1689) — Le Conseil s'ajourne en hâte pour finir les récoltes.

Second gouvernement de Frontenac (1689-1698). — Frontenac sauve la colonie du double péril anglais et iroquois — A l'approche de l'amiral Phipps le Conseil suspend ses séances (1690) pour aider aux travaux de fortification — A partir de 1694 Frontenac assiste rarement aux délibérations du Conseil —

L'affaire du lieutenant de Mareuil (1694) — L'affaire du Capitaine Lamotte Cadillac (1698) — Le Conseil perd de l'influence — Mort de Frontenac (28 novembre 1698).

Gouvernement de Callières (1699-1703). — Affaire Ignace Gosselin (1700) — Affaire du capitaine de Louvigny — L'influence de l'intendant Champigny sur le Conseil — Beauharnois intendant (1702).

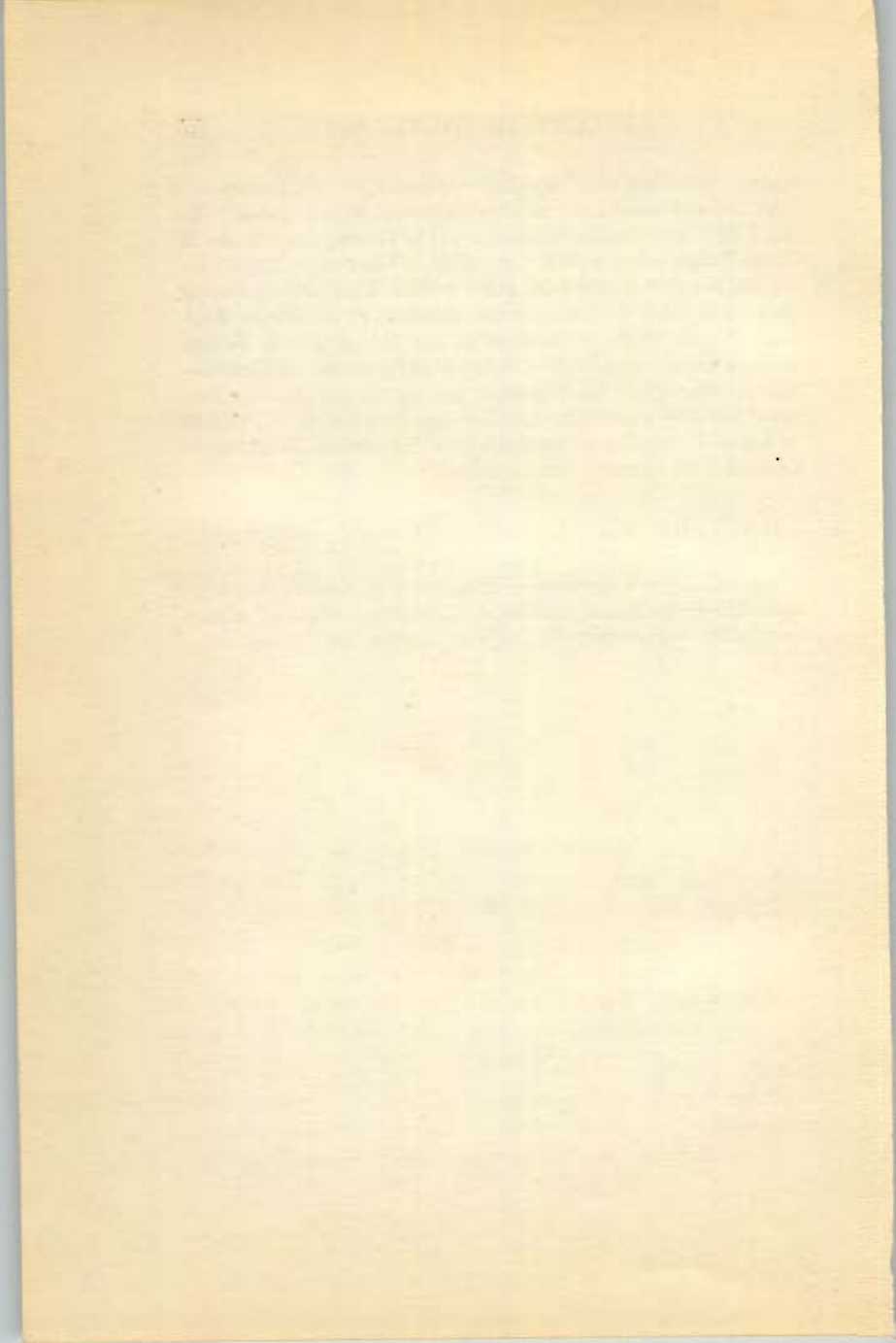
Gouvernement de Vaudreuil (1703-1725). — Beauharnois (1702-1705), Jacques et Antoine-Denis Raudot (1705-1711), Michel Bégon (1712-1725) se succèdent comme intendants — Les séances du Conseil sont peu suivies — Le Roi augmente le nombre des conseillers (1703) — Cinq nouveaux conseillers — Les conseillers n'avaient jusqu'alors le droit d'exercer d'autre fonction que celle de conseiller — Revirement de l'opinion publique et changement de l'attitude royale à ce sujet — La "Compagnie de la Colonie du Canada" — La compagnie devient insolvable — Enquête de l'intendant Raudot sur la gestion des administrateurs (1705) — Procès de Berthelot contre madame de la Forest — Le procureur général d'Auteuil révoqué (1707) — Rapport de La Martinière sur la crise économique — Le gouverneur et l'intendant contre le Conseil — Les beaux jours d'opposition du Conseil sont passés.

Gouvernement de Beauharnois (1725-1746). — Dupuy intendant — La question du tambour — Mort de Mgr de Saint-Vallier (1727) — Mgr de Mornay, alors en France, est depuis 1713 le coadjuteur et successeur désigné — Le Chapitre de Québec déclare le siège épiscopal vacant — La question des obsèques — L'archidiacre de Lotbinière — Les trois grands vicaires (le curé Boullard) — Dupuy assigne les chanoines et l'archidiacre — Fait procéder aux funérailles de Mgr de Saint-Vallier dans la chapelle de l'Hôpital général — Par un arrêt du 5 janvier 1728 le Conseil déclare que le siège épiscopal n'est pas vacant — Mandement du chanoine de Tonnancourt — Le gouverneur général soutient le Chapitre contre l'intendant et le Conseil Supérieur, il annule leurs décisions — Contre ordonnance du Conseil (mars 1728) — Beauharnois exile deux con-

seillers : Gaillard et d'Artigny — Ordonnance de Dupuy enjoignant aux conseillers précités de rester à leur poste — Le parti de l'intendant se désagrège — En France, querelle de la Bulle Unigenitus ; concile provincial d'Embrun — Dupuy est rappelé sur sa demande (mai 1728) — Le Roi ordonne au Conseil de lever la saisie du temporel des chanoines et du vicaire Boulard (1 juin 1728) — Beauharnois est blâmé d'avoir envoyé les deux conseillers en exil — Attitude peu glorieuse du Conseil — Mgr de Mornay se fait remplacer par un coadjuteur, Mgr Dosquet (1729) — Jusqu'à la conquête anglaise l'activité du Conseil se borne à l'expédition hebdomadaire des affaires judiciaires — Difficulté de recruter des conseillers.

CHAPITRE VII : *L'œuvre du Conseil Souverain.*

Agriculture — Commerce — Hygiène — Protection contre les incendies — Assistance publique — Affaires civiles et affaires criminelles — Exemples de l'activité diverse du Conseil.



CHAPITRE I

ÉDIT DE CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

Par un édit daté d'avril 1663 Louis XIV confia l'administration de la Nouvelle-France à un Conseil Souverain.

Nous croyons indispensable de reproduire cet important document (1).

“ LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS PRÉSENT ET A VENIR, SALUT :

La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenait à une compagnie de nos sujets, laquelle s'était formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui lui en auraient été accordées par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volon-

(1) *Edits et ordonnances* — I, p. 37-38-39.

taire, que les intéressés en la dite compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième février dernier ; nous avons estimé, en même temps, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il fallait pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des lois et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux ; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin, nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil souverain d'un

nombre d'officiers convenables pour la rendre :
Savoir, faisons que nous, pour ces causes et
autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre
conseil, où étaient la reine notre très hono-
rée dame et mère, notre très cher et très amé
frère unique le duc d'Orléans, notre très cher
et très amé cousin le prince de Condé, et
plusieurs autres princes, grands et notables
personnages de notre conseil ; et de notre
certaine science, pleine puissance et autorité
royale ; avons créé, érigé, ordonné et établi,
et par ces présentes signées de notre main,
créons, érigeons, ordonnons et établissons un
conseil souverain, en notre dit pays de la
Nouvelle-France, à nous cédé comme dit est,
par le contrat de cession de la compagnie à
laquelle la propriété en appartenait ; pour
être le dit conseil souverain scéant en notre
Ville de Québec. Nous réservant néanmoins
la faculté de transférer le dit conseil souve-
rain, en telles villes et autres lieux du dit pays
que bon nous semblera, suivant les occasions
et occurrences : lequel conseil souverain nous
voulons être composé de nos chers et bien amés
les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant
notre personne, de Laval, évêque de Pétrée,
ou du premier ecclésiastique qui y sera, et
de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront,
conjointement et de concert ; et d'un notre
procureur au dit conseil souverain, et leur
feront prêter le serment de fidélité en leurs
mains ; lesquelles cinq personnes choisies pour

faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglemens, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume ; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet ; en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous

autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès, qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompt et brève justice y soit rendue.

Et d'autant que pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connaissance plus particulière des affaires qui devront être proposées en icelui, y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les syndics

des habitations du dit pays, habitants d'ice-lui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et brève justice soit rendue ; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, privilèges et libertés aux dites charges appartenant, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, sans que les officiers du dit conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés sans notre permission. Si donnons en mandement aux sieurs de Mézy, gouverneur, de Laval, évêque de Pétrée, ou premier prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enregistrer de point en point selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connaissance et icelle renvoyée et renvoyons au dit conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges ; et parce que du dit présent édit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit

pays ; voulons qu'aux copies collationnées par le greffier du dit conseil souverain foi soit ajoutée, comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit pays, passagers et autres de déférer et obéir aux arrêts qui seront rendus par notre dit conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre édit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril l'an de grâce mil six cent soixante trois, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi, Delionne, et à côté visa Séguier, pour servir aux lettres d'établissement d'un conseil en la province de Canada ou Nouvelle-France. Et au-dessous, vu au conseil, Colbert, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs.

MÉZY,

FRANÇOIS, évêque de Pétrée.

* * *

L'établissement du Conseil Souverain de la Nouvelle-France ne constituait pas en lui-même une nouveauté. Il y avait et il y eut en France d'autres Conseils Souverains ou Conseils Supérieurs : à Ensisheim, Perpignan, Arras (1), Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Colmar, ainsi que dans l'île de Corse (2).

Des Conseils furent également créés dans les colonies françaises : Conseils Souverains de la Martinique et de la Guadeloupe (3), Conseil Supérieur de Saint-Domingue, Conseil Supérieur de Pondichéry (4), Conseil Supérieur de la Louisiane... (5)

Le Conseil Souverain de Québec différait cependant des autres cours souveraines du Royaume : son édit d'établissement ne contenait aucune disposition relative aux fonctions d'un intendant.

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 21-22 : Arras (1530-1641-1677) — Perpignan (1660) — Ensisheim (1657). Voir Demaze : *Le Parlement de Paris*, p. 473.

(2) Chauveau, *Introduction aux Jugements et Délibérations du Conseil Souverain* — p. 20. — Consulter également Isambert, *Anc. lois*, XXII, 512 (art. I, édit de février 1771).

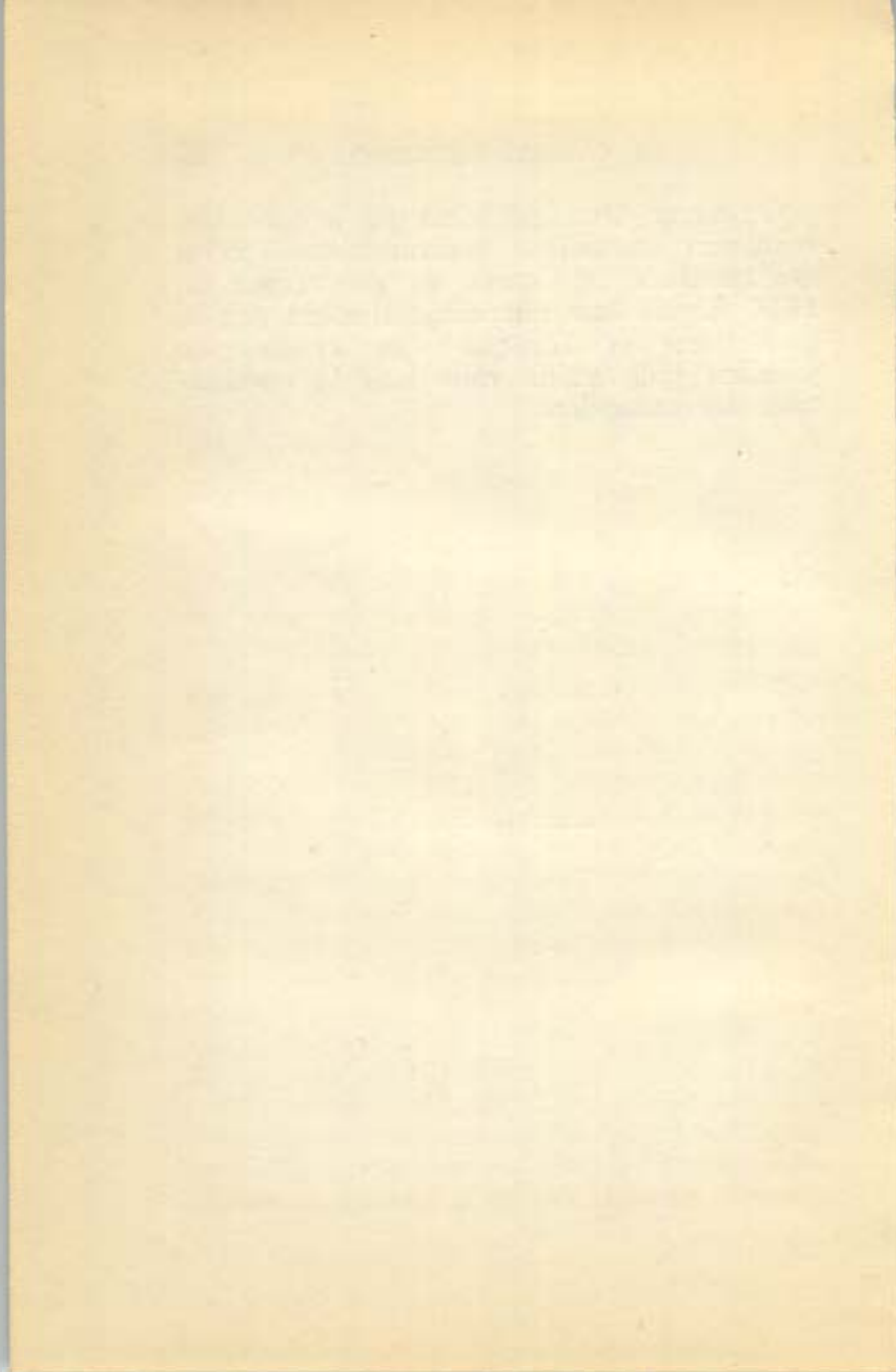
(3) 11 octobre 1664.

(4) 1701, puis supprimé et créé à nouveau en février 1776.

(5) 18 décembre 1712.

On remarquera également que le choix des nouveaux conseillers, contrairement à celui des membres du Conseil du gouverneur de 1648, devait être fait conjointement par le gouverneur et l'évêque : les syndics ne jouaient plus aucun rôle dans la nomination des conseillers.

— o —



CHAPITRE II

POUVOIRS ET COMPOSITION DU CONSEIL A SON ORIGINE

D'après l'édit de création les pouvoirs du Conseil Souverain étaient les suivants :

1° *Pouvoir judiciaire.* — “ Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil Souverain . . . y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume . . . Avons . . . au dit Conseil Souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordon-

nances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles ou tels règlements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays."

L'édit de création ajoutait "même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays".

Les pouvoirs judiciaires accordés au Conseil étaient donc extrêmement vastes.

Il pouvait, de plus, juger en première instance : "Voulons... que les cinq Conseillers choisis par les dits Gouverneur, Evêque ou premier Ecclésiastique, soient commis de terminer les procès et affaires de peu de conséquence."

Mais il était avant tout une cour d'appel.

Le Roi donnait "pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux... des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès qui y pourront survenir entre les particuliers... de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos..."

La colonie fut divisée en trois districts judiciaires : Montréal, les Trois-Rivières, Québec. Les cours de Montréal et des Trois-Rivières furent désignées sous le nom de

juridictions royales, la cour de Québec sous le nom de prévôté. A partir de la création de cette prévôté de Québec, en 1666, le Conseil Souverain ne jugea plus en première instance (si ce n'est de 1674 à 1677, pendant les trois années que la prévôté se trouva — provisoirement — “éteinte et supprimée”).

D'après les termes mêmes de l'Édit de création le Conseil Souverain devait se conformer “*autant qu'il se pourra*” à la procédure du parlement de Paris : “juger . . . selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris” ; quant aux sources du droit auxquelles il devra recourir ce sont bien “les loix et ordonnances de notre royaume”, mais une formule pareille laisse la place à toutes les hésitations et les interprétations. Pas plus qu'auparavant l'on ne fait à la coutume de Paris une place officielle ; on ne stipule pas que c'est elle qui devra être exclusivement suivie ; son nom n'est même pas mentionné (1).

2° *Pouvoirs administratifs.* — Au point de vue financier : “Voulons, entendons et nous plait que dans le dit Conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics”. “Ces

(1) M. Louis Antier — *op. cit.* p. 19.

deniers publics " étaient constitués par une taxe de $\frac{1}{4}$ sur les peaux de castor et de $\frac{1}{10}$ sur les peaux d'originaux, par le produit de l'affermage de la traite à Tadoussac, par une taxe de 10% sur les marchandises importées, ainsi que par les sommes d'argent mises à la disposition de la colonie par la Trésorerie royale. En 1664-65 le Conseil dépensa 46,500 livres provenant des taxes précitées ainsi que 40,000 livres envoyées par le Roi.

Au point de vue commercial : " Voulons que . . . dans le dit conseil il soit . . . disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume." Le Conseil avait donc le droit de réglementer d'une part le commerce des habitants avec les Indiens, et d'autre part le commerce des habitants avec les marchands de France. Conformément à l'édit d'établissement le Conseil fixa le montant des droits à l'importation des marchandises, le taux de leur transport par mer, leur prix de vente dans la colonie, les époques auxquelles les marchands étrangers pouvaient pratiquer leur commerce à Québec et à Montréal etc . . .

3° *Pouvoir législatif.* — Nous verrons d'une façon détaillée, au cours de la " troisième partie " de cette étude, que le Conseil avait également le droit d'enregistrement.

Les arrêts du Conseil Souverain devaient être "exécutés, observés et obéis par les habitants du pays et les "étrangers, passagers et autres".

L'attribution de tous ces pouvoirs au Conseil Souverain, écrit Lareau, n'était point de trop lorsque l'on considère toutes les juridictions qui existèrent dans la colonie simultanément, ou quelquefois successivement.

Sénéchaussées, cour de l'intendant embrassant l'administration civile, la police, la grande et la petite voirie, les finances et la marine, officialité, juges-consuls, cour d'amirauté, juges seigneuriaux, commissaire des petites causes, cours prévôtales, tout cela pour une population blanche de quelques milliers d'habitants répandus sur toute la surface de la Nouvelle-France, et pour une population sauvage presque nomade plus considérable, mais qui ne connaissait d'autre loi que celle du tomahawk. Il fallait bien quelque chose comme un parlement au-dessus de ces juridictions multiples et tant soit peu enchevêtrées (1).

(1) Chauveau — *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, publiés sous les auspices de la Législature de Québec — Québec, 1885, — Tome I (Introduction), p. 29.

M. Chauveau évalue la "population blanche" à 6,280 âmes en 1668, 9,400 en 1679

Qu'il s'agisse des justices seigneuriales, de l'officialité (Mgr de Laval avait reçu dès 1659 des lettres patentes l'autorisant à créer un tribunal ecclésiastique), des cours d'Amirauté (établies en 1717), le Conseil était seul compétent pour recevoir les appels (1).

* * *

D'après l'édit de création, le Conseil Souverain se composait :

- 1) du gouverneur, M. de Mézy, représentant le Roi ;
- 2) de l'évêque, Mgr de Laval, "ou du premier ecclésiastique qui y sera (2) ;"
- 3) de cinq conseillers. La nomination de ces cinq conseillers devait être faite "con-

(1) Cependant M. Philéas Gagnon écrit dans le *Bulletin des Recherches Historiques* (XXVI, p. 344) : "le 25 janvier 1673 une ordonnance de Frontenac décide que les appels des seigneurs haut-justiciers se feront devant le lieutenant général dans chaque juridiction et non au Conseil Souverain, comme ces seigneurs prétendent que leurs titres de concession leur donnent droit."

(2) L'intendant ne fut pas appelé en 1663 à faire partie du Conseil : Louis Robert, sieur de Fortelle, qui avait été pourvu de cette charge (mai 1663) ne vint pas en Amérique. Ce n'est qu'en 1665 que Jean Talon, qui le premier exerça en Nouvelle-France les fonctions d'intendant, débarqua à Québec (12 septembre). L'intendant ne devint ex-officio membre du Conseil qu'en 1675 ; cependant Talon, dès son arrivée, et Bouteroue, son successeur, y siégèrent.

jointement et de concert " par le gouverneur et l'évêque ; en donnant ainsi à l'évêque le droit de choisir les membres du Conseil d'accord avec le gouverneur, le Roi pensait éviter le renouvellement des difficultés survenues entre Mgr de Laval et le gouverneur d'Avaugour. Les conseillers devaient prêter serment de fidélité devant le gouverneur et l'évêque ; ces " cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers " pouvaient être " changées ou continuées tous les ans selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique qui y sera ". Cette disposition pouvait devenir, comme elle le devint en effet, écrit l'historien Ferland, " une cause de contention entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique dans les cas où elles ne seraient pas d'accord sur l'opportunité de garder ou de renvoyer les anciens conseillers . . . Aucun moyen n'était suggéré pour trancher la difficulté si elle se présentait et le pays se trouvait ainsi exposé à rester longtemps privé de conseillers, si le gouverneur et l'évêque ne s'accordaient pas sur les sujets à présenter ".

4) d'un procureur du Roi : " d'un notre procureur au dit Conseil Souverain ".

5) d'un greffier : " pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit Conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire ; voulons

semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs sus-nommés."

A sa première séance, tenue à Québec le 18 septembre 1663, le Conseil ordonna, comme il en était requis (1), que l'édit de création fût enregistré et publié. L'arrêt du Conseil Souverain prescrivant cet enregistrement porte les signatures du gouverneur de Mézy—de François (Mgr de Laval) évêque de Pétrée—de Gaudais Dupont—de Rouer de Villeray, ci-devant lieutenant particulier en la juridiction de Québec—de Jean Juchereau, sieur de la Ferté—de Ruelle d'Auteuil, sieur de Monceaux—de Charles Le Gardeur, écuyer, sieur de Tilly (2)—de Mathieu Damours, écuyer—du procureur général Jean Bourdon, sieur de Saint-Jean et Saint-François,— et du greffier Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu.

(1) L'édit de création porte en effet : "Si donnons en mandement aux Sieurs de Mézy... de Laval... que notre présent édit ils aient à... le faire publier et enregistrer de point en point selon sa forme et teneur."

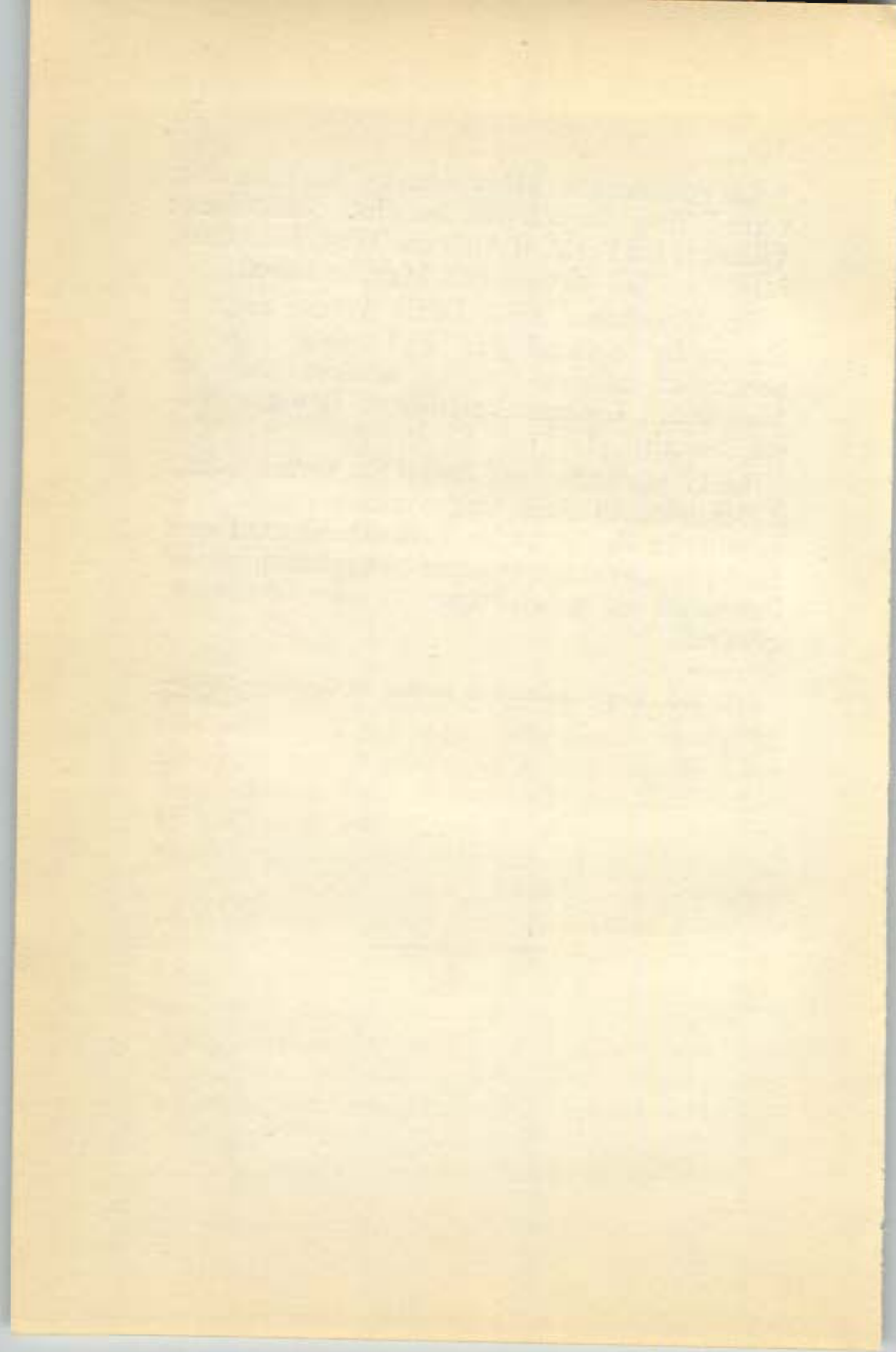
(2) Consulter l'intéressante monographie de M. P.-G. Roy : "Charles Le Gardeur de Tilly, conseiller au Conseil Souverain" — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXVIII—p. 65-74.

Le gouverneur Mézy étant " un nouveau venu " dans la colonie, les cinq conseillers : Villeray, La Ferté, d'Auteuil, Tilly, Damours, furent en fait choisis par Mgr de Laval.

Le 18 octobre 1663 Louis Artus, sieur de Saily, fut nommé par le Conseil juge et procureur général en la sénéchaussée de Montréal ; Lemoine, greffier et Bénigne Basset, notaire (1).

Le 17 novembre le Conseil Souverain donna à Maurice Poulain une commission de procureur du Roi pour les Trois-Rivières, Pierre Boucher devant y exercer conjointement les fonctions de gouverneur et de lieutenant général.

(1) J.-E. Roy — *Histoire du notariat au Canada* — Lévis — 1899.



CHAPITRE III

CRÉATION DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES (1664)

RETOUR DE LA NOUVELLE-FRANCE AU RÉGIME ROYAL (1674)

A peine le gouvernement royal s'était-il substitué à la Compagnie des Cent-Associés qu'il se décidait à remettre à une nouvelle compagnie, la Compagnie des Indes Occidentales, " en toute seigneurie, propriété et justice ", les possessions françaises en Amérique et en Afrique.

La Compagnie des Cent-Associés avait rétrocédé la Nouvelle-France au gouvernement royal en février 1663 ; un édit d'avril 1663 avait ordonné l'établissement d'un Conseil Souverain à Québec ; un an plus tard, en mai 1664, le Roi créait par un nouvel édit la Compagnie des Indes Occidentales (1).

(1) *Edits et Ordonnances* — t. I, p. 40.

“ Le régime des compagnies que l'on déclarait désastreux en avril 1663 était, par une évolution subite de la politique, trouvé sans égal en mai 1664 . . . L'édit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales livrait encore une fois les malheureux habitants à la rapacité impitoyable d'un monopole. Le commerce particulier retombait pour ainsi dire dans l'état de demi-servage qui avait précédé 1645 (1).”

Cependant le roi se réservait le droit de nommer directement, sur présentation de la Compagnie, les gouverneurs et l'intendant, ainsi qu'un vice-roi pour toute l'Amérique. C'est ainsi que Louis XIV retint, en quelque sorte, son autorité sur l'administration de la colonie (2).

La compagnie était constituée indistinctement de Français et d'étrangers : “ les étrangers qui entreront en la dite compagnie pour la somme de vingt mille livres seront réputés François et regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront . . . en la dite compagnie, et après le temps de vingt années expiré ils jouiront du privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité.”

La Compagnie obtenait le droit de faire, “ à l'exclusion de tous nos autres sujets qui

(1) J.-E. Roy — *Histoire du Notariat au Canada* — p. 80.

(2) L.-H. Lafontaine — *Questions seigneuriales* — Montréal — 1856, 55.

n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays . . . à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets." — " Le privilège du commerce " était concédé à la Compagnie pour quarante années.

" Appartiendront à la dite Compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés . . . Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui pourront y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice ; ne nous réservant autre droit que la seule foi et hommage-lige que ladite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi avec une couronne d'or du poids de trente marcs . . . "

La Compagnie était autorisée " en qualité de seigneur des dites terres et isles (1) à jouir des droits seigneuriaux " qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se lèvent à présent par les seigneurs propriétaires . . . " De plus " ladite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres . . . à tels cens, rentes

(1) Antilles, Cayenne, Terre-Neuve " et autres Isles ".

et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon et à telles personnes qu'elle trouvera à propos."

Il était reconnu à la Compagnie le droit d'établir "tels gouverneurs qu'elle jugera à propos... lesquels gouverneurs nous seront nommés et présentés par les directeurs de la dite compagnie pour leur être expédié nos provisions."

Afin de favoriser la colonisation l'édit déclarait : "... nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étaient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des sauvages convertis à la foi catholique, apostolique et romaine, soient censés et réputés regnicoles et naturels françois, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucune lettre de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs et certifiés par les directeurs de la dite compagnie, soient réputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre royaume..."

Au point de vue religieux : "Comme nous regardons dans l'établissement des dites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie religion,

la dite compagnie . . . sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint-Évangile . . . comme aussi de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres, dont elle aura la nomination . . . lesquels églises, curés et prêtres la dite compagnie sera tenue d'entretenir décentement et avec honneur . . . sans toutefois que la dite compagnie puisse changer aucun des ecclésiastiques qui sont actuellement établis dans les dits pays . . . ”

Enfin au point de vue judiciaire la Compagnie des Indes Occidentales était autorisée (1) en tant que “ seigneurs haut-justiciers ” à “ établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles ; et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie ; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées. ”

Et — article trente-troisième de l'édit — “ seront les juges établis en tous les dits lieux tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se

(1) Art. XXI de l'édit d'établissement.

conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume, pour éviter la diversité."

La coutume du Vexin s'efface définitivement ; la coutume de Paris devient officiellement et exclusivement la coutume de la Nouvelle-France.

* * *

En réalité le Conseil Souverain lui-même fut peu affecté par la création de la Compagnie des Indes Occidentales. La Compagnie, en échange du paiement des traitements des fonctionnaires royaux, avait obtenu, il est vrai, le pouvoir de nommer les conseillers, et elle pouvait se faire représenter au Conseil par son agent général, Le Barrois — mais celui-ci, bien qu'il assistât à la première réunion du Conseil en septembre 1665, fut rarement présent aux séances, et il se borna, — d'une façon générale, — à homologuer les décisions de Tracy, Courcelles et Talon. En fait l'administration de la colonie continuait à être celle d'une province du royaume.

* * *

Le 12 septembre 1665 Daniel de Rémy de Courcelles, le successeur de Mézy, arrivait à Québec, accompagné de Jean Talon.

Le 23 septembre, le Conseil enregistra les lettres patentes nommant de Courcelles gouverneur, Talon intendant et le sieur Le Barroys agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, en une assemblée "tenue en la première Salle du Chasteau Saint Louis de Quebecq" à laquelle M. de Tracy "présidoit et où estoient présens" M. de Courcelles, Mgr de Laval, Messire Jean Talon, le sieur Le Barroys, les Sieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly et Damours "tous cy devant Conseillers au temps de la première création du dit Conseil (1)."

Le sieur Le Barroys devait avoir "entrée, voix deslibérative en ce Conseil et scéance en iceluy au dessus du premier Conseiller" : ainsi le représentant de la Compagnie devenait membre du Conseil et avait droit de préséance sur le premier conseiller.

Il était inévitable que quelques difficultés s'élevassent entre l'agent général et le Conseil Souverain. En juillet 1665 le sieur Le Barroys réclamait en effet son droit de haute

(1) Ceci indique que les conseillers Villeray et d'Auteuil, suspendus par Mézy, avaient été réinstallés dans leurs charges — Voir à ce sujet notre chapitre VI : *Luttes d'influence à l'intérieur du Conseil Souverain.*

surveillance sur le commerce de la colonie. et en août 1666 il adressait " à Monseigneur de Tracy et à Messieurs le Gouverneur et l'Intendant " une requête dans laquelle il énumérait, en trente et un articles, les prétentions de la Compagnie (1). Il demandait notamment :

ART. II — " Que . . . les officiers du Conseil Souverain soient nommés par la dite compagnie pour, sur leurs nominations, les provisions leur en être par vous expédiées au nom de Sa Majesté ; . . . que partout où il sera besoin ou jugé à propos d'établir des juges et autres officiers, l'établissement en soit fait par la dite compagnie.

ART. XIX — " Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de lieutenant civil et criminel de cette ville, Monsieur de Mesnu en celle de procureur fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du dit lieutenant civil et criminel, conformément aux provisions expédiées par Messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie ".

ART. XX — " Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Québec soient jugées en première instance par ledit Sieur Chartier, ainsi que font à Paris Messieurs les lieutenants civil et criminel de la dite ville.

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 51 et seq.

ART. XXIII — “ Que le lieutenant civil et criminel de Trois-Rivières, le procureur fiscal et greffier soient pourvus de provisions de la dite compagnie pour y exercer la justice, tout ainsi que le dit sieur Chartier en cette ville.

ART. XXIV — “ Que tous les notaires, huissiers et sergents soient pareillement pourvus des provisions de la dite compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.”

En marge de l'art. XX, MM. de Tracy, Courcelles et Talon écrivirent : “ Supposé l'établissement du sieur Chartier en la charge de lieutenant général, il est juste de lui donner la connoissance de toutes les matières civiles, même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le Conseil Souverain ; *parce qu'il ne sera pas possible d'emprunter des juges du dit conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains.*”

Et en marge de l'art. XXIII : “ Le roi voulant que la compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au seigneur suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivières soient établis par la compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.”

Il ne semble pas qu'à cette époque, — ou tout au moins au cours des premières années de la Compagnie des Indes Occidentales, — l'activité du Conseil Souverain ait été con-

sidérable. Dans la collection des *Jugements et Délibérations* on ne trouve en effet, — de Septembre 1665 jusqu'au début de 1667, — que trois ordonnances et la déclaration par laquelle le sieur de Villeray fut "continué" en sa charge de premier conseiller, "le sieur de Gorribon cy devant conseiller au Présidial de Marennes en la seconde charge de conseiller, le sieur de Tilly en la troisième, le sieur Damours en la quatriesme, le sieur de la Tesserie en la cinquiesme, le sieur Bourdon continué en la charge de Procureur Général et le sieur de Mesnu Peuvret en celle de secrétaire et greffier."

En fait, à part la nomination de quelques officiers de justice, la Compagnie laissa le gouvernement royal administrer la colonie. Elle borna son activité à l'octroi des seigneuries et au commerce des fourrures (1).

* * *

L'expérience que le Roi avait tentée en confiant "les possessions françaises" à la Compagnie des Indes Occidentales fut loin de produire les résultats espérés ; la situation financière de la compagnie devenait chaque année plus difficile ; de Nouvelle-France, notamment, les plaintes affluaient contre les

(1) Abbé Adélarde Desrosiers et Camille Bertrand — op. cit. p. 109.

entraves qu'elle mettait à la liberté du commerce.

Par un édit de Décembre 1674 (1), Louis XIV se décida à révoquer les privilèges qu'il avait accordés dix ans plus tôt.

Après avoir remboursé à la Compagnie les dépenses qu'elle avait faites, il réunissait de nouveau à son "domaine tous les fonds des terres par nous concédés à la compagnie"; il accordait à tous ses sujets la "liberté de faire le commerce dans les pays d'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés nécessaires."

L'édit ajoutait : "Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous et nous prêtent serment... que la justice y soit rendue en notre nom par les officiers qui seront par nous pourvus; jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvu."

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 74 et seq.

Par le même édit le roi "révoquait, éteignait et supprimait le siège de la Prévôté et justice ordinaire de Québec, et il ordonnait que le Conseil Souverain jugeât en première instance les procès et contestations que la Prévôté avait coutume de juger et dont l'appel était relevé au Conseil Souverain (1):

"Voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la compagnie."

(1) Pierre-Georges Roy — *La Prévôté de Québec — Mémoires de la Société royale du Canada* — Ottawa, 1916 — Le travail de M. P.-G. Roy contient la liste des lieutenants généraux, lieutenants particuliers, procureurs du roi et greffiers de la Prévôté de Québec de 1666 à 1759. Consulter également dans le *Vieux Québec*, du même auteur, l'article sur *La Prévôté de Québec sous le régime français*, (p. 53).

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA COMPOSITION DU CONSEIL SOUVERAIN

La composition du Conseil Souverain a été successivement modifiée en juin 1675, juin 1703 et août 1742.

Nous verrons également qu'à partir de 1702 les documents royaux concernant le dit conseil n'emploieront plus que la qualification de "Conseil Supérieur".

* * *

"Comme il y avait des doutes sur l'existence légale du Conseil Souverain par suite de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, le roi, — lors de la dissolution de cette compagnie, — confirma l'édit de création du Conseil Souverain" par une déclaration du 5 juin 1675. Par cette déclaration il modifiait également la composition du conseil :

“ LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT, SALUT.

“ La Compagnie que nous avons établie pour le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avons joint notre pays de Canada ou Nouvelle-France, ayant été révoquée par notre édit du mois de décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit pays, d'y envoyer un intendant de la justice, police et finances au dit pays, et en même temps de pourvoir aux charges de conseillers au dit conseil souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit édit de révocation de la dite compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions tant sur l'établissement du dit conseil que sur le nombre, qualité et fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus.

“ A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé et par ces présentes signées de notre main con-

firmions l'établissement fait du dit conseil souverain par nos dites lettres du mois de mars 1663 (1), que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plait que le dit conseil soit à toujours composé du gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France ou Canada, de l'évêque de Québec, ou, en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en ce royaume seulement, de son grand vicaire, de l'intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé et dont nous avons à présent pourvu notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Duchésneau, sept conseillers au dit conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés Louis Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours, Nicolas Dupont, René-Louis Chartier de Lotbinière, Jean Baptiste de Perras et Charles Denis, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et Denis-Joseph Ruelle Dautueil, notre procureur général au dit pays, et Gilles Rageot, greffier, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit ; et d'autant que nous voulons toujours

(1) L'édit de création du Conseil Souverain est exactement d'avril 1663.

rendre la discipline et l'usage du dit conseil conformes aux compagnies supérieures de notre royaume, nous voulons que *l'intendant* de justice, police et finances, *lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place comme président du dit conseil*, demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours, et au surplus que le dit édit du mois de mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur.

“ Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenant le dit conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observèr de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

“ Donné au camp de Luting, le cinquième jour de juin de l'an de grâce mil six cent soixante quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

et sur le repli, par le roi

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

“ Registré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-trois septembre mil six cent soixante quinze.

Signé : PEUVRET ” (1).

Comme nous l'avons vu, le conseil se composait, d'après l'édit de 1663, de neuf membres : le gouverneur, l'évêque, cinq conseillers *choisis annuellement par le gouverneur et l'évêque*, le procureur général, le greffier. A partir de 1675, et jusqu'en 1703, il sera constitué de douze personnes : le gouverneur, l'évêque (ou à son défaut le grand-vicaire), l'intendant, sept conseillers *nommés par le roi*, le procureur général, le greffier. Les conseillers étaient “ *fixes dans leurs charges* ” afin que “ *s'adonnant entièrement à l'étude des lois et au service du public, comme le dira une déclaration postérieure, ils fussent plus en état de lui rendre justice* ”.

En 1677, un édit du mois de mai, rétablissait le siège de la Prévôté et justice ordinaire de Québec (2), “ pour connaître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera

(1) *Edits et Ordonnances* — tome I, p. 83 et 84.

(2) La Prévôté de Québec avait été, comme nous l'avons vu, supprimée par l'édit de décembre 1674.

relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville (1).”

Le Roi créait également un office de Prévôt de la Maréchaussée “pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte.” Six archers étaient “pareillement créés pour exécuter ses ordonnances et décrets et lui prêter main forte quand besoin sera (2).”

L'accroissement de la population et la nécessité d'avoir toujours au conseil le minimum de juges nécessaire, avaient été les motifs principaux de l'augmentation des membres du dit conseil. Ces mêmes raisons amenèrent le Roi par une déclaration en date du 16 juin 1703 (3) à porter de sept à douze le nombre des conseillers ; l'un des cinq nouveaux conseillers devait être obligatoirement un conseiller clerc afin “qu'il se rencontrât toujours au dit conseil quelque un des membres qui fût dans l'état ecclésiastique . . . , lequel étant toujours en fonc-

(1) Pierre-Georges Roy — op. cit. — Un lieutenant général, un procureur du Roi, un greffier composaient la Prévôté de Québec ; un lieutenant particulier leur fut adjoint en 1694. C'est ce tribunal de la Prévôté ainsi réorganisé en 1677 qui a existé jusqu'à la conquête.

(2) *Edits et Ordonnances* — I, p. 97-98.

(3) *Edits et Ordonnances* — I, p. 290.

tion sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Église (1)."

Voici d'ailleurs le texte de cette " Déclaration du Roi pour l'augmentation de cinq offices de conseiller au Conseil *Supérieur* de Québec " :

" LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT, SALUT.

" Par notre édit du mois de mars mil six cent soixante-trois, nous aurions créé et établi en notre pays de la Nouvelle-France un Conseil

(1) Les conseillers-clercs furent successivement :

1°. L'abbé Joseph de la Colombière, nommé le 16 juin 1703. Installé le 29 octobre 1703. Décédé à Québec le 18 juillet 1723.

2°. L'abbé Jean-Baptiste Gauthier de Varennes, nommé le 4 janvier 1724. Installé le 14 octobre 1724. Décédé à Québec le 30 mars 1726.

3°. L'abbé Louis Bertrand de la Tour nommé le 17 mai 1727. Installé le 10 octobre 1729. Parti de la Nouvelle-France en octobre ou novembre 1731. Décédé doyen du chapitre de Saint-Jacques-de-Montauban le 19 janvier 1780.

4°. L'abbé François-Elzéar Vallier, nommé le 1er avril 1743. Installé le 14 octobre 1743. Décédé à Québec le 16 janvier 1747.

5°. L'abbé Joseph-Marie de La Corne, nommé le 1er mai 1749. Installé le 25 août 1749. Parti pour la France en 1750. Décédé à Paris le 8 décembre 1779.

Bulletin des Recherches Historiques, XXII, p. 352 — *Mémoires de la Société royale du Canada*, série III, tome IX, 1915 : *Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, par Pierre-Georges Roy.

supérieur que nous voulûmes alors être composé du gouverneur notre lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Pétrée, depuis évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances et de quatre (1) conseillers qui devoient être nommés par les dits gouverneur, évêque et intendant, et pouvoient être changés chaque année ; depuis, nous aurions par notre déclaration du trentième mai, mil six cent soixante-quinze, augmenté le nombre des dits conseillers jusques à sept, et les aurions rendus fixes dans leurs charges afin que s'adonnant entièrement à l'étude des lois et au service du public ils fussent plus en état de lui rendre justice ; nous aurions aussi, par la dite déclaration ordonné que dans les tems que le sieur évêque de Québec seroit obligé de s'absenter du dit pays de Canada pour passer en notre royaume, son grand-vicaire tiendroit sa place et le représenteroit au dit conseil, ce que nous aurions fait particulièrement en vue et à l'effet qu'il se rencontrât toujours au dit conseil quelqu'un des membres qui fût dans l'état ecclésiastique, mais l'expérience a fait connoître que le nombre de juges étoit trop petit, d'autant que par l'absence ou par maladie

(1) Il y a une triple erreur dans la rédaction de ce document : il s'agit de l'édit d'avril 1663 (et non de mars), qui prévoyait d'autre part cinq conseillers (et non quatre) et ne faisait aucune allusion aux fonctions d'un intendant.

d'aucuns d'iceux, ils se sont souvent trouvés du nombre inférieur à celui réglé par nos ordonnances, en sorte que nous avons résolu de joindre encore cinq conseillers au sept établis en vertu de notre déclaration, entre lesquels il y aura un conseiller clerc, lequel étant toujours en fonction sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Église, soit en la présence du dit sieur Évêque, soit en son absence pendant laquelle le dit grand-vicaire, peu instruit des lois et usages du dit conseil, ne pourroit pas donner ses soins dans les affaires ecclésiastiques avec le même succès qu'un conseiller clerc.

“ A ces causes, en confirmant ce qui a été réglé par notre édit du mois de mars mil six cent soixante-trois et par notre déclaration du trentième mai mil six cent soixante-quinze, et y ajoutant de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plait que le dit conseil supérieur de Québec soit dorénavant composé du gouverneur notre lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances, et de douze conseillers, savoir onze laïques et un clerc, pour par eux rendre la justice au dit conseil ainsi et en la forme portée par les ordonnances de notre royaume, et jouir par

les dits conseillers tant laïques que clerc des mêmes droits et séances entre eux dont jouissent les conseillers de notre cour de parlement de Paris et des gages et pensions à eux attribués ; et au moyen de la création du dit conseiller-clerc le dit grand-vicaire ne pourra dorénavant prendre place au dit conseil sous prétexte d'absence du dit sieur évêque ou autrement, à moins qu'il ne fût pourvu de la dite charge de conseiller clerc, auquel cas il aura rang seulement en la dite qualité de conseiller. Voulons que les cinq charges de conseiller que nous augmentons par ces présentes soient remplies, savoir : celle de conseiller-clerc par notre cher et amé le sieur de la Colombière, et les quatre autres par nos chers et bien amés les sieurs de la Durantaye, de Repentigny, Aubert de la Chenaye et Rouer de Villeray, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit comme aux autres du dit conseil.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre dit conseil supérieur, que ces dites présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

“ Donné à Versailles, le seizième jour de juin, l’an de grâce mil sept cent trois, et de notre règne le soixante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

“ Aujourd’hui, la déclaration ci-devant a été enregistrée, suivant l’arrêt de ce jourd’hui, par moi commis au greffe du dit conseil, soussigné, à Québec, ce vingt-neuvième octobre, mil sept cent trois.

Signé : HUBERT,

Commis au greffe.”

On remarquera que les charges de procureur général et de greffier ne sont pas mentionnées dans la “ déclaration ”, “ mais comme il n’est guère de parlement ou de cour où il n’y ait ni avocat ni greffier, ces deux magistrats ont continué à faire partie du conseil mais sans y avoir voix délibérative ” ; d’ailleurs le procureur général et le greffier sont expressément mentionnés dans l’Ordre du Roi du 18 juin 1704.

Ainsi à partir de 1703 le conseil sera — sans compter les huissiers — composé de dix-sept personnes : le gouverneur, l’évêque, l’intendant, douze conseillers (onze conseil-

lers laïques et un conseiller clerc), le procureur général, le greffier.

* * *

La déclaration royale du 16 juin 1703 "pour l'augmentation de cinq offices de conseiller" emploie l'expression de "conseil supérieur" et non plus celle de "conseil souverain". Il a semblé à certains historiens (1)

(1) Dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. 8, p. 191, à la suite d'un extrait de l'*Histoire du droit canadien* (p. 110), de E. Lareau, relatif aux expressions Conseil Souverain et Conseil Supérieur, M. Eudore Evantuel écrit : . . . "Ce n'est que le 16 juin 1703 que le Roi, dans ses actes royaux adressés au Canada, cesse définitivement d'appeler sa haute cour au pays Conseil Souverain pour ne la plus désigner par la suite que sous le nom de Conseil Supérieur".

Garneau écrit à ce sujet (tome I, p. 219 — Voir également la note 131, même page) : "A la fin de son règne, quand il ne gouvernait plus que du fond de la chambre de Madame de Maintenon, il (Louis XIV) ordonna que le Conseil Souverain changerait de nom, et prendrait celui de Conseil Supérieur. C'était afin d'ôter, disait-il, toute idée d'indépendance, en écartant jusqu'au terme de souveraineté dans un pays lointain, où les révoltes seraient si faciles à former et si difficiles à détruire".

A signaler également la note intéressante de du Bois Cahall (op. cit. p. 102, note 1) : *Following Chereul*, vol. II, p. 100, in *his Old Regime in Canada*, Parkman says that this change of title was part of a general movement throughout the kingdom ; that the Grand Monarch could not tolerate the word sovereign applied to another institution. On the other hand, Desmaze (Le Parlement de Paris, p. 473) shows that Sovereign and

que ce document avait été le premier à employer l'expression de " Conseil Supérieur ". Il y a là une légère erreur ; cette appellation figure en effet dans la commission de l'intendant de Beauharnois, datée du premier avril 1702 (1).

* * *

Modifiée en juin 1675 et en juin 1703 la composition du Conseil Supérieur subit en août 1742 une nouvelle transformation, par la création des Conseillers-asseesseurs :

" Lettres patentes en forme d'édit concernant les Assesseurs aux Conseils Supérieurs des Colonies, du mois d'août mil sept cent quarante-deux (2). "

" L'attention continuelle que nous donnons à l'administration de la justice dans nos colonies nous a porté depuis quelques années à

Superior Councils in France were entirely different courts, the latter being instituted by Louis XIV, in Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyons and Poitiers, to remedy abuses in the lower courts, and to prevent the extension of the jurisdiction of the Parlement of Paris.

The old Sovereign Councils were retained. It is evident that the Canadian tribunal did not receive its change of title (for the change went no farther) as part of this movement in France".

(1) *Edits et Ordonnances* — III, p. 56-57.

(2) *Edits et Ordonnances* — Tome I, p. 561.

autoriser les gouverneurs et intendans à établir des assesseurs dans nos conseils supérieurs, non seulement pour y accélérer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ces assesseurs à portée de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de conseillers en ses conseils ou d'autres places de judicature qui viendroient à vaquer ; nous avons la satisfaction de reconnoître par l'expérience que cet établissement répond à nos vues et qu'il est tems de lui donner une forme stable et authentique, et nous nous y déterminons d'autant plus volontiers que nous donnerons en même tems à nos sujet des colonies une nouvelle preuve des soins que nous apportons à tout ce qui peut contribuer à leur tranquillité et à leur bonheur.

“ A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I. — “ Les gouverneurs, lieutenans-généraux pour nous et les intendans de nos colonies, continueront de commettre conjointement pour assesseurs en nos conseils supérieurs des sujets capables d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoi nous leur donnons l'autorité et le pouvoir nécessaire. Voulons

néanmoins et entendons qu'il ne puisse y avoir, sans une permission expresse de nous, que le nombre de quatre assesseurs dans chacun des dits conseils supérieurs.

ARTICLE III. — “ Les dits assesseurs ainsi commis par les dits gouverneurs, et intendans ou ordonnateurs, seront reçus aux dits conseils supérieurs avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des conseillers établis par provision de nous ; ils y prendront rang et séance par ordre d'ancienneté entr'eux, et après les dits conseillers dont ils seront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le jugement des affaires dont ils seront rapporteurs à moins que dans les autres, dont ils ne seront pas rapporteurs, il ne se trouvât pas un nombre suffisant de juges, auquel cas ils auront pareillement voix délibérative comme aussi dans le cas de partage d'opinions entre les autres juges.

. . . ARTICLE V — “ Voulons au surplus que les commissions qui seront expédiées aux dits assesseurs par les dits gouverneurs et intendans ou ordonnateurs ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception aux dits conseils supérieurs, et à l'expiration des dites trois années nous permettons aux dits gouverneurs, intendans ou ordonnateurs de donner de pareilles commissions d'assesseurs à d'autres sujets, ou d'en

accorder de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le tems sera expiré ; et d'en user ainsi à l'égard des uns et des autres de trois années en trois années, auxquels cas les dits assesseurs conserveront dans les dits conseils le rang qu'ils y avoient en vertu de leurs premières commissions ; et lorsque les dits assesseurs n'auront pas de nouvelles commissions, à l'expiration des dites trois années, ils cesseront d'en prendre la qualité et de jouir des exemptions, honneurs et privilèges y attachés. ”

A la différence des conseillers nommés par le roi pour une période de temps indéterminée, les assesseurs étaient “ commis conjointement ” par le gouverneur et l'intendant pour trois ans seulement ou “ de trois années en trois années ” ; ils avaient voix délibérative dans les procès dont ils étaient rapporteurs, dans le cas de “ partage d'opinions entre les juges ” ou lorsqu'il y avait un nombre insuffisant de conseillers, — mais seulement voix consultative dans les autres affaires.

Il ne semble pas que le Conseil Supérieur de Québec ait eu plus de deux assesseurs à la fois. Ces assesseurs devinrent conseillers par la suite : Guillemin fils, Perthuis, Nouchet fils, Bedout, Benard, Cugnet.

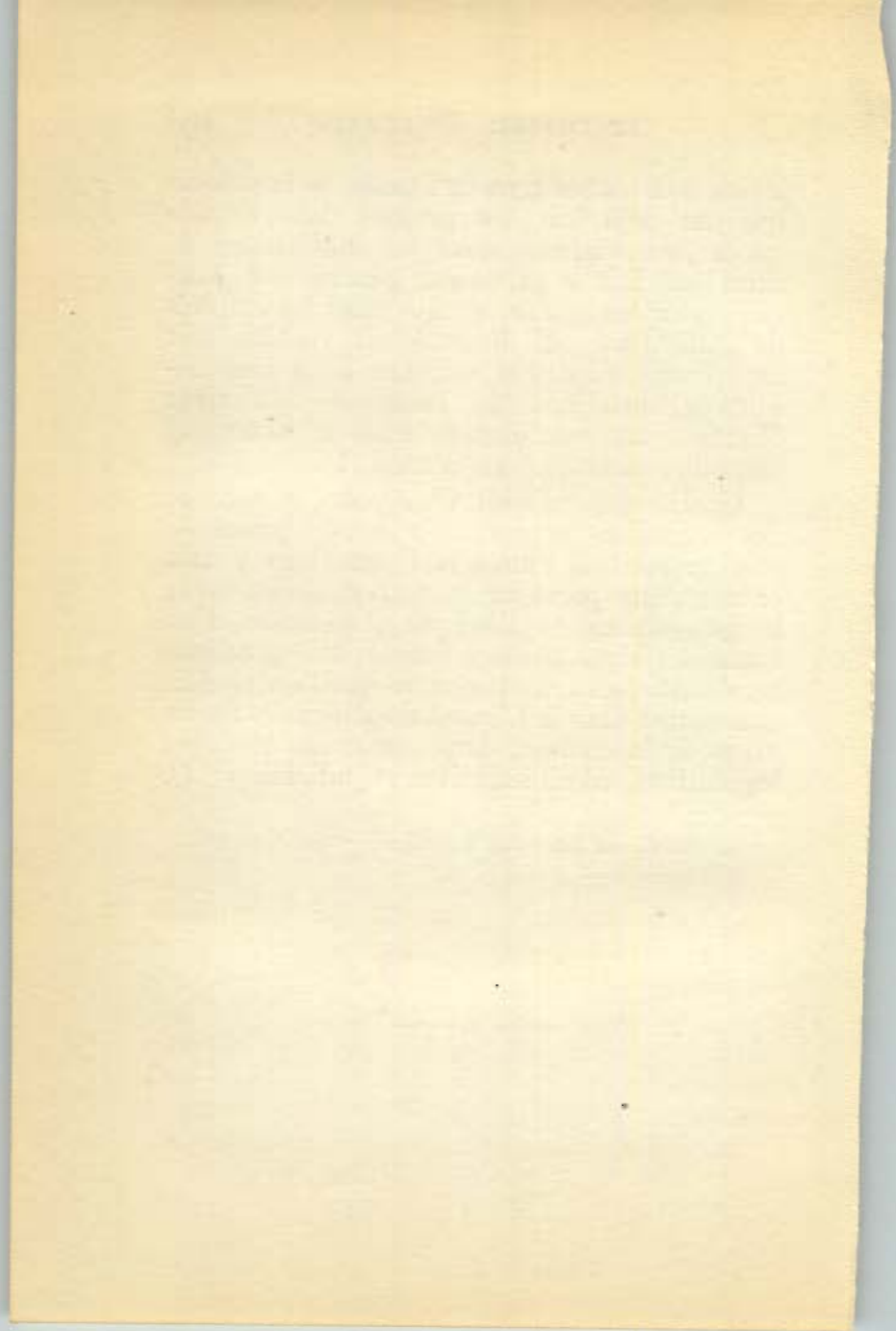
Le sieur Nouchet fut nommé assesseur, le 3 décembre 1746, par Beauharnois et Hocquart : “ Le roi voulant donner de l'ému-

lation aux jeunes gens de famille de la colonie qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence dans les conférences de droit que fait le procureur général (M. Verrier) pour les placer ensuite dans les emplois de judicature qui deviendront vacants soit au Conseil Supérieur ou dans les autres tribunaux, informés de l'assiduité du sieur Nouchet aux conférences nous le nommons conseiller assesseur au conseil (1). "

Ainsi, comme l'écrit Chauveau, le nombre des conseillers augmenté à deux reprises, le rôle prescrit à l'intendant que l'on y fait entrer pour partager la responsabilité avec le gouverneur et l'évêque, l'addition d'un conseiller clerc pour y traiter des questions ecclésiastiques : tout montre que l'on voulait concentrer dans le Conseil Supérieur les forces vives de la colonie, dans toutes les matières législatives, administratives et judiciaires (2).

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — tome I, p. 182.

(2) Chauveau — *op. cit.* p. 28.



CHAPITRE V

LA PROCÉDURE — LES CONSEILLERS

On a vu précédemment que d'après l'édit d'avril 1663 le Conseil Souverain devait se conformer à la procédure suivie par le parlement de Paris : " la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris ".

Au début le procureur général donnait, dans toutes les affaires, ses conclusions de vive voix (1) ; cette façon de procéder ayant soulevé des difficultés, le Conseil Souverain, par un arrêt du 26 mars 1675, ordonna au procureur général de donner ses conclusions par écrit dans les affaires importantes " pour éviter de pareilles rétractations ".

Cette procédure fut d'ailleurs définitivement fixée par un Ordre du Roi, du 18 juin 1704 :

(1) Il donnait ses conclusions assis.

" De par le Roi "

" Sa Majesté étant informée qu'on ne suit pas dans le conseil supérieur de Québec les usages usités dans le royaume dans la manière d'administrer la justice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur-général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le président et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte que le procureur-général n'ait pas connoissance de leurs avis, et que dans les procès par écrit le dit procureur-général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès ; que les juges les liront avant d'opiner, mais que le procureur-général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit procureur-général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les juges opineront sans qu'il soit présent.

" Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et son lieutenant-général en la Nouvelle-France, au sieur de Beauharnois, intendant de justice, police et finances du dit pays, et aux officiers

du dit conseil supérieur, de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

“ Fait à Versailles, le dix-huit juin mil sept cent quatre

Signé : LOUIS.

“ Et plus bas,

PHELYPEAUX.

“ Et scellé.

“ Registré, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire de Sa Majesté et greffier en chef au conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le huitième février, mil sept cent six.

Signé : de MONSEIGNAT ”.

La procédure était “ alerte et expéditive ” ; la loi criminelle n'était “ ni plus douce ni moins douce qu'en France (1). ” La jurisprudence était “ appuyée sur les bases solides introduites par la célèbre ordonnance de procédure civile de 1667 (2). ”

(1) Comme en France on appliquait notamment “ la question ordinaire et extraordinaire ”.

(2) F. X. Garneau — op. cit. p. 217 — Avec les modifications faites, par le conseil, 7 nov. 1678. *Edits et Ordonnances*, I, 106-236, ces modifications furent confirmées par l'édit royal de juin 1679, enregistré à Québec le 23 octobre suivant ”.

Voir, au sujet de l'ordonnance de 1667, notre troisième partie : *Question de la nécessité de l'enregistrement des ordonnances*.

L'abbé de La Tour, qui fut conseiller clerc de 1727 à 1731, nous renseigne avec précision sur la procédure suivie par le Conseil (1) :

“ Le Conseil Supérieur ou le “ parlement de Québec ”, écrit-il, est aujourd'hui composé de dix-sept personnes, le gouverneur, l'évêque, l'intendant, douze conseillers, dont un est conseiller clerc, un procureur général et un greffier. Il ne tient pas ses audiences sur un tribunal comme les cours de France, mais autour d'une table comme les académies. Le gouverneur est à la tête ; il a l'évêque à sa droite et l'intendant à sa gauche ; ils font eux trois une ligne sur le haut bout de la table. Le procureur général donne ses conclusions assis. Les procureurs et les parties se tiennent et parlent debout derrière les chaises des juges, et, ce qui est fort incommode, tout le monde sort quand on vient aux opinions et rentre quand on appelle une nouvelle cause. Les conseillers se placent selon l'ordre de leur réception, à l'exception du conseiller clerc qui se met toujours à côté de l'évêque après le doyen, et du premier conseiller qui commence le rang à gauche après l'intendant ; ce premier conseiller est une espèce de président qui a une charge à part et doubles gages. Il n'y a

(1) Abbé de la Tour — *Mémoires sur la vie de M. de Laval, premier évêque de Québec.* — Cologne (1761) — L'abbé de la Tour fut “ installé ” en 1729.

point d'avocats, les procureurs ou les parties plaident leur cause. C'est à la maison de l'intendant que l'on appelle le Palais que se tiennent les assemblées ; il s'en tient une régulièrement chaque lundi et toutes les fois que les affaires le demandent. La justice se rend gratuitement quoique les gages des officiers soient modiques, qu'il n'y ait même que les six premiers conseillers laïques, le procureur général et le greffier qui en aient. L'expédition des arrêts ne coûte que les droits du greffe, qui comme tous les autres frais de justice sont très légers. Aussi les suppôts du Palais sont en petit nombre et ont communément quelqu'autre profession pour les aider à vivre. On n'y connaît pas de papier timbré, et il n'y a qu'un très petit contrôle seulement pour constater la date des actes. Les officiers n'ont point d'habits particuliers, ils siègent en épée avec leurs habits ordinaires. On n'exige aucun grade non plus pour les charges que pour les bénéfices ; aussi serait-il bien difficile d'en avoir puisqu'il n'y a point d'université sur les lieux. Les charges ne sont ni vénales, ni héréditaires, le roi y nomme à son gré. On suit la coutume de Paris, les ordonnances civiles et criminelles, avec quelques changements faits en 1679 et qu'on appelle réduction du code."

L'abbé de la Tour parle ensuite de la charge de conseiller clerc qui lui était dévolue.

Dans la déclaration du 16 juin 1703 qui créait cinq nouveaux conseillers dont un conseiller clerc, celui-ci, — l'abbé de la Colombière, — se trouvait nommé le premier : " Il se plaça ainsi, écrit l'abbé de la Tour, et laissa siéger au-dessus de lui tous les anciens conseillers. Son successeur, canadien, qui n'avait jamais vu d'autre juridiction que celle de Québec, n'y fit aucune attention ; il descendit même et ne prit que son rang de réception à la dernière place. En prenant possession de cette charge, après M. de Varaine, je fus surpris que le conseiller clerc n'eût pas une place distinguée comme dans les parlements. Je représentai que mes provisions aussi bien que l'édit de création portaient que les conseillers clercs du conseil auraient les mêmes honneurs que les conseillers clercs du parlement de Paris. On m'opposa l'usage, et je répondis qu'il était trop récent pour servir de loi. Il fut convenu entre nous et ordonné par arrêt qu'on se pourvoirait devant Sa Majesté pour la supplier d'expliquer ses intentions. L'année suivante le roi jugea en ma faveur et par ses lettres patentes il me donna la première place après le doyen des conseillers, sans pourtant qu'il me fût permis de présider ni de décaniser. "

Les assesseurs au conseil, qui furent créés par les lettres patentes d'août 1742, prirent " rang et séance par ordre d'ancienneté entre

eux" mais après les conseillers "dont ils seront toujours précédés".

Les deux premières places au conseil appartenaient au gouverneur et à l'évêque, la troisième place à l'intendant avec la présidence. "Situation anormale et pleine de dangers, mais qui semblait être favorisée par la cour afin, la chose est malheureusement admise, de tenir en échec les différents pouvoirs (1)." Nous étudierons dans le chapitre VI les difficultés auxquelles cette situation ne manqua pas de donner lieu.

On pouvait appeler des décisions du Conseil Souverain au Conseil d'État du Roi (2).

* * *

En ce qui concerne le quorum, le nombre minimum de juges devait être de cinq dans

(1) Chauveau — Cité par l'Hon. Rodolphe Lemieux dans ses *Origines du droit franco-canadien* — p. 275.

(2) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 217 — Ainsi que des décisions de l'intendant.

A ce sujet il est intéressant de signaler un arrêt du Conseil Souverain, du 10 novembre 1681 : "Comme ce pays est éloigné de douze cents lieues de l'ancienne France, et que ce seroit ruiner les sujets du roi établis en ce dit pays s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire défenses à l'avenir à toutes personnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays... par devant autres juges que de ce pays..." (*Edits et Ordonnances*, II, p. 93).

les affaires criminelles, et de trois dans les procès civils (1).

La Déclaration royale de mars 1685 (2) fournit les renseignements suivants, — notamment dans le cas de récusation de juges : “ Ayant été informé des difficultés qui se rencontrent dans le conseil souverain que nous avons établi à Québec dans la Nouvelle-France, lorsqu’il y faut juger les procès criminels, et les causes de récusation qui sont proposées contre aucun des juges, à cause du petit nombre d’officiers dont ce tribunal est composé, qui sont souvent absents ou intéressés dans les affaires, nous avons résolu d’y pourvoir par un nouveau règlement.

“ A ces causes, de l’avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que les procès pendants au dit conseil, dans lesquels aucuns des officiers qui le composent feront partie, soient renvoyés sur la simple requisition de l’une des parties devant le tribunal de l’intendant de justice, police et finances au dit pays, pour être jugés par lui et six autres juges non suspects tels qu’il voudra choisir dans le dit conseil, ou ailleurs, en dernier ressort

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 116.

(2) *Edits et Ordonnances*, I, p. 253-254.

et sans appel, à la charge que les dites parties feront leur déclaration avant contestation en cause, autrement n'y seront plus recevables ; voulons que les dites causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans le dit conseil au nombre de trois juges au moins, et si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects pour les juger, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers des sièges inférieurs, et à leur défaut par praticiens ou notables qui seront appelés par celui qui présidera, et à l'égard des jugemens du dit conseil en matière criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins, et si ce nombre ne se rencontre dans le conseil, ou si quelques-uns des officiers sont absens, récusés, on s'abstiennent pour cause jugée légitime par le dit conseil, il sera pris d'autres officiers même des sièges inférieurs, à la réponse de ceux qui auront rendu sentence dont l'appel seroit à juger.

Donnons en outre pouvoir au dit conseil souverain en jugeant les requêtes civiles, lesquelles nous permettons à nos sujets du dit pays de présenter sur simple requête, de prononcer en même tems sur le rescindant et le rescisoire, nonobstant notre ordonnance de mil six cent soixante-sept à laquelle nous avons dérogé pour cet egard . . .”

* * *

On ne pouvait devenir conseiller qu'après une minutieuse enquête sur la " vie, mœurs, conversation et religion ". Le premier conseiller, en règle générale, était chargé de cette enquête.

Il fallait être âgé de 25 ans au moins, sinon il était nécessaire d'obtenir une dispense royale. D'Auteuil fils fut cependant nommé, — malgré les protestations du gouverneur, il est vrai, — procureur général à l'âge de 22 ans.

Au début les conseillers n'étaient nommés que pour un an. À partir de 1674 et de 1675 les commissions accordées aux conseillers firent dépendre la durée de leurs services du bon plaisir du Roi ; en fait il conservaient leurs charges pendant toute leur vie : D'Amours et Tilly furent conseillers pendant 33 ans, de Lotbinière pendant 35 ans, Dupont pendant 42 ans . . .

* * *

M. Pierre-Georges Roy a publié dans les *Mémoires de la Société royale du Canada* (1) et dans *Le vieux Québec* (2), la liste des con-

(1) P.-G. Roy — Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France. *Mémoires de la Société royale du Canada* — Série III, tome IX, (1915).

(2) P.-G. Roy — *Le vieux Québec* — 1 vol. Québec (1923).

seillers, procureurs généraux et greffiers qui se sont succédé au Conseil Souverain.

Nous croyons intéressant de rappeler leurs noms, chronologiquement ; nous nous bornerons à indiquer la date de leur nomination et celle de leur décès ; — pour les autres dates, (installation, suspension, réinstallation) nous renverrons le lecteur aux deux études précitées :

1°. Conseillers au Conseil Souverain (1).

Louis Rouer de Villeray (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 7 décembre 1700).

Jean Juchereau de la Ferté (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 16 novembre 1685).

Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil de Monceaux (nommé le 18 septembre 1663 — Procureur général le 25 avril 1674 — décédé à Québec le 27 novembre 1679).

Charles Le Gardeur de Tilly (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 10 novembre 1695).

Mathieu d'Amours de Chauffours (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 9 octobre 1695).

(1) Consulter également l'étude de M. J.-Edmond Roy "les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France", parue dans le *Bulletin des Recherches Historiques* — tome I, p. 151-170-177.

Jacques Cailhaut de la Teysserie (nommé le 24 septembre 1664 — décédé à Québec le 17 juin 1673).

Simon Denys de la Trinité (nommé le 24 septembre 1664 — décédé entre 1678 et 1680).

Louis Péronne de Mazé (nommé le 24 septembre 1664 — siégea au Conseil jusqu'en juillet 1665 date à laquelle il se serait embarqué pour la France).

Mille-Claude Le Barroys (nommé le 10 avril 1665 sur présentation de la Compagnie des Indes Occidentales — on ne trouve plus trace de lui à partir de 1666).

Pierre de Gorribon (nommé le 6 décembre 1666 — décédé à Québec le 12 octobre 1669).

Nicolas Dupont de Neuville (nommé le 13 janvier 1670 — décédé à Québec le 25 avril 1716).

Nicolas de Mouchy (nommé le 13 janvier 1670 — retourna en France vers novembre 1672).

Jean-Baptiste de Peiras (nommé le 16 janvier 1673 — décédé à Québec le 6 septembre 1701).

Charles Denys de Vitré (nommé le 21 août 1673 — décédé à Québec le 9 janvier 1703).

René-Louis Chartier de Lotbinière (nommé le 29 mai 1674 — décédé à Québec le 3 juin 1709).

Claude de Bermen de la Martinière (nommé le 3 juin 1678 — décédé à Québec le 14 avril 1714).

Pierre-Noël Le Gardeur de Tilly (nommé le 24 mai 1689 — décédé à Saint-Antoine-de-Tilly le 13 août 1720).

Mathieu Damours de Freneuse (nommé le 24 mai 1689 — décédé en Acadie en novembre ou décembre 1696).

Charles Aubert de la Chesnaye (nommé le 22 mai 1696 — décédé à Québec le 20 septembre 1702).

Denis Riverin (nommé le 24 mars 1698 — retourna en France vers 1702, où il mourut en 1717).

Mathurin-François Martin de Lino (nommé le 8 mai 1702 — décédé à Québec le 6 décembre 1731).

Charles de Monseignat (nommé le 1er juin 1703 — en 1704 il remplaça Alexandre Peuvret de Gaudarville comme greffier du Conseil Souverain — décédé à Québec le 20 octobre 1718).

François Hazeur (nommé le 1er juin 1703 — décédé à Québec le 28 juin 1708).

Abbé Joseph de la Colombière (nommé conseiller-clerc le 16 juin 1703 — décédé à Québec le 18 juillet 1723).

Olivier Morel de la Durantaye (nommé le 16 juin 1703 — décédé dans la seigneurie de la Durantaye, aujourd'hui Saint-Vallier-de-Bellechasse, le 28 septembre 1716).

François Aubert de Maur (nommé le 16 juin 1703 — périt dans le naufrage du "Chameau" qui se brisa contre les récifs de l'île Royale (Cap-Breton) le 27 août 1725).

Augustin Rouer de Villeray (nommé le 16 juin 1703 — décédé en 1711 ou 1712).

Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny (nommé le 16 juin 1703 — décédé à Montréal le 8 septembre 1709).

Charles Macart (nommé le 1er juin 1704 — décédé à Québec le 9 décembre 1732).

Michel Sarrazin (nommé le 17 juin 1707 — décédé à Québec le 8 septembre 1734).

Guillaume Gaillard (nommé temporairement par le Conseil le 20 janvier 1710 pour remplacer un conseiller absent — nommé par le roi le 5 mai 1710 — décédé à Québec le 12 novembre 1729).

Paul Denis de Saint-Simon (nommé temporairement par le Conseil le 20 janvier 1710 pour remplacer un conseiller absent — le 12 mai 1714 le Roi retient la première place vacante au Conseil pour le sieur de Saint-Simon et lui permet, en attendant, de siéger au Conseil — nommé par le roi le 1er avril 1717 — décédé à Québec le 14 octobre 1731).

Martin Chéron (nommé le 5 mai 1710 — décédé à Québec le 26 avril 1717).

Eustache Chartier de Lotbinière (nommé le 5 mai 1710 — nommé garde des sceaux le 3 avril 1717 — ordonné prêtre par Mgr de Saint-Vallier le 4 avril 1726, il abandonne sa charge de garde des sceaux mais conserve son siège au Conseil Souverain jusqu'à sa mort, le 14 février 1749).

Jean-François Hazeur (nommé le 18 juin 1712 — décédé à Québec le 4 juillet 1744).

Louis Rouer d'Artigny (nommé le 3 avril 1717 — décédé à Québec le 4 juillet 1744).

Jean Petit (nommé le 1er juillet 1718 — décédé à Québec le 24 février 1720).

Charles Guillimin (nommé le 13 mai 1721 — décédé à Québec le 25 février 1739).

Nicolas Lanoullier (nommé le 10 février 1722 — décédé à Québec le 6 janvier 1756).

Abbé Jean-Baptiste Gauthier de Varennes (nommé conseiller-clerc le 4 janvier 1724 — décédé à Québec le 30 mars 1726).

Jean Crespin (nommé le 1er mars 1727 — décédé à Québec le 4 janvier 1734).

Abbé Louis Bertrand de la Tour (nommé conseiller-clerc le 17 mai 1727 — parti pour la France à la fin de l'année 1731 — décédé en France, alors qu'il était doyen du chapitre de Saint-Jacques-de-Montauban, le 19 janvier 1780).

François-Etienne Cugnet (nommé le 13 février 1730 — décédé à Québec le 19 août 1751).

Jean-Victor Varin de la Mare (nommé le 18 février 1733 — le 1er mai 1749 il fut nommé contrôleur de la Marine et démissionna comme conseiller — retourna en France en 1757 — fut banni de France en 1763, pour ses malversations au Canada, mais " obtint en 1780 de finir ses jours à Malesherbes où sa famille s'était fixée " — date de décès inconnue).

François Foucault (nommé le 18 avril 1733 — décédé à Québec le 19 juillet 1766).

Thomas-Jacques Taschereau (nommé le 1er avril 1735 — décédé à Québec le 25 septembre 1749).

Jacques de la Fontaine de Belcour (nommé le 1er avril 1735 — décédé à Québec le 18 juin 1765).

Jean-Baptiste Gaillard (nommé le 27 mars 1736 — décédé à Québec le 7 février 1742).

Guillaume Estèbe (nommé le 27 mars 1736 — Conseiller honoraire le 1er février 1758 après qu'il eût démissionné — " A son retour en France Estèbe fut jeté à la Bastille avec Bigot et les autres. Le 10 décembre 1763 il était condamné à être admonesté en la Chambre, à 6 livres d'aumône et à 30,000 livres de restitution " — date de décès inconnue).

Guillaume Guillimin fils (nommé conseiller-assesseur le 20 septembre 1741 — conseiller le 25 mars 1744 — décédé à Québec le 30 juillet 1771).

Joseph Perthuis (nommé conseiller-assesseur le 26 janvier 1743 — conseiller le 1er janvier 1747 — partit pour la France en 1763 où il mourut en 1782).

Abbé François-Elzéar Vallier (nommé conseiller-clerc le 1er avril 1743 — décédé à Québec le 16 janvier 1747).

Jean-François Gaultier (nommé le 25 mars 1744 — décédé à Québec le 10 juillet 1756).

Joseph-Étienne Nouchet fils (nommé conseiller-asseesseur le 3 décembre 1746 — conseiller le 1er mai 1750 — décédé à Québec le 3 février 1758).

Jacques-Michel Bréard (nommé le 1er mai 1749 — rentra en France après la conquête et " fut jeté à la Bastille avec Bigot et ses comparses. Le 10 décembre 1763 il était banni de Paris pour neuf ans, condamné à 500 livres d'amende et à 300,000 livres de restitution " — date de décès inconnue).

Abbé Joseph-Marie de la Corne (nommé conseiller-clerc le 1er mai 1749 — " en 1750 il était député en France comme procureur du chapitre de Québec. Il mourut à Paris le 8 décembre 1779). "

Jean-Antoine Bedout (nommé conseiller-asseesseur le 25 novembre 1751 — conseiller le 3 juillet 1752 — " retourné en France après la conquête. Père du célèbre contre-amiral Bedout " — date de décès inconnue).

Michel Benard (nommé conseiller-asseesseur le 24 décembre 1753 — conseiller le 24 avril 1757 — rentra en France après la conquête — date de décès inconnue).

Henri Hiché (nommé conseiller le 15 mai 1754 — décédé à Québec le 15 juillet 1758).

Jacques Imbert (nommé le 15 mai 1754 — retourné en France après la conquête — décédé vers 1765).

Thomas-Marie Cugnet (nommé conseiller-asseesseur le 4 octobre 1754 — conseiller le

24 avril 1757 — rentra en France après la conquête ; il y mourut au début du 19ème siècle).

2°. Procureurs généraux du Conseil Souverain.

Jean-Théandre Chartier de Lotbinière (nommé le 24 septembre 1664 — mourut en France après 1680).

Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil de Monceaux (nommé le 25 avril 1674 — se reporter à la liste des conseillers).

François-Madeleine-Fortuné Ruelle d'Auteuil (nommé le 2 juin 1680 — décédé à Québec le 10 juillet 1737).

Charles Macart (" le 15 novembre 1706 le Conseil Souverain commettait Charles Macart, conseiller, pour faire les fonctions de procureur général pendant le voyage en France de Ruelle d'Auteuil. Le 24 octobre 1707 le Conseil Souverain, apprenant la révocation du procureur général Ruelle d'Auteuil, nommait, pour le remplacer, en attendant la nomination de son successeur, M. Charles Macart, qui était le dernier conseiller nommé. M. Macart exerça la charge de procureur général jusqu'au 14 octobre 1712, date de l'entrée en charge de M. Collet)."

Jessé Leduc des Fontaines (nommé en 1709 — arrivé à Québec le 7 septembre 1710—

mourut le 22 du même mois sans avoir été installé).

Gousse " (le 21 juin 1712 le ministre prie M. de Beauharnois d'accorder passage à M. Collet, nommé procureur général du Conseil Souverain à Québec à la place du sieur Gousse. Si ce dernier fut nommé, il ne vint jamais dans la Nouvelle-France). "

Mathieu-Benoît Collet (nommé le 14 juin 1712 — décédé à Québec le 5 mars 1727).

Nicolas Lanoullier (le 3 mars 1727 il remplit au Conseil " les fonctions de procureur général du Roy pour l'indisposition du dit procureur général ". A la séance du 10 mars il fait de nouveau fonctions de procureur général " à défaut de M. Collet, procureur général décédé ". Il continue à exercer ces fonctions jusqu'à l'arrivée de M. Verrier, en septembre 1728).

Guillaume Verrier (nommé le 20 avril 1728 — décédé à Québec le 13 septembre 1758).

Joseph Perthuis (voir la liste des conseillers — remplit par intérim, à la mort de Guillaume Verrier survenue le 13 septembre 1758, la charge de procureur général jusqu'à la fin de la domination française).

3°. Greffiers du Conseil Souverain.

Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu (nommé le 18 septembre 1663 — " lors du renouvellement du Conseil le 5 juin 1675, Gilles Rageot,

greffier de la Prévôté, fut nommé par erreur greffier du Conseil Souverain à la place de Peuvret. Celui-ci dut passer en France pour obtenir de nouvelles lettres de provision. Elles lui furent accordées le 15 avril 1676. Pendant l'absence de Peuvret, Romain Becquet et Guillaume Roger prirent provisoirement sa place." Installé le 25 octobre 1677 il conserva ses fonctions jusqu'à sa mort, le 23 mai 1697).

Michel Fillion (nommé le 24 septembre 1664 — fut greffier jusqu'au 6 décembre 1666 — décédé à Beauport le 6 juin 1689).

Denis Peuvret (nommé le 10 mars 1685 pour succéder à son père J.-B. Peuvret de Mesnu, à la mort de celui-ci — mais il mourut en 1692 (J.-B. Peuvret de Mesnu ne mourut qu'en 1697) ; il n'exerça donc jamais la charge de greffier).

Alexandre Peuvret de Gaudarville (succéda à son Père J.-B. Peuvret de Mesnu — mourut à Québec le 30 décembre 1702).

Charles de Monseignat (nommé le 1er juin 1704 — décédé à Québec le 20 octobre 1718).

Pierre Rivet (nommé le 20 novembre 1718 — décédé à Québec le 8 février 1721).

François Daine (nommé le 10 février 1722 — le 25 mars 1744 il devint lieutenant général de la Prévôté de Québec et cessa ses fonctions de greffier en octobre 1744 — rentra en France après la conquête — " le 19 mars 1765 le roi,

satisfait de ses services au Canada, de son zèle, de son désintéressement, de sa probité, accorde à M. Daine une pension de 2,000 livres dont 1,000 reversibles à sa femme. ”

Nicolas Boisseau (nommé le 25 mars 1744 — fut le dernier greffier du Conseil Souverain — décédé à Québec le 9 février 1771).

* * *

La charge de conseiller n'était pas très rémunératrice. Il est vrai que les traitements du gouverneur général et de l'intendant eux-mêmes n'étaient guère élevés : le gouverneur recevait 20,000 livres par an (sur lesquelles il devait entretenir une compagnie de gardes), l'intendant 12,000 livres.

En 1675 le traitement du premier conseiller (1) était de 500 livres, celui des autres

(1) Le poste de premier conseiller était donné en récompense de longs services. En règle générale le Roi choisissait le conseiller le plus âgé ou le conseiller le plus ancien dans sa charge. En l'absence de l'intendant le premier conseiller présidait le conseil. Il instruisait lui-même un certain nombre d'affaires, faisant ainsi fonction de "rapporteur" auprès du conseil. Il était spécialement chargé de l'enquête sur la moralité, la religion et l'âge des candidats aux fonctions de conseiller.

Le 3 novembre 1702 les conseillers demandèrent au Roi " que tous ceux qui ont l'honneur d'en faire partie (du conseil) puissent monter par ancienneté à la place de premier conseiller ; toutes les raisons sont favorables à notre demande ; celles qu'on pouvait y opposer n'auraient d'autre effet que de nous décou-

conseillers et du greffier de 300 livres ; l'huissier recevait 100 livres.

En 1703, en créant cinq nouveaux conseillers, le Roi spécifia que ceux-ci ne pourraient toucher un traitement que lorsqu'ils succéderaient à un ancien conseiller. En 1734 cependant les conseillers créés par la déclaration de 1703 reçurent un traitement annuel de 300 livres.

Un an auparavant le Roi avait ramené de 500 à 450 livres le traitement du premier conseiller, mais il élevait à 450 livres les "gages" des deuxième et troisième conseillers.

En 1752 (1), sur les instances réitérées du gouverneur général, de l'intendant et

rager et de nous combler d'affliction." (*Bulletin des Recherches Historiques*, XXIII, p. 212). Ceci montre l'importance que prenaient aux yeux des conseillers les fonctions de premier conseiller ; celui-ci était en effet, avec le procureur général, l'un des personnages les plus en vue du conseil.

(1) Dès 1702 les conseillers s'étaient plaints de l'insuffisance de leurs traitements. Voici un des passages d'une "pétition" qu'ils joignirent à "la lettre de MM. Callières et de Beauharnois" de novembre 1702 :

"MONSEIGNEUR,

... Nous avons... une seconde grâce à demander à votre Grandeur, ce serait qu'elle voulût bien augmenter nos gages, ils sont si modiques qu'il en rejaillit comme une espèce de mépris sur les charges dont nous avons l'honneur d'être revêtus. La difficulté de nous rendre au Palais dans les neiges, les voitures qu'il nous faut pour cela et les autres dépenses que nous sommes obligés de faire les absorbent entièrement. A mesure que le pays augmente, les affaires se multiplient ; nous ne pouvons

du conseil lui-même, le Roi porta de 450 à 600 livres les traitements des trois premiers conseillers, et de 300 à 450 livres ceux des autres conseillers.

D'autre part il fit bénéficier certains d'entre eux, qui étaient chargés de famille ou qui avaient rendu des services particuliers, d'une pension qu'ils pouvaient cumuler avec leurs émoluments. C'est ainsi que de Tilly et d'Amour reçurent en 1676 une pension royale, calculée d'après le nombre de leurs enfants (61 livres par enfant). En 1700 d'Auteuil et de Lotbinière se virent accorder également une pension, d'un montant annuel de 300 livres.

En somme les conseillers étaient peu payés. Ils avaient cependant la compensation morale de jouir du respect et de la considération publics, d'être les premiers à recevoir dans les cérémonies religieuses le pain bénit, l'encens, les cierges et les rameaux, avant les marguilliers eux-mêmes, cependant que les édits royaux leur donnaient, — théoriquement tout au moins, — les mêmes droits

pour la dignité entrer en de petit commerce qui pourraient nous aider à subsister. Il n'y a point en ce pays d'officier si petit qu'il soit qu'il n'est plus que nous. Vous êtes, Monseigneur, trop équitable et trop bienfaisant pour nous refuser ce que nous vous demandons avec tant de respect et de confiance. Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Intendant ont la bonté de joindre leurs prières aux nôtres à cet égard... — *Bulletin des Recherches Historiques*, XXIII, p. 212.

et privilèges que ceux dont jouissaient " les conseillers de notre cour de parlement de Paris."

* * *

Sous l'ancien régime les conseillers des cours souveraines du royaume portaient la robe rouge dans les cérémonies publiques ; ils siégeaient en robe noire. Dans sa troisième lettre, datée de Québec le 15 mai 1684, le baron de La Hontan écrit : " Il (le Conseil Souverain) est composé de douze conseillers de Capa y de Spada qui jugent... toutes sortes de procès (1)." Pour expliquer l'expression de Capa y de Spada il ajoutait : " C'est un titre de Gascogne que les gens de cette Province donnèrent autrefois par ironie aux Conseillers du Conseil Souverain de Canada, parce que les premiers membres de ce tribunal ne portaient ni robe, ni épée, se contentant de marcher la canne à la main dans la ville de Québec, et d'aller au Palais en cet équipage bourgeois (2). "

En septembre 1685 l'intendant de Meulles avait demandé que les conseillers fussent autorisés à siéger en robe : " Puisque la justice, Monseigneur, est le principal apuy d'une Colonie aussy considérable comme celle-

(1) *Nouveaux voyages*, édition de 1703, vol. I, p. 18.

(2) *Nouveaux voyages*, édition de 1703, vol. I, p. 270.

cy, il seroit à propos que les officiers qui en sont les ministres n'alloient point au siège et ne parussent pas mesme au public qu'en robes longues, cet habit inspire au peuple du respect pour les juges et les fait reconnoître pour ce qu'ils sont ; il seroit mesme à propos qu'il fut permis aux conseillers du Conseil Souverain à siéger à certains jours en robes longues, cela porteroit tous les plus considérables du païs à élever leurs enfans à pouvoir parvenir à cette dignité ; mais tous les conseillers estant hors d'estat de faire cette dépense, Sa Majesté pourroit leur faire cette libéralité qui seroit pour toute la vie en ce cas vous auriez la bonté Monseigneur d'ordonner qu'on envoyast neuf robes descarlate dont le Sieur de Villeray premier Conseiller qui passe en France auroit soin. Pour les robes noires chaque conseiller feroit faire la sienne (1) ”.

Le ministre refusa non seulement la “ libéralité ” demandée mais il interdit aux conseillers de siéger en robe. Le 31 mai 1686 il fit connaître à de Meulles que : “ Sa Majesté n'a pas non plus approuvé la proposition que vous faites de permettre aux officiers du Conseil Souverain de paraître en public en robe, cela n'étant d'aucune utilité (2). ”

(1) *Archives du Canada* — Correspondance générale — Consulter également le *Bulletin des Recherches Historiques*, XXIV, p. 56. — XXVII, p. 60. — XXIX, p. 31.

(2) *Archives du Canada* — Correspondance générale.

L'abbé Louis Bertrand de la Tour, qui siégea au Conseil (de 1729 à 1731) en qualité de conseiller-clerc, déclare que "les officiers n'ont point d'habits particuliers, ils siègent en épée avec leurs habits ordinaires." Le port de l'épée, sous l'ancien régime, était un privilège réservé aux nobles et aux officiers de terre et de mer. "Si les conseillers... n'eurent pas la satisfaction de paraître en public avec la robe écarlate ils portèrent du moins l'épée (1)." Le ministre Maurepas écrivit à ce sujet à l'intendant Hocquart le 22 avril 1732 :

"M. le marquis de Beauharnois m'a représenté qu'on a voulu obliger les officiers de troupes de quitter l'épée à la porte du Conseil Supérieur de Québec lorsqu'ils sont obligés d'y entrer pour y plaider eux-mêmes leur cause. J'en ay rendu compte à Sa Majesté et elle m'a ordonné de vous dire que comme les officiers du Conseil Supérieur rendent actuellement la justice l'épée au costé elle veut que les officiers et les gentils-hommes seulement puissent plaider leur cause sans estre obligés de quitter leur épée. Il est vray que dans les Cours Supérieures du Royaume il est d'usage que lorsqu'un gentil-

(1) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques*, XXVII, p. 59-62 : "Les conseillers au Conseil Souverain portaient-ils la robe écarlate?" Consulter également le tome V du dit Bulletin, p. 204.

homme ou un officier plaide sa cause, il doit quitter l'épée et Sa Majesté ordonnera que cet usage s'observe aussy dans la colonie si dans la suite elle juge à propos de prescrire aux officiers du Conseil Supérieur de rendre la justice en robe. En attendant vous aurez soin de leur expliquer les intentions de Sa Majesté à l'exécution desquelles vous tiendrez la main (1). ”

Le 31 mars 1733 Maurepas écrivait de nouveau à Beauharnois et Hocquart :

“ Sa Majesté a approuvé que conformément à ses intentions le Conseil Supérieur ait arrêté par une délibération que les officiers des troupes entretenues dans la colonie et les gentilshommes ne seront point obligés de quitter l'épée, lorsqu'ils plaideront eux-mêmes leurs causes, cependant sur les représentations qu'il a faites à ce sujet par rapport aux gentilshommes qui se trouvent dans ce cas, Sa Majesté veut qu'il n'y ait que ceux dont les titres de noblesse sont enregistrés au Conseil Supérieur ou qui en feront apparoir sur le champ, qui puissent jouir de ce privilège ; c'est ce que vous aurez agréable d'expliquer aux officiers du Conseil Supérieur (2). ”

(1) *Archives du Canada* — Correspondance générale, et *Bulletin des Recherches Historiques*, XXI, p. 63.

(2) *Archives du Canada* — Correspondance générale.

* * *

La charge de conseiller conférait-elle la noblesse ?

Lange dans son ouvrage " La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien français réformé suivant les nouvelles ordonnances " pose cette question en ce qui concerne d'une façon générale " les offices de conseillers dans les cours souveraines ", et il répond : " Oui, ils annoblissent ceux qui les possèdent ; mais ils n'annoblissent pas leur postérité, si la possession de ces offices n'a été continuée de père en fils ; en sorte que pour être pleinement noble par cette voye, il faut qu'un homme puisse justifier que son père et son ayeul ont possédé ces offices jusqu'à leur décès. (A présent ils annoblissent leur postérité s'ils meurent titulaires ou s'ils ont obtenu des lettres de vétérance). "

Le 12 octobre 1753 l'intendant Bigot demanda au gouvernement royal de lui " expliquer si les conseillers du Conseil Supérieur de Québec " pouvaient " se prévaloir de noblesse " :

" Le peu d'attention que les pères de familles ont dans cette Colonie de faire étudier leurs enfans pour les mettre en estat d'occuper des places de conseiller au Conseil Supérieur m'engage à vous prier de me faire l'honneur de m'informer si ce Conseil jouit

des mêmes privilèges et honneurs que les Parlemens des provinces du Royaume. Le privilège de la noblesse qu'on dit s'acquérir par les charges de Présidens et de Conseillers dans ces Parlemens, est celui qui flateroit le plus le Canadien, j'ignore si réellement il s'y acquiert et je ne sçay sur cette matière que ce que les comentateurs rapportent.

“ Bacquet, page 907 du Droit d'anoblissement, dit que les présidens conseillers avocats et procureur général en la Cour du parlement de Paris et autres officiers qui sont du corps d'icelle, sont nobles par le moyen de leurs charges (édits du mois de juillet 1664 et novembre 1690), pourvu qu'ils eussent 20 années de service, ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices ; leurs veuves et leurs enfans, après leur mort seront réputés nobles.

“ Je n'ai trouvé ni édit ni déclaration au sujet des autres parlemens, mais le même commentateur ajoute qu'il en est de même des autres cours du parlement du Royaume, ensemble mrs du grand conseil encor que les autres cours de parlement ne soient égalés en autorité et dignité à la cour du Parlement de Paris.

“ M. Couchot, avocat au parlement, pense et dit qu'il est d'usage que les charges de conseiller des autres cours souveraines donnent seulement une noblesse personnelle à ceux qui en sont pourvus et non à leurs enfans,

à moins que le père et l'ayeul n'ayent esté consécutivement officiers et n'ayent exercé 20 ans durant pour jouir du privilège de vétérance, ou n'en soient morts pourvus.

“ M. Le Bret, en son traité de la Souveraineté, livre 2, chapitre 10, dit que les offices de conseillers, autres que ceux du Parlement de Paris, n'anoblissent la postérité qu'autant que la possession de ces offices a esté continuée de père en fils en sorte que pour estre pleinement nobles par cette voye, il faut qu'un homme puisse justifier que son père et son ayeul ont possédé ces offices jusqu'à leur décez.

“ Je vous prie donc, Monseigneur, de vouloir bien m'expliquer si les conseillers du Conseil Supérieur de Québec doivent se prévaloir de noblesse, comme les autres cours du Royaume et si leurs enfans peuvent de même acquérir ce droit, lorsque leurs pères et ayeuls auront consécutivement possédés et exercés ces places pendant 20 ans (après avoir obtenu des lettres de vétérance) ou qu'ils seront morts en estant pourvus.

“ Je suis persuadé que s'ils avoient ces privilèges les meilleures familles du Pays et les plus aisées destineroient partie de leurs enfans à la judicature et elles les feroient élever dans l'étude ; la noblesse qu'elles seroient sûres de leur procurer les engageroient à leur faire suivre ce parti.

“ Le Canada augmente, par conséquent le nombre de procès et de matières plus contentieuses et plus difficiles à décider, et il sera important par la suite que le Conseil soit composé de juges instruits des loix, ce qui ne pourra estre qu'autant que les sujets auront étudiés dès l'enfance (1). ”

La lettre de Bigot resta sans réponse . . .

Il est un fait certain, écrit M. Pierre-Georges Roy dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, c'est que peu après la conquête une déclaration du roi accorda aux officiers du Conseil Supérieur du Canada les mêmes privilèges que ceux dont jouissaient les officiers honoraires des cours souveraines en France. “ Il n'y a donc pas de doute que les quelques conseillers au Conseil Supérieur qui vivaient encore en 1763 et qui remplissaient les conditions voulues furent admis dans la noblesse (2). ”

* * *

En dehors de ses membres réguliers le Conseil Souverain compta, à certaines époques, des membres “ extraordinaires ”, qui eurent le droit de prendre part à ses délibérations.

(1) *Archives du Canada* — Correspondance générale, série F, vol. 99, p. 59.

(2) *Bulletin des Recherches Historiques*, XXVII, p. 255-260.

L'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales fit, de droit, partie du Conseil et y eut voix délibérative. Les agents de la Compagnie furent successivement : Le Barroys, Basire, La Chesnaye (1).

De Tracy, " lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale " (2), prit part également aux séances du Conseil.

En 1679 le prévôt de la Maréchaussée eut le droit de siéger au Conseil et d'y faire fonction de conseiller dans les affaires le concernant.

Ce droit fut également accordé — sous les mêmes conditions — au commissaire de la Marine en 1733.

* * *

Un seul conseiller, semble-t-il, fut nommé après sa démission conseiller honoraire : Guillaume Estèbe, qui aurait occupé également les fonctions de " garde-magasin du Roi " (3) et de commissaire de la Marine. Les " pro-

(1) *Edits et Ordonnances*, I, p. 51-60 — Consulter la *Collection de manuscrits de Nouvelle-France*, I, p. 245-261.

(2) " Commission de lieutenant général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour M. Prouville de Tracy, du 19e novembre 1663 " — *Edits et Ordonnances*, III, p. 27-29.

(3) *Bulletin des Recherches Historiques*, XI, p. 32.

visions de conseiller honoraire au Conseil Supérieur de Québec pour le sieur Estèbe " sont datées du premier février 1758 : " Notre amé et féal le sieur Estèbe, conseiller en notre conseil supérieur de Québec en Canada, s'étant volontairement démis du dit office en nos mains, et voulant lui donner des marques de la satisfaction que nous avons des longs services qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite charge qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colonie de Canada, nous lui avons . . . permis et accordé . . . , par ces présentes signées de notre main, que nonobstant la dite démission il se puisse dire et qualifier en tous actes notre conseiller en notre dit conseil supérieur de Québec, pour avoir entrée, séance et voix délibérative, tant ès audiences qu'autres assemblées de notre dit conseil, publiques et particulières, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, prééminences, du jour de sa réception, dont il jouissoit auparavant la dite démission, sans toutefois qu'il puisse prétendre aucuns gages, droits et émoluments au dit office appartenans (1)."

(1) *Edits et Ordonnances* — III, p. 116. La nomination d'Estèbe comme conseiller honoraire ne fut pas des plus heureuses. Il avait amassé une large fortune, aux dépens du gouvernement, aussi, — écrit M. Pierre-Georges Roy, — "à son retour en France Estèbe fut jeté à la Bastille avec Bigot et les autres. Le 10 décembre 1763 il était condamné à être admonesté en la chambre, à 6 livres d'aumône et à 30,000 livres de

Il ne semble pas que le gouvernement royal se soit jamais montré particulièrement disposé à nommer des conseillers honoraires. "Le 21 juin 1712 le ministre Pontchartrain écrivait à M. de Saint-Ours qu'il n'avait pu le proposer pour conseiller, parce que Sa Majesté ne voulait pas faire de conseillers d'honneur (1)."

* * *

D'après les contemporains, notamment l'abbé de la Tour, les frais de justice étaient très peu élevés : "les frais de justice sont très légers, aussi les suppôts du Palais sont en petit nombre . . ." On trouve cependant dans la collection des *Jugements et Délibérations* (2) que les "despens" d'un procès en appel furent "liquidez à cinquante deux livres dix sols y compris le présent arrest, scavoir :

pour la plainte quarante sols,

A l'huissier pour les assignations de témoins huit livres dix sols,

pour la garde quarante sols,

restitution" (*Mémoires de la Société royale du Canada — Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France — série III, tome IX, 1915, p. 182.*)

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — XII, p. 351.

(2) I, p. 555 — 24 avril 1669.

Au greffier pour l'Information et recolle-
ment huit livres dix sols,
pour l'interrogatoire trente sols,
pour la sentence quarante sols,
Aux tesmoins vingt six livres dix sols,
Et pour l'expédition du présent arrest
trente sols”.

* * *

Le Conseil siégeait comme tribunal tous les lundis ; toutefois, pendant les dernières années de la domination française, il se réunit le samedi.

Les séances commençaient ordinairement à neuf heures du matin et se terminaient à une heure et demie. Exceptionnellement elles pouvaient débiter à huit heures, mais finissaient alors à midi. Lorsque le Conseil se réunissait l'après-midi la séance commençait à trois heures.

Le Conseil se séparait quatre fois par an : à Noël — au printemps (pour permettre aux conseillers de faire les semailles) — à l'automne (à cause des récoltes) — vers le mois d'octobre (pour donner le temps aux conseillers d'écrire leur correspondance à destination de la France avant le départ des derniers bateaux).

L'intendant pouvait convoquer exceptionnellement le Conseil un jour quelconque de la

semaine, — même au cours des vacations du Conseil, — lorsqu'il s'agissait d'une affaire urgente.

* * *

Où les séances du Conseil se tenaient-elles ?

On voit dans les *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain* (1) que le 5 décembre 1663 le Conseil accorda à Jean Le Vasseur "tant pour le bois de chauffage, chandelle et services qu'il rend et sera tenu de rendre à l'avenir en sa qualité d'huissier que pour la chambre du Conseil par lui fournie, la somme de deux cens cinquante livres par chacun an, laquelle somme lui sera payée par le fermier des droits de pelletteries".

L'année suivante le Conseil demanda au nommé Péronne du Mesnil d'évacuer "une maison appartenant au roi", dans le but d'y loger des services publics. Cette maison aurait abrité le "palais" de Justice de 1664.

Par un Ordre du 25 juin 1665 "le Conseil attendu que le palais est réservé et qu'on y travaille incessamment pour y loger Monseigneur de Tracy "ordonne" qu'affiches seront mises pour faire sçavoir à tous que le Conseil se tiendra aux jours ordinaires dans la maison de Lavigne huissier (Lavigne

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, I, p. 77.

était le surnom de Le Vasseur) où il se tenoit cy devant (1). ”

D'après Garneau, lorsque d'Auteuil revint de Sillery où Frontenac l'avait exilé, les séances du Conseil Souverain se tenaient dans sa maison (1679).

“ L'installation de ce corps, dans lequel se concentraient tant de rouages et d'influences, ne se fit point, comme on le voit, très facilement et fut longtemps assez misérable (2). ”

Quelquefois les séances avaient lieu également dans une des salles du château Saint-Louis. Le 23 septembre 1665 on trouve une assemblée du Conseil “ tenue en la première salle du chasteau Saint Louis de Québec ”, que M. de Tracy présidait.

Mais ce fut seulement sous le gouvernement de Denonville (1685-1689) qu'un véritable palais de justice abrita les délibérations du Conseil. L'édifice que Talon avait fait construire, près de la rivière Saint-Charles, en vue d'y établir une brasserie, changea de destination et devint le “ Palais ”.

Le dit “ Palais ” brûla en 1713, peu après l'arrivée de l'intendant Bégon ; celui-ci et sa femme faillirent périr dans l'incendie, qui fit plusieurs victimes parmi ses serviteurs.

(1) *Jugements et Délibérations*, I, p. 362.

(2) Chauveau — op. cit. p. 40.

On reconstruisit, sur les ruines du premier, un nouveau palais de justice ; pendant la durée des travaux, le conseil s'assembla dans une des salles de l'évêché. Le nouveau palais comprenait la salle du Conseil, la salle de la Prévôté, l'arsenal, l'habitation de l'intendant, la prison et une chapelle. Ce "second palais" était "incomparablement plus beau", déclare la sœur Juchereau dans son Histoire de l'Hôtel-Dieu. Il fut également détruit par un incendie en 1725, mais Bégon le fit reconstruire aussitôt : "Le palais brûlé il y a 13 ans et rebâti par les soins de M. Bégon a brûlé une seconde fois. Le feu a pris par un poêle dans la Chambre de monsieur d'Aigremont commissaire, à 7 heures du soir".

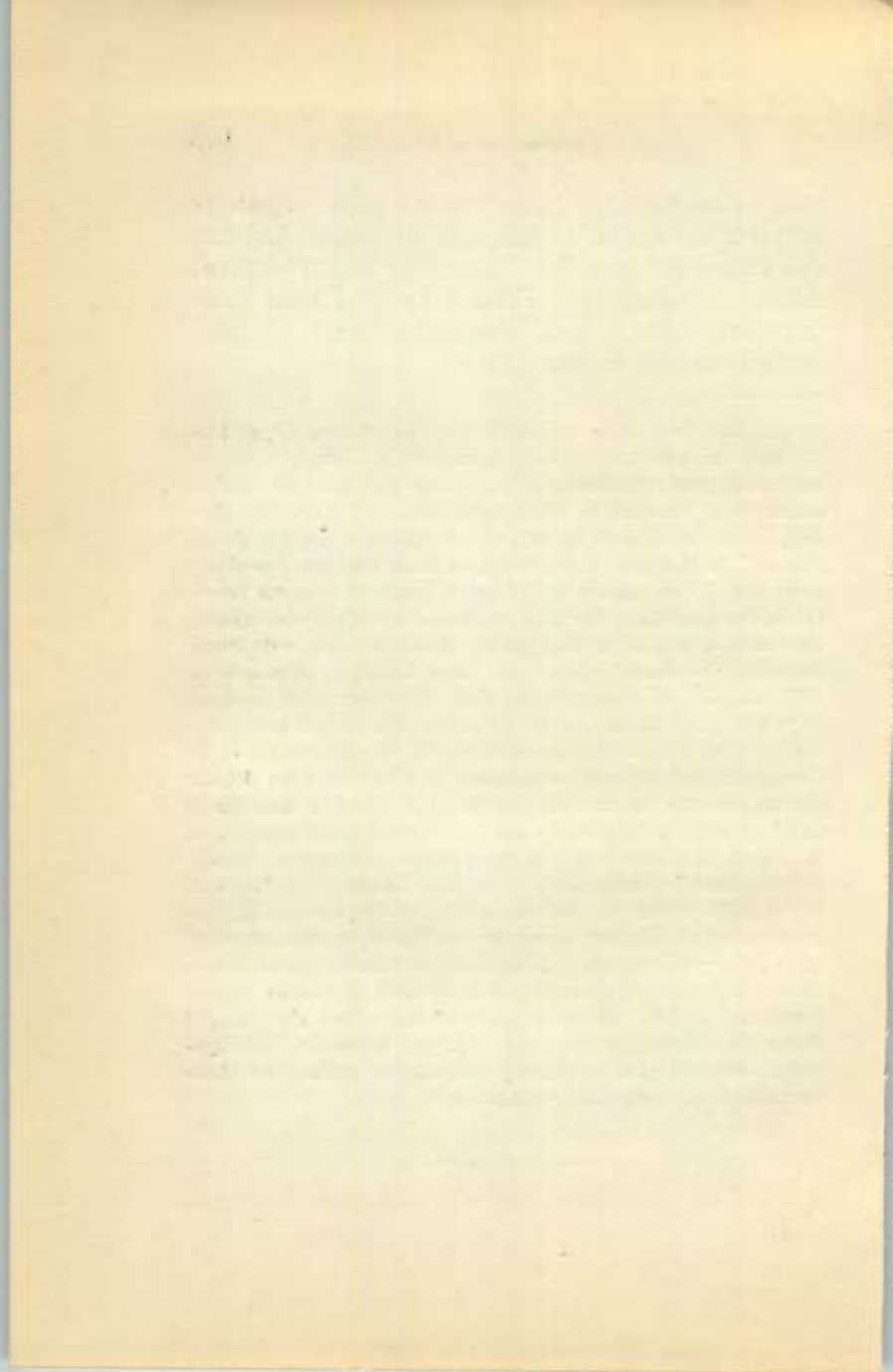
Le palais reconstruit pour la seconde fois fut détruit au cours du siège de 1775. "A en juger par ses ruines, écrit Chauveau, et par la vue qui se voit dans les gravures publiées par un officier anglais (1) immédiatement après la prise de Québec, c'était

(1) Il s'agit sans doute d'une des estampes de Richard Short, officier de Wolfe : "Québec : A view of the Intendant's Palace. Drawn on the spot by Richd. Short. Engraved by William Elliott. Publish'd according to Act of Parliament, sept. 1, 1761, by Richard Short, and sold by Thos. Jeffery's, the corner of St-Martin's Lane."

"C'est pendant qu'il était en garnison à Québec, immédiatement après la Conquête que Short fit ses dessins des ruines de Québec". (P.-G. Roy — *Le vieux Québec* — p. 215-216).

une construction plus vaste, plus régulière et plus belle que la plupart de celles qui ont été élevées après la conquête ; il fut détruit dans le siège de 1775." Le "Palais" ne survécut donc pas longtemps au Conseil Supérieur lui-même (1).

(1) Dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, IV, p. 183-184-185, on trouve, sous la signature de M. Ernest Gagnon, les renseignements suivants : "... dans une carte de Québec conservée à l'université Laval et intitulée : "Véritable plan de Québec, comme il est en 1664, et la fortification que l'on puisse y faire", le Palais est indiqué comme étant érigé sur l'emplacement situé à l'encoignure de la Place d'Armes et de la rue Saint-Louis, l'emplacement du Palais de Justice actuel par conséquent. On sait que, sous le premier gouvernement du Comte de Frontenac la "brasserie" établie par Jean Talon, et terminée en 1671, au pied du coteau Sainte-Geneviève (extrémité nord-est de la rue Saint-Vallier), servit à diverses fins du gouvernement civil de la colonie. L'intendant en fit son habitation et le Conseil Supérieur y tint ses séances. Ce bâtiment fut détruit par un incendie au mois de janvier 1713 (dans la nuit du 5 au 6), et ce fut sur ses ruines que l'on érigea l'édifice somptueux du Palais de l'intendant, qui fut presque entièrement démoli et brûlé dans le bombardement de 1759 (Chauveau déclare que le Palais fut détruit au cours du siège de 1775 ; de plus M. Gagnon oublie de signaler l'incendie de 1725 et la reconstruction qui suivit — Voir supra). C'est dans ce palais qu'était administrée la justice à Québec durant la dernière période du régime français. Le peu qui reste encore aujourd'hui de l'ancien Palais de l'intendant est occupé par une brasserie (établissement Boswell) : l'emplacement du célèbre édifice est donc retourné à sa destination primitive."



CHAPITRE VI

LUTTES D'INFLUENCE A L'INTÉRIEUR DU CONSEIL SOUVERAIN

Nous avons vu que la lutte successive entre d'Argenson, d'Avaugour, d'une part, et Mgr de Laval, d'autre part, avait été l'une des causes, — ou tout au moins la cause immédiate, — de la création du Conseil Souverain.

Ce conseil, où siégeaient tous les hauts personnages de la colonie, ne tarda pas à se transformer en un merveilleux champ de bataille, si l'on peut dire, où les rivalités se donnèrent libre cours.

On est surpris de voir l'importance prise par ces questions personnelles d'autorité, qui se traduisirent parfois en des mesures graves, menaçant d'affecter l'intérêt général de la colonie elle-même.

Gouverneur, évêque, intendant, conseillers : autant d'autorités jalouses de leurs attributions, d'ailleurs souvent mal définies, autant de susceptibilités qui paraissent s'exas-

pérer " en raison directe " de l'éloignement de la puissance royale.

Il semble, écrit Lareau dans son Histoire de Droit canadien (1), que le Roi ait voulu contrôler l'autorité du gouverneur par celle de l'intendant, et les pouvoirs de ces deux fonctionnaires par le Conseil Souverain " qui participait administrativement de l'autorité du gouverneur et de l'intendant ".

Il y a, font observer d'autre part MM. Doutré et Lareau, " des contradictions palpables au sujet de l'autorité conférée au gouverneur, à l'intendant et au Conseil Souverain dans les commissions et édits qui les nomment ou les établissent ".

En droit le gouverneur est la première autorité de la colonie : " son pouvoir est absolu comme celui du Roi dont il est le représentant ". Il a le commandement des forces militaires et la direction des affaires extérieures " telles que l'entretien des relations avec les autres gouvernements coloniaux, les indigènes et la métropole, encore l'intendant remplissait-il avec lui cette dernière partie de ses fonctions (2). "

En fait les pouvoirs de l'intendant étaient considérables (3). " Si l'un était plus élevé

(1) Tome I, p. 109.

(2) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 218.

(3) De même les pouvoirs des intendants en France : " Jamais, disait le financier Law au marquis d'Argenson, je n'aurais

en rang, l'autre possédait plus de pouvoir". L'intendant en effet devait être consulté dans toutes les affaires publiques importantes, et parfois même dans les questions intéressant la défense du pays. "Comme chef de la justice et de la police il pouvait évoquer à sa personne toute affaire, tant civile que criminelle, commencée dans les tribunaux inférieurs. Il prenait connaissance seul des matières concernant le roi, réglait la police intérieure du pays, et jugeait les difficultés entre le seigneur et le censitaire ou entre seigneur et seigneur. Il nommait des subdélégués (1), qui expédiaient les petites affaires depuis vingt sous jusqu'à cent francs, sauf appel à lui-même. Il n'y avait point de frais au tribunal de l'intendant, juge en outre des affaires commerciales, et qui remplissait au Canada les fonctions de juge consul (2) . . . La partie administrative du gouvernement fut attribuée à l'intendant. Ce fut sa fonction principale. Il contrôlait toutes

cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni états, ni gouverneurs. Ce sont trente maîtres des requêtes, commis aux provinces, de qui dépendent le malheur ou le bonheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité." (Esmein — *Histoire du Droit français* — 1910 — p. 590-591).

(1) "Deux à Montréal, un aux Trois-Rivières, un au Détroit et un à Michillimakinac."

(2) Voir Cugnet — *Traité de la loi des fiefs*, 71.

les finances de la colonie. Il pouvait, en plusieurs cas, faire seul des règlements pour la police générale du pays. Ses pouvoirs touchaient aux affaires les plus comme les moins importantes (1). ”

“ Par suite de l'éloignement de la métropole et de l'état de guerre presque incessant, ces différents pouvoirs outrepassaient fréquemment leurs limites. Les gouverneurs et les intendants, quand ils n'étaient pas en compétition personnelle d'autorité, s'entendaient volontiers pour empiéter sur les attributions des conseils. Ils s'arrogeaient le droit, notamment, de rendre seuls les ordonnances de police ; ils troublaient l'ordre et la compétence des juridictions, faisaient emprisonner arbitrairement les colons, et renvoyaient de même en France les employés subalternes (2). ” Un intendant ambitieux, écrit Chauveau, pouvait ici plus facilement encore que dans la mère patrie attirer à lui les pouvoirs du gouverneur et ceux du Conseil Souverain.

* * *

Mgr de Laval avait été autorisé par Louis XIV à choisir, d'accord avec les jésuites, le nouveau gouverneur général de la

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 216-217-218.

(2) Lareau — *Histoire du droit canadien* — I, p. 109.

Nouvelle-France. Comme nous l'avons vu, son choix s'était porté sur le sieur Saffray de Mézy, qui s'était fait une réputation de grande piété (1). Le prélat croyait éviter ainsi le retour des difficultés qui avaient marqué l'administration des deux gouverneurs précédents — il se trompait singulièrement.

* * *

GOUVERNEMENT DE MÉZY (1663-1665)

Dès la fin de 1663, en effet, la lutte entre le gouverneur et l'évêque reprenait, entraînant le Conseil Souverain dans la bataille.

A la demande de son procureur général le Conseil avait convoqué les habitants de Québec en vue de l'élection d'un maire et de deux échevins : Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny avait été choisi comme maire, Jean Madry et Claude Charron avaient été élus échevins (7 octobre 1663) ; mais ceux-ci " agissant probablement sous une influence supérieure " remirent bientôt leur démission au Conseil qui arrêta, le 14 novembre, qu'étant donné la superficie peu importante de la ville

(1) " Qui faisoit profession d'estre devost et qu'ils croyoient sans doute qui se conduiroit par leurs sentiments." — *Coll. de Man. de Nouvelle-France*, I, p. 178.

et le petit nombre d'habitants (1) il serait plus à propos d'élire simplement un syndic. Par le même arrêt le Conseil déclarait les fonctions de maire et d'échevins abolies, et il se réservait de convoquer ultérieurement la population pour procéder à l'élection du dit syndic.

On doit conclure de ces événements, écrit Du Bois Cahall, que déjà une "influence ecclésiastique" travaillait pour que la direction des affaires de la ville de Québec ne tombât pas en d'autres mains que celles de partisans de l'évêque et du séminaire (2).

A la séance du Conseil, du 28 novembre, Mézy déclara qu'il se trouvait en désaccord avec l'évêque et l'"intendant" (3) au sujet des émoluments qu'il devait recevoir. Il demandait à être traité de la même façon que l'un quelconque des trois derniers gou-

(1) *Jugements et Délibérations* — vol. I, p. 57 : "le pais n'estant encoir qu'en très petite considération pour la petitesse de son estendue en déserts et nombre de peuples, il seroit plus à propos de se contanter d'un scyndieq eu esgard au peu d'affaires qui concernent le devoir de ces charges."

(2) Du Bois Cahall — op. cit. p. 27. "In view of the trouble that ensued over the local government of Quebec, one must conclude that already ecclesiastical influence was at work to prevent any other government for Quebec than the sway of Bishop and Seminary."

(3) Il s'agit de Gaudais-Dupont. C'est sans doute par courtoisie que Mézy lui donna le titre d'intendant auquel il n'avait aucun droit. — Talon fut le premier intendant de la Nouvelle-France.

verneurs. Le Conseil décida que Mézy recevrait le même traitement que celui de d'Argenson.

En décembre de vives difficultés s'élevèrent entre le gouverneur et les conseillers du "parti de l'évêque" — notamment Villeray.

Mézy n'avait ouvertement que deux partisans dans le Conseil Souverain : Mathieu d'Amours et Tilly. Le 13 février 1664 il se décida à suspendre de leurs fonctions les partisans de l'évêque : les conseillers Louis Rouer de Villeray et d'Auteuil, ainsi que le procureur général Jean Bourdon, sous le prétexte "qu'ils avaient voulu se rendre les maîtres du Conseil, contre les intérêts du roi et du public, dans le but de favoriser des particuliers — qu'ils avaient formé et fomenté des cabales." L'ordonnance du Conseil (1) suspendant les conseillers précités fut signée par le gouverneur, Tilly, d'Amours et également La Ferté.

Pendant quelques semaines, Mézy et ces trois conseillers constituèrent à eux seuls le Conseil Souverain.

(1) Ce document accuse Villeray et d'Auteuil, ainsi que l'évêque, d'avoir usurpé les pouvoirs du gouverneur et fomenté des troubles. (Supplément *Canadian Archives Report* 1899 — p. 53).

Consulter également un article de l'abbé Charles-P. Beaubien, intitulé : "Louis Rouer de Villeray", paru dans le *Bulletin des Recherches Historiques* — tome V, p. 356-358.

“ En suspendant de sa seule autorité des membres du Conseil, écrit Garneau (1), M. de Mézy avait violé l'édit royal ; car s'il ne pouvait nommer les conseillers sans le concours de l'évêque, il ne pouvait non plus les suspendre sans son assentiment, et cet assentiment nécessaire lui avait été refusé après une interpellation faite au prélat par d'Angouville, major du fort Saint-Louis. ”

Pour rendre la justice il était indispensable que le procureur général Jean Bourdon fût remplacé. Le gouverneur, malgré l'opposition de l'évêque, proposa qu'on nommât alors un “ substitut du procureur général ”, et — ce qui peut paraître assez curieux étant donné les idées de l'époque — il convoqua une assemblée des habitants pour que ceux-ci choisissent des conseillers nouveaux, leur déclarant “ qu'il avait été induit en erreur à son premier choix et que, ne connaissant pas encore assez les hommes et les choses de la colonie, il voulait être mieux éclairé. ”

Le 10 mars le Conseil autorisa l'enregistrement de lettres de Mézy nommant Louis-Théandre Chartier, sieur de Lotbinière, substitut du procureur général. Mgr de Laval protesta contre cette nomination.

Peu après, cependant, le gouverneur se réconciliait avec les conseillers suspendus et il les réintégra dans leurs fonctions (16

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 240-241-243.

avril 1664). Le gouverneur retirait certaines phrases de son ordonnance du 13 février, qu'il déclarait par ailleurs nulle et non avenue, et de Lotbinière, qui un mois auparavant avait été nommé substitut du procureur général, démissionnait spontanément.

Cette réconciliation fut un "baiser Lamourette". Le 28 juillet 1664 le procureur général fit procéder à l'élection du syndic, conformément à l'arrêt du Conseil en date du 14 novembre 1663. Le nommé Claude Charron fut choisi comme syndic, mais bientôt un certain nombre d'habitants se plaignit qu'il n'y avait eu que vingt-trois électeurs présents pour procéder à l'élection, que de plus Charron étant commerçant, serait naturellement porté à favoriser les gens de son métier : ils adressèrent une pétition au Conseil pour que Charron se démit de sa charge.

Une seconde élection fut décidée. Intimidés par le parti de l'évêque, hostile à la création d'un syndic (1), les habitants répondirent en si petit nombre à la nouvelle convocation du Conseil que l'on ne put même pas procéder à l'élection.

(1) "The Bishop opposed the election, installation, and functioning of the syndic, probably for two reasons. In the first place, he was probably jealous of any other than the ecclesiastical government of Quebec. In the second place, he desired the mercantile class to remain without a leader as only thus could he hope to keep the ban upon the liquor traffic with the Indians." — Du Bois Cahall — op. cit. p. 34.

Pour briser ce qu'il appelait "la cabale" Mézy se décida à convoquer lui-même des électeurs "non suspects"; ceux-ci choisirent Jean Le Mire comme syndic.

Mais lorsque Le Mire dut prêter serment devant le Conseil Souverain, l'abbé Lauzon-Charny, grand vicaire, qui représentait Mgr de Laval, les conseillers La Ferté et d'Auteuil (Villeray était alors en France), s'opposèrent formellement à la prestation de serment du nouvel élu.

Mézy, voyant "l'opiniâtreté de la faction", demanda l'ajournement, mais dans une séance suivante il fit procéder à la prestation de serment du syndic, malgré les protestations de Charny et des deux autres conseillers, leur déclarant que la convocation des assemblées politiques n'était pas du ressort du Conseil.

Cependant, à partir de cette époque, "on n'entendit plus guère parler de municipalité, quoique la charge de syndic subsistât encore quelque temps (1)."

D'après l'édit d'établissement, le gouverneur et l'évêque étaient autorisés à renvoyer conjointement les conseillers "à la fin de chaque année fiscale". Mézy demanda à Mgr de Laval de procéder d'accord avec lui à de nouvelles nominations de conseillers: il offrait à l'évêque de choisir ceux-ci sur une liste de douze personnes que le prélat lui

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 212-213.

soumettrait, ou de choisir lui-même les dits conseillers sur une liste de douze notabilités dressée par Mgr de Laval. L'évêque répondit au gouverneur " qu'ayant été informé par M. Colbert de la venue prochaine de M. de Tracy, nommé lieutenant général du Roi dans les deux Amériques, il ne pouvait consentir à ce changement de personnes avant son arrivée."

Le 19 septembre 1664 Mézy se décida alors, de sa propre autorité, à déclarer vacants quatre sièges de conseillers ainsi que la charge de procureur général. Les quatre conseillers se soumirent à la décision du gouverneur, à l'exception du procureur général Jean Bourdon qui déclara qu'il ne se considérait pas comme suspendu de ses fonctions, étant donné que l'édit de création du Conseil Souverain — s'il prévoyait bien la nomination annuelle des conseillers — " gardait le silence " sur son compte.

A la suite d'incidents extrêmement violents, Mézy chassa le procureur général de la salle des séances du Conseil : " M. de Charny ayant demandé à M. de Mézy les raisons pour lesquelles il refusait de faire entrer dans les registres les délibérations du Conseil, celui-ci devint furieux et dit à tous les conseillers : " Je vous renvoie, sortez ; je ne vous suspends pas seulement, je vous renvoie, sortez d'ici." Une canne à la main, il les menaçait de propos insultants. Au gref-

fier Peuvret de Mesnu et au sieur Bourdon il dit : " Je vous renvoie aussi." M. Bourdon lui répliqua : " En ce qui me concerne, Monsieur, je ne puis pas me considérer comme renvoyé ; l'édit d'établissement du Conseil ne prévoit pas que je puisse être changé ; je demande, si vous le voulez bien, qu'il soit lu ". A ces mots, M. de Mézy s'élança hors de son fauteuil, saisit M. Bourdon à la gorge, l'arracha de son siège, le frappa sur la tête avec sa canne, sortit son épée, l'en frappa plusieurs fois jusqu'au moment où les sieurs d'Amours et d'Auteuil s'interposèrent, permettant ainsi à M. Bourdon de quitter la salle. Il sortit. M. Mézy le suivit dehors, le frappa à nouveau plusieurs fois avec sa canne et le plat de son épée ; il le blessa à la main et lui dit : " Je vous tuerai ". Le Sieur Bourdon s'en alla sans mot dire et se rendit chez un médecin pour faire panser sa blessure (1)."

Le gouverneur " avait la victoire " . . . Il renomma conseillers pour une seconde année d'Amours et Tilly, et une semaine plus tard il complétait par de nouvelles nominations le nombre des membres du Conseil. Les conseillers nommés par Mézy exercèrent leurs fonctions du 24 septembre 1664 au 6 juillet 1665 (2).

(1) *Canadian Archives Report* — 1905 — p. 506.

(2) Villeray, d'Auteuil et La Ferté furent remplacés par les sieurs Denys, La Tesserie et Péronne Dumesnil.

Puis Mézy fit embarquer pour la France Bourdon et Villeray, "terminant ainsi pour le moment, par une espèce de révolution de palais, la querelle commencée au sujet du syndic municipal."

Cependant Villeray arrivait à Paris. "L'évêque et les conseillers suspendus l'avaient chargé de leurs plaintes auprès du roi. Villeray n'eut qu'à se présenter pour obtenir une pleine réparation de la Cour, fort mécontente de Mézy et de ses appels au principe électif et au peuple. Louis XIV voulut même faire un exemple. Quoiqu'il eût déjà décidé de le rappeler, il ordonna qu'il fût arrêté, jugé et renvoyé en France... Sa disgrâce était encore plus complète que celle du baron d'Avaugour."

Le Roi confia la charge de gouverneur général à Daniel Remy, sieur de Courcelles ; il nommait également intendant de la Nouvelle-France Jean Talon, ancien intendant du Hainaut.

Ils étaient chargés conjointement avec le marquis de Tracy, — lieutenant général du Roi dans les deux Amériques, — d'informer contre le gouverneur révoqué, de lui faire son procès et de réorganiser le Conseil.

Mézy mourut avant l'arrivée de son successeur (16 mai 1665). Dans ses derniers instants, cet homme consciencieux et emporté s'était pieusement réconcilié avec le clergé.

Les anciens conseillers, ainsi que le procureur général Jean Bourdon et le greffier Peuvret de Mesnu ne tardèrent pas à être réintégrés dans leurs charges.

* * *

Malgré ces luttes et ces rivalités intérieures il serait inexact de porter un jugement défavorable sur l'activité primitive du Conseil. Il ne cessa au contraire de montrer, dès les débuts, un sens et un souci très vifs de la justice ainsi qu'une grande modération dans ses jugements. Il ne faut pas oublier en effet que chaque semaine apportait sa routine d'affaires judiciaires et administratives.

Les incidents, d'ailleurs, étaient inévitables dans une colonie à ses débuts, où il semble que le pouvoir royal ait pris plaisir, — ait cru voir son propre intérêt, dit-on, — à ne pas définir exactement les différents pouvoirs, afin que, ceux-ci se contrôlant les uns par les autres, aucun ne prît une influence prépondérante.

* * *

GOUVERNEMENT DE COURCELLES (1665-1672)

A partir de 1665, — date d'arrivée dans la colonie du marquis de Tracy, lieutenant-général, du gouverneur de Courcelles et de

l'intendant Talon, — l'influence de l'évêque commença à diminuer à l'intérieur du Conseil Souverain. La cause profonde de ce changement fut l'importance de plus en plus grande prise par Talon dans les délibérations du Conseil. La cause immédiate: la question de la vente de l'eau-de-vie aux Indiens.

Bien que Mgr de Laval assistât alors à presque toutes les séances, le Conseil se montra ouvertement de plus en plus favorable au commerce de l'alcool. Le 6 décembre 1666 il abolit la peine de mort contre les délinquants : ceux-ci n'étaient plus punissables que d'une amende de 300 livres à la première infraction, — de la peine du fouet et du bannissement en cas de récidive (1).

Le 20 juin 1667 trois hommes furent pris en flagrant délit ; le Conseil Souverain se borna à confisquer l'argent produit par la vente de l'alcool saisi et à en remettre le montant au dénonciateur ; il ne poursuivit pas les délinquants (2).

En février 1668 Mgr de Laval fit observer avec regret que depuis qu'il avait levé son excommunication, la plupart des habitants semblaient avoir oublié que c'était un péché mortel de vendre de l'eau-de-vie aux Sauvages (3).

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 358.

(2) *Jugements et Délibérations* vol I, p. 410.

(3) *Mand. des év. de Québec*, vol. I, p. 72.

Le 10 novembre 1668 le Conseil Souverain, à l'instigation de Talon, déclara le commerce de l'eau-de-vie libre entre les habitants (1). Le Conseil n'ignorait pas les inconvénients que cette liberté pouvait présenter en ce qui concernait "les biens les plus essentiels des Indiens", mais il voulait, par ce moyen, donner à tous les habitants la possibilité de réaliser des bénéfices, — ce qui jusque-là n'avait pu être fait qu'en violation des ordonnances.

Il est intéressant de signaler à ce sujet que Talon, voulant éviter l'influence néfaste que pourrait présenter, pour la jeune colonie, l'usage des "boissons fortes", avait ordonné la construction d'une brasserie et obtenu du Conseil Souverain qu'il imposât des restrictions sévères à l'entrée de l'alcool aussitôt que la brasserie serait en état de fonctionner (2).

Mgr de Laval déclara alors que la vente de l'eau-de-vie aux Indiens constituait un "cas réservé", c'est-à-dire que le confesseur ordinaire ne pouvait donner l'absolution qu'après en avoir référé à l'évêque pour qu'il

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 276.

(2) *Jugements et Délibérations* — vol. I, p. 477. — Voir également l'Arrêt du Conseil Souverain du 5 mars 1668 qui défend, après qu'il y aura des Brasseries d'établies pour faire de la bière, d'importer aucuns vins ni eaux-de-vie, sans congé du Roi ou de ce Conseil, à peine de confiscation et de 500 livres d'amendes (*Edits et Ordonnances*, II, p. 43-44).

statuât (1). Cependant, écrit du Bois Cahall, " the people took their chances with the Bishop and enjoyed unrestricted trade with the Indians . . . "

D'autre part la lutte d'influence, au sein du Conseil Souverain, entre le gouverneur et l'intendant, — notamment en ce qui concerne la présidence du Conseil, — fut dès les débuts assez vive, bien que les lettres de commission de l'intendant Talon ne lui donnassent que le droit " de présider *en l'absence* de monsieur de Tracy, lieutenant général pour le Roy en l'Amérique méridionale et septentrionale . . . et de monsieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, Acadie et Isle de Terre-neuve . "

Le 20 août 1667, le Conseil Souverain ayant ordonné " que dorénavant toutes les requêtes tendantes à commencer quelque instance ou procès que ce soit, seront présentées au sieur Talon, intendant, pour être par lui distribuées en ce Conseil ou renvoyées au lieutenant civil et criminel de cette ville ou par lui être retenues à soi pour en juger ", on trouve au-dessous de cet arrêt l'annotation suivante : " Cette ordonnance estant contre l'autorité du gouverneur et bien public, je ne l'ay pas voulu signer — COURCELLES ".

(1) *Mand. des év. de Québec* — vol. I, p. 77. Cité par Du Bois Cahall — op. cit. p. 41.

Vers la fin de 1668 Talon retourna en France. Son état de santé, des affaires de famille, peut-être ses difficultés avec le gouverneur l'avaient amené à se démettre de ses fonctions. Il fut remplacé par Claude de Bouteroue (1).

Son absence ne devait être que de courte durée. Il reprit sa charge en 1669, après avoir fait confirmer par le roi l'ordonnance du Conseil reconnaissant la liberté de la traite de l'eau-de-vie ; il n'arriva cependant à Québec que le 18 août 1670, accompagné de son neveu François Perrot nommé gouverneur de Montréal (2).

* * *

De 1666 à 1672 le personnel du Conseil Souverain subit quelques changements. D'Autueil et La Ferté se démisèrent de leurs fonctions en 1666 et furent remplacés par Gorribon et La Tesserie.

En 1668, en l'absence de Jean Bourdon, Mouchy fut nommé substitut du procureur général.

(1) Commission de Bouteroue en date du 8 avril 1668 : *Edits et Ordonnances*, III, p. 38.

(2) Après avoir navigué pendant trois mois il avait fait naufrage sur les côtes du Portugal et avait dû attendre l'année suivante pour continuer son voyage (F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 260).

La mort de Gorribon en 1669 et le renvoi de Villeray provoquèrent les nominations de Dupont et de Mouchy comme conseillers, — de Lotbinière étant nommé substitut du procureur général.

C'est devant ce Conseil, — composé de Tilly, d'Amours, La Tesserie, Dupont et Mouchy, conseillers, — de Lotbinière, procureur général et Peuvret de Mesnu, greffier, que, le 17 septembre 1672, le nouveau gouverneur Louis de Buade, comte de Paluan et de Frontenac, prononça son solennel discours d'entrée en fonctions.

* * *

PREMIER GOUVERNEMENT DE FRONTENAC (1672-1682)

Frontenac était pénétré de l'importance du rôle qu'il avait à jouer dans la colonie. Investi de l'autorité royale, il voulait que celle-ci fût universellement reconnue et respectée : aussi donna-t-il aux séances du Conseil Souverain un caractère de cérémonie qu'elles n'avaient jamais eu jusqu'alors.

Après son discours " du trône " par lequel il ouvrit la séance du Conseil du 17 septembre 1672 et au cours de laquelle il ne manqua pas de célébrer avec pompe les victoires de Louis XIV, il fit prêter serment à tous les con-

seillers qui, peu après, se rendirent solennellement en corps constitué à l'église Notre-Dame de Québec, pour assister à un *Te Deum* chanté en l'honneur des victoires du Roi.

Garneau fait remarquer que c'est contrairement à l'usage suivi jusqu'alors que Frontenac adressa son discours d'entrée en fonctions et fit prêter serment aux conseillers (1).

La pompe inusitée avec laquelle il prenait possession de son gouvernement, écrit Chauveau, et l'importance qu'il donnait aux séances du Conseil Souverain indiquaient le besoin qu'il sentait d'affirmer sa propre autorité.

(1) Frontenac convoqua également une assemblée des notables et "comme une préparation aux Etats de la Colonie", écrit Chauveau, pour leur faire prêter serment de fidélité au Roi.

Cette démarche ne fut pas bien vue en France comme l'indique un extrait d'une dépêche de Colbert, citée par Garneau et qu'il est, à un point de vue général, intéressant de reproduire : "L'assemblée et la division que vous avez faite de tous les habitants du pays en trois ordres ou états pour leur faire prêter le serment de fidélité pouvaient produire un bon effet dans ce moment là ; mais il est bon que vous observiez que comme vous devez toujours suivre dans le gouvernement et la conduite de ce pays là les formes qui se pratiquent ici, et que nos rois ont estimé du bien de leur service depuis longtemps de ne point assembler les états généraux de leur royaume, *pour peut-être anéantir insensiblement cette forme ancienne*, vous ne devez aussi donner que très rarement, et pour mieux dire jamais, cette forme aux habitants du dit pays ; et il faudra même, avec un peu de temps et lorsque la colonie sera encore plus forte qu'elle n'est, *supprimer insensiblement le syndic qui présente des requêtes au nom de tous les habitants, étant bon que chacun parle pour soi et que personne ne parle pour tous.*"

Frontenac, à son arrivée, fut le chef incontesté du Conseil Souverain : la colonie se trouva bientôt sans intendant (cette situation dura d'ailleurs pendant trois ans), et Mgr de Laval était en France. "Le comte de Frontenac, écrit Garneau (1) arriva précédé d'une réputation qui fit désirer à Talon de remettre sa charge. Talon jugea que la colonie était trop petite pour donner des occupations séparées à deux hommes fort actifs, peut-être nullement disposés à dépendre l'un de l'autre, ni par conséquent à agir avec ce concert qui exige des concessions réciproques. Il demanda sa retraite." Le 25 janvier 1672 il avait fait écrire à Colbert par son secrétaire : "M. Talon supplie sur toutes choses le roi de lui accorder son congé, sinon de le laisser seul en ce pays-là (2)." Le départ de Talon, en novembre 1672, "fut une perte pour le pays (3)."

Il semblait que Frontenac n'ayant auprès de lui aucune autorité, — évêque ou intendant, — qui pût lui porter ombrage, la colonie allait connaître enfin le calme parfait. Il n'en fut rien. Rapidement des difficultés, — qui ne tardèrent pas à devenir très sérieuses, — s'élevèrent entre Frontenac d'une part, —

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 264.

(2) *Archives des Colonies* Paris — Correspondance générale du Canada, 3, fol. 274).

(3) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 265.

Perrot "gouverneur particulier de Montréal pour les messieurs de Saint-Sulpice depuis 1663 propriétaires de cette île seigneuriale" et l'abbé de Salignac-Fénelon, d'autre part.

A l'instigation de Frontenac, le Conseil Souverain avait réglementé avec soin le trafic des pelleteries, mais les "officiers civils" résistaient mal, pour la plupart, à la tentation de se procurer en commerçant avec les Sauvages un supplément de revenus. Conformément à l'une des ordonnances du Conseil l'officier de justice de Montréal fit arrêter deux coureurs de bois que l'on disait être les "hommes de paille" d'un habitant en vue de Montréal, un certain Carion. Ce dernier réussit à faire évader les prisonniers et ne ménagea pas, dit-on, ses injures au dit officier de justice.

Frontenac envoya immédiatement Bizard, lieutenant de ses gardes, pour arrêter Carion. Avant de procéder à cette arrestation, Bizard aurait dû, semble-t-il, faire part des pouvoirs dont il était investi au Gouverneur particulier de Montréal : Perrot, neveu de Jean Talon et premier valet de chambre du Roi. Fort des ordres qu'il avait reçus il refusa de répondre aux questions que Perrot lui posait au sujet de l'arrestation de Carion. Perrot le fit immédiatement emprisonner.

Le lendemain de son emprisonnement, Bizard, en vue de justifier sa conduite, rédigea un rapport qu'il réussit à faire signer par

deux témoins. L'un des témoins fut aussitôt arrêté sur les ordres de Perrot, l'autre s'enfuit à Québec.

Cependant Frontenac assemblait extraordinairement le Conseil Souverain, pour délibérer sur l'acte d'insubordination de Perrot qui constituait, à ses yeux, une atteinte à l'autorité royale elle-même. Finissant par se conformer aux ordres du gouverneur général, Perrot se rendit à Québec ; Frontenac le fit immédiatement enfermer au château Saint-Louis (26 janvier 1674) ; il y resta neuf mois prisonnier, contestant au gouverneur général et au Conseil Souverain le droit de le juger (1).

L'affaire Perrot ne devait pas tarder à se compliquer. Un certain nombre de Sulpiciens en effet prit ouvertement parti pour Perrot, "gouverneur particulier de Montréal pour les Messieurs de Saint-Sulpice", parmi lesquels l'abbé de Salignac-Fénelon, frère consanguin du futur archevêque de Cambrai, Cet abbé avait précisément conseillé à Perrot, dans l'espoir d'une solution "à l'amiable", de se rendre à Québec conformément aux ordres de Frontenac. Dans le sermon qu'il prononça à Montréal le jour de Pâques (25 mars 1674) l'abbé Fénelon blâma avec vivacité la conduite du gouverneur général,

(1) En plus de ces neuf mois de prison, Louis XIV condamna plus tard Perrot à trois semaines de Bastille.

qu'il qualifia de tyrannique, et il recueillit les signatures de ses paroissiens " en vue d'une remontrance au roi ".

Cette dernière hardiesse, écrit Garneau, parut un second outrage. Le Conseil Souverain nomma immédiatement Tilly et Dupont pour enquêter sur l'affaire. Celle-ci posait en effet une question de principe d'une extrême gravité : le Conseil Souverain avait-il le droit de juger un ecclésiastique, le clergé devait-il se soumettre à une juridiction séculière ?

Tilly et Damours demandèrent à l'abbé Fénelon de leur remettre le texte du sermon qu'il avait prononcé (1). Sur son refus, l'abbé fut assigné devant le Conseil Souverain, cependant que d'autres ecclésiastiques étaient également sommés de comparaître en vue de témoigner dans l'affaire. Après avoir fait défaut plusieurs fois, ils se présentèrent : mais ce fut pour décliner la compétence du Conseil. Ils prétendaient qu'ils ne pouvaient être cités que par l'évêque. L'abbé de Salignac-Fénelon (2) réclama le droit que possédaient les ecclésiastiques en France de parler assis et couverts devant les Conseils Souverains et il se couvrit avec ostentation

(1) Consulter à ce sujet *Coll. Moreau St. Méry* séries F III, vol. IV, pt. I, p. 308 et seq. ; 349-352 et seq. ; 280 et seq.

(2) *Jugements et Délibérations*, — vol. I, p. 817-819 — Voir également *Kingsford*, vol. I, p. 428.

“ comme pour braver le comte de Frontenac ” qui présidait la séance. Le Conseil déclara que la prétention de l'abbé ne pouvait être admise d'autant plus qu'il comparissait en qualité d'accusé, et comme celui-ci refusait de répondre aux questions qui lui étaient posées le Conseil le fit mettre aux arrêts (1).

Perrot, de son côté, continuait à récuser la compétence du Conseil. Il prétendait “ qu'étant accusé directement par le gouverneur général, son ennemi personnel, il ne pouvait consentir à mettre son sort entre les mains d'un tribunal dont ce gouverneur était le président ; qu'en outre plusieurs conseillers étaient intéressés à sa perte, parce que l'officier La Nauguère, nommé pour commander à sa place dans le gouvernement de Montréal (10 février 1674) était leur proche parent, d'où leur acharnement contre lui ; pour ces raisons il les récusait tous, nommément M. de Frontenac, et en appelait au Conseil d'État à Paris ”.

Étant donné l'absence de Mgr de Laval, le Conseil Souverain demanda à son vicaire général de représenter l'évêque au sein du Conseil, afin que l'abbé Fénelon fût entouré de toutes les garanties de la justice. Une

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 47-48. “ He was held a close prisoner in his lodgings under charge of an usher of the court ”.

discussion s'éleva cependant parmi les conseillers lorsqu'il fallut décider la place qu'occuperait le vicaire général ; le 29 août ils refusèrent de lui accorder au Conseil le siège de l'évêque (1). Le 4 septembre l'abbé Fénelon déclara à nouveau qu'il ne reconnaissait d'autres juges que ses supérieurs spirituels, aussi longtemps que ceux-ci ne le remettraient pas au bras séculier, et il récusait Peiras et Vitré, déclarant " qu'ils n'avaient été nommés au Conseil que par le seul M. de Frontenac, qu'ils étaient tous les deux des créatures du gouverneur etc . . . (2). "

Le Conseil désigna alors, comme rapporteurs, deux nouveaux conseillers, dont l'abbé Fénelon récusait immédiatement la compétence. Villeray et d'Auteuil ayant été nommés à la place de ces derniers, l'abbé les récusait également, ainsi que le gouverneur général lui-même.

Or l'article XVI de l'ordonnance de 1667 prévoyait qu'aucun président de cour ne pouvait prendre part à une cause dans laquelle il avait été récusé. Le Conseil Souverain crut alors nécessaire de demander au Roi de décider si l'article précité devait s'appliquer au gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle-France. Cette façon de procéder

(1) *Jugements et Délibérations*, vol. I, p. 821-29.

(2) *Coll. Moreau St-Méry*, séries F. III, Vol. IV, pt. I, p. 487-503.

de la part du Conseil Souverain semble indiquer les débuts d'une attitude plus indépendante à l'égard du gouverneur général (1).

Le Conseil Souverain finit par décider de renvoyer toute l'affaire Perrot-Fénelon au Roi.

“ Frontenac fit donc passer en France les deux accusés (novembre 1674). Perrot fut mis à la Bastille pendant trois semaines pour servir d'exemple et satisfaire l'autorité royale qu'il avait blessée ”, mais il était le neveu de Talon et premier valet de chambre de Sa Majesté ; il ne devait pas tarder à rentrer dans les bonnes grâces du souverain. Louis XIV le renvoya en effet dans la Nouvelle-France où il reprit le gouvernement de l'Île de Montréal (2). “ Après avoir laissé quelques jours à la Bastille le sieur Perrot, écrivit à cette occasion Louis XIV à Frontenac, je le renverrai dans son gouvernement, et lui ordonnerai auparavant de vous voir et de vous faire ses excuses de tout ce qui s'est passé. Après quoi je désire que vous ne conserviez aucun ressentiment contre lui, et que vous le traitiez selon le pouvoir que je lui ai donné ”. Quant à l'abbé Fénelon

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 49.

(2) D'après M. E. Lauvrière, Perrot aurait été envoyé comme gouverneur en Acadie (*La Tragédie d'un peuple — histoire du peuple acadien jusqu'à nos jours — I, p. 129*).

il reçut l'ordre de ne plus reparaître en Nouvelle-France (1).

Frontenac triomphait. Les conseillers se rendirent compte qu'ils ne pourraient jouir d'aucune liberté personnelle aussi longtemps que le gouverneur général aurait le pouvoir de les nommer. Ils cherchèrent donc à obtenir des commissions royales et, dans ce but, s'adressèrent directement aux directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales.

Les 2 et 3 octobre 1674 des commissions royales furent enregistrées, nommant Lotbinière conseiller, d'Auteuil procureur général. Villeray, premier conseiller, et ses autres collègues ne tardèrent pas à jouir des mêmes avantages.

Les conseillers devenaient ainsi de plus en plus indépendants. L'influence de Frontenac, malgré la récente victoire de celui-ci, ne cessait décidément de diminuer au sein du Conseil.

Nous arrivons précisément à l'époque où Mgr de Laval revenait en Nouvelle-France, en compagnie de Jacques Duchesneau nommé intendant.

D'après les termes de sa commission, datée du 5 juin 1675 (2), ce dernier n'était autorisé à présider le Conseil Souverain qu'en l'absence du gouverneur général :

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 272-273-274.

(2) *Edits et Ordonnances* — III, p. 42.

“ . . . Vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le dit sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général au dit pays ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque personne que ce puisse être ; *présider au conseil souverain en l'absence du dit sieur de Frontenac*, tenir la main à ce que tous les juges et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés ; que le conseil souverain, auquel vous présiderez *ainsi que dit est*, juge toutes matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le dit conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés,

vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes, qui connaissent de la police particulière dans l'étendue de leur juridiction ; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit par la difficulté ou le retardement, de faire les dits réglemens avec le dit conseil, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraire."

Cependant par la déclaration donnée " au camp de Luting " également le 5 juin 1675, Louis XIV décidait que la première place du Conseil reviendrait au gouverneur, que la deuxième serait réservée à l'évêque et que l'intendant aurait la troisième mais avec la présidence et le pouvoir de demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts : " . . . voulons que l'intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place *comme président du dit conseil* demande les avis, re-

cueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours . . . (1) ”

Cette curieuse façon de régler, — ou plutôt de ne pas régler, — la question de la présidence du Conseil Souverain laissait la porte ouverte à toutes les difficultés. L'abbé de la Tour écrit que le Roi avait agi de cette façon “ sans doute pour ne pas donner au chef de la colonie une autorité trop absolue, et pour rendre le gouverneur et l'intendant surveillants l'un de l'autre par la concurrence, en la balançant entre eux par un arrangement singulier. ”

Il y avait ainsi, fait observer Chauveau, deux présidences : une présidence honoraire et une présidence effective, — mais, comme l'écrit l'abbé de la Tour : “ Il paraissait naturel que le gouverneur étant à la tête de ce tribunal et y tenant la première place, il en fût également le président ”, aussi, — ajoute-t-il, — “ le gouverneur prétendait attirer à lui toute l'autorité du Conseil, en tenir chez lui les registres, et y faire toutes les fonctions de président. ”

Dès son arrivée dans la colonie Duchesneau assista très régulièrement aux séances du Conseil Souverain ; il acquit ainsi peu à peu une grande influence sur les conseillers.

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 83.

Le 4 mars 1675, ceux-ci, pour affirmer leur droit de préséance dans les cérémonies religieuses, ordonnèrent qu'ils devaient être placés immédiatement après le gouverneur et les seigneurs et recevoir après eux le pain bénit et l'encens (1).

Cette décision du Conseil Souverain ne fut pas unanimement acceptée. Le 22 avril 1675 le gouverneur général fit connaître au Conseil, d'après un rapport du capitaine de la seigneurie de Lauzon, que le curé et les marguilliers de la localité n'acceptaient pas la décision du Conseil. L'affaire fut renvoyée au Roi pour qu'il statuât. Le clergé de Montréal continuant à donner, dans les cérémonies religieuses, la préséance aux marguilliers, le Conseil ordonna que les dits marguilliers fussent privés de tous honneurs jusqu'à l'arrivée des vaisseaux venant de France "qui apporteraient la décision du Roi". Tout marguillier qui, entre temps, accepterait "des honneurs" serait passible d'une amende de 300 livres.

En 1676 le Roi fit connaître à Frontenac que les membres du Conseil Souverain (les officiers de justice de Montréal etc.) devaient avoir la préséance sur les marguilliers lorsque, dans les occasions solennelles, ils se présentaient, en corps constitué, — mais cette préséance leur était refusée dans les circonstances

(1) *Jugements et Délibérations* — tome I, p. 908-922.

ordinaires (1). En 1677, par une lettre adressée à Duchesneau, le Roi spécifia que l'encens devait être offert aux membres du clergé avant les conseillers, mais, — comme l'écrit Du Bois Cahall, — cette décision n'affecta pas la situation des membres du Conseil à l'égard des marguilliers. Pratiquement le Conseil Souverain avait obtenu ce qu'il désirait (2).

Entre temps, Duchesneau avait fait enregistrer ses lettres patentes d'intendant (16 septembre 1675). Le 23 septembre, à la séance que Frontenac présidait, la déclaration donnée au camp de Luting, le 5 juin 1675, fut également enregistrée, et l'on trouve — au dessous de la signature du gouverneur — la note suivante : "Ce fait, serait entré le dit sieur Duchesneau, chevalier, conseiller de Sa dite Majesté en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en ce pays, *qui aurait pris séance de président*, et l'aurait fait prendre aux sieurs de Villeray et de Lotbinière qui seraient entrés avec lui, et aux autres conseillers selon le rang ordonné par les dites lettres", — et en marge : "N'a dû être mis sur ce registre que M. Duchesneau

(1) Le Roi à Frontenac, 15 avril 1676 — Coll. *Moreau St-Méry* séries F. III, vol. IV, pt. II, p. 773.

(2) Du Bois Cahall, op. cit., p. 54 "This did not, however, affect the position of the Council as regards church wardens. The Council had practically won its contention, and its dignity in church ceremonies was thenceforth assured".

a pris ce jourd'huy, 23e septembre 1675, scéance en conseil de président, mais bien de *faisant les fonctions de président* — FRON-TENAC ”.

Duchesneau, d'après les ordres du Roi, devait surveiller et restreindre l'influence de Mgr de Laval à l'intérieur du Conseil Souverain : l'évêque y aurait acquis une autorité un peu trop indépendante et peut-être même y aurait-il eu lieu de ne plus lui donner de siège au Conseil . . . (1).

Loin de se conformer aux directives royales, l'intendant devint l'ami et le partisan de Mgr de Laval. Il est intéressant de signaler à ce sujet qu'au printemps de 1677 le Roi écrivit à Frontenac de faire connaître à Duchesneau qu'il paraissait trop enclin à suivre l'avis du clergé. En 1678 par une nouvelle lettre adressée au gouverneur général Louis XIV déclarait que “ Quoique je ne doute pas que tous les Ecclésiastiques ne se contiennent dans l'estendue de leur pouvoir, je ne laisse pas de vous dire que mon Conseil Souverain, auquel vous présidez doit toujours donner un soin particulier à ce qu'il ne soit rien entrepris contre mon autorité ny celle de ma justice . . . ”

(1) “ Mais vous devez en cela, écrivait Colbert à Duchesneau, vous conduire avec beaucoup de retenue et de secret, et bien prendre garde que qui ce soit ne découvre ce que je vous écris sur ce sujet ” — F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 278.

La politique suivie par le gouvernement royal à l'égard des pouvoirs du gouverneur et de l'intendant était assez contradictoire. Le 18 mai 1677 Colbert écrit à Frontenac de ne rien faire autre chose dans les questions de justice, police et finances que d'aider et appuyer l'intendant (1), — et en 1679 il écrit à Duchesneau qu'il a le tort de croire qu'il est l'égal du gouverneur et que ce dernier ne peut rien faire sans le consulter : " c'est le contraire qui doit être. Il peut ne pas vous consulter et vous devez le consulter même dans les affaires qui regardent vos fonctions " (25 avril 1679).

En cette même année 1679 la rivalité entre le gouverneur et l'intendant prit une tournure aiguë : il s'agissait de définir les titres que ceux-ci devaient respectivement recevoir sur les registres du Conseil Souverain.

Frontenac, en prenant connaissance des registres, remarqua qu'il n'y portait plus le titre de " chef et président du Conseil ". Il donna immédiatement l'ordre au greffier Peuvret de Mesnu de lui redonner cette appellation, et de qualifier l'intendant par les termes " faisant aussi fonction de président ". Frontenac s'appuyait sur plusieurs dépêches du Roi qui lui conféraient les préro-

(1) *Archives des Colonies, Paris — Coll. Moreau de St-Méry, Canada, 3, fol. 25.*

gatives de président (1). De son côté Duchesneau invoquait la déclaration royale du 5 juin 1675 et les coutumes suivies en France. Le clergé prit parti pour l'intendant.

Le procès-verbal de la séance du 20 février 1679 fut rédigé de la façon suivante : " La Cour assemblée ou estoient Monsieur le Gouverneur chef et président d'icelle, Monsieur de Bernières grand vicaire de Monsieur l'Évesque de cette ville de Québec, Monsieur l'Intendant faisant aussi fonction de président suivant la déclaration du Roy du cinq juin 1675."

En vérité la pratique suivie jusqu'alors, en ce qui concernait l'inscription des titres du gouverneur et de l'intendant sur les registres des délibérations du Conseil, avait été assez incertaine. Peuvret, Becquet puis Roger (pendant la durée d'un voyage de Peuvret en France), Peuvret à son retour, avaient été successivement les greffiers du Conseil Souverain. Ils avaient porté sur les registres : " Monsieur le gouverneur, président du Conseil " — " Monsieur l'intendant, faisant également fonction de président du Conseil ", ou simplement : " le gouverneur et l'intendant ". Lorsque le gouverneur était absent ils avaient ordinairement qualifié l'intendant de " président le Conseil " — une fois même celui-ci avait été appelé " président du Conseil ".

(1) 22 avril 1675 — 15 avril 1676 — 12 mai 1678 — 24 mai 1678.

Le 6 février 1679 le greffier donna au gouverneur le titre de "chef du Conseil" et le 20 du même mois, comme nous venons de le voir, il avait gratifié Frontenac de l'appellation de "chef et président du Conseil."

L'intendant protesta immédiatement contre ce titre qu'il déclara être une nouveauté (1), et il rappela la déclaration royale du 5 juin 1675 où il n'était question que d'un seul président, c'est-à-dire de lui-même.

Le 20 mars 1679 le Conseil rendit un arrêt demandant au gouverneur et à l'intendant de renoncer temporairement à cette discussion de la présidence, jusqu'au moment où le Roi aurait fait connaître sa décision à ce sujet.

Duchesneau acquiesça, afin que l'administration de la justice ne souffrît pas de retard du fait de ces disputes. Frontenac refusa d'accepter l'arrêt du Conseil, bien que cette décision eût été prise à l'unanimité, et il demanda aux conseillers de délibérer à nouveau. Ceux-ci maintinrent leur arrêt du 20 mars.

Le 27 Frontenac donna l'ordre exprès au greffier de l'intituler "chef et président du

(1) Consulter à ce sujet le tome II des *Jugements et Délibérations*, p. 292. Frontenac déclara que l'Intendant "luy a dit en particulier et en plein Conseil qu'il n'y estoit que Conseiller honoraire et n'y avoir d'autres prérogatives que celles d'estre assis au dessus de luy, Intendant, comme Monsieur l'Évesque, et en son absence son grand vicaire".

Conseil " sur les minutes et les registres du Conseil Souverain, et ceci en remontant jusqu'aux trois années et demie précédentes. L'intendant fit observer aussitôt que le gouverneur n'avait le pouvoir de faire prévaloir ses avis au sein du Conseil que dans les questions relatives à la guerre ou à la sûreté publique : dans ce cas particulier, déclara-t-il, Frontenac s'opposait à deux arrêts portant sur des questions tout à fait étrangères à sa compétence.

Le Conseil décida alors d'en référer au procureur général, afin qu'il fit connaître ses conclusions. Le 11 avril d'Auteuil refusa de donner connaissance de son rapport, aussi longtemps que le gouverneur insisterait pour être présent à la délibération du Conseil, alors qu'il était lui-même intéressé dans l'affaire. Frontenac insista et demanda que le Conseil se conformât à son ordre du 27 mars, lui refusant d'ailleurs tout droit à discuter la question des titres.

Une scène assez ridicule suivit. Le gouverneur refusa de se retirer ; les conseillers décidèrent alors de quitter la salle ; le gouverneur leur intima l'ordre de rester ; ils obéirent et s'assirent en silence, jusqu'à l'heure de clôture de la séance (1).

(1) *Coll. Moreau St-Méry*, séries F. III, vol. V, p. 288, 305 et seq. — Consulter à ce sujet Du Bois Cahall — op. cit. p. 60 à 65.

Frontenac décida alors de ne plus assister aux délibérations du Conseil, mais ordonna au greffier de lui apporter les minutes après chaque séance, afin qu'il pût vérifier si on lui avait bien donné le titre auquel il prétendait.

Les conseillers, cependant, persistaient dans leur décision première : soumettre le différend à la décision du Roi.

Frontenac se décida alors à recourir aux grands moyens. Le 4 juillet il donna l'ordre à Villeray de se retirer dans sa maison de Berthelot, en attendant de passer en France où il aurait à justifier sa conduite auprès du Roi. Le procureur général d'Auteuil était exilé à Sillery, et Tilly devait se retirer chez son beau-frère, le sieur de Saint-Denis.

Frontenac cependant ne devait pas tarder à rappeler les exilés. Le 16 octobre le Conseil demanda au gouverneur, — qui assistait à la séance, pour la première fois depuis six mois, — et à l'intendant qu'ils ne fussent nommés ni l'un ni l'autre sur les registres des délibérations, le greffier se bornant à la simple formule : " le Conseil assemblé ". Tous les deux acceptèrent.

Ainsi les conseillers avaient réussi, — provisoirement, — à faire abandonner par le gouverneur général sa prétention au titre de " chef et président du Conseil ".

Par un arrêt en date du 29 mai 1680, le Conseil d'État du Roi ordonna " que, dans tous les actes et registres plunitifs du dit

Conseil, le sieur comte de Frontenac aura la qualité de gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays seulement, et le sieur Duchesneau celle d'intendant de la justice, police et finances au dit pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions des premiers présidents des cours supérieures seront exercées par le dit sieur Duchesneau, le tout conformément à la déclaration de Sa Majesté du cinquième juin mil six cent soixante quinze . . ." Non seulement l'intendant conservait ainsi officiellement la présidence du Conseil, mais le gouverneur était blâmé par le Roi en raison de l'attitude personnelle qu'il avait prise dans la discussion, en envoyant en exil les conseillers Villeray et Tilly et le procureur général d'Auteuil. Le 20 avril 1680 Colbert avait écrit, à ce sujet, à Frontenac : "... Sa Majesté m'ordonne encore de vous dire qu'elle ne peut approuver en aucune manière l'ordre que vous avez donné aux deux conseillers et au procureur général de se retirer, et que si ce n'était qu'Elle espère encore que vous changerez de conduite elle leur aurait adjugé un dédommagement assez considérable à prendre sur vos appointements parce qu'elle ne peut jamais autoriser une violence de cette nature sans aucun fondement (1)." Il semble donc, à ce moment tout au moins,

(1) *Archives des colonies* — séries B, vol. VIII, p. 39-40.

que la politique royale ait tendu à faire bénéficier les conseillers d'une certaine indépendance vis-à-vis du gouverneur.

Sur ces entrefaites le procureur général d'Auteuil mourut. Il était très souffrant depuis quelques années et Duchesneau, craignant que la mort éventuelle de d'Auteuil n'amenât un arrêt dans l'administration de la justice, avait obtenu de Colbert en 1677 une commission de procureur général "en blanc".

Duchesneau proposa alors d'accorder cette commission au fils d'Auteuil, un jeune homme de vingt-deux ans, reçu avocat au parlement de Paris, et qui d'ailleurs avait été mis au courant par son père des affaires judiciaires de la colonie. Frontenac s'opposa à cette nomination, étant donné la jeunesse du fils d'Auteuil et la date ancienne de la commission en blanc. Le Conseil donna cependant pleins pouvoirs à l'intendant pour qu'il remplît la commission avec le nom qui lui plairait.

Le Roi confirma par lettres patentes du 2 juin 1680 la nomination du jeune François Magdeleine Ruette, sieur d'Auteuil, comme procureur général. Le 29 mai de la même année Sa Majesté avait accordé à Duchesneau le droit de nommer les huissiers du Conseil Souverain. "On voulait ainsi contrebalancer l'influence du gouverneur par celle de l'intendant, cependant que le Conseil

Souverain ne devait être dominé ni par l'un, ni par l'autre (1). ”

La question de la politique à suivre à l'égard des coureurs de bois (2) séparait également Frontenac et Duchesneau. Le premier voyait un certain avantage à ce que ces hardis aventuriers portassent toujours plus loin dans l'intérieur les frontières de la Nouvelle-France. L'intendant, au contraire, qui était responsable, vis-à-vis du Roi, de l'augmentation annuelle des arpents défrichés et cultivés, voulait arriver à supprimer la course dans les bois et ramener les dits coureurs de bois à la culture. Différentes expéditions contre ceux-ci furent décidées par le Conseil Souverain, à l'instigation de Duchesneau (3) — et exécutées, lorsque en août

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 67-68.

(2) “ L'on estimait écrit l'historien canadien Ferland, le nombre des coureurs de bois (vers 1680) à cinq cents hommes employés les uns à aller sans permission chercher des pelleteries dans les lieux les plus reculés du pays, les autres à les transporter à la Nouvelle-York, où elles se vendaient dix francs la livre tandis que la compagnie des fourrures ne les payait que cinquante-deux sous. De plus les marchandises anglaises étaient à bien meilleur marché que celles qui étaient envoyées à Québec ”.

(3) Le 4 septembre 1673 le Conseil avait procédé à l'enregistrement de l'ordonnance royale du 5 juin 1673 concernant les coureurs de bois :

“ Du quatriesme septembre 1673, “ Le Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, auquel assitoient Messieurs de Tilly, Damous, Dupont, de Peyras, et de Vitray. Le substitut présent.

1681 l'amnistie royale en faveur des coureurs de bois parvint dans la colonie.

Une discussion, concernant l'étendue de la juridiction du Conseil, s'éleva précisément au sujet de la promulgation de ce document. Le 18 août le procureur général demanda

Veu au Conseil l'ordonnance du Roy donnée au Camp de Vossen entre Bruxelles et Louvain en date du cinq Juin 1673, signée Louis et plus bas Colbert et scellée en placard du petit sceau, par laquelle Sa Majesté estant informée que quelques habitans établis en ce pais, se rendent vagabonds dans les bois sous prétexte de chasse ou de commerce de pelletteries avec les sauvages, ce qui estant entièrement contraire à l'establissement de la Colonie de ce dict pais, Sa dicté Majesté a faict très expresses inhibitions et défenses à tous françois habitans du dict pais domiciliez ou non domiciliez de sortir ny abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus *de vingt quatre heures* sans la permission expresse du Gouverneur et Lieutenant général au dict pais, à *peine de la vye*, avec mandement et ordonnance à hault et puissant Seigneur Mre Louis de Buade Frontenac Chevalier Comte de Palluan Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant général pour sa dicté Majesté en ce pais, et aux officiers de ce Conseil, ensemble aux Juges ordinaires des lieux, d'exécuter chacun en droict soy la dicté ordonnance, et de la faire registrer et publier partout où besoin sera ; Conclusions verbales du substitut du procureur général tout considéré le Conseil a ordonné et ordonne que la dicté Ordonnance sera registrée au greffe du dict Conseil et en toutes les Juridictions de ce pais, afin que personne n'en ignore ; Enjoinct aux Lieutenants généraux et procureurs du Roy de cette ville et des Trois-Rivières, et au Bailly de Montréal chacun en droict soy, de faire registrer et publier la dicté ordonnance par toutes les Juridictions de leur ressort, et au dict Substitut d'y tenir la main, et d'en certifier le Conseil au mois ''.

FRONTENAC.

que l'amnistie fût publiée dans les villages de Nipissing, Sainte-Marie du Sault, St-Ignace, Lac Huron, Saint-François-Xavier, et dans la baie des Puants, afin que les Français qui y faisaient le commerce avec les Indiens pussent prendre connaissance des dispositions de la décision royale et revenir sans crainte à l'intérieur du pays, parmi leurs compatriotes.

Le gouverneur déclara immédiatement que les territoires précités étaient en dehors de la juridiction du Conseil Souverain puisqu'il n'y existait pas de juges établis, et qu'il appartenait à lui seul, par conséquent, d'y faire procéder à la publication de l'amnistie. Malgré l'opposition de Frontenac le Conseil décida de suivre les conclusions de son procureur général et il envoya un huissier déposer des copies de la décision royale dans les postes les plus éloignés : il jugeait ainsi que sa juridiction s'étendait jusqu'aux frontières extrêmes de la Nouvelle-France.

La puissance de l'intendant au sein du Conseil devenait progressivement, de plus en plus grande. Le gouverneur au contraire s'y voyait, peu à peu, réduit au simple rôle de "conseiller honoraire . . ."

Quant à Mgr de Laval son influence avait diminué dans des proportions encore plus significatives. La question de la traite de l'eau-de-vie continuait à diviser la colonie. Nous avons vu précédemment que Courcelles

avait obtenu du Roi qu'il rendit ce commerce libre entre les habitants. " Mais l'évêque n'avait rien relâché de sa fermeté. Il avait continué son opposition par des mandements et des excommunications, tout en faisant entendre ses plaintes à la Cour. Au reste Duchesneau, dès le début, appuya les prétentions du clergé. (1) "

Frontenac au contraire était favorable à la liberté de la traite. Il considérait que celle-ci était nécessaire pour s'attacher les indigènes, et il déclarait que le zèle des ecclésiastiques à cet égard " ne servait guère que de prétexte pour persécuter ceux qui les empêchaient de dominer dans le pays, et pour solliciter leur révocation ". Il faisait ainsi allusion aux gouverneurs déjà rappelés, ainsi qu'à lui-même, car il ne se croyait pas plus à l'abri des interventions du clergé auprès du pouvoir royal que ses prédécesseurs (2).

Le Conseil d'État ordonna alors à Frontenac de convoquer une assemblée de vingt des principaux notables de la colonie pour recueillir leurs opinions sur la question de la traite de l'eau-de-vie. Ils se montrèrent favorables à la liberté de la traite. Mgr de Laval passa immédiatement en France pour arrêter les effets du rapport des notables. Mais le prélat ne jouissait plus de la même

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 276-277.

(2) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 276-277.

influence à la Cour ; le Roi décida que la traite serait défendue chez les Sauvages dans la profondeur des bois, mais permise dans les habitations françaises ; — il réduisait d'autre part le nombre des cas réservés par l'évêque.

Duchesneau montra le plus vif mécontentement du succès remporté par le gouverneur général ; il écrivit à Paris que le pays était dans un état déplorable, que les intrigues entretenaient le désordre, qu'on employait toutes sortes d'artifices, pour empêcher les plaintes de parvenir en France, que le gouverneur général faisait la traite du castor et vendait ses pelleteries aux Anglais, au mépris des ordonnances etc . . .

Frontenac, en plein Conseil Souverain, traita Duchesneau de téméraire et menaça de le faire arrêter (4 novembre 1681). Comme l'écrit Garneau, un esprit querelleur, rancunier, intolérant s'était emparé de tout le monde (1) . . . Les choses en vinrent à un

(1) Le 30 avril 1681 le Roi écrivait à Frontenac : " Je vous exhorte encore de bannir de votre esprit toutes les difficultés que vous avez fait naître jusqu'à présent dans l'exécution de mes ordres ; d'agir avec douceur et modération à l'égard de tous les habitants ; de vous dépouiller de toutes sortes d'animosités particulières qui ont été jusqu'à présent presque le seul motif de toutes vos actions ; rien n'étant plus contraire au service que vous me devez rendre dans la place que vous tenez, voulant bien vous dire sur ce sujet qu'il est bien difficile que vous donniez la créance que vous devriez avoir, et que j'aie une confiance

point tel que le Roi dut rappeler, à la fois, le gouverneur général et l'intendant (1682).

* * *

GOUVERNEMENT DE LE FEBVRE DE LA BARRE
(1682-1685)

Le 9 octobre 1682 le Conseil Souverain, après avoir enregistré les lettres patentes du nouveau gouverneur général Le Febvre de la Barre, se rendit solennellement, en corps constitué, pour l'inviter à prendre place au Conseil. De la Barre, en ouvrant la séance, déclara que le Roi l'avait spécialement chargé de ramener le calme et la tranquillité dans la colonie, et il demanda que chacun se donnât aux devoirs de sa charge avec sincérité et bonne volonté. Il fit enregistrer au cours de la même séance les lettres patentes nommant Jacques de Meulles intendant.

Afin d'éviter le renouvellement des difficultés qui avaient marqué le "gouvernement" précédent, le Roi déclara, en 1684, que "sur le fait de la guerre et des armes, le

entière à ce que vous m'écrivez sur ce qui se passe dans l'étendue de votre gouvernement, quand je vois clairement que tout cède à vos inimitiés particulières, et que ce qui regarde mon service et l'exécution de mes ordres n'est presque jamais le seul fondement de tout ce que vous m'écrivez." — *Archives des Colonies* — Paris — Correspondance générale du Canada, 5, fol. 349.

gouverneur doit ordonner ce qu'il estimera à propos. Et pour ce qui est de la justice et de la police à l'égard des sauvages mêlés avec les Français, l'intendant et le Conseil Souverain en doivent connaître. Sa Majesté ne veut pas que l'intendant donne aucun ordre aux gouverneurs, mais quand il y a quelque chose qui regarde le bien de son service, il peut leur écrire, et les gouverneurs à cet égard doivent suivre ses avis."

Pris d'idées d'indépendance et enhardi par ses succès antérieurs, le Conseil se persuada qu'il pourrait, peu à peu, arriver à se passer du concours du gouverneur et de celui de l'intendant. Il profita de l'absence de ceux-ci, les 14 et 16 juillet 1684, pour prendre un arrêt fixant le prix de vente des vins et des eaux-de-vie. Le 21 juillet Jacques de Meulles réunit le Conseil et il s'étonna qu'un arrêt aussi important eût été rendu sans que le gouverneur et lui-même fussent présents. Le Conseil prétendant maintenir sa décision, de Meulles publia une ordonnance donnant aux marchands toute liberté pour la fixation des prix.

De son côté le Conseil d'État du Roi annulait officiellement, le 10 mars 1685, l'arrêt du Conseil Souverain, auquel il défendait d'autre part de faire des règlements en l'absence du gouverneur et de l'intendant.

* * *

GOUVERNEMENT DE DENONVILLE (1685-1689)

Le 3 août 1685 le Conseil Souverain enregistra les lettres patentes nommant le marquis de Denonville gouverneur général de la Nouvelle-France, quoique de la Barre affirmât que Sa Majesté ne lui avait " point fait savoir par aucune de ses depesches " qu'elle désirait le rappeler en France.

Denonville était arrivé au Canada en compagnie du successeur de Mgr de Laval : Mgr de Saint-Vallier (1). Il annonça au Conseil que ce dernier avait été nommé par le Roi évêque de Québec et il demanda aux conseillers de le recevoir parmi eux bien que le nouvel évêque ne fût pas encore en possession de son brevet de nomination. Ceux-ci se rendirent immédiatement au désir du nouveau gouverneur général et dépêchèrent Tilly et Dupont pour aller chercher et conduire au Conseil le nouvel évêque.

Au cours de la séance suivante les conseillers décidèrent, sur la proposition de l'intendant, d'envoyer Villeray et Vitré auprès de la femme du nouveau gouverneur pour lui exprimer la joie respectueuse des membres du Conseil de ce qu'elle ait bien voulu s'exposer aux dangers de la mer pour venir jusqu'en Nouvelle-France et la satisfaction qu'ils ressentaient tous de la com-

(1) Mgr de Laval était retourné en France en 1684.

pagnie d'une personne de son courage et de son rang.

C'est par ces paroles aimables que débuta l'administration de Denonville. Aucun dissentiment d'ailleurs, au cours de ce gouvernement, ne devait s'élever entre le gouverneur, l'évêque, l'intendant (de Meulles ne tarda pas à être remplacé par de Champigny) et le Conseil Souverain.

Il est vrai qu'on n'avait guère le temps de se quereller. Sous l'impulsion de Denonville la lutte contre les Iroquois reprenait avec violence. "Écoute Ononthio, — avait déclaré un Iroquois chrétien au gouverneur, — tu vas attaquer un nid de guêpes ; écrase-le, si tu veux vivre tranquille ; mais si tu te contentes de les effrayer, elles se réuniront contre toi" (1). Les expéditions de Denonville et sa politique inhabile à l'égard des Indiens ne devaient pas tarder à amener les représailles des Iroquois ; ceux-ci, au nombre de 1400, massacrèrent le 5 août 1689 la population de Lachine et ravagèrent la campagne pendant trois jours.

Denonville donna alors l'ordre d'évacuer le fort Niagara puis le fort Frontenac. "Déroit avait déjà été abandonné . . ."

Le Conseil Souverain, à Québec, s'ajournait immédiatement pour donner aux conseillers

(1) Abbé Adélarde Desrosiers et Camille Bertrand — op. cit. p. 147.

et aux plaideurs "une chance" de récolter leurs moissons avant l'arrivée des Indiens . . .

* * *

SECOND GOUVERNEMENT DE FRONTENAC
(1689-1698)

"Malgré son grand âge, — il avait alors 68 ans, — et les rancunes que son retour ne manquerait pas de réveiller, Frontenac fut jugé le seul homme capable de rétablir à cette époque critique les affaires de la colonie (1)." Il fut donc nommé pour la seconde fois gouverneur général de la Nouvelle-France, et il réussit par sa science militaire et par son esprit politique à conjurer le double péril anglais et iroquois dont la colonie se trouvait menacée (2).

Le 28 novembre 1689 le Conseil Souverainregistra les lettres patentes du gouverneur général, mais celui-ci n'assista à aucune séance avant le mois de mai 1690. Le 3

(1) Abbé A. Desrosiers et Camille Bertrand — op. cit. p. 150.

(2) Campagne de 1690 contre la Nouvelle-Angleterre — Défaite de l'Anglais Phipps devant Québec (octobre 1690) — Expéditions contre les Iroquois (1692-1696).

Le traité de Ryswick (20 septembre 1697) stipula que la rivière Saint-Georges marquerait désormais la frontière entre la Nouvelle-Angleterre et l'Acadie.

mai, conformément au désir exprimé par Frontenac, Dupont, Peiras, Villeray et d'Amours allèrent solennellement le chercher au château Saint-Louis pour le conduire à la salle des séances.

De 1690 à juin 1694, Frontenac prit part à un assez grand nombre de délibérations du Conseil, deux conseillers l'accompagnant chaque fois jusqu'à sa place. Après 1694 il semble qu'il n'ait assisté qu'aux séances consacrées, en 1698, au procès de Lamotte-Cadillac.

En 1690, à la nouvelle de l'approche des vaisseaux de l'amiral anglais Phipps, le Conseil Souverain décida de suspendre ses séances : " Sur ce qui a esté remontré par le procureur général du Roy, qu'attendu le pressant besoin de continuer les travaux des fortifications de cette ville, pour la mettre en estat de résister aux desseins que les Anglois nos ennemis ont formé de la venir attaquer cette année et faire tous leurs efforts pour s'en rendre les maistres ; et ayant receu plusieurs avis qu'ils estoient en mer avec une flotte considérable, qui pourroit arriver dans peu (1). "

D'une façon générale les dissensions intérieures qui avaient marqué le premier gouvernement de Frontenac ne se renouvelèrent pas. Cependant en 1694 l'affaire du lieu-

(1) *Jugements et Délibérations*, vol. III, p. 754.

tenant de Mareuil réveilla, pour un instant, le souvenir des anciennes discordes.

Mgr de Saint-Vallier avait porté devant le Conseil Souverain le cas de Mareuil qu'il accusait de blasphème (1). Le premier février 1694 le Conseil avait décidé de prendre connaissance de l'affaire, ordonné au procureur général d'Auteuil de vérifier les faits, et chargé Villeray de conduire la procédure.

La raison profonde de l'attitude de l'évêque à l'égard du sieur de Mareuil était assez différente, — disait-on, — de l'accusation portée contre celui-ci. Il avait été question en effet, au mois de janvier, de jouer à Québec le "Tartuffe" de Molière pendant le Carnaval, et Mgr de Saint-Vallier avait immédiatement dénoncé toutes les tragédies et comédies, et défendu à ses paroissiens d'assister à la représentation sous peine d'excom-

(1) Il est intéressant de signaler à ce sujet l'opinion d'un contemporain Lamotte-Cadillac : "il est vrai qu'il y a environ deux ans que le sieur de Mareuil à son arrivée ici s'étant trouvé en débauche dit quelque chose indécente, Mr le comte en fut averti, qui lui en fit une sévère réprimande, voilà le procès qu'on lui fait aujourd'hui, voilà le zèle pastoral réveillé après un silence de deux années . . . Il est incontestable et on ne peut nier sans rougir que Mareuil depuis ce temps là n'ait eu recours à la pénitence, il s'était confessé et a communiqué diverses fois, il tomba même dans une maladie dangereuse où il reçut les sacrements, et il a continué à faire le devoir d'un chrétien et d'un honnête homme." — Correspondance générale, séries C. XI, vol. XIII, p. 230 et seq. (cité par Du Bois Cahall — op. cit. p. 86, note I).

munication ; en même temps il prononçait l'interdit contre Mareuil, qui devait tenir le rôle principal dans la pièce incriminée.

Mareuil se trouvait ainsi vis-à-vis de ses juges dans une situation singulièrement défavorable : le procureur général d'Auteuil était l'ami personnel de l'évêque (1) — quant à Villeray, Mareuil avait autrefois infligé une correction à son domestique.

Sur les rapports du procureur général et du premier conseiller, le Conseil ordonna le 14 octobre l'emprisonnement de Mareuil et la confiscation de ses biens. Villeray fut chargé d'interroger Mareuil dans sa prison, mais celui-ci refusa de répondre, récusant ce conseiller qu'il accusait d'être un de ses ennemis personnels.

Le 22 novembre le Conseil décida que si Mareuil continuait à récuser Villeray il serait jugé sans être entendu : " son procès sera instruit comme à un muet volontaire (2). "

Frontenac intervint alors ; il demanda au Conseil d'enregistrer un mémoire (3) qu'il

(1) Aussi Frontenac aurait-il déclaré : " que les conclusions précipitées du procureur général avoient été prises dans le cabinet de Mgr L'Évesque avec qui il avoit été en conférence toute la veille du Conseil Souverain " — cité par Du Bois Cahall — op. cit. p. 88, note I.

(2) *Jugements et Délibérations*, Vol. III, p. 946.

(3) Frontenac y déclarait que la procédure avait été menée d'une façon irrégulière, que le procureur général avait supprimé des pétitions adressées par l'accusé au Conseil Souverain, qu'il

avait écrit lui-même sur l'affaire ainsi qu'une pétition que Mareuil lui avait adressée. L'intendant et le procureur général s'élevèrent contre la prétention du gouverneur général, et le Conseil, se rendant à leurs avis, déclara que l'enregistrement demandé ne pourrait qu'être préjudiciable à l'autorité du Roi et du Conseil Souverain.

Au cours de sa pétition, Mareuil sollicitait du gouverneur général sa mise en liberté provisoire, en attendant la décision du Conseil d'État du Roi auquel il en appelait expressément.

Frontenac déclara que toute l'affaire n'était faite que de questions personnelles : " il est visible qu'elle n'est remplie que de partialités, de caballes, et de passions particulières, et qu'elle ne tend qu'à opprimer par quelque biais que ce puisse être un homme dont on hait peut être encore plus la personne que le crime qu'on prétend qu'il a commis (1). "

Aussi Frontenac ne cacha-t-il pas son intention de faire sortir Mareuil de prison en attendant la décision royale (2).

n'avait d'autre but en intervenant que d'empêcher une erreur judiciaire évidente . . . — Voir à ce sujet Du Bois Cahall — op. cit. p. 85-92.

(1) *Jugements et Délibérations*, vol. III, p. 953.

(2) Il le fit embarquer secrètement, comme homme d'équipage, sur le dernier bateau en partance pour la France.

Lorsque les conseillers se firent présenter le registre de la prison, ils trouvèrent en face du nom de Mareuil une annotation du sieur de La Vallière, " capitaine des gardes de monsieur le gouverneur ", qui leur apprit que le prisonnier avait été remis en liberté le 29 novembre.

La brusque conclusion *manu militari* de cette longue affaire était assez humiliante pour les conseillers. Frontenac, au cours même d'un procès, avait réussi, — par la force, il est vrai, — à arracher un accusé à la compétence du Conseil, et celui-ci se trouvait sans aucun recours contre le gouverneur général . . .

A partir de cette époque Frontenac n'assista plus aux séances du Conseil Souverain, si ce n'est, en 1698, à l'occasion de l'affaire Lamotte-Cadillac.

Un des officiers de Frontenac, le capitaine Antoine Lamotte-Cadillac, dans un procès qu'il avait avec un certain Joseph Moreau, récusa l'intendant Champigny que le Conseil Souverain avait nommé rapporteur.

Le Conseil ayant refusé de nommer un autre rapporteur, Lamotte-Cadillac en appela au Roi et Frontenac demanda au Conseil de suspendre les procédures jusqu'à l'arrivée de la décision royale. Le Conseil finit, de très mauvaise grâce d'ailleurs, par se conformer au désir exprimé par le gouverneur

général : le 21 mars 1698 il s'excusa auprès de l'intendant Champigny d'avoir à prendre lui-même connaissance de l'affaire.

Comme on le voit, le Conseil Souverain avait perdu peu à peu beaucoup de l'influence qu'il s'était acquise sous la première administration de Frontenac.

Celui-ci avait réussi à imposer sa volonté au Conseil (1) ; cependant, comme l'écrit du Bois Cahall, — en parlant du gouverneur général : " although he might still obstruct Council work, he had no part in its constructive policy either as a judicial or as an administrative body ".

Frontenac mourut le 28 novembre 1698 à l'âge de 78 ans. " Pendant vingt ans il avait dépensé toute son énergie à consolider, à agrandir l'œuvre de Talon, de Tracy et de Courcelles. Il avait doublé l'étendue de la Nouvelle-France, maintenu dans son alliance d'innombrables tribus sauvages, dompté ses implacables ennemis les Iroquois, réprimé l'empiètement des Anglais et raffermi le prestige de la colonie. Son œuvre politique et militaire le place au premier rang des grands hommes de l'histoire canadienne (2). "

(1) " Champigny in his chagrin declared that he would judge the case alone as Intendant of justice." — Du Bois Cahall — op. cit. p. 93.

Consulter également *Jugements et Délibérations*, Vol. IV, p. 165-168-175-182.

(2) Abbé A. Desrosiers et C. Bertrand — op. cit. p. 165.

Le 19 décembre un service solennel fut célébré à l'église des Récollets. Les conseillers se rendirent à l'église, en corps constitué, sur la proposition qui en avait été faite par d'Auteuil, l'ancien ennemi du gouverneur, " pour faire connoître par cette cérémonie la considération qu'il a toujours eue pour la personne de Monsieur Le Gouverneur (1). " Après la mort de Frontenac le Conseil abolit la coutume consistant à envoyer, aux jours de séance ordinaire, deux conseillers à la rencontre du gouverneur général.

* * *

GOUVERNEMENT DE CALLIÈRES (1699-1703)

De Callières, gouverneur de Montréal depuis 1684, succéda à Frontenac. Le 27 mai 1699 le Roi lui fit part de sa nomination comme gouverneur général ; le 13 septembre le Conseil Souverain envoya une députation au château Saint-Louis pour féliciter le nouveau gouverneur et lui souhaiter la bienvenue. Six semaines plus tard Callières faisait son entrée solennelle au Conseil, précédé par les conseillers Villeray et Dupont, et suivi de Peyras et Vitré.

(1) *Jugements et Délibérations* — vol. IV, p. 246.

M. de Vaudreuil, qui avait brigué le poste de gouverneur général, était nommé à Montréal, en remplacement de Callières.

En 1700 l'affaire Ignace Gosselin, tuteur des enfants Rousseau, rompit la monotonie des affaires judiciaires traitées par le Conseil. Gosselin avait prêté à un commerçant, — à un taux autorisé d'ailleurs par les ordonnances, — l'argent appartenant à ses pupilles afin de subvenir à leur entretien et à leur éducation. Gosselin se vit refuser l'absolution par son confesseur, qui l'accusait de s'être rendu coupable d'usure. L'évêque, mis au courant, publia un mandement interdisant de donner l'absolution à tous ceux qui commettraient le même délit. Gosselin fit alors appel au Conseil Souverain ; les conseillers, le 5 avril 1700, décidèrent de demander à l'évêque les raisons qui avaient motivé son mandement (1). L'absence de documents ne nous permet malheureusement pas de connaître la solution de cette curieuse affaire.

Au cours de la même année, l'affaire de Louvigny mit en lumière l'influence que l'intendant avait prise sur le Conseil.

Le capitaine de Louvigny, commandant du fort Frontenac, était accusé d'avoir fait du commerce avec les Indiens, en violation

(1) Voir à ce sujet *Jugements et Délibérations*, vol. IV, p. 418-429-432.

des ordonnances royales. L'affaire fut portée devant le Conseil Souverain qui, le 27 septembre, décida d'en prendre connaissance. Callières désirait faire un exemple ; il ordonna que les pelleteries saisies fussent vendues aux enchères, et il demanda au Conseil de condamner, suivant la rigueur des lois, Louvigny et ses complices : Laperottière et Desruisseau. Le Conseil se borna à infliger une amende de 300 livres à ce dernier et décida de renvoyer en France Louvigny et Laperottière pour qu'ils y fussent jugés. L'influence de l'intendant dans la décision du Conseil était manifeste : " Je ne puis me dispenser de vous dire, écrivit le ministre à l'intendant Champigny, que vous avez marqué beaucoup de partialité dans l'affaire du sieur de Louvigny. Cette conduite ne convient point à aucun officier et encore moins à un intendant, dont la principale fonction est de tenir la main à l'exécution des ordonnances de Sa Majesté et je vous prie de prendre garde de ne pas tomber dans ces sortes de fautes (1)."

En 1702 (2) de Beauharnois fut nommé intendant à la place de Champigny.

(1) *Archives des Colonies* — séries B. vol. XXII — pt. II, p. 325.

(2) Il est intéressant de rappeler qu'en 1701 Callières négocia avec les Iroquois la fameuse " Paix de Montréal " ; trente-huit chefs signèrent le traité de paix, promettant d'observer la neutralité entre les Anglais et les Français.

“ Le prestige du Conseil était quelque peu atteint. La période la plus forte, la plus vigoureuse de son existence était passée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un déclin marqué, des procès comme celui qui vient d'être relaté montrent que le Conseil n'avait plus son esprit agressif. Il restait sur une position défensive (1). ”

* * *

GOUVERNEMENT DE VAUDREUIL (1703-1725)

Callières mourut en 1703. Vaudreuil fut nommé gouverneur général de la Nouvelle-France ; il devait occuper ce poste jusqu'à sa mort en 1725.

Pendant son gouvernement les intendants furent successivement François de Beauharnois (1702-1705), les deux Raudot, Jacques Raudot et son fils Antoine-Denis (1705-1726).

Les premiers conseillers du Conseil Souverain étaient alors presque tous décédés. Le procureur général d'Auteuil était mort en 1679 ; comme nous l'avons vu son fils lui succéda en 1680. Tilly mourut en 1695 (Charles Aubert, sieur de la Chesnaye fut nommé à sa place en 1696). Mathieu Dammours des Chauffours mourut également en 1695 et fut remplacé par son fils Mathieu

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 99.

Damours de Freneuse, décédé en 1696. Alexandre Peuvret en 1697 succéda à son père J.-B. Peuvret de Mesnu comme greffier. En 1700 la mort vint saisir Villeray, le lendemain même d'une séance qu'il avait présidée en tant que premier conseiller ; il fut remplacé par Dupont. Peiras mourut en 1701 . . .

Peu à peu les conseillers assistèrent avec si peu de régularité aux séances du Conseil, qu'il fut souvent impossible de procéder à l'expédition des affaires courantes. En 1703 le Roi se décida à "joindre encore cinq conseillers au sept établis en vertu de notre déclaration (1)."

Les cinq nouveaux conseillers furent : Morel de la Durantaye, J.-B. Le Gardeur de Repentigny, Augustin Rouer de la Ville-ray, — fils de l'ancien conseiller, — Aubert de Maur et l'abbé Joseph de la Colombière.

Lotbinière, qui avait été nommé conseiller en 1674, puis lieutenant général de la Prévôté de Québec en 1677, fut de nouveau nommé au Conseil Souverain, le 1er juin 1703, en qualité de premier conseiller (2),

(1) *Edits et Ordonnances* — vol. I, p. 300.

(2) A la place de Dupont, qui, à la mort de Villeray en 1700, avait été nommé premier conseiller par le Conseil sous réserve de l'approbation du Roi. Le gouvernement royal préféra confier les fonctions de premier conseiller à Lotbinière, en raison des services qu'il avait rendus comme lieutenant général de la Prévôté de Québec. Dupont conservait cependant sa charge de conseiller ; il était en outre nommé "Garde des sceaux."

— Claude de Bermen, sieur de la Martinière, étant chargé des fonctions de lieutenant général, précédemment occupées par Lotbinière.

Les deux sièges alors vacants au Conseil furent donnés à Monseignat et à Hazeur. En 1702 Mathurin-François Martin de Lino avait été nommé conseiller en remplacement de Peiras, décédé.

De tous les conseillers, seuls Lotbinière et Dupont avaient participé à l'administration de la colonie sous Talon et Frontenac.

Les cinq nouveaux conseillers ne reçurent au début aucun traitement ; ils n'en suivirent pas moins les séances du Conseil avec régularité. Leur zèle donna de l'émulation aux "anciens" conseillers : il arriva parfois que tous les conseillers assistassent à la séance du Conseil ; cependant, au cours des dix années qui suivirent, la moyenne des membres présents aux délibérations fut ordinairement de huit.

Plus tard, lorsque le Roi eût accordé un traitement aux "nouveaux" membres du Conseil, le zèle de chacun diminua progressivement . . .

D'après l'édit de 1663 les membres du Conseil Souverain ne pouvaient sans la permission du Roi "exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés".

Villeray avait été l'objet des plus violentes critiques par ce qu'il vendait de la viande dans sa maison, et de La Martinière avait dû choisir entre les fonctions de conseiller et la situation qu'il occupait à la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'accusation la plus grave que l'on pouvait porter contre un fonctionnaire était de déclarer qu'il faisait du commerce avec les Indiens.

Cependant, dès la fin du dix-septième siècle, un revirement se produisit dans l'opinion publique et l'attitude royale. Au printemps de 1700 une pétition fut adressée au Roi pour qu'il accordât à certains habitants de la rive gauche du Saint-Laurent en aval de Québec, le droit de commercer avec les Indiens. La pétition était signée par Villeray, d'Amours, Peiras, Vitré, — Conseillers, — par d'Auteuil, — Procureur général, — et par dix-huit notables de la colonie. Le Roi autorisa alors, conformément au désir qui lui était exprimé, la création d'une compagnie "destinée à faire le commerce du castor", qui prit le nom de "Compagnie de la Colonie du Canada". Le 21 mai 1701 le Roi fit parvenir ses félicitations à d'Auteuil à l'occasion de son élection comme directeur de la nouvelle compagnie, — dont, d'autre part, Lotbinière, Riverin, Hazeur, Gobin, Macart, Peiras, La Chesnaye et Delino, avaient été nommés administrateurs.

Les affaires de la Compagnie ne prospérèrent pas ; peu à peu elle devint même insolvable. En 1705 l'intendant Raudot fit faire une enquête sur la gestion de la société. " Bad management, ignorance and dishonesty were disclosed " écrit Du Bois Cahall. Le conseiller Delino, qui avait été l'un des principaux agents de la Compagnie, fut suspendu de ses fonctions de conseiller en 1706 ; il devait cependant, l'année suivante, être réintégré dans sa charge.

Le procès intenté par un nommé Berthelot contre madame de La Forest, pour obtenir le paiement du prix de vente de l'île d'Orléans, fournit au procureur général d'Auteuil l'occasion d'une petite vengeance personnelle à l'égard de l'intendant. D'Auteuil avait très vivement ressenti l'enquête que Raudot avait menée sur la gestion de la " Compagnie de la Colonie du Canada ", dont il avait été le directeur ; il était d'autre part le beau-frère de madame de La Forest.

Il rédigea lui-même l'acte par lequel madame de La Forest récusait l'intendant Raudot. Il semble difficile d'admettre que le procureur général du Conseil Souverain ait pu prendre parti aussi directement dans une affaire où l'une de ses parentes était intéressée : d'Auteuil ne nia d'ailleurs pas que le document précité eût été écrit de sa main. Il fut révoqué le 30 juin 1707.

Macart fit alors fonctions de procureur général jusqu'à l'arrivée du sieur Leduc des Fontaines le 7 septembre 1710. Le nouveau procureur général mourut le 22 du même mois sans avoir été installé. Macart continua à occuper les fonctions de procureur général jusqu'en octobre 1712, date de l'installation de Mathieu-Benoît Collet.

En 1710, de La Martinière, lieutenant de la Prévôté de Québec, fut nommé premier conseiller.

La colonie subissait alors une crise économique grave. De La Martinière fit un rapport sur la situation demandant qu'on réglementât sans tarder le commerce du grain et de la farine, si l'on voulait éviter que les agissements de certains spéculateurs ne réduisissent le peuple à la famine.

Bien que le gouverneur et l'intendant ne fussent pas présents à la séance, le Conseil invita son procureur général à préparer immédiatement des règlements de police et à les soumettre au Conseil à la prochaine délibération.

A la séance du 30 juillet 1714, le gouverneur et l'intendant déclarèrent formellement qu'il n'appartenait pas au procureur général de rédiger des règlements de police. Les conseillers n'insistèrent pas, et s'ils prirent cependant une part active dans la discussion des ordonnances qui suivirent, celles-ci furent

en fait l'œuvre personnelle du gouverneur et de l'intendant (1).

D'ailleurs sous le gouvernement de Vaudreuil la plus parfaite harmonie ne cessa de régner entre les différents pouvoirs de la colonie.

* * *

GOUVERNEMENT DE BEAUHARNOIS (1725-1746)

A la mort de Vaudreuil en 1725, le marquis de Beauharnois fut nommé gouverneur général de la Nouvelle-France. La bonne entente qui avait marqué sous le gouvernement de Vaudreuil, les relations du gouverneur général et des intendants successifs ne devait pas être de longue durée.

Claude-Thomas Dupuy, le successeur de Bégon, avait été nommé intendant de la Nouvelle-France en 1726 (1).

(1) La nécessité d'une réglementation du commerce intérieur de la colonie se faisait impérieusement sentir. Une foule armée s'était massée sous les remparts de Québec pour protester contre la misère du peuple et le prix exorbitant des marchandises ; elle ne se dispersa qu'en apprenant l'arrivée des troupes.

(2) L'intendant Nicolas Robert était mort en mer (1724). L'intendant Guillaume de Chazel avait péri dans le naufrage du *Chameau* sur les côtes de Louisbourg (août 1725).

Dès les premiers mois de 1727 les relations entre Beauharnois et Dupuy commencèrent à se tendre. Celui-ci, en janvier, émit une citation à comparaître contre un délinquant qui s'était enfui de Québec ; il était d'usage alors d'accompagner la publication de ce genre de document par des roulements de tambour.

L'intendant demanda au gouverneur de lui fournir un tambour pris parmi les hommes de troupe ; Beauharnois refusa. L'entremise de Mgr de Saint-Vallier empêcha le conflit de dégénérer : Dupuy finit par nommer un sieur Duranceau tambour de la ville de Québec.

La mort de Mgr de Saint Vallier, survenue dans la nuit de Noël 1727, allait faire naître entre le gouverneur, l'intendant, le Conseil Supérieur et le clergé lui-même, des incidents d'une violence inouïe, qui devaient bouleverser toute la vie intérieure de la colonie.

Louis François de Mornay était depuis 1713 le coadjuteur " et successeur désigné " de Mgr de Saint-Vallier ; il devait donc régulièrement succéder à ce dernier, mais le chapitre de la cathédrale de Québec décida que le siège épiscopal devenait vacant par suite de la mort de Mgr de Saint-Vallier, et qu'il appartenait au chapitre lui-même de pourvoir à l'administration du diocèse jusqu'à la nomination d'un nouvel évêque.

Le Chapitre nomma trois grands vicaires, — dont M. Boullard, curé de Québec, — et il les chargea de procéder aux funérailles de l'évêque. En agissant ainsi il écartait volontairement, — pour des raisons personnelles, — le chanoine et archidiacre Chartier de Lotbinière. Cependant, à la mort de Mgr de Saint-Vallier, l'archidiacre était devenu automatiquement la première autorité ecclésiastique du diocèse et naturellement il entendait procéder lui-même aux obsèques du prélat défunt (Mgr de Mornay était alors en France).

L'archidiacre ne crut mieux faire que de s'adresser à l'intendant Dupuy pour qu'il fasse trancher par le Conseil Supérieur la question de savoir s'il "seroit exclus ainsi que le prétend le dit chapitre de faire la cérémonie des obsèques de feu le dit sieur évêque " alors qu'il était la " première des dignités qui soient aujourd'hui dans le chapitre de Québec ".

Le 2 janvier Dupuy cita à comparaître devant lui de Lotbinière et les chanoines. L'archidiacre fut seul à se présenter, — les chanoines firent savoir, par écrit, à l'intendant qu'ils ne " reconnaissaient en Canada aucun juge capable de juger les motifs de leurs différends avec le dit sieur de Lotbinière, archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec " et " prétendaient n'être jugés que par le Roi et de fait appelaient à

Sa Majesté et à son Conseil d'État" de l'ordonnance de l'intendant "comme de juge incompetent, déclarant qu'ils ne comparaitraient point à l'assignation".

"C'était, écrit Garneau, l'ancienne prétention cléricale de récuser les tribunaux civils ordinaires". Dupuy qualifia cette prétention de "monstrueuse" et le 3 janvier il fit procéder, à l'Hôpital général, aux funérailles de l'évêque. Son ordonnance du 4 janvier donne des détails intéressants sur cette singulière affaire (1) : "Un dessein si illégitime et un attentat aussi marqué à l'autorité du roi (il s'agit de l'attitude du chapitre) joint aux avis qui nous revenaient de toutes parts de la résolution prise par le dit chapitre de Québec de retenir induement le corps de mon dit feu sieur évêque, sa crosse, sa mitre et ses autres ornemens pontificaux, contre la teneur précise de son testament, dont l'exécution nous a été confiée, par lequel... mon dit feu sieur évêque a disposé de tout ce qui lui appartenait et a désigné et choisi sa sépulture en l'église de Notre-Dame-des-Anges qui est l'église du dit Hôpital général désunie de la cure de Québec et érigée en paroisse, ... laquelle église... a son district marqué par autorité du roi... a ses fonds baptismaux, son cimetière... et tout ce qui est nécessaire pour l'administration con-

(1) *Edits et Ordonnances* — II, pp. 322 à 329.

tinuelle et journalière des sacrements : ce qui mettait les chanoines, chapitre et curé de Québec hors de tous droits de prétendre venir lever le corps de mon dit feu sieur évêque, sur lequel ils n'ont d'ailleurs aucun droit, et qui en effet ne devait être porté en la cathédrale, ainsi que l'on en était convenu, que par une pure raison de convenance et de déférence pour la demande qu'en avait faite les dits chanoines, leur église ayant été tendue à cet effet à leurs frais et non aux frais des héritiers, ainsi que les autres églises et communautés de cette ville de Québec, où le corps de mon dit feu sieur évêque devait être successivement porté le samedi, trois du présent mois, et déposé le soir en la cathédrale, pour y faire ce jourd'hui, quatre du même mois, le service solennel et être de là reporté en la dite église paroissiale de l'Hôpital général . . . pour être inhumé en sa chapelle . . . C'est disons-nous, les desseins illégitimes pris contre toutes ces mesures de convenance et de bienséance qui nous ont contraint d'aller au devant du désordre et de prévoir le scandale public qui en fut arrivé . . . ”

Dupuy fit donc procéder “ sans différer ”, dans “ la chapelle sépulcrale ” de l'église de l'Hôpital général, à l'inhumation du corps de l'évêque, “ au son des cloches et avec tous les chants et cérémonies marquées dans le rituel ”, en présence des Religieuses de l'Hô-

pital, des vieillards et malades, du lieutenant général de la Prévôté de Québec, du procureur du Roi et d'un certain nombre d'ecclésiastiques, — le sieur de Lotbinière, "archidiaacre, faisant fonction de curé en la dite paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ainsi qu'il a le droit d'y prendre l'étole comme en tout autre église, sans que personne la lui puisse faire ôter que l'évêque même".

... "Ensuite de quoi les dits chanoines de l'église de Québec n'ont pas été longtemps sans dévoiler leur mauvais dessein, puisque s'étant imaginés qu'on avait cacheté et non inhumé le corps de mon dit feu sieur évêque, y sont venus après avoir fait sonner le tocsin à leur église sous prétexte du feu qui était au dit Hôpital général (ce qui était très faux, ainsi que le peuple l'a vu et dont nous avons fait informer sur l'heure, à la requête du procureur du Roi, pardevant le dit sieur lieutenant général civil et criminel de la dite prévôté de Québec), sont venus tumultueusement et séditieusement à la tête du peuple qui les suivait en foule et par troupes dans le dit Hôpital général, où s'étant jetés d'abord confusément dans l'église avec le peuple, ils l'ont trouvée tendue de noir jusqu'à la voûte ; le catafalque dressé tel qu'il devait servir à la cérémonie, la tombe fermée de sa pierre, la chapelle sépulcrale toute ouverte, l'autel en étant paré et couvert de six cierges avec du monde qui y priait, d'où passant

dans les lieux réguliers, pour continuer leur perquisition, et dans l'endroit où l'on avait fait la chapelle ardente, et revenant à l'église pour en enlever le Très-Saint-Sacrement, l'ayant trouvée fermée, ils sont sortis en jetant un papier dans l'assemblée, avec l'expression faite de bouche par un des dits chanoines, qu'ils déposaient la Supérieure de la dite communauté (1) et interdisaient l'église, avec défense a divinis (2).

L'intendant terminait son ordonnance du 4 janvier en faisant " très expresses défenses " au " chapitre et chanoines " de célébrer en leur église aucun service solennel ; il leur ordonnait de se présenter le lendemain devant le Conseil Supérieur, faute de quoi leur revenu temporel serait saisi, " tant de ce qui consiste en revenu soit en France soit en Canada ".

Par un arrêt du 5 janvier le Conseil Supérieur déclara que le siège épiscopal n'était pas vacant " attendu la vie et l'existence de Monsieur Louis-François de Mornay, évêque d'Eumenye, coadjuteur et successeur désigné de feu Monsieur l'évêque de Québec " ; il interdisait " au sieur Boullard et autres de prendre la qualité de vicaires généraux du

(1) Mère Geneviève Duchesnay de Saint-Augustin.

(2) Consulter au sujet de cette querelle l'article de M. Pierre-Georges Roy : " un poème héroï-comique ", paru dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, tome III, p. 114 à 121, 132 à 138. Le poème en question fut écrit vraisemblablement par l'abbé Etienne Marchand, né à Québec en 1707.

chapitre et de faire aucun acte de juridiction en cette qualité, comme aussi de se servir des sceaux et registres du diocèse, à peine de nullité des actes et de restitution du quadruple du produit des sceaux. ”

Le chapitre refusa de reconnaître la validité de l'arrêt du 5 janvier, et, le lendemain même, le chanoine de Tonnancourt lut en chaire “ un mandement et manifeste ”, signé des vicaires généraux, afin d'expliquer aux fidèles l'attitude prise par le chapitre. Ce mandement était en contravention formelle avec les défenses portées dans l'arrêt du Conseil du 5 janvier.

Immédiatement Dupuy ordonna qu'il fût “ informé contre le sieur de Tonnancourt, chanoine de la cathédrale, et autres, de la publication du mandement et manifeste “ et il défendit expressément aux “ prétendus vicaires généraux du chapitre de Québec d'envoyer le dit mandement et manifeste pour être publié en aucune église de la colonie, sous peine de la saisie de leurs revenus temporels et autres peines de droit ” ; il fit “ pareillement défenses aux curés et missionnaires des églises paroissiales du Canada de faire la publication du dit mandement et manifeste et d'aucun autre qui émane des dits prétendus vicaires généraux, à qui le Conseil Supérieur a fait défenses de prendre cette qualité et d'en faire les fonctions, sous peines contre les dits curés et missionnaires d'être

déclarés désobéissants aux ordres du roi et à justice, et sous peine de la saisie du revenu temporel de leurs cures (1). ”

Le chapitre passa outre et il dépêcha des chanoines dans les paroisses voisines pour presser les curés de publier le mandement ; il avait même l'intention d'envoyer un de ses membres en France auprès du Roi, mais l'intendant interdit formellement ce voyage, déclarant que le Conseil Supérieur tenant en Nouvelle-France la place des parlements français il fallait reconnaître l'autorité du Conseil avant de pouvoir en appeler à la couronne.

L'attitude du clergé ne peut s'expliquer que par l'appui tacite que lui donnait le gouverneur général. Au mois de mars, Beauharnois prit d'ailleurs ouvertement parti contre l'intendant et le Conseil Supérieur.

Le 8 mars le gouverneur se rendit au Conseil, accompagné de son secrétaire, et déclara que le Conseil ne pouvait “ ignorer les ordres de Sa Majesté qui ont été enregistrés, par lesquels il lui est défendu de faire aucuns ordres généraux qu'en présence du gouverneur général et de l'intendant ”, que les ordonnances et les arrêts rendus par l'intendant et le Conseil l'avaient été sans sa participation et qu'en conséquence il les annullait.

(1) *Édits et Ordonnances* — II, p. 327-328.

Le Conseil ordonna immédiatement au secrétaire du gouverneur de se retirer, parce qu'il ne faisait pas partie du Conseil et " par une déclaration motivée en présence de M. de Beauharnois lui-même, dans laquelle il qualifia ses prétentions de téméraires autant que nouvelles, il conclut à se plaindre au roi de l'atteinte portée à l'indépendance et à l'autorité des tribunaux en Canada ".

Beauharnois fit alors publier " devant les troupes et les milices, dans les villes et les campagnes " une ordonnance défendant de se conformer aux arrêts du Conseil sans son autorisation. L'intendant et le Conseil répondirent par une " contre-ordonnance " (27 mars 1728), où l'on trouve le passage suivant : " Si le Conseil Supérieur a des vues différentes d'un gouverneur général, en chose qui regarde la justice, c'est ce que le Conseil ordonne qui doit avoir son exécution ; et de même s'il y a diversité de sentiments entre le gouverneur général et l'intendant sur des choses qui les regardent en commun, les vues du gouverneur général prévaudront, si ce sont choses purement confiées à ses soins, telles qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle, étant défendu au gouverneur général de faire aucune ordonnance telle qu'elle soit, il ne peut jamais faire, étant seul, qu'une ordonnance militaire ; les ordonnances de l'intendant doivent de même s'exécuter par provision. quand ce dont il

s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs, qui sont la justice, la police et les finances : sauf à rendre compte au roi de part et d'autre, chacun en son particulier, des vues différentes qu'ils auront eues, à l'effet que le roi les confirme ou les réforme à son gré. Telle est l'économie du gouvernement du Canada (1)."

Beauharnois fit lacérer par ses officiers, "de la pointe de leurs épées", les ordonnances que le Conseil et l'intendant avaient fait afficher ; le 13 mai il donna "une lettre de cachet à son lieutenant à Québec pour exiler les deux conseillers les plus opiniâtres, l'un, Guillaume Gaillard, à Beaupré, et l'autre, Louis Rouer d'Artigny, fils de Louis Rouer de Villeray, à Beaumont".

Le 29 mai l'intendant publia une ordonnance par laquelle il ordonnait aux conseillers, en tant que président du Conseil, de rester à leur poste, — le gouverneur n'ayant aucun pouvoir sur les officiers de justice.

Peu à peu cependant les conseillers commencèrent à ne plus suivre l'intendant. Le conseiller Crispin se refusa à accomplir certaines fonctions dont il avait été chargé . . .

Au cours de l'été les défections augmentèrent . . .

On était alors en France en pleine querelle de la bulle *Unigenitus*. Comme on se le

(1) *Edits et Ordonnances* — II, p. 333-336.

rappelle, seize évêques (dont Soanen de Senez, Colbert de Montpellier, de la Broue de Mirepoix, de Langle de Boulogne) sur cent trente-trois évêques avaient refusé d'accepter la dite bulle. En 1727 le cardinal Fleury avait autorisé Mgr de Tencin, archevêque d'Embrun, à tenir un concile provincial dans cette ville. Le concile d'Embrun suspendit les seize évêques qui "appelaient" de la bulle au "futur concile général" — Mgr Soanen était de plus exilé par lettre de cachet à l'abbaye de la Chaise-Dieu (1). Le parlement de Paris avait refusé d'enregistrer la bulle Unigenitus et pris fait et cause pour les évêques condamnés . . .

Dupuy se rendait compte que sa conduite ne pourrait obtenir en France l'approbation du cardinal Fleury. Comme l'écrit du Bois Cahall : "defeated in his policy at home, it is not strange that the Cardinal Minister was glad to support the ecclesiastical against the secular power in the French dependencies over seas".

Dupuy demanda au Roi d'accepter sa démission ; il fut rappelé le 31 mai 1728.

Le premier juin, le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'État, écrivit à Beauharnois de faire procéder par le Conseil Supérieur à la main-levée des saisies du tem-

(1) Fernand Mouret — *Histoire générale de l'Eglise* — Tome VI, p. 461-462.

porel des chanoines et du vicaire général Boullard. A sa séance du 17 septembre le Conseil se conforma aux ordres du Roi et " pour donner à Sa Majesté des preuves de sa profonde soumission " il ordonna la restitution des amendes qui avaient été infligées aux membres du clergé.

Bien que sa conduite, dans cette pénible affaire, ait reçu indirectement l'approbation royale, le gouverneur général était blâmé pour avoir envoyé en exil, par lettre de cachet, d'Artigny et Gaillard " parce qu'il s'était attribué là un pouvoir que le prince ne commettait à personne (1). "

Les troubles qui avaient marqué la lutte entre le gouverneur, l'intendant, le Conseil et le chapitre, s'étaient étendus jusqu'aux communautés de femmes : " Les chanoines, écrivait la Mère Duplessis de Sainte-Hélène, de l'Hôtel-Dieu. se croyant maîtres absolus, firent tant de changements, surtout dans les maisons religieuses, que les Ursulines eurent recours au Conseil pour implorer la protection du Roi contre les menaces qu'on leur faisait. On avait déjà interdit leur confesseur, et on les avait traitées fort durement, même dans leurs propres chaires, sur ce qu'elles avaient dit que leur communauté avait toujours été plus paisible quand elles avaient eu des con-

(1) Le Roi à Beauharnois, 12 avril 1728 (*Archives des Colonies* — Paris — B — dep. Canada — 53, 1729, fol. 487.

fesseurs jésuites que lorsqu'elles avaient eu des prêtres. Cette parole a tellement choqué ces messieurs qu'ils ont cru le clergé flétri et déshonoré. Ils ont empêché les sept discrètes de communier et de se confesser toute l'année . . . D'autres communautés ont aussi été tourmentées de ces messieurs. ”

“ Les religieuses, écrit Garneau, ne savaient à quels prêtres se confesser. M. Boullard, en 1728, leur fit savoir qu'elles seraient excommuniées si elles se confessaient à d'autres qu'aux confesseurs agréés par lui. ”

Les conseillers exilés Gaillard et d'Artigny se présentèrent, le 4 octobre, à la séance du Conseil. Loin de les recevoir comme des héros, leurs collègues décidèrent qu'ils ne pourraient prendre place au Conseil que lorsque l'ordre du gouverneur les exilant à Beaumont et Beaupré aurait été officiellement rappelé . . . La politique des conseillers n'était plus faite que de soumission ; certains même ne craignirent pas, pour gagner la faveur du gouverneur, de renier leur ancienne conduite : “ Prévenu à la vérité que jetois, Monsieur, de l'érudition de M. Dupuy, écrit le conseiller Hazeur, et estant très peu expérimenté dans ces sortes d'affaires n'estant au surplus arrivé nulle exemple en ce pays de cette sorte, il m'étoit très difficile de ne pas donner dans un sentiment qui m'étoit exposé avec autant de probabilité et d'apparence de vérité. J'ay re-

connus depuis, mais à la vérité trop tard, combien et jusqu'à quel point j'avois esté abuzé en le voile epais qu'il m'avoit mis devant les yeux. Je me voyais, Monsieur, sans ressource lorsque j'ay fait réflexions à vostre équité et à vostre justice et je me suis flatté que vous voudriez bien avoir égard à mon innocence et croire qu'en suivant le party de M. Dupuy j'ay cru estre dans le vrai chemin de la justice."

Mgr de Mornay, âgé et infirme, ne put venir au Canada et se fit remplacer par un coadjuteur Mgr Pierre Herman Dosquet, évêque de Samos.

Celui-ci arriva dans la colonie en 1729. Il était accompagné de l'abbé de la Tour, le futur auteur de la *vie de Mgr de Laval*. La querelle peu à peu prit fin (1).

Elle fut le dernier incident qui marqua la vie du Conseil. Elle redonna à ce corps un peu de l'éclat dont il avait brillé au dix-septième siècle.

De 1729 à 1759 l'activité du Conseil se confina dans l'expédition monotone des affaires judiciaires.

Les Canadiens se sentirent de moins en moins attirés par les fonctions de conseillers. Dès 1732 un mémoire rédigé par Beauharnois

(1) Consulter sur ce qui précède F.-X. Garneau, *op. cit.*, I, p. 43 à 50 — Chauveau, *op. cit.* p. 55 à 57 — du Bois Cahall, *op. cit.*, pp. 110 à 119.

et Hocquart attira l'attention du roi sur leur peu d'enthousiasme à se consacrer aux fonctions publiques : " L'éloignement où sont la plupart de ceux qui auraient des dispositions à devenir habiles dans la science des loix, par le peu ou point de ressources qu'ils trouvent dans les emplois de judicature est un empeschement insurmontable à trouver des sujets propres à remplir les places vacantes. Il ne se trouve même actuellement personne hors le Sr Gaillard qui ayt sollicité une place de conseiller depuis qu'il y en a de vacantes . . . Sa Majesté pourra juger de la rareté des sujets propres à la judicature par la nécessité où le Sr Hocquart s'est trouvé de faire remplir le poste du greffier de la juridiction de Montréal par un bourgeois de Québec dont le mérite consiste seulement à être honneste homme et de sçavoir écrire passablement (1). "

De même, dans une lettre en date du 8 janvier 1759, Louis XV ne cache pas son étonnement de ce que personne, parmi les gens cultivés de la colonie, ne se soit présenté pour remplir les charges de conseiller qui étaient devenues vacantes (2).

En novembre 1759 la situation du Conseil Supérieur devint lamentable. Après la prise de Québec il s'était transporté à Montréal

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — V, p. 203.

(2) *Coll. Moreau St-Méry*, séries F. III, vol. XIII, p. 174.

“ par la considération essentielle que cette ville se trouve aujourd’hui le lieu de la résidence de Messieurs le gouverneur général évêque et intendant de ce pays ”.

Le 24 novembre à une séance “ où étoient Monsieur Foucault, premier conseiller, qui a présidé, Messieurs de Lafontaine, Imbert et Cugnet, conseillers, Monsieur Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur général du roi, et Monsieur François Simonnet, ancien praticien de la juridiction royale de cette ville, que le conseil a nommé d’office pour greffier-commis ”, le Conseil Supérieur décida, “ attendu le peu d’affaires qui se présentent actuellement ”, de ne se réunir à l’avenir qu’une fois par mois, au lieu du samedi de chaque semaine qui jusqu’alors était la règle (1). Il dut également emprunter un huissier à la juridiction de Montréal “ vu l’absence du premier huissier et le défaut des autres huissiers à qui leur état de pauvreté n’a pas permis de se rendre à la suite de la cour ”. Il fixa sa séance suivante “ au lundi dix sept du mois de décembre prochain . . . ”

Le Conseil se réunit encore “ les 5 février, 25 février, 10 mars, 17 mars, 14 avril et 28 avril 1760, jour où il fut décidé que les semences étant commencées le conseil prenait vacance jusqu’au lundi 30 juin 1760. Mais ce fut tout. Amherst et Murray étaient

(1) *Edits et Ordonnances*, II, p. 253-255.

déjà rendus sous les murs de Montréal. Cette persistance des conseillers à remplir leur devoir jusqu'au bout et à décider des procès sous les yeux de l'envahisseur, pour ainsi dire, peut paraître bizarre à quelques-uns... Pourtant, si l'on y songe bien, il y a quelque chose de grand dans ces conseillers qui rendent la justice au nom du Roi de France à des sujets qui, de fait, sont déjà prisonniers de guerre. Il faut savoir mourir dignement (1).”

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — J.-Edmond Roy — I, p. 187-188.

CHAPITRE VII

L'ŒUVRE DU CONSEIL SOUVERAIN

L'œuvre du Conseil a été considérable. Lorsqu'on étudie les *Arrêts et réglemens du Conseil Supérieur de Québec* (1) et les *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France* (2), on est surpris de l'activité qu'il a dépensée.

La lecture de ces *Jugements et Délibérations* fait saisir sur le vif les événements journaliers de la Nouvelle-France, souvent dans leurs manifestations les plus humbles, mais combien savoureuses et instructives au point de vue historique.

Dès ses débuts le Conseil Souverain publia des ordonnances fort importantes concernant l'agriculture, le commerce, l'hygiène, la pro-

(1) "Imprimés sur une adresse de l'Assemblée législative du Canada" (tome II des *Edits et Ordonnances*) — Québec (1855).

(2) 6 volumes "publiés sous les auspices de la Législature de Québec" (1885).

tection contre les incendies, l'assistance publique etc. S'il est vrai qu'il perdit peu à peu, au profit de l'intendant et du gouverneur, le droit de faire les ordonnances de cette nature, il ne cessa cependant, tout au long de son existence, d'être essentiellement une cour de justice ; l'étude de ses jugements fournit une contribution des plus importantes à la " petite histoire " de la Nouvelle-France.

* * *

Le Conseil encouragea et protégea l'agriculture.

Il se rendait compte que la prospérité future de la colonie dépendait du défrichement progressif du sol, aussi s'efforça-t-il de soutenir les efforts des paysans, parfois même au détriment des seigneurs, qui ne montraient, d'ailleurs, le plus souvent, qu'une très médiocre activité à " faire de la terre ".

C'est ainsi qu'il fit exonérer les " habitants " de la dîme pendant les cinq premières années de culture ; en 1667 il fit abaisser son montant, — qui était d'une vingtième, — à un vingt-sixième de la récolte de blé. La même année il condamna à une amende de 30 sous par arpent les cultivateurs qui laisseraient pousser les chardons dans leurs champs : " Sur ce qui a esté représenté par

le procureur général que l'expérience a fait cognoistre que la cause principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce païs est infectée et perdue par les chardons, procède de ce que dans les commencemens l'on a négligé d'y donner ordre, qu'infailiblement ce mal s'estendra par tous les déserts de ce païs s'il n'y est pourvu parce que les chardons venant à grainer et la graine à murir le vent emporte cette graine fort loin et l'espand partout, mesme dans les lieux les plus escartez, que pour empescher ce mal d'augmenter notablement il seroit à propos d'obliger ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les empescher de grainer, le Conseil a ordonné et ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les couper entièrement chaque année en dedans de la fin de juillet en sorte qu'il n'en reste aucun à couper mesme dans les chemins qui passent sur leurs terres, sous peine de trente sols d'amende par arpent de terres qui en seront gastées, et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront néanmoins pour un arpent (1). "

Dès 1663 le Conseil s'attacha à protéger la récolte des cultivateurs, même au détriment de leurs créanciers : " Sur ce qui a esté représenté par le procureur général que dans la plupart des lieux esloignez les moulins ayans esté rompus en sorte que les habitans sont

(1) *Jugemens et Délibérations* — I, p. 406.

obligez d'apporter moudre leurs bleds à Québecq, que cependant il arrivoit que saisie en estoit faicte pour leurs debtes, ce qui leur apportoit un grand préjudice. le Conseil a ordonné que pendant un an dans lequel les moulins pourront estre restablis les huissiers ne pourront faire aucunes saysies dans les moulins sur les bleds ny farines soit allans ou retournant d'iceux à peine d'amende (17 novembre 1663) (1)."

En 1680 le Conseil décida qu'un vingtième des terres non défrichées devrait être distribué aux "habitants (2)."

En 1686, conformément d'ailleurs aux instructions du Roi, il déclara insaisissables les animaux servant à la culture : "Le Conseil . . . a ordonné et ordonne que lad. déclaration (royale) sera exécutée sous le bon plaisir de Sa Majesté *sans aucune limitation de temps* en faveur des habitans de ce pays s'il n'en estoit autrement ordonné par sad. Majesté aprez lesd. six années expirées", — la déclaration du Roi ne prévoyait en effet une exemption de saisie que pendant les six années à venir (3).

Il arrivait fréquemment que les "habitants" vendissent en totalité leur récolte dès qu'elle arrivait à maturité ; ils se voyaient

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 63.

(2) *Jugements et Délibérations* — II, p. 236.

(3) *Jugements et Délibérations* — III, p. 97.

alors forcés d'acheter, le printemps suivant, le grain nécessaire à l'ensemencement aux prix élevés du "monopole". En 1701 le Conseil se décida à faire une enquête sur les approvisionnements des "greniers" de Québec. Quelques marchands ayant plus de blé qu'il n'était nécessaire pour attendre la moisson suivante, le Conseil fit saisir le "surplus" et ordonna qu'il fût vendu "aux pauvres" à un prix raisonnable. La quantité de grain ainsi saisie n'étant pas suffisante pour permettre le prochain ensemencement, le Conseil invita les paysans qui avaient un surplus de blé à le prêter à leurs voisins moins favorisés, et il demanda aux propriétaires de terres cultivables de les laisser ensemercer par les paysans qui le désiraient, moyennant une redevance d'un tiers de la récolte (1).

La situation inverse pouvait d'ailleurs se présenter. En 1664, par suite de l'abondance de la moisson précédente, les paysans ne purent arriver à vendre leur récolte, — les marchands se refusant à acheter le blé même au plus bas prix. Le Conseil craignant que les "habitants" ne fussent amenés à délaïsser la culture du sol et le défrichement des forêts, fit acheter 1,000 minots de blé au prix de 5 francs le minot, qu'il paya en nature à l'aide des marchandises, vêtements

(1) Du Bois Cahall — p. 219-220. *Jugements et Délibérations* — IV, p. 542-544-580.

etc., envoyés par le Roi (ces 1,000 minots étaient destinés à assurer éventuellement la subsistance des soldats dont l'arrivée de France était annoncée) ; il força également les commerçants à accepter, en paiement de leurs marchandises, le minot de blé au prix de 4 francs (1).

Il ne semble pas que les efforts du Conseil en vue d'encourager l'agriculture aient été couronnés de succès. Le grand ennemi était le trafic des pelleteries avec les Indiens, plus facile et plus lucratif. Comme l'écrit du Bois Cahall : "le commerce des fourrures progressa plus rapidement que le défrichement des forêts . . ."

* * *

L'œuvre du Conseil en matière de réglementation commerciale a été considérable, qu'il s'agisse du commerce des fourrures, du commerce local proprement dit, ou du commerce avec la France.

Le Conseil ordonna primitivement (le castor était alors très abondant dans les environs immédiats de la colonie) que le marché des pelleteries aurait lieu à l'intérieur des villes de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, où les Indiens apporteraient eux-mêmes leurs

(1) Du Bois Cahall — id. — *Jugements et Délibérations* — I, p. 232 — p. 549.

fourrures et les vendraient au plus offrant. Le Conseil espérait ainsi, tout en donnant aux Sauvages la possibilité de réaliser un maximum de bénéfices, maintenir les habitants "à la culture des terres qu'ils abandonnoient pour courir à ce trafic qui leur sembloit plus avantageux (1)."

Mais le castor devint bientôt plus rare et les Indiens se virent forcés d'aller le chasser de plus en plus loin : le Roi permit alors au gouverneur général de donner à certains marchands, moyennant le versement d'un droit de 250 livres, l'autorisation d'aller faire le commerce des fourrures dans les villages indiens.

Cette politique qui limitait le trafic des fourrures aux villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, et qui n'accordait d'autre part le droit de commercer avec les tribus lointaines qu'à un petit nombre privilégié d'individus, donna naissance à ces "coureurs de bois", qui, eux, n'avaient pas les moyens d'obtenir, moyennant paiement, l'autorisation royale. Jusqu'à l'amnistie de 1681 le Conseil lutta avec énergie contre ces hardis aventuriers. Le 28 juin 1674 il condamna Jean Thomas dit Le Breton et Guillaume Ivelin dit Cresson, convaincus d'avoir contrevenu à l'ordonnance royale du 5 juin 1673 relative aux coureurs de bois, le premier

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 558.

à être pendu, le second "à faire amende honorable, la corde au cou, une torche ardente au poing, à une amende, à la confiscation de ses hardes et pelletteries, avec défense d'approcher de la ville de Montréal plus près que les Trois-Rivières, à peine de la hart."

Le 24 septembre 1674 le Conseil condamna également un sieur Carrion à 150 livres d'amende pour "avoir esquipé de marchandises les nommés Lesveillé, Guillaume Ivelin et Jean Thomas exécuté à mort, coureurs de bois".

Nous avons étudié précédemment la question de la vente de l'alcool aux sauvages. Ajoutons simplement que lorsqu'il eut en 1668 autorisé les habitants à vendre de l'eau-de-vie aux Indiens, le Conseil punit de deux heures de "carcan ou pilory" et d'une amende de deux castors gras les Sauvages qui seraient trouvés en état d'ivresse (1).

Le Conseil exerça un contrôle très serré sur le commerce avec la France et sur le commerce local. Il fixa le montant des bénéfices auxquels les marchands pouvaient prétendre. Le Conseil percevait un droit de 10% sur les marchandises importées ; pour la perception de cette taxe il se basait sur la lettre d'envoi qui accompagnait la marchandise et indiquait le prix d'achat de celle-ci en France. Connaissant ainsi la va-

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 524.

leur des marchandises et le montant des frais de transport il pouvait fixer facilement les prix de vente dans la colonie. C'est pour cette raison que le Conseil fit "défense aux capitaines de débarquer aucune personne ou marchandises des vaisseaux arrivés dans la rade sans l'ordre du Conseil", — les capitaines ne pouvant procéder au débarquement des dites marchandises qu'après avoir communiqué au Conseil les lettres de voiture. En 1664 le Conseil fixa le taux des bénéfiques à 55% sur les marchandises "sèches", à 100% sur les liquides, à 120% sur les autres produits d'une valeur inférieure à 100 livres par baril. En juillet 1664 le prix de vente du cognac, par baril, fut fixé à 190 livres, celui du lard à 80 livres (payables en blé) ou 75 livres (en espèces) . . . Des amendes frappaient les délinquants : un nommé La Mothe fut condamné à 100 livres d'amende pour avoir vendu des produits à un prix supérieur à celui fixé par le Conseil. Les commerçants naturellement s'empressèrent de ne plus mettre en vente leurs marchandises afin que devant la rareté des produits le Conseil se vît dans l'obligation de majorer les prix qu'il avait primitivement fixés ; le 17 décembre 1664 d'Amours fut chargé par le Conseil d'enquêter sur les commerçants qui avaient ainsi caché leurs marchandises ; à la suite de cette enquête le Conseil rendit publique la liste des commerçants coupables.

En 1666 le même La Mothe fut condamné par le Conseil à 23 livres d'amende pour avoir vendu du vin 100 livres le tonneau et du tabac 3 livres la livre, alors que les prix de vente fixés par le Conseil étaient respectivement de 80 et de 2 livres. Le cas de La Mothe n'était pas un cas isolé ; la plupart des marchands commettaient en effet des "abus en la vente et desbit de leurs marchandises soit en excédant directement les prix d'icelles portés par les tarifs, ou en faisant indirectement passer à un mesme prix diverses sortes de toille, estoffes et autres marchandises quoyqu'il s'en soit rencontré qui soient taxées selon la différence qui se trouve des unes aux autres faisant en cela tout passer au plus haut prix."

Le Conseil fixa également les taux de fret et le prix de traversée des voyageurs : "Le Conseil ordonne" qu'il "sera payé... la somme de soixante livres de chaque tonneau de marchandises, en argent ou en castor de ce país, et afin d'empescher tels abuz à l'advenir ordonne que le fret des marchandises qui seront apportées en ce país pour les habitans sera reiglé en ce dict Conseil. Et afin que personne n'en ignore sera la présente leue publiée et affichée aux lieux ordinaires (1)."

"Sur la remonstrance faicte en ce Conseil par Pierre Le Gagneur marchand qu'il auroit

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 194 (1664).

de la perte à passer en France ceux qui se présenteront à luy à raison de trente livres chacun le Conseil a ordonné qu'il luy sera payé la somme de trente trois livres pour chaque passage (1)." Plus tard le prix du passage fut porté à 40 livres.

Afin de protéger le commerce local, le Conseil n'autorisa les marchands venus de France et les marchands étrangers à vendre leurs produits au détail que pendant deux mois par an, du 1er août au 30 septembre ; après cette date ils ne pouvaient vendre leurs marchandises qu'en gros, à l'exception de la poudre et du plomb qu'ils étaient autorisés à vendre à la livre ; il leur était défendu d'autre part de vendre des chemises, des chapeaux, des vêtements etc. ; il leur était également interdit de faire le commerce des fourrures avec les Indiens (1683) (2).

Par suite de la cherté des marchandises importées de France, due en fait aux bénéfices prélevés par les différents intermédiaires, le coût de la vie était extrêmement élevé. Nous avons vu, précédemment, qu'en 1714 la populace s'était rassemblée sous les murs de Québec menaçant de marcher sur la ville si le prix des marchandises n'était pas diminué (3). En dépit des arrêts du Conseil

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 268 (1664).

(2) *Jugements et Délibérations* — II, p. 72, 861, 862.

(3) *Jugements et Délibérations* — VI, p. 997.

ce prix était si élevé que les gens s'efforçaient de vendre directement leur farine aux vaisseaux qui arrivaient à Québec pour acheter en échange, sans intermédiaire, les marchandises qu'ils apportaient ; — cette façon de procéder avait d'ailleurs pour conséquence immédiate de faire monter, d'une manière souvent prohibitive, le prix de la farine dans la colonie elle-même, forçant ainsi le Roi dans les années de mauvaise récolte à diriger des chargements entiers de farine vers la Nouvelle-France.

Pour lutter contre la cherté de la vie le Conseil ordonna en 1666 la création d'un "marché, qui se tiendrait à Québec les mardi et samedi de chaque semaine, et, — pour abriter ce marché, — la construction d'une "halle" dans la Basse Ville. Les bouchers ne pouvaient vendre la viande que dans les "étaux de boucheries" qui leur étaient réservés. Les particuliers avaient le droit de se rendre au marché avant les aubergistes et les hôteliers ; il était interdit à ces derniers d'y venir faire leurs achats avant que la cloche de huit heures eût sonné (1).

Le 11 octobre 1676 le Conseil Souverain ordonna également la création de marchés publics à Trois-Rivières et à Montréal et il interdit que les achats et les ventes eussent lieu en dehors du marché.

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 871 — II, p. 126, 139 — VI, p. 257-270.

En 1706 il publia à ce sujet un règlement, dont les passages les plus caractéristiques sont les suivants (1) :

“ Conformément aux règlements dud. jour unzie may 1676, fait deffences à tous cabarettiers hosteliers vendeurs et regrattiers de cette ville et faubourgs d’aller dans les costes pour achepter des volailles, gibier, œufs et autres menues denrées, comme aussi sur la grève audevant de ceux qui en apportent en canot et chaloupes, et d’y rien achepter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées, en esté, et dix en hyver pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucunes desd. denrées dans les maisons particulières s’ils ne les ont pas exposées au moins une heure dans le marché lors qu’ils arriveront après midy, à peine de confiscation desd. denrées et de trois livres d’amande contre les contrevenants . . . ”

Le Conseil réglementa également les poids et mesures (2) : “ tous poids et meures seront apportez aud. Lieutenant général, sans acception de personne, pour estre rendus uniformes en présence du procureur du Roy en la dite Prévosté, et marquez de nouveau ;

(1) *Jugemens et Délibérations* — V, p. 239.

(2) *Jugemens et Délibérations* — III, p. 110, 328.

le dit Conseil faisant deffenses à toutes personnes de se servir d'autres poids et mezures que de ceux qui auront esté ainsy marquées de nouveau, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans." (27 janvier 1687).

Au cours des premières années de son existence le Conseil Souverain fixa la valeur des monnaies en usage dans le pays (1), — mais par la suite ce fut l'intendant, d'accord avec le gouverneur, qui réglementa le pouvoir d'échange des différentes monnaies.

En 1676 le Conseil, toujours dans le but de combattre "la vie chère", décida que deux fois par an, le 15 juin et le 15 novembre, les principaux notables de la ville se réuniraient, sous la présidence de deux conseillers ou du lieutenant général de la Prévôté de Québec, pour fixer le prix de vente du pain : si par exemple le blé atteignait 55 sous le minot, un pain blanc de douze livres devait être vendu 18 sous par le boulanger, ce qui laissait encore à ce dernier un bénéfice appréciable. Bien qu'il ne paraisse pas que ladite assemblée se soit réunie régulièrement deux fois par an, elle dut sans doute donner de bons résultats car, en 1705, le Conseil lui confia également la fixation du prix de la viande (2).

On peut toutefois se demander si les ordonnances du Conseil, prises conformément aux

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 171.

(2) *Jugements et Délibérations* — V, p. 195.

décisions de l'assemblée précitée, furent toujours suivies à la lettre par les boulangers et bouchers de Québec ; on trouve en effet en 1710 un arrêt du Conseil (1) qui permit à un nommé Pierre Joly d'ouvrir une boulangerie à la condition qu'il se conformât aux règlements du Conseil ; de même en 1716 le Conseil accorda le droit exclusif de vente au marché aux bouchers qui s'engageraient à ne pas vendre la viande, pendant toute l'année, à un prix supérieur à 8 sous par livre (2).

Pour faciliter les échanges le Conseil s'efforça également de créer des routes et d'améliorer celles déjà construites. Au mois d'août 1664 il publia un arrêt ordonnant aux "habitants" des environs de Québec de déblayer dans la quinzaine la route attenante à leurs propriétés et de l'élargir de telle façon qu'elle pût donner passage à des charriots.

Il ne semble pas que les paysans se soient empressés de se conformer aux ordres du Conseil, car le 3 septembre suivant, celui-ci infligea plusieurs amendes de 20 sous par arpent et menaça les délinquants d'amendes plus fortes s'ils ne mettaient pas la route en état avant la chute de la neige.

Le Conseil donna également l'ordre aux habitants de Québec de paver la rue en face

(1) *Jugements et Délibérations* — VI, p. 113.

(2) *Jugements et Délibérations* — VI, p. 119.

de leurs maisons, sous peine de voir leurs propriétés saisies et vendues (1690).

Dès 1667 une grande route relia Québec aux villages environnants, mais ce fut seulement en 1730 que l'on put se rendre par route carrossable de Québec à Montréal (1).

Il est vrai cependant que le besoin de routes ne se faisait pas spécialement sentir au point de vue commercial : on avait en effet cette merveilleuse voie fluviale du St-Laurent et de ses affluents, qui suffisait amplement alors aux besoins des échanges et des communications.

* * *

Les questions sanitaires préoccupèrent également le Conseil. La paille, le fumier, les déchets, les immondices encombraient les rues. Ces ordures donnaient naissance en été à des odeurs insupportables, que le Conseil considérait comme très dangereuses pour la santé publique ; aussi ordonna-t-il aux habitants de Québec de nettoyer et de paver la rue en face de leurs maisons, de transporter chaque semaine les immondices dans le Saint-Laurent ; il leur interdit d'avoir des étables et des porcheries dans la Basse Ville. A cet

(1) *Corr. gén.* — Série C. XI, vol. LXIV, pt. I, p. III.

égard l'ordonnance du 1er février 1706 (1) est particulièrement intéressante :

“ Le Conseil assemblé . . . ordonne que les réglemens faits le 11e jour de may 1676 au sujet des Fourages sera gardé et observé et en ce faisant fait deffences à toutes personnes de nourrir aucuns bestiaux en la basse ville, et de garder à cet effet des fourages dans leurs maisons sur peine d'amande arbitraire et de confiscation desd. bestiaux, permet seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les nourrir sauf à eux à en avoir de réserve hors ladite basse ville.

“ Fait aussy deffences de nourrir des cochons dans la basse ville à commencer au mois de May prochain depuis la maison de Sauvain qui est au Sault au Matelot jusqua celle de Jean de Mers qui est au cul de sac de cette ville, enjoint à ceux qui en nourriront au delà desd maisons de les tenir enfermez, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

“ Toutes personnes qui feront bastir à l'avenir des maisons en cette ville seront tenues dy faire des latrines et privez afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lors quelles se font dans les rues, ordonne quil en sera fait aux maisons qui sont de present basties dans le printemps

(1) *Jugemens et Délibérations* — V, p. 237.

prochain sans aucune remise à peine de vingt livres d'amande contre les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles latrines ou privez seront faits sur les loyers desd. logis, fait deffences aux entrepreneurs ou maçons de plus batir de logis à l'avenir qu'ils ne fassent des latrines. à peine de pareille amande de vingt livres, et enjoint aux officiers de la Prévosté, de faire leurs visittes dans tous les logis et d'en faire faire ou il ny en a pas aux depens du propriettaire a leffet dequoy les locataires fourniront a la depense laquelle leur sera déduitte sur les loyers . . . "

A partir de 1694 un boueur fut chargé par le Conseil Souverain d'enlever régulièrement les ordures (1) : " Le Conseil extraordinairement assemblé pour la police . . . a ordonné et ordonne . . . qu'il y aura un tombereau pour enlever les immondices des rues de la Basse ville chacune sepmaine pendant le printemps, l'esté et l'automne, a prendre depuis l'evesché en descendant, de quoy sera parlé aux chartiers par led. lieutenant général, affin d'en trouver un qui l'entreprenne." (31 mars 1694).

Le Conseil organisa également l'inspection sanitaire des viandes de boucherie : " . . . que lesd. bouchers seront tenus avant de tuer les bestes quils voudront vendre d'avertir le Procureur du Roy de la Prévosté de cette

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 871.

ville, ou celuy qui sera par luy commis, du temps qu'ils les voudront tuer, affin qu'ils sy transportent pour connoistre sy les bestes sont en assez bon estat pour estre distribuées au public, avec deffences à eux d'exposer en vente aucune viande qu'elle n'ayt été veue par led. Procureur du Roy ou personne par luy préposée à peine de confiscation dicelle, de trente livres d'amande pour la première fois, de soixante livres pour la seconde et de cent livres pour la troisième, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie, lesd. amandes applicables moitié au dénonciateur et l'autre aux pauvres de l'hostel dieu de cette ville.

“ Fait deffences aux habitants de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'ayent au moins un mois, et aux bouchers dy en faire tenir pour les nourrir, tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois, a peine contre les uns et les autres de confiscation desd. veaux.

“ Fait en outre deffences led. Conseil a tous habitants d'apporter en cette ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans estre morte par accident ou avoir esté tuée a cause de maladie, a peine de confiscation de lad. viande, et de trente livres d'amande applicable comme dessus, a eux enjoint d'apporter certificat du juge dans les lieux ou il y en a, et dans ceux ou il ny en a point encore d'établis des Seigneurs, curez, capi-

taines ou autres officiers de milice, comme les bestiaux par eux apportez n'estoient attaquez d'aucune maladie avant d'avoir esté tuez, et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyez ou empoisonnez, lequel certificat lesd. habitans seront tenus de représenter au procureur du Roy de la Prevosté de cette ville pour avoir permission de luy de mettre lad. viande en vente, lequel certificat et permission leur sera dellivré sans frais, de laquelle viande lesd. bouchers aurons la préférence en tout temps en la payant ausd. habitans argent comptant, sçavoir depuis Noël jusqu'à la St-Jean a deux sols six deniers la livre, et depuis led. jour jusqu'à Noël à deux sols la livre, et le veau a proportion.

“ . . . Fait deffences ausd. bouchers de vendre a l'avenir aucunes volailles, œufs, beurre ou autres d'enrées a peine de confiscation et d'amande arbitraire.

“ Et pour empescher linfection que cause leurs tueries lesd. bouchers seront tenus de faire enlever et porter a basse marée les fumiers et vuidanges des bestiaux quils tueront, et de laver et nettoyer tellement le sang et immondices desd. bestiaux qu'ils ne causent dans le lieu de leurs tueries ny aux environs dicelles aucune puanteur a peine de dix livres damande (1). ”

(1) *Jugemens et Délibérations* — V, p. 235-236.

* * *

Le Conseil Souverain s'efforça de protéger Québec contre les incendies qui "n'arrivoient que trop fréquemment en cette ville". Nous avons vu précédemment que le "Palais" lui-même avait brûlé plusieurs fois. Les rues étroites de la Basse ville, encombrées de la paille des étables, des déchets des tonneliers et des menuisiers, de piles de bois, ainsi que les maisons aux toits recouverts de "bardau" qui se touchaient les unes les autres, offraient une proie facile aux flammes.

"Sur ce qui a esté remonstré par le procureur général du Roy que les habitans de la basseville jettent indifferemment des pailles et fumiers dans les rues, lesquels venant a sécher il y auroit beaucoup a craindre que le feu venant a s'y mettre il ne s'en ensuivist l'incendie totale de la dicte basseville" le Conseil ordonna le 21 avril 1664 "que tous les habitans de la dicte basseville chacun a son esgard dans l'estendue et consistance de leurs maisons nettoyeront les rues de pailles, fumiers et de toutes autres choses qui pourroient communiquer le feu, dans la huictaine, a peine de dix livres d'amende (1)."

Les menuisiers et les tonneliers reçurent l'ordre de transporter régulièrement dans le Saint-Laurent leurs déchets de bois.

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 186-187.

“ Défenses ” furent faites “ à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette ville sous peine de punition corporelle ”. Les allumettes n'existaient pas encore et les fumeurs imprudents jetaient, la nuit, dans les rues de la basse ville remplies de copeaux de menuiserie et d'autres matières inflammables les tisons ou charbons qui avaient servi à allumer leurs pipes (1). “ Au premier coup de cloche, chaque habitant et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu où le feu sera allumé, chargé d'un seau ou chaudière, sur peine de châtement (2). ” — “ Tous les propriétaires des maisons tant de la haute que basse ville seront tenus de faire mettre de deux en deux maisons une échelle appuyée sur le toit de l'une d'icelles, afin qu'on puisse monter sur les combles et les abattre si besoin est en cas d'incendie (1673). ”

Le grand incendie de la basse ville, le 5 août 1682, ayant prouvé que même une échelle par maison n'était pas suffisante en cas d'incendie, le Conseil Souverain décida le

(1) P.-G. Roy : “ La protection contre le feu à Québec sous le régime français ” — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 129.

(2) “ Arrêts et réglemens du Conseil Supérieur de Québec ” (tome II des *Edits et Ordonnances*) : “ Réglemens généraux du Conseil Supérieur de Québec pour la Police, du 11e mai 1676 ” — p. 67.

10 avril 1684 que les propriétaires seraient tenus désormais de placer sur le toit de leurs maisons une échelle par cheminée. De plus chaque propriétaire devait avoir dans sa cour ou attachée à la muraille une autre échelle de hauteur suffisante pour atteindre celle posée sur le toit (1).

Le 20 août 1685 le gouverneur de Denonville écrivait au gouvernement royal : " La ville est encore une chose bien efreyante pour le feu, les maisons sont sairées au delà de raison et si entourées de bois de corde que c'est pitié . . . La ville n'ayant pas un sol de revenu aurait bien besoin des libéralités du Roy pour luy procurer les moyens d'avoir pour deux cents écus de seaux de cuir à mettre aux quatre quartiers de la ville (2). "

Le 26 janvier 1688 le Conseil Souverain décida " que dorenavant les cheminées auront trois pieds et demy au dessus du feste de la couverture de la maison, enjoint aux propriétaires de celles qui sont faites de les faire ellever jusques a cette haulteur, qu'elles seront de largeur suffisante pour y passer un ramonneur afin de les nettoyer, deffenses a tous massons dellever des cheminées autrement a peine d'en estre responsables, et qu'il

(1) P.-G. Roy : " La protection contre le feu à Québec sous le régime français ". *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 129-140 — *Jugements et Délibérations* — I, p. 946.

(2) *Archives de la province de Québec* — cité par M. P.-G. Roy.

sera incessamment fait visite des cheminées faites, par gens experts, en présence du dit lieutenant général, lequel dressera procès verbal de l'estat des dites cheminées, pour estre ensuite pourvu par le Conseil à celles qui ne sont assez ouvertes pour le passage du ramonneur (1). ”

Le 18 avril 1689 “ en exécutant l'article six du dit règlement du 26e janvier ” le Conseil ordonna “ que les cheminées qui se bastiront a l'avenir auront dix pouces d'ouverture de dedans en dedans depuis le gros mur jusques a la languette, ce que chacun propriétaire de maison sera tenu d'ainsy faire faire, defenses a tous massons d'en eslever autrement, a peine d'en estre responsables, et de tous depens dommages et interrests des inconveniens qui pourroient s'en ensuivre ; ordonne le dit Conseil . . . qu'il sera incessamment fait visite des dites cheminées par gens experts, en presence du dit lieutenant général, lequel dressera procès verbal de l'estat auquel elles seront trouvées, pour estre par le dit Conseil pourvu a celles qui ne sont pas assez ouvertes pour le passage d'un ramonneur (2). ”

En 1676 le Conseil avait décidé que les cheminées seraient ramonnées “ de deux en deux mois ” ; en 1710 devant la fréquence

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 205-206.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 329.

des incendies il ordonna qu'elles fussent ramonées tous les mois.

Le 5 décembre 1691 le Conseil Souverain autorisa les bourgeois et habitants de la Basse ville à faire venir de France une pompe "façon d'Hollande pour jeter de l'eau sur les maisons en cas d'incendie (1)."

Les couvertures en bois des maisons offraient une proie facile aux flammes, aussi, en janvier 1688, le Conseil défendit-il "à toutes personnes de faire a ladvenir couvrir leurs maisons de bardeau tant en cette ville qu'en celles des Trois-Rivières et de Montréal sous peine de grosses amendes (2)."

Cependant en avril 1689, tout en renouvelant la défense précédente, le Conseil permettait "de couvrir les lucarnes de bardeau de chesne ou de noyer (3)."

Plus tard, en juin 1727, l'intendant Dupuy publiait une "ordonnance pour la construction des maisons en matériaux incombustibles dans les villes de la colonie". "C'est avec satisfaction, disait-il, que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plupart des personnes qui bâtissent dans la ville de Québec, de construire leurs maisons en pierre, tant parce qu'à l'occasion de l'incendie de la ville

(1) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 134.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 206.

(3) *Jugements et Délibérations* — III, p. 329.

de Montréal et des fréquents incendies qui arrivent en celle de Québec, l'intention de nos prédécesseurs avait été de défendre de bâtir les maisons dans l'enceinte des villes autrement qu'en pierre et à deux étages, que parce que ces particuliers ont compris que la dépense n'était pas plus grande de bâtir en pierre que de bâtir en bois, en un pays où la pierre est aussi commune que le bois . . . " En conséquence l'intendant interdisait : de bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs, où il se trouverait de la pierre commodément, autrement qu'en pierre, — de bâtir autrement qu'à deux étages, — de mettre aucuns bois apparents pour les linteaux des portes et des fenêtres, — de couvrir en bardeaux. L'ordonnance de Dupuy resta malheureusement lettre morte ou à peu près (1).

En février 1706 le Conseil décida qu'il " sera fait un rolle des habitans qui pourrons fournir des seaux de cuir, lesquels seront deposez en lieux qui seront jugés nécessaires (2). "

En mars 1706 le Conseil ordonna " qu'il sera fait cent seaux de cuir y compris les cinquante qui sont déjà faits pour servir en cas d'incendie, et que le rolle de ceux qui devront fournir lesd. cent seaux sera fait par

(1) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 139 — *Edits et Ordonnances* — II, p. 314.

(2) *Jugements et Délibérations* — V, p. 236.

Me René Louis Chartier de Lotbinière premier Coner en ce Conseil, lequel fera des a présent le rolle de ceux qui prendrons les cinquante qui sont desja faits (1). ”

“ En cas d'incendie tous charpentiers ou menuisiers residens en cette ville ” étaient “ obligez d'aller au feu leur hache a la main pour s'en servir au besoin (2). ”

Le 22 novembre 1706 “ sur les remontrances du procureur général que, depuis quelque temps, les habitants de la campagne qui arrivaient dans la ville la nuit au lieu de se retirer dans les maisons s'arrêtaient sur le bord de l'eau et y faisaient de grands feux pour se réchauffer en attendant le jour, ce qui mettait les maisons de la basse ville toutes couvertes en bardeaux en danger d'être brûlées, le Conseil faisait défense d'allumer des feux sur la grève à peine de dix livres d'amende. Le même jour le Conseil décidait que les seaux qu'il avait ordonné de faire seraient placés : 20 au château Saint-Louis, 20 au palais de l'intendant, 20 chez les Pères Jésuites, 20 chez M. François Hazeur, conseiller, et 20 chez M. Aubert de la Chesnaye, aussi conseiller. Pour payer ces seaux on décida de faire une levée sur les habitants de Québec sans exception de per-

(1) *Jugements et Délibérations* — V, p. 281.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 329.

sonne (1), à proportion des cheminées qu'ils auraient dans leurs maisons. Chaque cheminée était taxée à trente sols payables moitié par le propriétaire et moitié par le locataire. M. Couillard de Lespinay, procureur de la Prévôté de Québec, fut chargé de faire le rôle de toutes les cheminées de Québec afin d'opérer le recouvrement de la taxe imposée (2). "

Il est intéressant de signaler que dès 1687 le Conseil avait ordonné qu'il fût " fait des puits à la haute et basse ville aux lieux qui seront estimez les meilleurs et plus commodes, afin que l'on puisse facilement avoir de leau en hiver et en esté, tant pour l'usage d'un chacun en particulier que pour le bien public en cas d'incendie (3). "

* * *

La mendicité faisait des progrès rapides dans la ville de Québec. On ne comptait en 1671 que quatre ou cinq vieilles mendiante ; mais en 1674 une enquête du Conseil Souve-

(1) *Jugements et Délibérations* — V, p. 259 : Ordonnance du Conseil, en date du 14 mars 1707, relative à la participation, — sous certaines conditions, — de l'évêché à l'achat des dits seaux de cuir.

(2) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 136.

(3) *Jugements et Délibérations* — III, p. 111.

rain révéla la présence de trois cents personnes vivant de la charité publique.

Ces mendiants formaient une population turbulente et qui était une menace quotidienne pour la sécurité publique, aussi le 31 août 1674 le Conseil leur ordonna-t-il de quitter la ville dans un délai d'une semaine, de retourner aux habitations d'où ils venaient, d'aider à faire la moisson etc. Il était interdit aux habitants de Québec de faire la charité aux mendiants paraissant en bonne santé sous peine d'une amende de dix livres... En 1683 les mendiants, peu à peu, étaient cependant revenus dans la ville.

Le Conseil décida alors que toute personne bien portante, prise en flagrant délit de mendicité, serait condamnée la première fois au pilori, la seconde fois à la peine du fouet ; ne seraient autorisées à demander la charité que les personnes nécessiteuses ayant l'autorisation du curé ou du juge de leur localité.

Le 8 avril 1688 le Conseil se décida à défendre formellement la mendicité sous peine de châtement corporel ; il créa alors " pour les véritables pauvres " un " bureau " à Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie : " Le Conseil pour donner moyen aux pauvres de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie de subsister, a ordonné et ordonne qu'il sera estably dans chacun des dits lieux un bureau des pauvres, composé du curé..., d'un direc-

teur des pauvres qui aura soin de sinformer des pauvres qui auront besoin . . . de chercher de l'ouvrage a ceux qui pourront travailler, tant hommes que femmes, et comme ces sortes de gens pour sexempter du travail demandent trop afin d'estre renvoyez, ce directeur conviendra du prix qu'ils devront gagner avec ceux qui les voudront employer, duquel les dits pauvres seront obligez de se contanter ; d'un autre directeur qui aura le soin et la commission de trésorier pour recevoir toutes les sommes qui seront données pour les pauvres, tant aux questes publiques qu'aux troncs qui seront mis aux églises, que de ce qui pourra estre envoyé au bureau des pauvres de quelque manière que ce soit . . . ; et d'un autre directeur secrétaire qui tiendra registre de toutes les délibérations avec un estat exact des pauvres qui auront esté admis à l'aumosne . . . ”

. . . “ Lesquels directeurs pourront selon les occurrences faire chastier les pauvres soit par la prison, cachot, au pain et à l'eau, ou en leur retranchant les vivres pendant quelque temps . . . ”

. . . “ A la campagne chaque paroisse ou seigneurie aura soin de ses pauvres sans que l'on puisse aller demander chez les autres paroisses ou seigneuries. Deux habitants . . . seront nommez pour directeurs par les habitans issue de grande messe ; lesquels deux

directeurs auront pareil pouvoir que ceux des bureaux des trois villes (1). ”

* * *

Les affaires civiles occupaient la plus grande partie de l'activité du Conseil.

Les procès criminels étaient assez rares ; il est intéressant de signaler à ce sujet que les conseillers s'attachèrent, dans nombre de cas, à adoucir les jugements des juridictions inférieures :

En 1690 un nommé François Laurens, dit Chateaubrian, avait été condamné à la pendaison par le bailli de Montréal parce qu'il " avait fait fabriquer certaine obligation, un transport non signé, et trois billets, pris et supposé plusieurs noms pour tromper et voler plus facilement ". Le Conseil modifia la peine et condamna Laurens " d'estre appliqué au carcan et y demeurer attaché par le col pendant trois heures ayant un écriteau a l'estomac portant ces mots autheur de faux billets, a restituer a Charles De Couagne ce qu'il en a receu, et en outre en la somme de cinquante livres damende, sur laquelle seront pris les frais du procès. Defences de récidiver a peine de la hart, et que pour y satisfaire il sera engagé à servir par

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 219-223.

force pendant trois ans le Maistre qui voudra s'en servir (1). ”

La même année le bailli de Montréal avait condamné Jean Lumineau, meunier, “ a estre pendu et estranglé jusqu'a ce que mort s'ensuive a une potence ” pour avoir “ vollé quatre vingt quatre minots de bled, ou farine, a plusieurs habitans de la dite ville ” et “ receu plusieurs sommes de divers particuliers sous esperance de leur fournir des farines ”. Le Conseil se borna à condamner “ Jean Lumineau a estre battu et fustigé nud de verges sur les espaules par l'executeur de la haute Justice ez carrefours et lieux ordinaires, et a lun d'iceux sera flestry d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et en cinquante livres d'amende envers les seigneurs du dit Montréal. Deffenses a lui de faire valloir a ladvenir aucun moulin en Canada, a peine de la hart (2). ”

En 1734 une négresse fut condamnée à avoir la main coupée, puis à être brûlée vive pour avoir mis le feu a une maison de Montréal et causé l'incendie d'une partie de la ville ; le Conseil décida qu'elle serait pendue d'abord, et brûlée ensuite.

En 1742 un soldat de Montréal, un nommé Beaufort, avait été condamné à mort pour

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 422-423.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 424-425.

offense grave à la religion ; le Conseil commua la peine capitale en peine du fouet et se borna à infliger à Beaufort trois ans de galères.

Ordinairement les procès criminels ne duraient pas plus de deux journées et la condamnation était appliquée le jour même du jugement. L'exécution capitale était précédée d'un certain cérémonial destiné à frapper l'esprit de la population : avant l'exécution le condamné était habituellement " conduit nud en chemise, la corde au col et la torche ardente au poing au devant de la porte " de l'église cathédrale et du château Saint-Louis où " à genouils " il devait demander " pardon a Dieu, au Roy et a Justice ".

Les condamnations à la prison étaient extrêmement rares ; la prison servait surtout à garder les accusés jusqu'au jour du jugement. Les conditions sanitaires y étaient d'ailleurs détestables ; en 1730 Beauharnois et Hocquart écrivirent au Roi à ce sujet : " les cachots sont si malsains par l'humidité qui y règne qu'il n'est pas possible à des hommes d'y pouvoir séjourner continuellement, et c'est ce qui nous a déterminé de faire faire une enceinte de muraille a la cour des dites prisons autant pour la seureté des prisonniers que pour leur faire prendre l'air quelquefois comme dans un préau (1). "

(1) Consulter sur ce qui précède : du Bois Cahall — op. cit. p. 216-260.

* * *

Pour compléter l'exposé de l'activité du Conseil, et pour permettre au lecteur de se rendre compte d'une façon précise de l'œuvre si diverse qu'il a accomplie, nous ne croyons pas mieux faire que de citer à la suite un certain nombre de ses ordres, réglemens, arrêts, jugemens, sentences, ordonnances . . . "

— Amende de 60 sous contre Nicholas Droissy pour avoir injurié Jean Levasseur et Pierre Biron, huissiers.

— Ordre pour la surveillance des charpentiers employés à la réparation des bâtimens du roi, laquelle surveillance se fera pendant une semaine par chaque conseiller, alternativement.

— Ordonnance accordant des récompenses aux pères de famille, ayant un certain nombre d'enfans.

— Jugemens condamnant certaines femmes convaincues d'avoir battu Nicholas Huot, à lui demander pardon au logis du juge de Beaupré, et à lui payer 25 livres de dommages.

— Pour avoir " mal parlé " de la Royauté (il s'agissait du Roi d'Angleterre), le Conseil condamne Pierre Dupuy dit Lamontaigne, — qui avait déclaré " que les Anglois avoient bien tué leur Roy et qu'il n'en avoit rien esté ", — à " estre conduit nud en chemise, la corde au col et la torche au point au de-

vant de la grande porte du chasteau Saint-Louis et d'en demander pardon au Roy, et de là au poteau de la basse ville pour luy estre imprimé une fleur de lys avec le fer chaud sur une de ses joues et estre applicqué au carcan pour y rester une demye heure " — il ne s'agissait que d'une demi-heure mais on était en février (1671) . . .

— Un jugement en appel : un nommé Gaboury avait été condamné par la juridiction inférieure " à payer une vache et le produit d'une année d'icelle à être estimé par gens à ce connaissants, et en outre d'être attaché au poteau public trois heures de temps, et ensuite être conduit au devant de la porte de la chapelle de l'île d'Orléans, où, étant à genoux, les mains jointes, nue tête, demander pardon à Dieu, au Roi et à la justice pour avoir mangé de la viande pendant le carême sans en demander permission à l'Église, et à vingt livres d'amende applicables aux œuvres pies de la dite paroisse et aux dépens ". Le Conseil décide de maintenir en principe la condamnation mais " en l'amendant et en la corrigeant " et fixe une somme globale de soixante livres en ce qui concerne la vache, " condamne le défendeur de grâce en vingt cinq livres d'amende, savoir : la moitié à l'œuvre de l'église paroissiale de l'île d'Orléans, pour réparation de ce qu'il a mangé de la viande pendant le carême sans en avoir demandé permission, et l'autre moitié à

l'huissier Levasseur, en déduction de ce qui lui est dû ; défense à lui de récidiver, à peine de punition corporelle, et aux dépens, suivant la liquidation qui en sera faite. ”

— Délai de trois jours en faveur de Pierre Nolan pour nommer un expert afin d'estimer un mur qui sépare sa maison de celle de Jean du Metz, à la basse ville.

— Arrêt réglant l'augmentation des monnaies d'or et pistoles d'Espagne, lesquelles auront la valeur suivante, argent de Canada, savoir : les louis et pistoles, 15 livres 6 sols 8 deniers, les écus d'or, 7 livres 18 sols 8 deniers, les demi-louis, demi-pistoles, 7 livres 13 sols 4 deniers, et les demi-écus d'or 3 livres 19 sols 4 deniers ; leur valeur en France d'après une déclaration de S. M. étant comme suit, savoir : les louis et pistoles d'Espagne, 11 livres 10 sols, les écus d'or, 119 sols, les demi-louis et demi-pistoles, 115 sols, les demi-écus d'or, 59 sols 6 deniers.

— Permission à François Bourdon écuyer sieur Dombourg de prendre la succession du défunt Jacques Bourdon écuyer sieur Dautray, lieutenant de la première compagnie de marine qui est avec M. de la Salle, tué en revenant de Cataracoui, à bénéfice d'inventaire, sans être tenu à aucune dette sinon jusqu'au montant du dit inventaire.

— Jugement condamnant Michel de Congerie maître du navire “ Notre-Dame du

Rosaire " à payer à Lambert et Macard pour les avaries à des marchandises la somme de 10 livres, sur le certificat du sieur Dutast commandant le navire du roi " Le Hazeur " et des officiers . . . , que le dit Congerie avait été obligé de forcer de voiles pour suivre la flotte de peur d'être pris (juillet 1691).

— Arrêt dans la cause de Jean Tesson, maître du navire " La Providence ", naufragé au port de Cul-de-Sac, de Québec, appelant de sentence de la prévôté et amirauté de cette ville, contre Antoine Pacaud, Jean Jung et Jacques Fay, ordonnant qu'enquête soit faite de l'état où était le navire à son arrivée à la rade.

— Arrêt d'enregistrement d'un titre de concession et brevet de confirmation du roi, accordé à Jean Gobin, de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la baie des Chaleurs à l'Acadie.

— Arrêt ordonnant qu'il sera expédié par le greffier des Lettres de relief d'appel comme d'abus d'un jugement de l'évêque de Québec du 24 avril 1693, en faveur de Messire André de Merlac prêtre, grand chantre de l'église cathédrale de Québec.

— Jugement déclarant la saisie faite des biens d'Adrien Laborde, injurieuse, tortionnaire et déraisonnable, condamnant l'huissier Marandeu aux dépens de la dite saisie.

— Arrêt d'enregistrement des Lettres de grâce et de rémission accordées par le roi à Jacques de Malleray écuyer sieur de Noire, lieutenant de marine, pour homicide commis par lui en duel, en 1683 à Poitiers sur la personne de Jean Guillot, sieur de la Forest, à la charge par lui d'employer 100 sols à faire dire des messes pour l'âme du défunt, et d'aumôner 15 livres à l'Hôtel-Dieu de Montréal (octobre 1695).

— Ordre, avant de faire droit sur les fins de la requête présentée par Maître Charles Macart, demandant à être reçu en l'office de conseiller, qu'il sera informé des vie, mœurs, âge compétent, religion catholique et romaine de ce dernier.

— Arrêt ordonnant que Pierre Molin Beau lieu et Marie-Renée Dandonneau, son épouse, recevront la somme de 600 livres sur celle de 1,200, provenant de la succession de feu sieur de la Chenaye.

— Permission à la dame de Laforest de faire tourner le moulin de l'île St-Laurent, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de mouture et que l'autre moitié sera remise entre les mains de Guillaume Gaillard, procureur du sieur Berthelot, pour son droit de banalité.

— Ordonnance qui oblige les marchands à prendre le blé de leurs débiteurs en payment à raison de 4 livres le minot.

— Ordonnance du 5 décembre 1663, par laquelle le Conseil “ faict tres expresses inhibitions et défences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu’elles soient de retirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns serviteurs sans congé par escrit de leurs maistres à peine d’amende arbitraire, et aux dicts serviteurs engagez de quicter le service de leurs dicts maistres sans congé par escrit, sous mesme peine et de payer a leurs dicts maistres chaque journée d’absence ou de temps perdu a la somme de quatre livres. ”

— “ Est comparu devant le dit Conseil le sieur Charles Aubert de la Chesnaye lequel a remis entre les mains du Conseil le nommé Adrien Izabel travaillant a luy engagé daultant quil n’en peut tirer service, le Conseil a ordonné que le dit Izabel tiendra prison jusques a ce quil en soit aultrement ordonné. ”

— Ordonnance du 14 mars 1667 : “ Le Conseil a ordonné et ordonne . . . que les journées d’absence des dicts valletz seront par eux payées sur le pied de cinquante sols et d’autre par augmentation liberté accordée à leurs maistres de conclure contr’eux a tels despens dommages et interests qu’ils jugeront bon estre pour retardement de service, deperissement de bestiaux et autres de pareille nature. ”

— Jugement en appel, du 5 juin 1673, condamnant, à la requête de "Jean Le Chasseur secrétaire de hault et puissant seigneur Mre Louis de Buade, Frontenac" René Blanchard "cydevant ayde de cuy-sine du dict Seigneur Gouverneur . . . d'estre pris et enlevé des dictes prisons par l'exécuteur de la haute Justice, conduit a la Grande place de la Basse ville et appliqué au carcan pour y estre pendant trois heures, avec un escriteau sur l'estomac auquel sera escript : Domestique engagé qui a delaissé le service de son Maistre sous un faux donné a entendre ; condamné en outre a servir trois ans par force tel Maistre qui luy sera indiqué et a tels gages qui luy seront ordonnez en justice ; a restituer au dict sieur Le Chasseur les choses qu'il luy a fournyes au dela de ce qui luy estoit deub de gages pour le temps du service par luy rendu, a luy payer cinquante sols pour chaque journée qu'il s'est absenté, en dix livres d'amende envers le Roy et en tous dommages, interests et depens du procès principal et d'apel envers le dict sieur Le Chasseur, qui seront pris ensemble la dicte amende sur les dictes gages au fur et a mezure du temps du service qu'il aura rendu, s'il n'y avoit autrement satisfait".

TROISIÈME PARTIE

QUESTION DE LA NÉCESSITÉ DE L'ENREGISTREMENT DES ORDONNANCES

POSITION DE LA QUESTION

CHAPITRE I : *L'enregistrement n'était pas nécessaire pour donner force de loi aux ordonnances.*

Ordonnance de 1667 — le Conseil Souverain n'est pas un parlement — La commission de Duchesneau — Affirmer que les ordonnances non enregistrées au Conseil Souverain n'ont jamais eu force de loi c'est déclarer que la Nouvelle-France n'a pas eu de législation criminelle, commerciale, maritime, ecclésiastique — Ordonnances générales, ordonnances particulières — Les deux lettres de Louis XV (1744 et 1746) — Le Conseil Souverain de la Martinique.

CHAPITRE II : *L'enregistrement était nécessaire pour donner force de loi aux ordonnances.*

Arguments contraires — en plus : le testament de Saint-Domingue.

Notre avis sur la question de l'Enregistrement.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

BY

DR. [Name]

19[Year]

CHICAGO, ILL.

19[Year]

QUESTION DE LA NÉCESSITÉ DE L'ENREGISTREMENT DES ORDONNANCES

D'après l'édit de création, le Conseil Souverain recevait " le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris . . . "

Il n'était nullement spécifié, au cours de cet édit (1), que les ordonnances et édits royaux dussent être enregistrés au Conseil Souverain pour avoir force de loi en Nouvelle-France.

Cependant le Conseil devra procéder " en la forme et manière qui se pratique . . . dans le ressort de notre cour de parlement de Paris ". Or, dit-on, pour acquérir force de

(1) La déclaration du 5 juin 1675, qui " confirme " l'établissement du Conseil Souverain, ne fait également aucune allusion à cette prétendue nécessité de l'enregistrement des ordonnances.

loi en France les ordonnances devaient être préalablement enregistrées par les divers parlements, celui de Paris et ceux des provinces.

La question se pose donc de savoir si l'enregistrement des édits et ordonnances, par le Conseil Souverain, était une condition nécessaire pour donner aux manifestations de la volonté royale force de loi dans la Nouvelle-France ?

Cette question ne fut jamais, à vrai dire, soulevée au cours de la domination française, — mais, après la conquête, des juges canadiens, le plus souvent d'origine britannique, décidèrent, — afin d'écarter, dit-on, les ordonnances du Commerce et de la Marine qui gênaient le commerce anglais, — que les ordonnances non enregistrées au Conseil n'avaient pas eu, d'un point de vue strictement juridique, force de loi au Canada, et ils refusèrent de les appliquer. " De 1763 à 1837, écrit M. Crémazie, les cours composées en grande majorité de juges d'extraction anglaise, et souvent même nés en Angleterre, soulevaient cette question en décidant que toute ordonnance postérieure à 1663, et non enregistrée au Conseil Souverain de Québec, ne faisait pas loi. "

La question de la nécessité de l'enregistrement fit, — et fait encore de nos jours, — l'objet d'une ardente controverse. De sa solution dépend en effet l'existence ou la

non-existence dans le droit canadien actuel d'une partie fort importante de l'ancien droit français (1).

En 1774 l'article VIII de l'Acte de Québec décida que :

" . . . dans toutes affaires en litige qui concernent leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; et que tous procès, qui seront intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés eu égard à ces propriétés et à ces droits *en conséquence des lois et coutumes du Canada*, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite Province . . . "

En 1866 le Code civil de la province de Québec (2) (art. 2613) déclara que :

(1) Cependant quelques dispositions des anciennes ordonnances sont passées dans le Code civil de la province de Québec. (Voir notamment art. 2383. Les codificateurs canadiens déclarent que pour la rédaction de cet article et des suivants ils " ont en grande partie suivi les articles de l'Ordonnance de 1681." (R. des Codificateurs, vol. 3, p. 231 et 297).

(2) Le Code civil de la province de Québec " a conservé tout l'ensemble de principes, tout le corps de lois que la France avait légués au Canada. A cet égard il se distingue de notre Code civil. Pour nous, le Code Napoléon, qui s'inspira du droit du Midi et des Coutumes du Nord en même temps que

“ Les lois en force, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu’il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu’en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions

des principes révolutionnaires, constitue un droit nouveau : ne disons-nous pas l’“ ancien droit ” en parlant de la législation royale, et le Code Napoléon ne l’a-t-il pas définitivement et complètement abrogé ? La loi du 1er Germinal an XII décide en effet que “ les coutumes générales et locales ont cessé d’avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l’objet du présent Code.” En somme, dans l’évolution juridique française, il existe une saisissante brèche de continuité marquée par la Révolution et l’ère napoléonienne. Au Bas-Canada il en fut autrement. Il n’y a ni droit ancien, ni droit nouveau : il y a eu continuité. Quand le Code n’abroge pas telle ou telle disposition du vieux droit, c’est celui-ci qui prévaut ; et, au contraire du Code Napoléon, le Code de Québec n’a d’autorité comme texte que dans les matières et sur les points où il contient une disposition positive, confirmant ou modifiant l’ancien droit . . .

“ . . . On peut dire que, dans son ensemble, ce Code est un recueil du droit coutumier de l’ancienne France, renouvelé au cours de trois siècles sous l’influence des mœurs canadiennes. C’est aussi l’image modifiée du Code Napoléon avec, ça et là, des traces de la jurisprudence et de la doctrine qui se firent jour en France après 1804.” (L. Antier — op. cit. p. 53-54).

sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions."

Or le droit antérieur au Code civil de la province de Québec était constitué par la coutume de Paris et les ordonnances des Rois de France. Si l'on décide que les dites ordonnances n'eurent juridiquement pas force de loi au Canada on supprime ainsi l'une des sources mêmes du droit canadien.

C'est précisément ce qui a été fait. Les cours canadiennes ont le plus souvent décidé en effet qu'à l'exception de l'ordonnance de 1667, qui fut enregistrée au Conseil Souverain, toutes les autres ordonnances n'ont jamais eu force de loi parce qu'elles n'ont pas été enregistrées au dit Conseil et que, par conséquent, dans le silence du Code civil de Québec, on ne peut légalement recourir à leurs dispositions. Cependant depuis quelques années des juristes et des juges canadiens expriment l'opinion contraire.

La thèse de l'enregistrement invoque "l'autorité de la chose jugée" ; elle a été en effet adoptée en 1844 par le Conseil privé d'Angleterre à l'occasion du fameux procès *Hutchinson-Gillespie* (1). Les avocats de *Gillespie*

(1) *Canadian reports* — I — Appeal cases, 1828-1850.

avaient cité, — incidemment, — en faveur de leurs prétentions l'ordonnance du commerce de 1673, la déclaration du 18 novembre 1702 et celles des 11 et 16 juin 1676. Lord Bougiam, en rendant le jugement du Conseil privé, déclara :

“ The ordonnances cited do not apply ; they were never registered, and it is a principle of the French law that all ordonnances not registered are void. Registration was necessary to give them authority. It is the check which the Parliament of Paris had over the edicts of the Crown . . . The mere fact, therefore, of the existence of certain ordonnances is not sufficient to make them in force in Canada . . . All ordonnances not registered are void ; they only take effect from the date of registration (1). ”

“ Le Conseil privé, écrit le juge J.-C. Pouliot (2), a déclaré ex cathedra que les ordonnances royales non enregistrées en la Nouvelle-France n'ont pas force de loi au pays. Nous devons respect et créance à ce dogme légal décrété par la haute autorité judiciaire. Le débat est clos : Roma locuta est. ”

Pour d'autres juristes au contraire le débat n'est pas clos. Ils prétendent que la question

(1) *Revue de Législation et de jurisprudence* — III, p. 433.

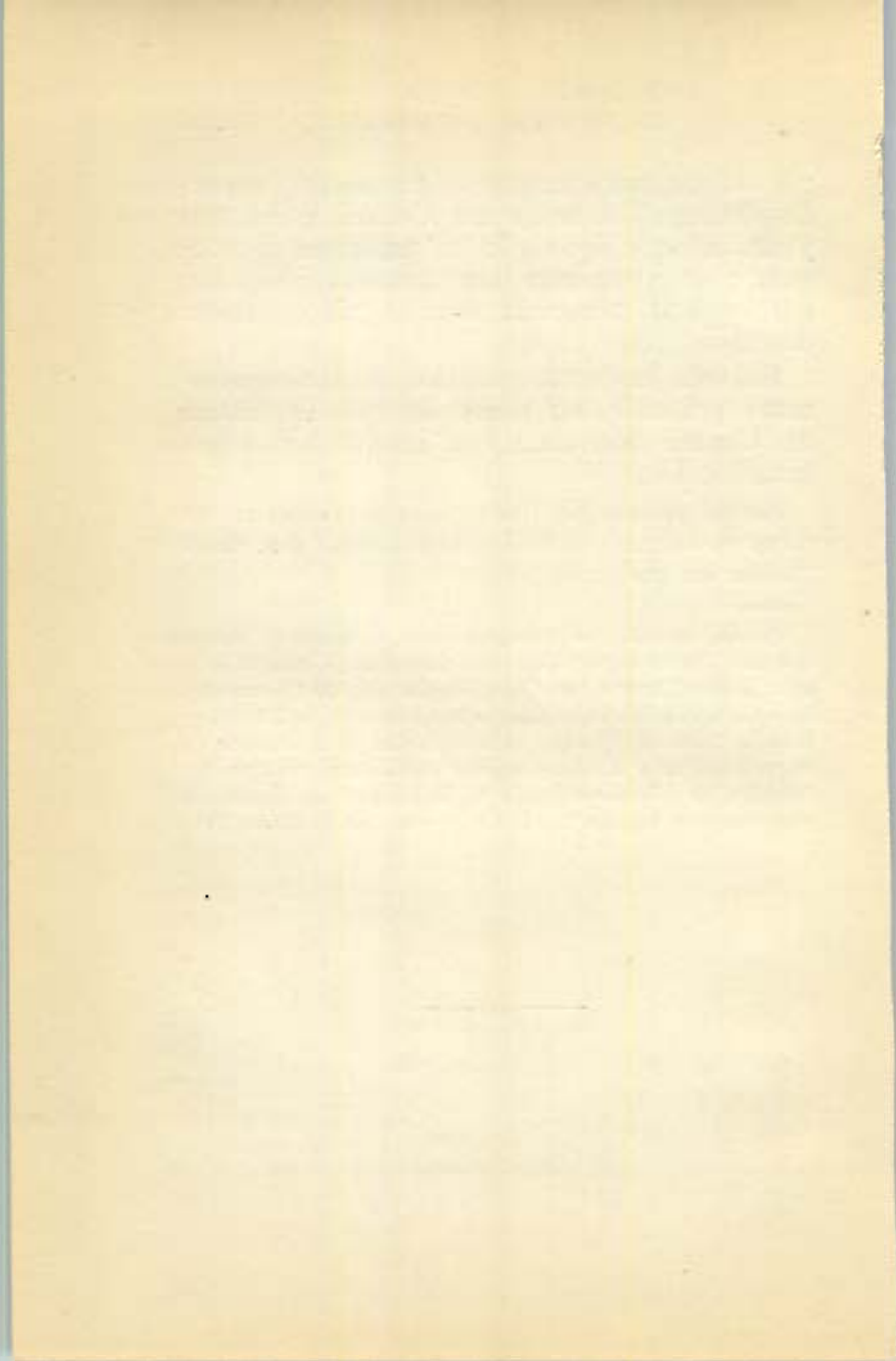
(2) J.-C. Pouliot — *Gleanures historiques et légales : autour de l'ordonnance de la Marine de 1681* — p. 21 — Québec (1925).

n'a été qu'incidemment et par suite " superficiellement " soumise au Conseil privé. Il y aurait donc lieu de la lui présenter de nouveau ; en attendant une nouvelle décision, sur le fond même du débat, " la question, disent-ils, reste ouverte ".

En tous cas cette question de l'enregistrement présente, au point de vue de l'étude du Conseil Souverain, un intérêt historique considérable.

Nous allons étudier successivement, et dans le même ordre, les arguments des deux thèses en présence (1).

(1) La question de l'enregistrement a également donné lieu dans l'île de Jersey à de vives difficultés. Consulter à ce sujet Julien Havet : *Les Cours royales des îles Normandes*, Bibliothèque de l'École des Chartes (tome 38 et 39, 1877-1878). — L'île de Guernesey possède un code inspiré de la coutume de Normandie, mais à Jersey aucune codification moderne n'a été faite, de telle sorte que la vieille coutume de Normandie y est encore en vigueur". (L. Antier — op. cit. p. 8, note 2).



CHAPITRE I

L'ENREGISTREMENT N'ÉTAIT PAS NÉCESSAIRE POUR DONNER FORCE DE LOI AUX ORDONNANCES

I — *Ordonnance de 1667.*

De toutes les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV : ordonnance sur la procédure civile (1667), ordonnance sur la procédure criminelle (1670), ordonnance du commerce (1673), ordonnance de la marine (1681), "code noir" (1685), "code ecclésiastique" (1695), ordonnance sur les donations (1731), ordonnance sur les testaments (1735), ordonnance sur la procédure en matière de faux (1737) etc., une seule fut enregistrée au Conseil Souverain de Québec : celle de 1667.

Le 7 novembre 1678 le Conseil décida que la dite ordonnance serait "observée en tout son contenu" . . . "à l'exception de ce qui est porté sur le présent procès-verbal . . . contenant les observations sur plusieurs ar-

ticles des titres d'icelle" dont il donnait "avis à Sa Majesté pour y pourvoir en définitif" (1). — L'article V du titre I de l'ordonnance de 1667 déclarait notamment que les cours souveraines étaient tenues d'enregistrer dans les huit jours ou dans les six semaines, suivant l'éloignement des lieux, les ordonnances envoyées par le Roi. A ce commandement le Conseil Souverain répond : "Sa Majesté sera très humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération sur ses ordres, les dites déclarations et lettres patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Conseil Souverain de Québec puisse avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plutôt."

Par un édit de juin 1679, le Roi accepta cette manière de voir, tout en refusant par ailleurs certaines autres modifications demandées par le Conseil. L'édit de juin fut enregistré par le Conseil Souverain le 23 octobre 1679 (2).

En conséquence, écrit Lareau (3), "si l'année expirée le Conseil... ne fait pas de remontrances, les ordonnances seront tenues

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 106 et seq.

(2) *Edits et Ordonnances* — I, p. 236-238.

(3) *Histoire du Droit Canadien* — p. 125-137.

pour publiées. Ces termes de huit jours, de six semaines et d'un an servent de délais limitant les remontrances et, à leur expiration, *l'absence de remontrances tient lieu de la publication des ordonnances et, partant, les met en vigueur.*" Dans le long intervalle qui s'est écoulé entre sa réception et son enregistrement l'ordonnance de 1667, écrivent Doutre et Lareau, " a été en force purement et simplement ; on s'appuie sur ce que dans cet intervalle le Conseil s'en est servi dans le procès de l'abbé de Fénelon . . ." On trouve en effet un jugement du Conseil en date du 10 septembre 1674 (c'est-à-dire quatre ans avant les remontrances), dans lequel celui-ci s'appuie sur l'article XVI du titre XXIV de l'ordonnance de 1667 pour juger les prétentions du dit abbé de Salignac-Fénelon.

L'ordonnance de 1667 a bien été enregistrée, mais si elle l'a été " *c'est parce qu'elle a été modifiée* ; elle était en force dans la colonie dans toute son intégrité jusqu'en 1679, pendant douze ans, jusqu'à ce que le roi ait adopté en partie les remontrances du Conseil." L'enregistrement n'eut pour but que de faire connaître les modifications apportées à l'ordonnance et non de mettre en force l'ordonnance elle-même, puisqu'on l'observait longtemps avant l'enregistrement (Lareau).

De plus l'art. I du titre I de l'ordonnance de 1667, qui enjoint aux cours de parlement de garder et d'observer les ordonnances et

édits qui leur seraient envoyés à l'avenir, ne prescrit pas l'enregistrement à peine de nullité : " Voulons que la présente ordonnance et celles que nous ferons ci-après, ensemble les édits et déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes, et autres nos cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les officialités. "

A ce sujet sir L.-N. Casault (1) écrit : " les exigences de ceux qui veulent l'enregistrement pour que les ordonnances aient force de loi sont ridicules, lorsqu'on les place en présence d'une volonté aussi puissante que celle de Louis XIV et aussi formellement exprimée qu'elle l'a été dans l'article I du titre I de l'ordonnance de 1667. "

* * *

II — *Le Conseil Souverain n'est pas un parlement.*

Le Conseil Souverain ne peut être assimilé aux parlements qui existaient en France.

(1) Ancien juge en chef de la Cour Supérieure de la province de Québec.

Si l'on étudie l'histoire des parlements français on constate en effet de nombreux cas où des Conseils Souverains sont devenus plus tard des parlements " ce qui indique, écrit Lareau, qu'un Conseil Souverain n'est pas un parlement. Le parlement de Douai en offre un exemple indiscutable. Louis XIV, après la paix d'Aix-la-Chapelle, établit à Tournai un Conseil Souverain pour ses nouvelles conquêtes de Flandre par édit du mois d'avril 1668. Il en augmenta le ressort après la paix de Nimègue, y joignant toutes les places qui lui avaient été cédées, par édit du mois de mars 1679, et lui donna *le titre de parlement* par un autre édit du mois de février 1686 (1). Ce parlement fut transporté à Douai où il siégeait du temps de Ferrière. Il comprenait dans son ressort toutes les villes qui étaient dans le gouvernement de Douai.

" Ainsi le parlement de Douai fut d'abord une cour souveraine, et c'est en élargissant ses attributions et en vertu d'un pouvoir expressément défini qu'il prit le caractère d'un parlement.

" Il est impossible de procéder ainsi pour le Conseil Souverain de Québec ; il n'y a aucun édit qui lui confère le titre de parlement. L'idée d'assimiler un Conseil Souverain à un parlement n'est pas plus soute-

(1) Ferrière — Dictionnaire — V. Parlement, II, 436.

nable que d'assimiler une municipalité à la législature de cette province. ”

* * *

III — *La Commission de Duchesneau.*

La commission de l'intendant Duchesneau, du 5 juin 1675, lui enjoint de “ tenir la main . . . à ce que le Conseil Souverain . . . juge toutes matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris (1). ” Si le Conseil Souverain doit suivre dans ses arrêts les ordonnances et édits du royaume, on doit conclure qu'ils avaient force de loi, dans la colonie sans qu'il fût question d'un enregistrement quelconque.

Sir L.-N. Casault fait remarquer à ce sujet que “ l'ordonnance du commerce étant de 1673, c'est-à-dire antérieure de deux ans à la commission de Duchesneau, elle se trouve comprise au nombre des édits et ordonnances promulgués et suivis en France lors de cette commission, que la volonté souveraine de Louis XIV voulait rendre lois au Canada. Donc elle a eu force de loi dans le pays. ”

* * *

(1) *Edits et Ordonnances* — III, p. 42.

IV — *Affirmer que les ordonnances non enregistrées au Conseil Souverain n'ont jamais eu force de loi c'est déclarer que la Nouvelle-France n'a pas eu de législation criminelle, commerciale, maritime, ecclésiastique.*

Nous avons vu que, seule, l'ordonnance de 1667 avait été enregistrée par le Conseil Souverain. Celles de 1670, de 1673, de 1681, de 1695 ne le furent jamais. " Ces cinq ordonnances, écrit Lareau, embrassaient toute la législation de la France, et cependant une seule de ces lois est enregistrée . . . En admettant le principe des avocats de l'enregistrement il faudrait donc dire que les quatre autres n'ont jamais eu force de loi dans la colonie. Ce serait une erreur de fait et une erreur de droit. Une erreur de fait, en ce sens que nous voyons les jugements du Conseil basés sur ces ordonnances. Un arrêt en date du 10 septembre 1714 s'appuie sur l'ordonnance criminelle. Comment aussi le Conseil Supérieur pouvait-il se dispenser de suivre cette ordonnance en l'absence de toute autre loi réglant les affaires criminelles? Faudrait-il admettre que par l'absence de l'enregistrement de cette ordonnance la Nouvelle-France n'avait pas de lois pour la punition des crimes et des délits? Ce serait insoutenable. Le prévôt de la maréchaussée, nommé en 1677, reçoit instruction de se conformer aux édits

et ordonnances du royaume (1) sans distinction. Sa juridiction étant toute criminelle, il puisait ses instructions dans l'ordonnance de 1670 et non ailleurs... Dans l'arrêt du 10 septembre 1714 le Conseil s'appuie sur l'art. 38 de l'édit de 1695 sur les juridictions ecclésiastiques qui n'a jamais été enregistré (2).

“ Erreur de droit, en ce sens que l'absence de remontrances à ces ordonnances les avait rendues obligatoires. ”

De plus, déclare sir L.-N. Casault, “ la déclaration du 16 juin 1703, augmentant le nombre des membres du Conseil Supérieur et leur ordonnait de rendre la justice en la forme portée par les ordonnances du royaume (3), a introduit les ordonnances antérieures à cette date dans le pays, aussi effectivement que l'édit de création du Conseil Souverain avait introduit les ordonnances antérieures à sa date, puisque le roi dans l'une et dans l'autre se sert à peu près des mêmes termes, et cette ordonnance de 1703 a été enregistrée.”

* * *

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 97 : “ punir les crimes suivant les lois de notre royaume. ”

(2) *Edits et Ordonnances* — II, p. 163-164.

(3) “ ... pour par eux (les Conseillers) rendre la justice au dit Conseil ainsi et en la forme portée par les ordonnances de notre royaume. ” *Edits et Ordonnances* — I, p. 300.

V — *Ordonnances générales — Ordonnances particulières.*

Il faut distinguer les ordonnances générales qui devaient s'appliquer à tout le royaume et les ordonnances particulières qui ne concernaient que certains parlements. Il suffisait que les ordonnances générales fussent enregistrées au parlement de Paris pour qu'elles devinssent immédiatement obligatoires dans le Royaume et les colonies. Les ordonnances particulières au contraire devaient être enregistrées par chaque parlement dans le ressort duquel elles devaient être appliquées.

C'est ainsi que l'ordonnance de la Marine de 1681 n'est pas enregistrée au Conseil Souverain de Québec, alors que le règlement concernant les sièges d'amirauté est enregistré. "La raison est bien simple : l'ordonnance est générale, applicable à tout le royaume, tandis que le règlement est limité à la colonie."

* * *

VI — *Les deux lettres de Louis XV (1744 et 1746)*

La première de ces lettres est datée du 26 octobre 1744 (enregistrée au Conseil Su-

périeur le 18 juillet 1746) ; la seconde est du 9 décembre 1746 (enregistrée au Conseil Supérieur le 19 juin 1748).

Voici ces deux documents :

1° Arrêt du Conseil Supérieur sur une lettre de Sa Majesté, concernant l'enregistrement des Édits, Arrêts et Déclarations du Roi, du 18ème juillet 1746 (1).

“ Le Conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Monsieur l'évêque, Monsieur l'intendant, Messieurs Cugnet, premier conseiller, Vallier, conseiller-clerc, Lanouillier, Varin, Foucault, Taschereau, de Lafontaine, Estèbe, Gaultier, Conseillers, Perthuis, conseiller-asseesseur, le procureur-général du roi et le greffier en chef.

“ Vu au Conseil la lettre écrite par le roi au camp devant Fribourg, le vingt-sixième octobre, mil sept cent quarante-quatre, signée “ LOUIS ” et plus bas signée “ PHELYPEAUX ” dont la teneur suit :

“ Monsieur le Marquis de Beauharnois et Monsieur Hocquart,

“ Quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rapport à l'enregistrement, en mon conseil supérieur de la Nouvelle-France, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette

(1) *Edits et Ordonnances* — II, p. 224.

lettre pour vous dire que mon intention est que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit conseil supérieur non seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, réglemens et ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon secrétaire d'état ayant le département de la marine ; mais encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres d'anoblissement, de confirmation de noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'état, qu'après que mon dit secrétaire d'état vous aura fait savoir de ma part que je trouve bon qu'on procède aux dits enregistrements. Sur ce je prie Dieu, monsieur le marquis de Beauharnois et monsieur Hocquart, qu'il vous ait en sa sainte garde. "

" Oûi, le procureur-général du roi, le Conseil a arrêté qu'il se conformera à la teneur de la dite lettre.

Signé : HOCQUART."

2° Lettre du Roi adressée au Conseil Supérieur, concernant les enregistremens (1).

" Nos amés féaux, je vous ai déjà fait savoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucuns de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, lettres

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 588.

de grâce, rémission ou absolution, lettres d'annoblissement ou autres concernant la noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau et de mon conseil d'état, qu'après que le sieur gouverneur-général mon lieutenant, et le sieur intendant de la Nouvelle-France vous auront expliqué que je le désire ou le trouve bon ; comme je suis informé que mes conseils supérieurs des colonies sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis persuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres qui leur sont présentés par les particuliers qui veulent jouir des privilèges de la noblesse, attendu la difficulté et pour ainsi dire l'impossibilité où peuvent se trouver les dits conseils de faire les vérifications nécessaires, dans une matière si susceptible d'abus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je veux et entends que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucuns titres de cette espèce que lorsqu'il vous apparoîtra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu des dits titres par mon secrétaire d'état, ayant le département de la marine et des colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enregistrer dans mon conseil supérieur de Québec, pour jouir des privilèges de la noblesse dans ma colonie du Canada. Vous vous conformerez à ce qui est de mes inten-

tions à cet égard, si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir.

“ Écrit à Versailles, le neuf décembre mil sept cent quarante-six.

Signé : LOUIS

“ Et plus bas est écrit :

Signé : PHELYPEAUX

“ Registrée, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le dix neuf juin, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU. ”

“ Ces deux lettres n'ont pas le caractère que des historiens leur ont donné ” : elles ne prescrivent pas d'enregistrer, mais défendent d'enregistrer sans un commandement exprès du Roi. Elles visent l'enregistrement des lettres de noblesse dont on abusait alors, et non l'enregistrement des édits et des ordonnances. Elles ne parlent d'enregistrement “ qu'à propos de documents *concernant les colonies.* ”

D'un autre côté, “ elles prouvent une fois de plus, écrit Lareau, que le Conseil Supérieur n'était pas un parlement. Le parlement est libre d'enregistrer les édits et

ordonnances ; s'il s'y refuse, le roi en ordonne l'enregistrement par lettres de jussion et l'enregistrement a lieu en conséquence, en indiquant que c'est par ordre royal et contre le consentement du parlement. Ici ce n'est plus ainsi que le Conseil Supérieur agit ; le roi est bien expressif dans son langage : le Conseil n'enregistrera que ce qu'il plaira au Roi d'y faire enregistrer et défense lui est faite d'enregistrer autre chose."

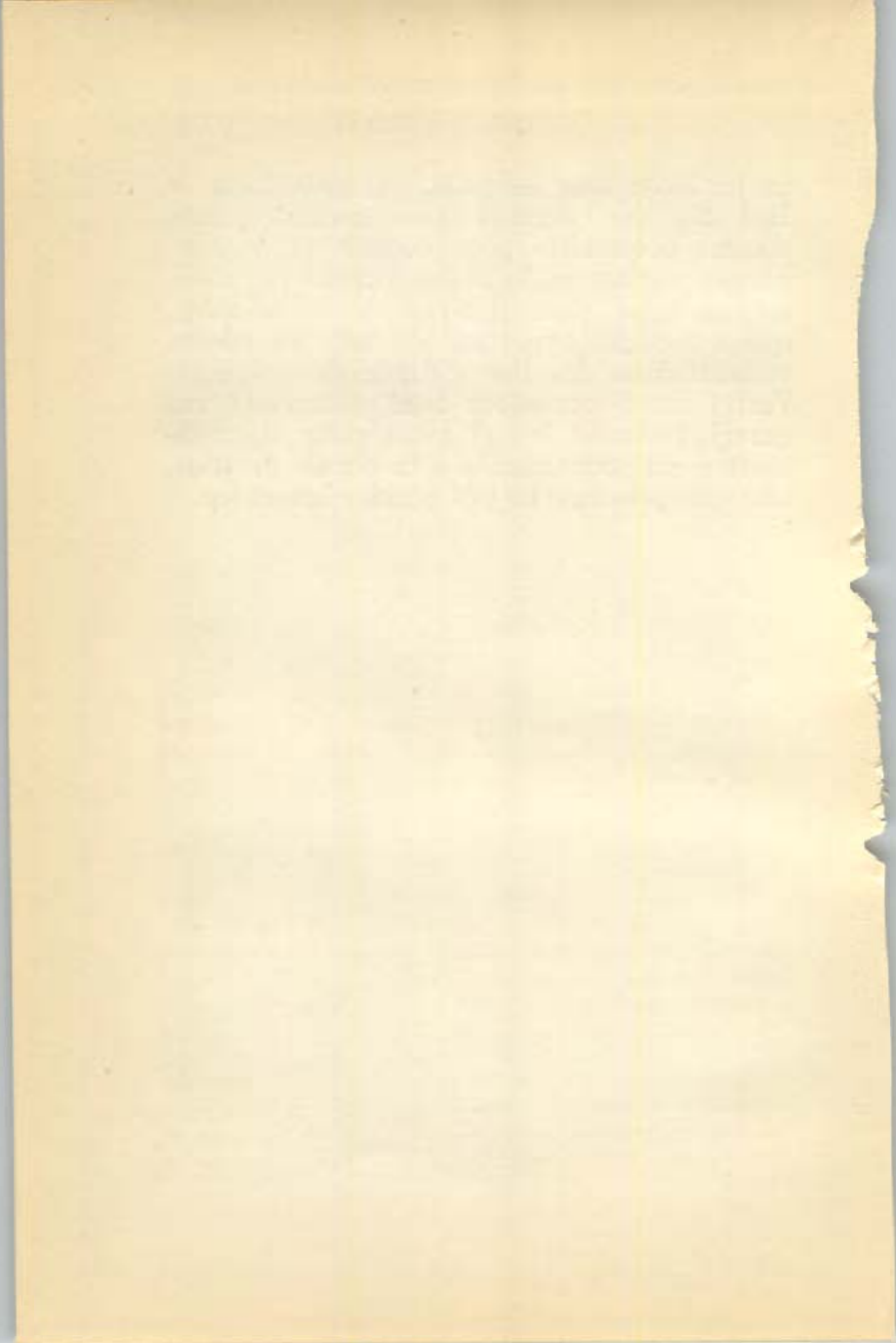
* * *

VII — *Le Conseil Souverain de la Martinique.*

Le 11 octobre 1664 Louis XIV créa deux Conseils souverains aux îles de la Guadeloupe et de la Martinique, organisés sur le même modèle que celui de Québec.

Le 5 novembre 1681 le Conseil de la Martiniqueregistra les ordonnances de 1667, 1669, 1670 et 1673. Pourquoi cet enregistrement? — Pour donner force de loi aux ordonnances, déclarent les partisans de la thèse de l'enregistrement. — Simplement pour mettre les ordonnances précitées à la portée de tous, répond-on, et non point pour leur donner une valeur légale. "Le motif qu'en donne Guyot, écrit Lareau, est que les juges n'ayant pas eu de recueils autorisés de ces ordonnances, elles ont été enregistrées afin

de les avoir sous les yeux. Il ajoute que le Roi n'a pas regardé ces enregistrements comme nécessaires pour donner aux ordonnances une autorité qu'elles avaient par elles-mêmes. Au reste *Moreau de Saint-Méry*, qui a recueilli avec tant de soin les lois et constitutions des îles d'Amérique, explique l'arrêt du 5 novembre 1681 ordonnant ces enregistrements, lequel avait pour objet de mettre ces ordonnances à la portée de tous, afin que personne ne pût plaider ignorance."



CHAPITRE II

L'ENREGISTREMENT ÉTAIT NÉCESSAIRE POUR DONNER FORCE DE LOI AUX ORDONNANCES

I — *Ordonnance de 1667*

Nous avons vu que le Conseil Souverain fit des remontrances à l'occasion de l'ordonnance de 1667. "Son avis était donc nécessaire avant que l'ordonnance eût force de loi (1)."

(1) Le Conseil Souverain pouvait-il comme un parlement de France refuser d'enregistrer un édit ou une ordonnance? — "Evidemment les droits du Conseil Souverain en la matière étaient les mêmes que ceux des parlements français... mais une différence capitale distinguait le Conseil Souverain des cours françaises. A l'encontre de ce qui se passait en France les charges du Conseil Souverain n'étaient ni vénales ni héréditaires; le roi nommait à son gré les conseillers... La conservation de leurs charges dépendait du bon plaisir du roi, toujours libre de les révoquer à son gré. Dans ces conditions s'aventurer à faire grise mine à un ordre d'enregistrement exposait les conseillers récalcitrants à un retrait immédiat de leur charge. Ils le savaient fort bien... Mais il existait un

Le Roi, en envoyant l'édit de 1667, écrit M. de Bellefeuille, le Conseil en le recevant et en proposant des modifications à cette ordonnance, se sont bien exprimés de manière à faire entendre que Sa Majesté reconnaissait à ce tribunal le droit d'enregistrer les ordonnances, et que le Conseil pensait de son

moyen, — sans danger, — qui permettait au Conseil Souverain d'annihiler en fait les décisions royales. Avant qu'un édit ou une ordonnance puisse être appliqué dans la colonie, il fallait non seulement un enregistrement préalable mais encore que l'édit ou l'ordonnance soit dûment promulgué par tout le pays. Après l'enregistrement le procureur général n'avait qu'à ne pas promulguer l'édit ou l'ordonnance et personne, en dehors du petit cercle des conseillers et des hauts officiers, n'avait connaissance de la réception et de l'enregistrement que par ce subterfuge demeuraient lettre morte. En 1686, notamment, afin d'obliger les seigneurs à construire des moulins, un édit donna aux habitants le droit d'en bâtir eux-mêmes affranchis de toutes redevances banales, si dans le délai d'un an le seigneur n'en avait pas fait élever un lui-même. En 1707 l'édit n'était pas encore promulgué. Un plaideur le produisit dans un procès et prétendit s'en prévaloir : sa prétention fut repoussée, l'édit étant resté sans publication. Mais ces faits amenèrent alors une enquête ; dans son rapport au Roi l'intendant Raudot dévoile en s'indignant tous les dessous de l'affaire : " On ne peut en imputer la faute qu'au sieur d'Auteuil, lequel en qualité de procureur général du Conseil est chargé d'envoyer les arrêts de cette qualité dans les sièges subalternes, mais il était de son intérêt comme seigneur et aussi de l'intérêt de quelques conseillers, aussi seigneurs, de ne pas faire connaître le dit arrêt. Voilà, Monseigneur, comme le Roi est obéi dans ce pays, dans lequel je puis vous dire que si on n'y tenait pas continuellement la main les intérêts de Sa Majesté et ceux du public seraient toujours sacrifiés à ceux des particuliers." (L. Antier — op. cit. p. 20-21).

côté qu'il avait ce droit. " Les droits et les prérogatives que possédait le Conseil en 1667, il les possédait avant et il les a toujours eus depuis. Mais il ne les a pas toujours exercés, assure-t-on, cela n'y fait rien et on ne peut prouver qu'il n'en était pas revêtu (1). "

* * *

II — *Le Conseil Souverain doit être assimilé à un parlement.*

Il faut assimiler complètement le Conseil Souverain de la Nouvelle-France aux parlements français.

" En effet quand on compare ces institutions, écrit M. de Bellefeuille, on trouve que le Conseil de Québec, avait, dans cette colonie, les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs, les mêmes privilèges et la même juridiction que les parlements ou cours souveraines de France . . .

" Ces pouvoirs des parlements français sont décrits comme suit par Ferrière (2) : " Les parlements ont droit de juger en dernier ressort non seulement toutes les appella-

(1) De Bellefeuille — *Les Edits et Ordonnances royales et le Conseil Supérieur de Québec* — Revue Canadienne, tome 6, p. 248 (1869).

(2) Dictionnaire — Vo. Parlement, II, p. 302.

tions des juges inférieurs . . . tant en matière civile que criminelle, mais encore les appellations comme d'abus des jugements rendus par les officiaux ou vicaires des diocèses. De plus leurs arrêts rendus en forme de règlements avaient force de loi pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux édits, coutumes ou usages."

" Les édits et ordonnances royaux n'acquiesçaient force de loi que par la publication au parlement et la transcription dans les registres de la cour.

" En étudiant l'histoire et l'organisation du Conseil supérieur de Québec on se persuade bientôt qu'il possédait tous ces droits et toutes ces attributions . . .

" En effet, ce tribunal avait indubitablement la première et la deuxième partie de leurs privilèges (des parlements), c'est-à-dire le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. L'édit de création lui donne " le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et les ordonnances. " Quand on parcourt ses registres on rencontre presque à chaque page des arrêts prononçant sans appel sur les contestations portées devant lui, et réformant tantôt les jugements de la prévôté, tantôt ceux des justices royales ou seigneuriales. Ces pouvoirs sont explicitement décrits dans l'édit du mois de juin

1679 (1) qui règle aussi que la prévôté de Québec devait connaître des causes en première instance . . .

“ Enfin il n'est personne qui ne connaisse les arrêts et réglemens du Conseil Supérieur, qui étaient de véritables lois pour le Canada. Ainsi donc il est hors de doute que ce tribunal ait joui de la double attribution de pouvoir judiciaire et de pouvoir législatif, absolument comme les parlements ou cours souveraines de France.

“ La seule question qui reste à examiner, c'est de savoir s'il avait aussi le droit de contrôler la promulgation des lois.

“ On lit dans le nouveau Denisart : “ Les conseils supérieurs jouissent dans les colonies des mêmes droits que les cours souveraines en France. Ils enregistrent les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, concernant les colonies, et même de simples lettres ministérielles qui leur sont adressées ”.

“ Ainsi l'édit de 1667 n'est entré en vigueur dans la Nouvelle-France qu'après avoir été enregistré au Conseil Supérieur de Québec, avec les modifications que cette Cour crut convenable d'y proposer. Par l'édit de juin 1679, le roi accepta plusieurs des changements, faits provisoirement par le Conseil, et les rendit définitifs.

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 236-238.

“ J’ai signalé plus haut la conduite tenue par le Roi et par le Conseil Supérieur de Québec au sujet de l’article V du titre I de l’édit de 1667. Le fait que cet article, qui définit le délai dans lequel les ordonnances doivent être enregistrées, fût envoyé au Conseil de Québec comme aux cours souveraines ou parlements de France, indique bien que le roi considérait et traitait le tribunal canadien comme une institution identique aux cours souveraines de France. Enfin la manière dont le Conseil reçut cet édit confirme pleinement cette appréciation.

“ Dans quel but Louis XIV aurait-il adressé ces ordonnances au Conseil Supérieur, et pourquoi lui aurait-il ordonné de les publier et de les enregistrer, si elles n’avaient pas eu besoin de ces formalités pour entrer en force dans la province de Québec? Il est évident que ce monarque absolu, si jaloux de son autorité n’aurait pas soumis ses édits au contrôle de ce tribunal pour les mettre en vigueur, si celui-ci n’eût réellement possédé le droit d’en contrôler la publication et même de leur faire subir les changements que pouvaient demander les besoins du pays . . .

“ Ainsi donc on retrouve dans l’organisation et les fonctions de ce tribunal toutes les principales attributions et tous les droits essentiels qui caractérisaient les parlements français. L’on peut donc les assimiler complètement et affirmer qu’ils formaient des

institutions du même genre, possédant les mêmes privilèges, et que, par conséquent, les édits et ordonnances publiés en France après 1663 et qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Supérieur de Québec n'ont pas force de loi en Canada ”.

De plus, ajoute M. de Bellefeuille, “ c'est un principe de législation universellement admis qu'une loi n'acquiert de vigueur qu'après promulgation suffisante, faite selon certaines formalités qui peuvent varier avec les pays mais dont le but est le même partout, celui de faire connaître les lois aux sujets . . . Or en France le seul mode de promulgation connu était la publication et l'enregistrement aux parlements ou aux cours souveraines . . . Du moment que la colonie a été constituée en province séparée, complètement indépendante de la prévôté de Paris, et qu'elle a possédé une organisation, des cours et un gouvernement particuliers, les édits et ordonnances n'ont pu y devenir en force qu'au moyen d'une promulgation locale. Or cette promulgation ne pouvait avoir lieu que par la publication et l'enregistrement au parlement que Louis XIV créa sous le nom de Conseil Supérieur de Québec.

“ Sans enregistrement préalable, pas de promulgation. La nécessité de l'enregistrement semble ainsi bien évidente (1). ”

(1) L. Antier — op. cit. p. 25.

* * *

III — *Commission de Duchesneau*

L'argument tiré des termes de la commission de Duchesneau n'est nullement " péremptoire, car on peut fort bien admettre que devait être naturellement sous-entendue l'accomplissement de la formalité nécessaire de l'enregistrement (1). "

* * *

IV — *Affirmer que les ordonnances non enregistrées au Conseil Souverain n'ont jamais eu force de loi c'est déclarer que la Nouvelle-France n'a pas eu de législation criminelle, commerciale, maritime, ecclésiastique.*

Il est vrai de dire que les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV furent considérées par les cours de la Nouvelle-France comme applicables à la colonie, et en fait y furent appliquées ; la correspondance des intendants le prouve d'ailleurs abondamment, — mais cela n'empêche pas qu'au strict point de vue légal elles n'avaient aucune autorité (2).

(1) L. Antier — op. cit. p. 23.

(2) L. Antier — op. cit. p. 25.

* * *

V — *Ordonnances générales — Ordonnances particulières.*

S'il était vrai que les ordonnances générales aient eu force de loi dans la Nouvelle-France, sans enregistrement préalable au Conseil Souverain, et qu'il suffisait qu'elles fussent enregistrées au parlement de Paris, comment se fait-il que le Conseil Souverain ait procédé à l'enregistrement de l'édit du 30 juillet 1666 contre les jureurs et les blasphémateurs — qui était précisément un édit général (1) ?

(1) Nous croyons intéressant de reproduire l'édit du 30 juillet 1666 contre les jureurs et blasphémateurs, ainsi que l'ordonnance de l'intendant Talon ordonnant son enregistrement :

Édit du Roi contre les Jureurs et Blasphémateurs, du 30e juillet 1666.

“ DE PAR LE ROI.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, salut :

“ Considérant qu'il n'y a rien qui puisse d'avantage attirer la bénédiction du ciel sur notre personne et sur notre état, que de garder les saints commandements inviolables et faire punir avec sévérité ceux qui s'emportent à ces excès de mépris, que de blasphémer, jurer et détester son saint nom ; nous aurions lors de l'entrée à notre majorité et à l'imitation des rois nos prédécesseurs fait expédier une déclaration le sept septembre mil six cent cinquante-un, enregistrée en nos cours de parlement, portant défenses sous de sévères peines de blasphémer, jurer et détester Sa divine Majesté, de proférer aucunes paroles contre

Cette distinction est d'ailleurs contraire à la vérité historique. En France les ordonnances générales elles-mêmes devaient être enregistrées dans tous les parlements (Planiol — *Traité élémentaire de Droit civil* — I. No. 48).

* * *

l'honneur de la Sacrée Vierge sa mère, et des saints ; mais ayant appris avec déplaisir qu'au mépris de nos dices défenses, au scandale de l'église et à la ruine du salut d'aucuns de nos sujets, ce crime règne presque par tous les endroits des provinces de notre royaume, ce qui procède particulièrement de l'impunité de ceux qui le commettent ; nous nous estimerions indigne du titre que nous portons de roi très-chrétien, si nous n'apportions les soins possibles pour réprimer un crime si détestable qui offense et attaque directement au premier chef la Divine Majesté.

“ A ces causes, savoir, faisons qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui et de notre puissance et autorité royale, nous avons, en confirmant et autorisant les ordonnances des rois nos prédécesseurs, même notre dite déclaration du dit jour septième septembre mil six cent cinquante-un, défendu et défendons très expressément, à tous nos sujets de quelque qualité et conditions qu'ils soient, de blasphémer, jurer et détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très Sainte Vierge sa mère et des saints ; voulons et nous plait que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré et blasphémé le nom de Dieu, de sa très sainte mère et des saints, soient condamnés pour la première fois en une amende pécuniaire selon leurs biens, la grandeur et énormité du serment et blasphème, les deux tiers de l'amende applicables aux hôpitaux des lieux, et où il n'y en aura, à l'église, et l'autre tiers aux dénonciateurs ; et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, seront pour la seconde, tierce, et quatrième fois condamnés

VI — *Les deux lettres de Louis XV (1774-1746)*

Il n'est pas exact de soutenir que ces deux lettres ne visent que l'enregistrement des lettres de noblesse ; elles sont rédigées d'une façon parfaitement claires : 1°. " Quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez

en amende double, triple et quadruple, et pour la cinquième fois seront mis au carcan aux jours de fête, de dimanche autre et y demeureront depuis huit heures du matin jusques à une heure d'après-midi, sujets à toutes injures et opprobres, et en outre condamnés en une grosse amende ; et pour la sixième fois, seront menés et conduits au pilori, et là auront la lèvre de dessus coupée d'un fer chaud, et la septième fois, seront menés au pilori et auront la lèvre de dessous coupée ; et si par obstination et mauvaise coutume invétérée ils continuaient après toutes ces peines à proférer les dits jurements et blasphèmes, voulons et ordonnons qu'ils aient la langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils ne le puissent plus proférer ; et en cas que ceux qui se trouveraient convaincus n'aient de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau ou plus longtemps ainsi que les juges le trouveront plus à propos selon la qualité et énormité des dits blasphèmes ; et afin que l'on puisse avoir connaissance de ceux qui retomberont aux dits blasphèmes, sera fait registre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés, voulons que tous ceux qui auront ouï les dits blasphèmes aient à les révéler aux juges des lieux dans vingt-quatre heures en suivant, à peine de soixante sols parisis d'amende et plus grande s'il y échet. Déclarons néanmoins que nous n'entendons comprendre les énormes blasphèmes, qui selon la théologie appartiennent au genre d'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs ; voulons que les dits crimes soient punis de plus grande peine que celles que dessus, à l'arbitrage des juges selon leur énormité.

observer par rapport à l'enregistrement, en mon Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, de mes *édits, déclarations et autres expéditions...*" (lettre du 26 octobre 1744) — 2°. "... je vous ai déjà fait savoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucuns de mes *édits, déclarations, arrêts, ordonnances*, lettres de grâce etc..." (lettre du 9 décembre 1746).

" Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, et à tous baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers qu'il appartiendra que notre présente déclaration ils fassent lire, publier et régistrer par tous les lieux et endroits de leur ressort et juridiction, et icelle garder et observer, et à notre procureur-général en notre dite cour et à ses substitués, de tenir la main à l'exécution et de faire pour ce toutes les réquisitions et diligences nécessaires, en sorte qu'il n'y soit contrevenu, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

" Donné à Fontainebleau, le trentième juillet, l'an de grâce, mil six cent soixante-six, et de notre règne le vingt-quatrième.

signé : LOUIS

" et sur le repli, par le roi,

signé : LOUIS.

signé : DE GUENEGAUD.

" Et scellé du grand sceau de cire jaune."

Ordonnance de M. Jean Talon, intendant, pour l'enregistrement et publicité de l'Édit du Roi contre les Blasphémateurs.

" Vu par nous la déclaration du roi du mois de juillet de l'année mil six cent soixante six, par laquelle Sa Majesté défend tous jurements et blasphèmes, sous les peines y contenues, la vérification et enrégistrement d'icelle au parlement de Paris, nous

Ces deux lettres prouvent au contraire que l'enregistrement était nécessaire pour que les ordonnances et édits royaux aient force de loi dans la Colonie. " Le Roi, écrit Chauveau (1), voyant que tout ce qui était bon pour la France pouvait bien ne pas l'être pour les colonies, ne voulait pas que rien de ce qui était fait pour la France seulement fut exposé à être enregistré par les conseils supérieurs des colonies, sans la signification expresse de sa volonté . . . Les circonstances ont toujours été telles que les souverains ont paru plus préoccupés de la crainte que des édits, réglemens et autres manifestations de leur volonté qui n'étaient point destinés aux colonies y fussent enregistrés sans leur consentement, que d'un refus absolu d'enre-

avons ordonné et ordonnons qu'elle sera lue, publiée et affichée dans toutes les habitations de la colonie française de ce pays, et icelle enregistrée es registres tant du Conseil Souverain que des autres juridictions du dit pays, pour être exécutée de point en point selon sa forme et teneur.

" Fait à Québec, le vingt-septième février mil six cent soixante-huit.

signé : TALON.

" Registré par moi, greffier au Conseil Souverain à Québec, le vingt neuvième mars mil six cent soixante huit.

signé : PEUVRET "

(*Edits et Ordonnances* — I, p. 62-65)

(1) Introduction aux Jugemens et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France.

gistrement, très peu probable dans les conditions de dépendance où se trouvaient envers le gouvernement royal la plupart des fonctionnaires formant le Conseil et la colonie elle-même. ”

M. Crémazie, dans son cours à l'université de Québec, ainsi que M. Bibaud, déclaraient que c'était précisément à partir de 1746, date de l'enregistrement de la première lettre de Louis XV, que l'enregistrement des ordonnances royales était devenu obligatoire pour leur donner force de loi dans la colonie. Ainsi jusqu'en 1746 les ordonnances n'auraient pas eu besoin d'être enregistrées au Conseil Supérieur pour avoir force de loi, — mais seulement à partir de 1746.

M. de Bellefeuille ne partage pas cette opinion : si le Roi défend bien d'enregistrer sans son ordre les lois qu'il fait en France, il ne déclare nulle part au cours de ces deux lettres de 1744 et de 1746 que les ordonnances publiées en France depuis 1663 acquerraient force de loi au Canada, sans enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, — ce qui aurait été un privilège tellement contraire aux principes fondamentaux de la législation française alors en vigueur que pour exister il aurait dû évidemment faire l'objet d'une déclaration expresse du Roi . . . Loin d'avoir en vue de conférer au Conseil des droits nouveaux, Louis XV n'entendait que lui enjoindre de se

conformer strictement à un ordre préalable-ment donné, consistant à n'enregistrer que les lois spécialement destinées à la colonie ; il n'entendait nullement lui donner d'autres prérogatives que celles dont il avait joui précédemment.

“ D'ailleurs, si les ordonnances et tous les autres actes royaux avaient force de loi dans la colonie sans enregistrement, pourquoi les rois de France défendaient-ils au Conseil Supérieur de les enregistrer sans leur ordre exprès ? — N'est-ce pas démontrer clairement que l'enregistrement était nécessaire pour leur donner force de loi ? ”

* * *

VII — *Le Conseil Souverain de la Martinique*

Les partisans de l'enregistrement invoquent, en faveur de leur thèse, l'enregistrement, en novembre 1681, par le Conseil Souverain de la Martinique, des ordonnances de 1667, 1669, 1670 et 1673.

“ Peu de temps après l'érection du Conseil Supérieur de Québec, écrit M. de Bellefeuille, Louis XIV créa dans ces îles (la Guadeloupe et la Martinique) par un édit du 11 octobre 1664 deux conseils souverains qui furent organisés tout à fait à l'instar de celui de Québec . . . Par l'édit de 1664 et par un rè-

glement de 1671, le Roi leur ordonna, comme il avait fait au Conseil Supérieur de Québec, de juger suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de Paris. Quant à leur droit d'enregistrer les édits publiés en France, tous les auteurs reconnaissent formellement qu'ils le possédaient, et l'histoire de ces conseils souverains montre qu'ils l'ont constamment exercé. Les ordonnances royales ne devenaient en force aux Iles que par cette promulgation. "A la Martinique, dit Petit (1), le Conseil Supérieur se conforme aux lois du royaume antérieures à son établissement en 1664, autant que la différence des lieux n'y fait point obstacle ; mais quant aux lois promulguées après sa création il ne regarde comme lois que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en 1681. Ce Conseil, continue le même auteur, infirme les sentences des premiers juges rendues en contravention à ces lois, quoique ces sentences soient rendues en exécution des lois postérieures *mais non enregistrées.*"

On ne considérait donc comme ayant force de loi à la Martinique que les ordonnances qui avaient été enregistrées.

" Il était si bien reconnu que l'enregistrement aux conseils souverains des colonies était nécessaire pour mettre les édits et or-

(1) *Droit public des Colonies* — III, p. 78.

donnances en vigueur, ajoute M. de Bellefeuille, que Guyot nous dit (1) qu'une déclaration du 18 mars 1766 renouvelle les défenses déjà faites aux conseils souverains des colonies d'enregistrer sans les ordres du Roi les lois anciennes et nouvelles du royaume. C'était admettre que par cet enregistrement ces lois seraient devenues en vigueur dans la colonie. Donc celles qui n'étaient pas enregistrées n'avaient aucune force."

D'autre part l'édit de février 1776 (1) et la déclaration royale du même mois, qui rétablissent le Conseil Supérieur de Pondichéry, contiennent les dispositions suivantes :

Le dit Conseil Supérieur se conformera, dans ses jugements et dans l'instruction des procès, à la coutume de Paris, aux lois particulières faites et à faire pour l'Inde, aux dispositions de notre ordonnance de 1670 dans les affaires criminelles, et en toute matière aux lois et ordonnances faites pour le royaume en général, dont nous avons ordonné ou ordonnerons dans la suite l'enregistrement.

— Il sera procédé, sans retardement, à l'enregistrement de toutes nos lois, ordonnances, ordres, instructions et dépêches, de quelque nature et dans quelque forme qu'ils puissent être, sur le mandement ou l'ordre

(1) Guyot — *Répertoire de Jurisprudence* — Paris (1784), p. 510.

d'enregistrer attesté par la signature du secrétaire d'État ayant le département de la marine et des colonies.

— Prenant en considération l'éloignement des lieux dont les objets de législation sont si différens de ceux du royaume, et la longueur des voyages pendant lesquels les circonstances peuvent changer et rendre quelques lois moins convenables au bien de notre service . . . permettons au dit Conseil Supérieur, dans le cas où, en délibérant sur quelques-unes de nos lois ou de nos ordres, il trouverait quelques dispositions contraires à d'autres lois ou ordres déjà enregistrés . . . de surseoir à l'enregistrement desdites loix ou ordres, sur délibération, à la pluralité des voix, pourvu toutefois, et non autrement, que les deux administrateurs ou leurs représentans, séans au Conseil, soient unanimement d'avis de la dite surséance ; à l'effet de quoi, sera par le dit Conseil Supérieur dressé un procès-verbal circonstancié des raisons et motifs de la dite surséance ; lequel sera adressé au secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

— Lorsque nous aurons fait connoître nos intentions sur les lois ou ordres dont l'enregistrement aura été suspendu en conformité de l'article précédent, ordonnons au dit Conseil Supérieur d'enregistrer sans aucun délai les dites lois ou ordres, ou tels autres qu'il

nous aura plu de faire expédier sur ses représentations.

* * *

VIII — *Le Testament de Saint-Domingue*

Un testament olographe fait sans date, à Saint-Domingue, fut attaqué en 1764 à la faveur de la nullité prononcée par l'ordonnance de 1735 sur les testaments. Les parents légataires opposèrent à cette ordonnance le défaut d'enregistrement et de publication dans les deux Conseils de Saint-Domingue.

Le Châtelet de Paris avait déclaré le testament nul, mais le Parlement, — devant qui l'affaire fut portée en appel, — infirma le jugement antérieur et ordonna l'exécution du testament.

Les partisans de l'enregistrement ne manquent pas de faire état de cette décision. " Qui nous dit, écrit M. de Bellefeuille, que ces jugements (rendus d'après des ordonnances non enregistrées), s'ils eussent été portés en appel devant le parlement de Paris, comme le fut l'arrêt sur le testament de Saint-Domingue, n'eussent pas comme lui été infirmés et mis à néant. "

Les Conseils Supérieur des " Iles " étaient identiques à celui de Québec, par conséquent,

— comme aux " Iles ", — les édits et ordonnances non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec n'avaient pas, au point de vue juridique, force de loi dans la Nouvelle-France.

* * *

" Peut-être, écrit M. L. Antier (1) faut-il se garder de prendre parti d'une façon trop absolue ; pour se faire une idée juste de la question il importe avant tout de remarquer l'époque des documents sur lesquels on entend s'appuyer. L'ordonnance de 1667, la commission de Duchesneau datent du règne de Louis XIV ; elles se placent à l'apogée de la monarchie absolue. Pendant un demi-siècle le gouvernement royal aura la prétention d'échapper à tout contrôle des parlements . . . Dès qu'une ordonnance générale, a été enregistrée au parlement de Paris, le Roi entend qu'elle ait force obligatoire dans tout le royaume, dans la Nouvelle-France par conséquent. C'est ce qui explique que l'ordonnance du commerce, que l'ordonnance de la marine entre autres, sont appliquées dans la Nouvelle-France sans avoir été soumises à l'enregistrement du Conseil Supérieur de Québec. Sous le règne de Louis XV la

(1) L. Anthier — op. cit. p. 25.

situation intérieure change ; les parlements de province relèvent la tête et il est hors de doute qu'à partir du XVIII^e siècle les parlements recouvrent l'exercice de toutes leurs prérogatives et à nouveau examinent, avant de les enregistrer, toutes les ordonnances émanant du cabinet du roi, même les ordonnances générales. Cette situation nouvelle coïncida précisément avec l'époque où la Nouvelle-France ayant pris plus d'extension, ayant acquis un développement considérable, se trouva douée d'une vie autonome, assez indépendante, pour que les édits et ordonnances de France ne dussent plus lui être appliqués automatiquement. La lettre de Louis XV à Hocquart souligne bien ce double point de vue : d'une part le roi reconnaît indispensable la formalité de l'enregistrement, de l'autre il se réserve le droit d'être juge de l'opportunité de mettre en vigueur dans la Nouvelle-France les lois de la métropole. On fera donc une discrimination : pour l'avenir nécessité de l'enregistrement des édits et ordonnances destinés à la colonie ; mais naturellement on ne revient pas sur le passé, il y a beau temps que les grandes ordonnances ont été introduites dans la Nouvelle-France sans formalités aucunes. Le gouvernement de Louis XV ne songe ni à en interdire l'application, ni à les soumettre à un enregistrement, en quelque sorte rétrospectif, qui n'aurait aucune raison d'être, ces ordonnances ayant,

depuis leur entrée dans le pays, été consacrées par l'usage."

A l'occasion du procès *Inverness vs Jones* (1), en 1908, J. Girouard, juge à la Cour Supérieure du Canada, fait remarquer que, s'il est vrai qu'on ne trouve pas trace de l'enregistrement par le Conseil Souverain des grandes ordonnances, il n'est cependant pas possible d'affirmer qu'elles n'aient point été enregistrées, étant donné que les décisions du Conseil étaient le plus souvent transcrites, avec un manque de soin singulier, sur des feuilles volantes, dont plusieurs ont été perdues. Après avoir cité plusieurs exemples de l'état incomplet des registres du Conseil Souverain, le juge Girouard déclare : " Si les ordonnances de 1673 et de 1681 n'eurent pas force de loi au Canada, comment expliquer le fait que toutes les cours (de la colonie), y compris le Conseil Supérieur, les ont appliquées en tant que lois." Nous croyons indispensable de reproduire intégralement l'opinion du juge Girouard :

" The facts of this case are not in dispute. We are called upon to decide two questions of law . . . First : What is the meaning of

(1) *Reports of the Supreme Court of Canada* — Vol. 40, p. 50 et seq. (1908). Consulter également l'ouvrage de MM. D. Girouard et D.-H. Girouard ; *The Bills of Exchange Act*, 1890 — Montréal (1891).

the words "last voyage" used in paragraph 5 of art. 2383 of the Civil Code? . . .

" Art. 2383 reads as follows : There is a privilege upon vessels for the payment of the following debts : . . . 5° the sum due for repairing and furnishing the ship on her last voyage.

" pour son dernier voyage ", according to the French text.

" This article is borrowed from the Ordonnance de la Marine of 1681 and from the common law of France as it existed at that time . . . The framers of the Quebec Code express some doubt as to that ordinance, and also the ordinance of commerce of 1673, having ever been in force in Canada for want of registration by the Superior Council, and it may be added that such has been the impression among Quebec jurists for many years. This registration was a prerogative of the Parliaments of France, recognized by the Sovereign himself, so that his laws would receive some sort of popular sanction ; and the Judicial Committee of the Privy Council has declared on several occasions that it was extended to the Superior Council of Quebec. *Hutchinson v. Gillespie* in 1844 ; *Symes v. Cuvillier* in 1879. In view of documents recently made public, more particularly *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur*, published by the Government of

Quebec in 1885-1891, that doubt cannot any longer be entertained. This collection, forming six immense volumes, is most valuable, but unfortunately it is without index and unfinished. I had to spend several days in perusing the two last ones to obtain the information I desired. These volumes were stopped at the year 1716, and it is impossible to ascertain the jurisprudence of the Council from that date till the "Precedents" of Perrault, commencing in 1727. I am convinced that, if this collection was completed at least to Perrault's *Précédents* and a proper index made, more important information would be of easy reach on the laws of Quebec generally under the French régime and more particularly on the subject before us.

"It is true that the sheet or sheets of registration of said ordinances cannot be found, *but it is a well-known fact that they are not the only ones missing. Too often they were not recorded in a bound register or book and were kept loose.* To quote one or two instances, how is it that the commission of one of the judges in admiralty, le sieur Boucault, "lieutenant général de l'amirauté de Québec", is not in the third volume of the revised edition of *Edits et Ordonnances*, published in 1854 by the Government of the late province of Canada, which is supposed to contain all the commissions of the officers of justice. The commission of Couillard de l'Espinay,

the first is there, pages 94 and 95 ; likewise that of the last judge, le sieur Guillemain ; but that of his predecessor, Boucault, is missing. The archives of the Jurisdiction Royal of Montreal disclose a still more flagrant example of carelessness and looseness in the keeping of the Archives of the Council. In the first report of the Provincial Secretary of Quebec for 1886-87, Division of the Registrar, page 54, proof is made that an important règlement or statute of the Council of the 5th May 1727, concerning the keeping of registers of civil status, in thirteen sheets and twelve articles, was passed for the whole government of Canada. It is on file in the greffe of the Royal Court of Montreal, but it is not to be found in the *Edits et Ordonnances* which are represented to contain all the règlements of the Council. Why? Simply because it had been mislaid, and this in violation of the arrêt of the 28th February 1664 passed one year after the establishment of the Council, which provided for the keeping of a plumitif or register where the arrêts et ordonnances of the Council should be transcribed " et non en feuille volante " (2 *Ed. et Ord.* 15). It is remarkable that this regulation which no doubt applied to the acceptance or registration by the Council of the King's Edits et Ordonnances did not extend, at least expressly, to the transcription of the text of these statutes. Later on, a few years before

the cession, the King and the Council made some enactments concerning the registration of said statutes, but nothing is said as to the manner of making registration.

" If the ordinances of 1673 and 1681 were not law in Canada, how can we explain the fact that all the courts including the Superior Council, followed them as law? We find in Perrault's *Précédents du Conseil*, p. 16, a decision relating to a bill of exchange, where undoubtedly the ordinance or Code of Commerce of 1673 is quoted as law. Perrault, an advocate and prothonotary of the King's Bench in Quebec for many years, and who had personally known many praticiens under the old French régime (he was born in 1753) observes in his *Précédents de la Prévosté de Québec* that the ordinance was one of the fundamental laws of the Canadian courts. On the 19th September 1712, and consequently before the creation of the Quebec admiralty court, at an extraordinary sitting of the Superior Council reported in the 6th volume of the *Jugements et Délibérations*, p. 504, reference is made to the *Ordonnance de la Marine* as being in force in *La Nouvelle-France*, and also to the "*Grefte d'Amirauté*" which must have been a branch of the *Prévosté* or ordinary civil tribunal of the Town of Quebec.

" Are not these declarations made not only by inferior courts but also by the very body

who could declare whether these laws of national importance should be in force or not, equivalent to registration? I believe that it is the only conclusion we can arrive at.

“ But if any doubt be possible, it disappears in face of the King's règlement of the 12th January 1717, registered the same year by the Superior Council (*Edits et Ord.*, vol. I, p. 358). His Majesty does not complain that the ordinance was not registered. He supposes it had been, for he represents that the ordinance had not been put fully into operation, because admiralty courts had not been established in the colonies of America, and provided for the creation of such courts.

“ Article I says :

Il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'officier d'amirauté, privativement à tous autres juges, et pour être par eux les dites causes jugées *suivant l'ordonnance de 1681*, et autres ordonnances et réglemens touchant la marine.

“ This admiralty court was organized in Quebec (see *Edits et Ordonnances*, Vol. 3, p. 94). I find in Perrault, *Prévosté de Québec*, p. 48, an arrêt of the 4th December 1737 dismissing an action and ordering the parties to proceed elsewhere “ attendu que le fait

dont il s'agit est un fait maritime". But it must be observed that the ordinance of 1681, title 2, art. I, and the règlement of 1717 quoted above, have exclusive jurisdiction to admiralty courts in maritime cases . . . This digression is not only interesting from an historical point of view ; it is not without practical importance in the determination of maritime cases, for whenever the Civil Code of Quebec has no provision upon any maritime matter, recourse can be had to the ordinance of 1681 and other French laws in force in the Parliament of Paris at the time of the creation of the Superior Council in 1663, or registered by the Council if enacted after its creation."

En 1920, à l'occasion d'un procès Gariépy vs Beauchemin (1), M. le Juge Demers déclara expressément que les articles 2383 et suivants du Code civil de la Province de Québec ayant leur source dans les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, il était nécessaire de recourir à cette ordonnance pour leur interprétation : " Il s'agit en cette cause d'une question de droit maritime. Beauchemin vendit à Gariépy la barge " Accommodation ". Cette barge devait alors des frais de quaiage aux havres de Montréal et de Trois-Rivières. Gariépy prit possession de

(1) *Revue légale, nouvelle série* — tome XXVII, p. 163 — Montréal (1920).

la barge et fit plusieurs voyages. Trois mois après son acquisition, sur menace des commissaires de ces havres de faire saisir la barge, il paya ces droits de quaiage qui étaient dûs par la Saint-Maurice Land Co., qui avait exploité la barge avant la vente. Il poursuit maintenant Beauchemin, son vendeur. Ce dernier soutient que les commissaires avaient perdu le privilège qui leur est conféré par l'art. 2383 C. civ. L'art. 195 du Code de commerce prévoit ce cas et dit que la vente volontaire, suivie d'un voyage par l'acquéreur, met fin au privilège. Cette disposition est tirée de l'ordonnance de la marine 1681, liv. II, tit. X, art. 1 et 2. Cette ordonnance est la source de notre article 2383, C. civ. On a décidé, je le sais, que cette ordonnance n'avait pas force de loi parce qu'elle n'avait pas été enregistrée. Mais *on ne peut disconvenir tout de même qu'elle a été reconnue par le Conseil Supérieur*, lors de l'enregistrement de la commission du lieutenant général de l'Amirauté, sr de Lespinay, en 1718, et lors de l'enregistrement de la commission du procureur du roi en l'Amirauté de Québec en 1754 (*Edits et Ordonnances*, vol. 3, p. 94 et 112). Du reste, nos articles 2383 et s., C. civ., étant tirés de cette ordonnance, il faut évidemment y recourir pour leur interprétation."

Récemment, le 12 avril 1924, dans ses notes accompagnant le jugement rendu dans

le procès Century Coal Co., Ltd., vis Bedard (1), M. le Juge J.-C. Pouliot a attiré l'attention des juristes canadiens sur l'intérêt que présentent, au point de vue du droit actuel, les dispositions de l'ordonnance de 1681 ; " A supposer que la Demanderesse eût prouvé sa créance d'une manière légale et qu'elle eût démontré que le Défendeur était personnellement responsable de la valeur du charbon livré, le 10 novembre 1918, à bord du vapeur " Mayita ", cette Cour pourrait-elle, même alors, accueillir l'action de la Demanderesse, au regard de la disposition suivante que je reproduis d'un ancien statut : " Ceux qui auront fourni les bois et les autres choses nécessaires à la construction, équipement et avictaillement de vaisseau, ni les charpentiers, calfateurs et autres employés à la fabrique et radoubs, *ne pourront faire aucune demande* pour le prix de leurs marchandises, ni pour leurs peines, salaires, *après un an* à l'égard des marchandises, et pour les ouvriers du jour que leurs ouvrages auront été reçus."

" Où se trouve donc, demandera-t-on, cette disposition qu'on ne retrace nulle part dans la compilation de nos lois canadiennes ? C'est dans l'ordonnance désuète, mais éminemment respectable, connue sous le nom de l'Ordonnance de la Marine de 1681 . . . Quoi qu'il

(1) No. 94. C. S. Québec.

en soit, et en toute déférence pour des opinions contraires, ne peut-on, en regard tant de cette disposition de la Loi impériale de 1894, en force dans le Canada depuis le 25 août 1894, — et qui est considérée à bon droit comme la pierre angulaire de notre législation maritime, — que du statut fédéral reconnaissant la valeur juridique des actes passés suivant les formes requises dans la province de Québec soutenir que cette Ordonnance de la Marine de 1681 a encore force de loi dans la Province de Québec, au moins quant à la prescription et aux fins d'exception de non recevoir, lorsqu'il s'agit de la revendication de droits purement civils?

“ Voici comment se lit cette disposition du Statut impérial :

THE MERCHANT SHIPPING ACT 1894

Art. 265 — Where in any matter relating to a ship or to a person belonging to a ship there appears to be a conflict of laws, then, if there is in this part of the Act any provision on the subject which is hereby expressly made to extend to that ship the case shall be governed by that provision ; *but if there is no such provision, the case shall be governed by the law of the port at which the ship is registered.*”

“ Sous l'empire des dispositions de l'Ordonnance de 1681 la loi est formelle : le droit

est périmé après un an et aucune action ne peut être reçue.

“ Tout droit d'action étant refusé par la loi, il est du devoir des tribunaux de prononcer d'office cette péremption. Cette Cour n'a pas, pour la décision de ce litige, à se prononcer sur la péremption du droit par la prescription, elle se contente de signaler à ceux qui ont le culte de la conservation de nos traditions légales, l'opportunité de l'étude de cette question, très importante au point de vue juridique et fort intéressante, envisagée sous l'angle de notre histoire canadienne ”.

Dans son cours de Droit à l'université de Montréal M. A. Perrault fait remarquer que suivant l'article VIII de l'Acte de Québec de 1774, “ dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens . . . les sujets Canadiens de Sa Majesté en la province de Québec . . . auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice . . . seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits *en conséquence des dites loix et coutumes du Canada . . .* ” Les coutumes, écrit Denisart, sont des lois qui, dans leur origine, n'ont pas été écrites, mais qui sont établies ou par le consentement

d'un peuple ou par une espèce de convention de les observer, ou par un usage insensible qui les a autorisées. Les grandes ordonnances ont été appliquées sans interruption par les cours de la Nouvelle-France. On doit donc les assimiler à des coutumes ; par conséquent on doit reconnaître qu'elles ont été, tout au moins, légalement introduites dans le droit de la province de Québec par l'Acte de 1774 (Art. VIII) : à partir de cette date les Canadiens ont donc pu les invoquer légitimement, comme source de leur droit.

D'ailleurs, pourquoi refuser droit de cité aux grandes ordonnances, en invoquant le fait qu'elles n'ont pas été enregistrées au Conseil Souverain, alors que le Louis XIV lui-même n'a jamais manifesté le désir qu'elles le fussent, et qu'il est, d'autre part, impossible de nier qu'elles n'aient été suivies et observées régulièrement par les cours de la colonie. N'est-ce pas se montrer en vérité plus royaliste que le Roi ? Admettons cependant, qu'à partir de la première lettre de Louis XV (enregistrée au Conseil Supérieur en 1746), l'enregistrement est devenu obligatoire.

Les grandes ordonnances ont été considérées par les cours de la Nouvelle-France comme applicables à la colonie et en fait elles y ont été appliquées. Il serait injuste, — et inexact, — même en se plaçant à un strict

point de vue juridique, de méconnaître cette situation de fait, qu'elles ne devaient d'ailleurs qu'à leur force obligatoire dans la colonie (1).

(1) En ce qui concerne la jurisprudence sur cette question consulter notamment :

— *Hutchison vs Gillespie*, Canadian Report, I, Appeal cases, 1828-1850.

— *Nompré vs Lyon* — Cour du Banc du Roi — 1806.

— *Fraser vs Hamilton* — Stuart' Rep. 34 (1811).

— "Authorities cited by Chief Justice Sewell" — Stuart' Rep. p. 74.

— *Baldwin vs Gibbon* — Stuart's Rep. 72.

— *Fréchette vs Gosselin* — vol. I, L. C. R. p. 145.

— *Herse vs Dufaux*, 9 Moore N. S. 281 (1872).

— *Abbott vs Fraser*, L. R. 6 P. C. 96 (1874).

— *Les Sœurs hospitalières de St-Joseph vs Middlemiss* 3 A. C. 1102, 11 Ex. 793 (1879).

— 5 Québec L. R. p. 72-81 (1879).

— *Symes vs Cuvillier*, 5 A. C. 133, 157 (1880).

— *Languedoc vs Laviolette*, The lower Canada Jurist, I, p. 243.

— *Inverness vs Jones* — Rep. of the Supreme court of Canada — vol. 40, p. 45-95 (1908).

— *Gariépy vs Beauchemin* (1919) — Revue légale (nouvelle série), tome XXVII, 1921.

— *Century Coal Co. Ltd., vs Bedard*, no. 94 (C. S. Québec) — notes accompagnant le jugement (12 avril 1924).

CONCLUSION

Telles furent l'organisation, la compétence, la vie elle-même du Conseil Souverain.

Ses attributions, telles que les prévoyait l'édit d'établissement de 1663, étaient considérables. En fait, dès la fin du 17^{ème} siècle et particulièrement au cours du 18^{ème}, elles ne cessèrent de diminuer au profit de l'intendant. En 1665 l'intendant Talon reçut, par ses lettres de commission, le droit de gérer les "deniers publics" : "Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers." En théorie il est vrai, celui-ci devait, — d'accord avec le gouverneur, — suivre les avis du Conseil Souverain, mais en fait les pouvoirs financiers du Conseil furent absorbés par l'intendant.

Le droit donné au Conseil, par le dit édit d'établissement, de faire des ordonnances de police, se trouva également peu à peu annihilé par les pouvoirs de plus en plus larges accordés par le Roi à l'intendant : ce dernier reçut en effet le droit de faire tous les règlements de police qu'il jugerait nécessaires au bien du pays, d'accord avec le Conseil si

possible, mais sans la collaboration de celui-ci dans les cas d'urgence. C'est ainsi que le 22 août 1664, l'intendant de Meulles publia une ordonnance annulant celle que le Conseil avait prise en son absence six jours auparavant. Le Roi valida l'ordonnance de son intendant et annula celle du Conseil. Bégon alla plus loin ; il déclara, sans que le Conseil protestât d'ailleurs, que la règle ordinaire était que l'intendant fit seul les ordonnances de police, la participation du Conseil n'étant que l'exception (1). En fait les règlements de police, à partir du 18ème siècle, furent pris par l'intendant, d'accord avec le gouverneur, mais sans que le Conseil y participât.

Peu à peu le pouvoir royal, lui-même, se montrait moins favorable à l'activité du Conseil : "ce Conseil ne doit se mesler ni directement ou indirectement de ce qui regarde le gouvernement (2)."

Le Conseil perdait également, toujours au profit de l'intendant, le droit de nommer les officiers de justice. Un arrêt du Conseil d'État de juin 1672 déclare : " Veut Sa Majesté que par le dit sieur Talon il soit établi des juges en tous les lieux de la Nouvelle-France et de l'Acadie, dans lesquels la dite compagnie des Indes Occidentales n'en a

(1) *Jugements et Délibérations* — vol. VI, p. 804 et seq.

(2) *Coll. Moreau St-Méry*, vol. XI, p. 320 et seq.

point établis (1) . . .” En 1675 le Roi confia à l'intendant le contrôle des juridictions inférieures : “ tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés.” (Commission de Duchesneau).

En 1680 l'intendant se vit confirmer le pouvoir de nommer le personnel judiciaire inférieur, le Roi se réservant le droit de nommer aux charges plus importantes (2).

La commission de Bégon, de mars 1710, contient cette phrase qui caractérise bien le changement de l'attitude royale à l'égard du Conseil : “ tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le Conseil Supérieur ”.

Enfin il fut interdit d'appeler devant le Conseil des décisions des “ subdélégués ” de l'intendant. L'appel devait être porté devant l'intendant lui-même. Le 21 avril 1670 un nommé François Bellanger fut condamné à une amende de 3 livres pour avoir demandé à appeler devant le Conseil de la décision de l'intendant (3).

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 72.

(2) *Jugements et Délibérations* — vol. V, p. 5.

(3) *Jugements et Délibérations* — I, p. 609.

* * *

Si, comme nous l'avons vu, des dissensions, parfois extrêmement graves, séparèrent le gouverneur, l'évêque, l'intendant et le Conseil, en fait ces difficultés ne furent que l'exception.

L'activité du Conseil, particulièrement en tant que cour judiciaire, a été considérable, et l'on ne saurait trop admirer ces conseillers qui continuèrent à rendre consciencieusement la justice, bien qu'à plusieurs reprises la colonie et la ville de Québec fussent directement menacées par les ennemis, Anglais ou Iroquois

Le jour même de la bataille de Sainte-Foy (28 avril 1760) (1) les conseillers se réunirent à Montréal où ils s'étaient transportés après la prise de Québec. Ce fut la dernière séance.

Le Conseil lui aussi mourait, pour ainsi dire comme un combattant, après une carrière bien remplie de près de cent années.

(1) P.-G. Roy — *Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France* — op. cit. p. 173.

BIBLIOGRAPHIE

ANTIER L. — *Le Droit civil du Bas-Canada*,
Rouen 1923.

Archives du Canada — Correspondance gé-
nérale.

Archives des Colonies, Paris — Correspon-
dance générale

BELLEFEUILLE DE — *Les Edits et Ordon-
nances royaux et le Conseil Supérieur de
Québec* — *Revue Canadienne*, tome 6, p. 248
(1869).

Bulletin des Recherches historiques, publié
sous la direction de M. P.-G. Roy, archiviste
de la province de Québec : tomes I, II, III,

IV, V, VIII, XI, XII, XXI, XXII, XXIII,
XXIV, XXV, XXVI, XVII, XXVIII, XXIX,
XXX.

CAHALL, R. DU BOIS. — *The Sovereign
Council of New-France*, Columbia University,
New-York, 1915.

Canadian Reports — Appeal cases (1828-
1850).

CHARLEVOIX F.-X. — *Histoire et descrip-
tion de la Nouvelle-France*.

CHAUVEAU. — *Introduction aux Jugements
et Délibérations du Conseil Souverain de la
Nouvelle-France*, Québec (1885-91).

Collection de manuscrits contenant lettres,
mémoires et autres documents historiques
relatifs à l'histoire de la Nouvelle-France,
recueillis aux archives de la Province de Qué-

bee, ou copiés à l'étranger — 4 vols, Québec (1883-85).

Collection Moreau de Saint-Méry (1750-1819) — on trouve des extraits intéressants de cette collection dans le "Supplément aux rapports sur les archives canadiennes" (1899) et le "Rapport sur les archives canadiennes" (1905).

CUGNET. — Extraits des registres du Conseil supérieur et des registres d'intendance, des édits, déclarations, ordonnances et règlements de S. M. très chrétienne — Québec (1775).

CUGNET. — *Traité de la loi des fiefs* (id.).

DESMAZE, CHARLES-ADRIEN. — *Le Parlement de Paris*, Paris (1860).

DESROSIERS, ABBÉ ADÉLARD — et Bertrand, Camille : *Histoire du Canada*, Montréal (1923).

DOUTRE ET LAREAU. — *Histoire générale du Droit civil canadien*, Montréal (1872).

ESMEIN. — *Histoire du Droit français*, Paris (1910).

Edits et Ordonnances — 2 vols, Québec (1803).

Edits et Ordonnances, Québec (1854) — 3 vols. Tome I : Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi, concernant le Canada — Tome II : Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada — Tome III : complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada, précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice.

FERLAND J. B. A. — *Cours d'histoire du Canada* — 2 vols, Québec (1861-65).

FERRIÈRE — *Dictionnaire*, Voir : Parlement.

GARNEAU F.-X. — *Histoire du Canada*, 2 vols (chez F. Alcan), 1913.

GIROUARD D. et D.-H. — "*The Bills of Exchange Act, 1890*" Montréal, 1891, (passages relatifs à la question de l'enregistrement des Ordonnances).

GUYOT — *Répertoire de jurisprudence* (Paris, 1784). Voir : Colonie.

ISAMBERT F.-A. — *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789* — 30 vols, Paris (1822-33).

Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France — 6 vols, Québec (1855-91).

JUCHEREAU — Mère Françoise — *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*

LA HONTAN, Baron de — *Nouveaux voyages* — 2 vols, La Haye (1705).

LAREAU E. — *Histoire du Droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours* — 2 vols, Montréal (1880-89).

LAUVRIÈRE E. — *La tragédie d'un peuple, histoire du peuple acadien jusqu'à nos jours* — 2 vols, Paris (1924).

LA TOUR, Abbé de — *Mémoires sur la vie de M. de Laval, premier évêque de Québec*, Cologne, 1761

LEMIEUX, HON. R. — *Les origines du Droit franco-canadien*, Montréal (1901).

LORANGER — *Commentaire du Code civil du Bas-Canada* — 2 vols, (inachevé) Montréal, 1873-1879.

LORIN H. — *Le comte de Frontenac*, Paris (1895).

Mandements, *Lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, par H. Têtu et C.-O. Gagnon — 6 vols, Québec (1887-90).

MASSICOTTE — *Montréal sous le régime français* — Répertoire des arrêts, édits, mandements et règlements (1640-1760), Montréal (1919).

MONTIGNY DE — *Histoire du droit canadien*, Montréal (1869).

MOURET F. — *Histoire générale de l'Eglise* —
7 vols, Paris.

PARKMAN F. — *The Old Regime in Canada* — 2 vols, Boston (1874).

PARKMAN F. — *Count Frontenac and New-France under Louis XIV*, Boston (1877).

PARKMAN F. — *Montcalm and Wolfe* — 2 vols, Boston (1884).

PERRAULT A. — *Pour la défense de nos lois françaises* — publié par "*l'Action française*", de Montréal (1920).

PERRAULT J.-F. — *Extraits ou précédents tirés des registres de la Prévosté de Québec*, Québec (1824).

PERRAULT J.-F. — *Extraits ou précédents des arrêts tirés des registres du Conseil Supérieur de Québec*, Québec (1824).

PETIT — *Droit public des Colonies*.

POULIOT J.-C. — *Autour de l'Ordonnance de la Marine de 1681*, Québec, 1925.

RAMSAY — “*Notes sur la Coutume de Paris indiquant les articles encore en force avec tout le texte de la Coutume*”. Montréal (1863).

Reports of the Supreme Court of Canada — Vol. 40 — (1908).

Revue légale (nouvelle série) — tome 27, Montréal (1921).

ROY J.-E. — *Histoire du notariat au Canada*, Lévis (1899).

ROY J.-E. — *L'ancien barreau* — 1 vol. in 8°, Montréal (1897).

ROY J.-E. — *Les Intendants de la Nouvelle-France* — Procès-verbaux de la Société Royale du Canada (1903).

ROY P.-G. — *Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France*. Mémoires de la Société royale du Canada — Série III, tome IX (1915).

ROY P.-G. — *La Prévôté de Québec*. Mémoires de la Société Royale du Canada, Ottawa (1916).

ROY P.-G. — *Inventaire des Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, Beauceville (1921).

ROY P.-G. — *Le Vieux Québec* — 1 vol., Québec (1923).

Société Royale du Canada, Mémoires de la. — 3 séries : (1882-1894) — (1895-1914) — (1915 — en cours de publication). Ottawa.

SULTE B. — *Histoire des Canadiens-français* — 8 vols, Montréal 1882.

SULTE B. — *Jugements et Sentences du Conseil Souverain* — *Revue Canadienne* — 1887, p. 257.

THWAITES R. G. — *Lahontan's new voyages to North America* — 2 vols, Chicago (1905).

WEIR R. S. — *The administration of the Old Regime in Canada*, Montréal (1897).

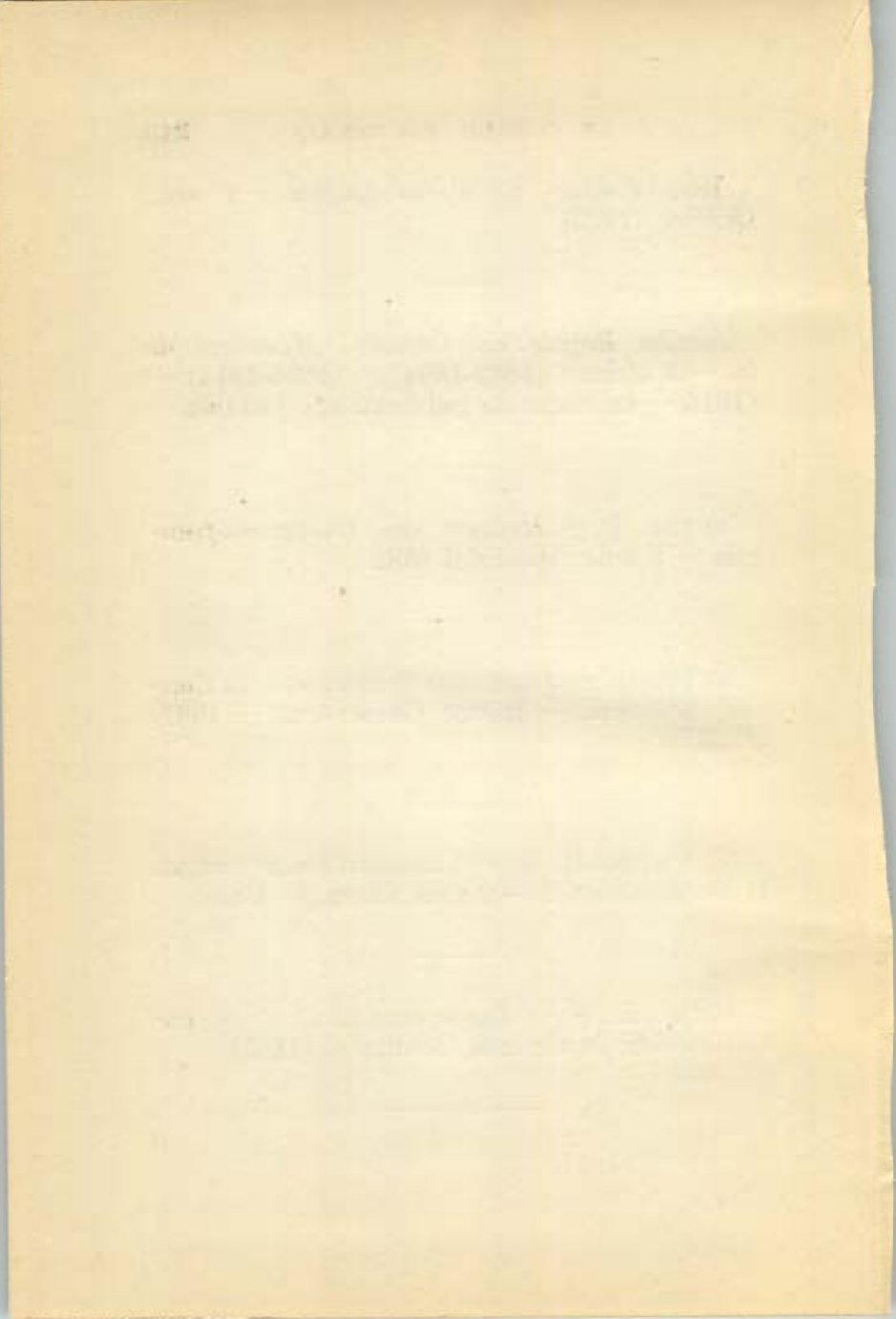


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LA NOUVELLE-FRANCE AVANT LA CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

	Page
CHAPITRE I : <i>La Nouvelle-France, de Roberval à la Compagnie des Cent-Associés.</i>	
Les Compagnies de commerce — Roberval (1541) — De la Roche (1577) — Dupont Gravé et Pierre de Chauvin (1599) — Dupont Gravé et de Chastes — Compagnie de la Nouvelle- France (Saint-Malo, Dieppe, Rouen) — Sa- muel de Champlain — De Monts (1603) — La Rochelle et St-Jean-de-Luz entrent dans la Compagnie précitée — Soissons (1612) — Con- dé — Compagnie de Rouen et de Saint-Malo (1613) — Montmorency — Compagnie de Caën (1620) — Compagnie de Montmorency (1622) — Ventadour (1625).....	13

	Page
CHAPITRE II : <i>La Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie de la Nouvelle-France (1627).</i>	
Droits et obligations de la Compagnie.....	21
CHAPITRE III : <i>L'organisation administrative et judiciaire de la Nouvelle-France avant la création du Conseil Souverain de Québec.</i>	
Commission du marquis de la Roche — Commission de Champlain — Conseil du gouverneur de 1647 — Les syndics des communautés d'habitants — Conseil du gouverneur de 1648 — Les premiers " officiers de justice " — Le grand sénéchal (1651) — Lieutenant général civil et criminel, lieutenant particulier civil et criminel, procureur général de Québec — La coutume de Paris — La coutume du Vexin....	27
CHAPITRE IV : <i>Les causes de la création du Conseil Souverain.</i>	
Mgr de Laval et le gouverneur d'Argenson (1659) — Mgr de Laval et le gouverneur d'Avaugour (1661) — La traite de l'eau-de-vie — De Mézy (1663) — Les Cent-Associés rétrocèdent la Nouvelle-France au Roi (Février-Mars 1663) — Gaudais-Dupont.....	39

DEUXIÈME PARTIE

LE CONSEIL SOUVERAIN

	Page
CHAPITRE I : <i>Edit de création du Conseil Souverain.</i>	
Les conseils souverains en France et dans les colonies.....	57
CHAPITRE II : <i>Pouvoirs et composition du Conseil à son origine</i>	67
CHAPITRE III : <i>Compagnie des Indes Occidentales (mai 1664) — Retour de la Nouvelle-France au régime royal (décembre 1674)</i>	77
CHAPITRE IV : <i>Modifications apportées à la composition du Conseil.</i>	
Déclaration du 5 juin 1675 — Déclaration du 16 juin 1703 — Lettres patentes en forme d'édit d'août 1742.....	89

CHAPITRE V : *La Procédure — Les conseillers.*

Ordre du Roi du 18 juin 1704 — Mémoires de l'abbé de la Tour — Quorum — Conditions requises pour être nommé conseiller — Liste des conseillers, procureurs généraux et greffiers — La charge de conseiller conférait-elle la noblesse ? Membres extraordinaires du Conseil — Estèbe, conseiller honoraire — Frais de justice — Jour et heures de séance du Conseil — Vacations du Conseil — Local des séances..... 107

CHAPITRE VI : *Luttes d'influence à l'intérieur du Conseil Souverain.*

Gouvernement de Mézy (1663-1665). — Élection du maire de Québec et de deux échevins — Le conseiller Villeray et le procureur général Bourdon suspendus par le gouverneur — Lotbinière " substitut du procureur général " — Réconciliation provisoire — Élection du Syndic, Charron puis Jean Le Mire — Mézy déclare vacants quatre sièges de conseiller ainsi que la charge de procureur général (septembre 1664) — Il fait embarquer pour la France Villeray et Bourdon — Mézy révoqué par le Roi.... 147

Gouvernement de Courcelles (1665-1672) — Talon — Traite de l'eau-de-vie — Le Conseil abolit la peine de mort contre les délinquants (1666) — La traite devient libre entre les habitants — La

Page

“ brasserie ” de Talon — Mgr de Laval déclare la traite un “ cas réservé ” — Difficultés entre Courcelles et Talon au sujet des pouvoirs judiciaires de l'intendant — Talon part pour la France (1668) — Bouteroue intendant — Retour de Talon (1670).....	160
--	-----

Premier gouvernement de Frontenac (1672-1682).

— Discours du Trône (septembre 1672) — Prestation de serment des conseillers — Prestation de serment des notables de la colonie — Départ de Talon (novembre 1672) — Affaire Perrot-Fénelon — Le lieutenant Bizard — Sermon de l'abbé Fénelon — Perrot et l'abbé Fénelon sont renvoyés en France (1674) — Les conseillers obtiennent des commissions royales — Mgr de Laval revient au Canada en compagnie de l'intendant Duchesneau — La commission de Duchesneau et la déclaration royale du 5 juin 1675 — En fait il y a un président honoraire et un président effectif — Les conseillers et les marguilliers — Duchesneau et ses instructions concernant Mgr de Laval — Rivalité du gouverneur et de l'intendant au sujet des titres qu'ils doivent porter sur les registres du Conseil — Frontenac “ chef et président du Conseil ” (20 février 1679) — Protestation de l'intendant — Le Conseil demande au procureur général d'Auteuil de faire connaître ses conclusions — Frontenac n'as-

siste plus aux séances — Il exile d'Auteuil, Villeray et Tilly — Puis les rappelle et assiste aux séances — Le greffier emploie seulement l'expression : " le Conseil assemblé " — Arrêt du Conseil d'État du Roi (29 mai 1680) — L'intendant conserve officiellement la présidence — Frontenac est blâmé par le Roi — Nomination du fils d'Auteuil comme procureur général (1680) — Le roi donne à Duchesneau le droit de nommer les huissiers du Conseil Souverain — Les coureurs de bois — L'amnistie royale de 1681 — Rivalité du gouverneur et du Conseil au sujet de la publication de ce document — De nouveau la question de la traite — Le Roi ordonne à Frontenac de recueillir les opinions des notables de la colonie — Mgr de Laval passe en France — décision royale : Frontenac triomphe, vif mécontentement de Duchesneau — Le Roi se voit dans l'obligation de rappeler à la fois le gouverneur général et l'intendant (1682)..... 165

Gouvernement de Le Febvre de la Barre (1682-1685).

— Jacques de Meulles intendant — Le Roi définit les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant (1684) — Le Conseil tente de prendre un arrêt sans les avis du gouverneur et de l'intendant..... 193

Gouvernement de Denonville (1685-1689). — Mgr de Saint-Vallier — Champigny remplace de

Meulles comme intendant — Les Iroquois —
 Massacre de Lachine (1689) — Le Conseil
 s'ajourne en hâte pour finir les récoltes..... 195

Second gouvernement de Frontenac (1689-1698). —
 Frontenac sauve la colonie du double péril
 anglais et iroquois — A l'approche de l'amiral
 Phipps le Conseil suspend ses séances (1690)
 pour aider aux travaux de fortification — A
 partir de 1694 Frontenac assiste rarement aux
 délibérations du Conseil — L'affaire du lieu-
 tenant de Mareuil (1694) — L'affaire du capi-
 taine Lamotte-Cadillac (1698) — Le Conseil
 perd de l'influence — Mort de Frontenac
 (28 novembre 1698)..... 197

Gouvernement de Callières (1699-1703). — Affaire
 Ignace Gosselin (1700) — Affaire du capitaine
 de Louvigny — L'influence de l'intendant
 Champigny sur le Conseil — Beauharnois in-
 tendant (1703)..... 204

Gouvernement de Vaudreuil (1703-1725). — Beau-
 harnois (1702-1705), Jacques et Antoine-Denis
 Raudot (1705-1711), Michel Bégon (1712-1726)
 se succèdent comme intendants — Les séances
 du Conseil sont peu suivies — Le Roi augmente
 le nombre des conseillers (1703) — Cinq
 nouveaux conseillers — Les conseillers n'a-
 vaient jusqu'alors le droit d'exercer d'autres

fonctions que celle de conseiller — Revirement de l'opinion publique et changement de l'attitude royale à ce sujet — La " Compagnie de la Colonie du Canada " — La compagnie devient insolvable — Enquête de l'intendant Raudot sur la gestion des administrateurs (1705) — Procès de Berthelot contre madame de la Forest — Le procureur général d'Auteuil révoqué (1707) — Rapport de la Martinière sur la crise économique — Le gouverneur et l'intendant contre le Conseil — Les beaux jours d'opposition du Conseil sont passés..... 207

Gouvernement de Beauharnois (1725-1746). — Dupuy intendant — La question du tambour — Mort de Mgr de Saint-Vallier (1727) — Mgr de Mornay, alors en France, est depuis 1713 le coadjuteur et successeur désigné — Le Chapitre de Québec déclare le siège épiscopal vacant — La question des obsèques — L'archidiacre de Lotbinière — Les trois grands vicaires (le curé Boullard) — Dupuy assigne les chanoines et l'archidiacre — Fait procéder aux funérailles de Mgr de Saint-Vallier dans la chapelle de l'Hôpital général — Par un arrêt du 5 Janvier 1728 le Conseil déclare que le siège épiscopal n'est pas vacant — Mandement du chanoine de Tonnancourt — Le gouverneur soutient le Chapitre contre l'intendant et le Conseil Supérieur ; il annule leurs déci-

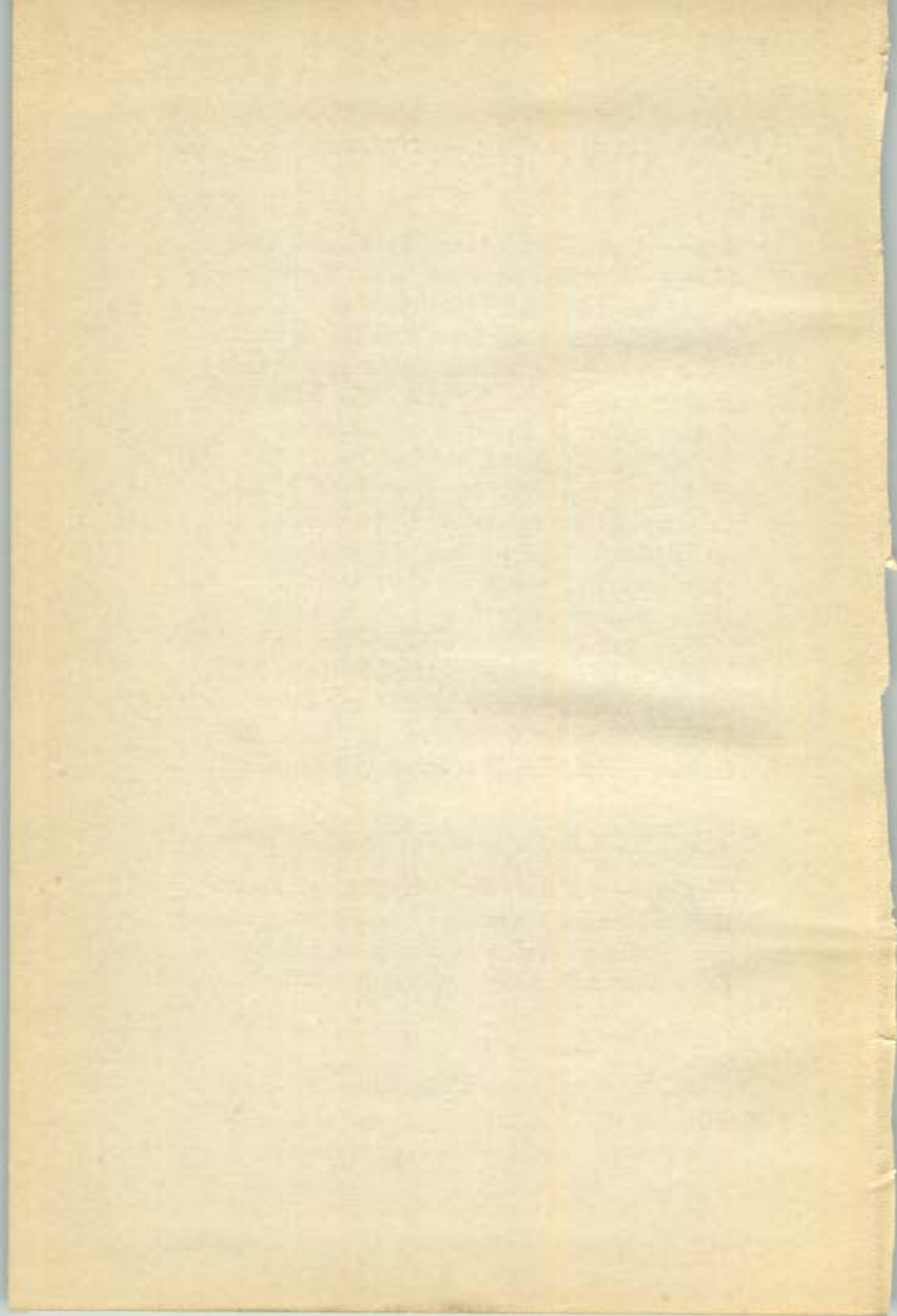
Page

sions — Contre-ordonnance du Conseil (mars 1728) — Beauharnois exile deux conseillers : Gaillard et d'Artigny — Ordonnance de Dupuy enjoignant aux conseillers précités de rester à leur poste — Le parti de l'intendant se désagrège — En France, querelle de la bulle Unigenitus ; concile provincial d'Embrun — Dupuy est rappelé sur sa demande (mai 1728) — Le Roi ordonne au Conseil de lever la saisie du temporel des chanoines et du vicaire général Boullard (1 juin 1728) — Beauharnois est blâmé d'avoir envoyé les deux conseillers en exil — Attitude peu glorieuse du Conseil — Mgr de Mornay se fait remplacer par un coadjuteur, Mgr Dosquet (1729) — Jusqu'à la conquête anglaise l'activité du Conseil se borne à l'expédition hebdomadaire des affaires judiciaires — Difficulté de recruter des conseillers.. 213

CHAPITRE VII : *L'œuvre du Conseil Souverain.*

Agriculture — Commerce — Hygiène — Protection contre les Incendies — Assistance publique — Affaires civiles et affaires criminelles — Exemples de l'activité diverse du Conseil..... 231

* * *



TROISIÈME PARTIE

QUESTION DE LA NÉCESSITÉ DE L'ENREGISTREMENT DES ORDONNANCES.

	Page
CHAPITRE I : <i>L'enregistrement n'était pas nécessaire pour donner force de loi aux ordonnances.</i>	
Ordonnance de 1667 — Le Conseil Souverain n'est pas un parlement — La commission de Duchesneau — Affirmer que les ordonnances non enregistrées au Conseil Souverain n'ont jamais eu force de loi c'est déclarer que la Nouvelle-France n'a pas eu de législation criminelle, commerciale, maritime, ecclésiastique — Ordonnances générales, ordonnances particulières — Les deux lettres de Louis XV (1744 et 1746) — Le Conseil Souverain de la Martinique.....	282
CHAPITRE II : <i>L'enregistrement était nécessaire pour donner force de loi aux ordonnances.</i>	

LE CONSEIL SOUVERAIN 358

Page

Arguments contraires — En plus : le testament
de Saint-Domingue..... 297

CONCLUSION..... 331

BIBLIOGRAPHIE..... 335

